

CCAMLR-XXVIII

**COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE
LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

**RAPPORT DE LA VINGT-HUITIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

**HOBART, AUSTRALIE
26 OCTOBRE – 6 NOVEMBRE 2009**

CCAMLR
PO Box 213
North Hobart 7002
Tasmania AUSTRALIA

Téléphone : 61 3 6210 1111
Fac-similé : 61 3 6224 8744
E-mail : ccamlr@ccamlr.org
Site Web : www.ccamlr.org

Président de la Commission
Novembre 2009

Ce document est publié dans les quatre langues officielles de la Commission : anglais, espagnol, français et russe. Des exemplaires peuvent en être obtenus sur demande auprès du secrétariat de la CCAMLR à l'adresse indiquée ci-dessus.

Résumé

Ce document contient le procès-verbal adopté de la vingt-huitième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique qui s'est tenue à Hobart, en Australie, du 26 octobre au 6 novembre 2009. Parmi les questions discutées lors de la réunion, il convient de noter principalement : l'examen du rapport du Comité scientifique, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention, les écosystèmes marins vulnérables et la pêche de fond, l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, les pêcheries nouvelles et exploratoires, le fonctionnement actuel des systèmes de contrôle et d'observation scientifique internationale, le respect des mesures de conservation en vigueur, l'examen des mesures de conservation existantes et l'adoption de nouvelles mesures de conservation, ainsi que la gestion dans des conditions d'incertitude et la collaboration avec d'autres organisations internationales, notamment le système du traité sur l'Antarctique. Les rapports du Comité permanent sur l'administration et les finances et du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation figurent en annexes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	1
ORGANISATION DE LA RÉUNION	3
Adoption de l'ordre du jour	3
Rapport du président	3
FINANCES ET ADMINISTRATION	4
Examen des états financiers révisés de 2008	4
Type d'audit requis pour les états financiers de 2009	5
Nomination de l'auditeur	5
Plan stratégique du secrétariat	5
Examen du budget de 2009	6
Évaluation des besoins en traduction	6
Agrandissement de la salle de réunion du SCIC	6
Fonds de réserve	7
Fonds du SDC	7
Budget de 2010	7
Contributions des Membres	8
Redistribution des excédents	8
Prévisions budgétaires pour 2011	8
Autres questions	8
Présidence du SCAF	9
COMITÉ SCIENTIFIQUE	9
Activités de la période d'intersession	9
Progrès réalisés dans les statistiques, les évaluations et la modélisation	10
État d'avancement des méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse	10
Contrôle et gestion de l'écosystème	10
Interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA	10
Espèces exploitées	11
Ressources de krill	11
Légine	13
Poisson des glaces	15
Autres espèces de poisson	15
Ressources de crabes	15
Ressources de calmars	15
Espèces de la capture accessoire	16
Exemption pour la recherche	16
Changement climatique	16
Activités soutenues par le secrétariat	17
Activités du Comité scientifique	17
GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE	18
Captures de <i>Dissostichus</i> spp.	18

Pêche de fond dans les zones de haute mer de la CCAMLR.....	19
ÉVALUATION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE	20
Débris marins	20
Mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les activités de pêche	20
Changements aux mesures de conservation	21
Mortalité accidentelle des oiseaux de mer en dehors de la zone de la Convention	21
Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche non réglementée dans la zone de la Convention	21
Rationalisation des travaux du Comité scientifique	22
AIRES MARINES PROTÉGÉES	22
APPLICATION ET OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION	25
Rapport du SCIC	25
Système de contrôle	25
Respect des mesures de conservation	26
Protocole de marquage.....	26
Mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle et mesures environnementales	27
Évaluations préliminaires de la pêche de fond	27
Procédure d'évaluation de la conformité	29
PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	30
Niveau actuel de la pêche INN	30
Listes des navires INN	31
SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	32
PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES	33
Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2008/09.....	33
Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2009/10	33
Pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.....	33
Pêcherie exploratoire de <i>E. superba</i>	35
Pêcheries exploratoires de crabes	35
MESURES DE CONSERVATION	35
Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur.....	36
Mesures de conservation révisées	37
Respect de la réglementation	37
Contrôle portuaire des navires transportant de la légine	37
Système de documentation des captures	37
Système visant à promouvoir la conformité	37
Transbordements.....	38
Questions générales liées à la pêche	38
Notifications.....	38
Pêche de fond dans la zone de la Convention	38

Découvertes de VME au cours de la pêche de fond	40
Déclaration des données dans les pêcheries de krill	40
Exemption pour la recherche scientifique	41
Mesures d'atténuation	41
Protection générale de l'environnement	41
Nouvelles mesures de conservation	41
Questions générales sur la pêche	41
Interdiction de pêche dans les eaux d'une profondeur inférieure à 550 m	41
Déclaration journalière	42
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche	42
Limites de captures accessoires	42
Année de la raie	42
Légine	43
Poisson des glaces	47
Krill	47
Crabes	52
Calmars	52
Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud	53
Nouvelles résolutions	53
Ratification de la Convention sur l'assistance	53
Changement climatique	53
Meilleures informations scientifiques disponibles	53
Autres mesures envisagées	54
Mesure commerciale	54
Question d'ordre général	57
ACCÈS AUX DONNÉES ET SÉCURITÉ	58
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE	58
Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique	58
Coopération avec le SCAR	60
Évaluation des propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones gérées spéciales de l'Antarctique comportant des aires marines	61
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	61
Rapports des observateurs d'organisations internationales et d'organisations intergouvernementales	61
ACAP	61
ASOC	63
COLTO	64
CBI	66
Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2008/09	66
Coopération avec la CCSBT	68
Coopération avec la CPPCO	69
Partenariat avec le FIRMS	69
Participation aux réunions de la CCAMLR	69
Nomination des représentants aux réunions de 2009/10 d'organisations internationales	69

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION	70
Évaluation de la performance.....	71
NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF.....	75
ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION	75
PROCHAINE RÉUNION.....	75
Invitation des observateurs	75
Dates et lieu de la prochaine réunion	76
AUTRES QUESTIONS	76
ADOPTION DU RAPPORT.....	78
CLÔTURE DE LA RÉUNION	78
TABLEAU	81
ANNEXE 1 : Liste des participants	83
ANNEXE 2 : Liste des documents	109
ANNEXE 3 : Ordre du jour de la vingt-huitième réunion de la Commission	123
ANNEXE 4 : Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)	127
ANNEXE 5 : Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)	141
ANNEXE 6 : Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP)	173
ANNEXE 7 : Déclarations ministérielles de Washington sur le cinquantième anniversaire du Traité sur l'Antarctique et sur l'Année Polaire Internationale et la science polaire	205
ANNEXE 8 : Mémoire d'accord entre la CCAMLR et l'ACAP	211

RAPPORT DE LA VINGT-HUITIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION (Hobart, Australie, du 26 octobre au 6 novembre 2009)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La vingt-huitième réunion annuelle de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique s'est tenue à Hobart (Tasmanie, Australie), du 26 octobre au 6 novembre 2009, sous la présidence de son Excellence Monsieur l'Ambassadeur D. Mackay (Nouvelle-Zélande).

1.2 Les 25 membres de la Commission sont représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, République populaire de Chine (ci-après dénommée « la Chine »), Communauté européenne, République de Corée, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération de Russie, Suède, Ukraine et Uruguay.

1.3 Les autres Parties contractantes, la Bulgarie, le Canada, les îles Cook, la Finlande, la Grèce, l'île Maurice, les Pays-Bas, le Pérou et le Vanuatu, ont été invitées à assister à la réunion à titre d'observateurs. Les Pays-Bas y assistent à ce titre.

1.4 L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC), la Commission baleinière internationale (CBI), la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO), le Comité pour la protection de l'environnement (CPE), la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO), la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), l'Agence des pêches du Forum (FFA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR), le Comité scientifique sur la recherche océanique (SCOR), le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC) et l'Union mondiale pour la nature (UICN) ont également été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. L'ACAP, l'ASOC, la CBI, la COLTO, le CPE et le SCAR y assistent.

1.5 Conformément à la décision prise par la Commission l'année dernière (CCAMLR-XXVII, paragraphe 19.1) et à la COMM CIRC 09/51, les Parties non contractantes suivantes ont été invitées à la XXVIII^e réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs : le Bélarus, le Cambodge, la République populaire démocratique de Corée, les Émirats arabes unis, la Guinée équatoriale, le Kenya, la Lituanie, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, le Mozambique, le Nigeria, le Panamá, les Philippines, les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, la Thaïlande, le Togo et le Vietnam. Aucune Partie non contractante n'est représentée à la réunion.

1.6 La liste des participants figure à l'annexe 1 du présent rapport et la liste des documents présentés à la réunion, à l'annexe 2.

1.7 Le président accueille tous les participants à la réunion. Il déclare que c'est un grand honneur pour la Nouvelle-Zélande que de présider la réunion annuelle de la Commission et remercie le gouvernement australien, dépositaire de la Convention, et l'État de Tasmanie de leur hospitalité. C'est avec impatience que la Commission voit approcher sa réunion annuelle.

1.8 Le président a l'honneur d'accueillir Son Excellence Monsieur Peter Underwood, gouverneur de la Tasmanie, en rappelant tous les avantages que la CCAMLR a pu, depuis de nombreuses années, tirer des liens étroits qu'elle entretient avec le gouverneur de Tasmanie et « Government House ». La CCAMLR attend de nouveau avec impatience cette occasion de resserrer ces liens.

1.9 Son Excellence le gouverneur accueille les délégués à Hobart et en Tasmanie. Il déclare qu'en célébrant les 50 ans de la signature, le 2 décembre 1959, du Traité sur l'Antarctique, il convient de constater que la CCAMLR ne cesse de rayonner sur la scène internationale grâce à la mise en œuvre de cet accord unique. La CCAMLR, qui est entrée en vigueur en 1982, doit son existence même à ce traité et à ses réunions consultatives qui l'ont façonnée, développée et finalement mise au point. L'atelier conjoint entre le Comité scientifique de la CCAMLR et le Comité pour la protection de l'environnement qui s'est tenu en avril cette année est l'incarnation de ce travail fructueux. En conséquence, la coopération entre ces deux éléments clés du Système du Traité continuera de se développer.

1.10 Parmi les initiatives remarquables lancées en 2009, il convient de citer l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de gestion des activités de pêche visant à atténuer l'impact potentiel sur les écosystèmes marins vulnérables – « les VME ». La CCAMLR était l'une des rares organisations de gestion à respecter la date limite du 31 décembre 2008 fixée par la Résolution 61/105 de l'assemblée générale des Nations Unies.

1.11 Son Excellence met en valeur les efforts consentis par la CCAMLR pour établir une gestion durable de la pêcherie de krill en pleine expansion. Alors que cette pêcherie était l'une des principales raisons de l'existence de la CCAMLR, elle avait tendance depuis une quinzaine d'années à rester à des niveaux relativement modestes, mais ceci semble avoir changé. La CCAMLR mérite d'être félicitée de la persévérance avec laquelle elle s'attelle à des questions aussi complexes que la division de limites de capture de précaution, le placement d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche au krill ou la mise en place d'unités de gestion à petite échelle.

1.12 Son Excellence fait observer que la CCAMLR doit, comme il est souvent le cas de nos jours, fonctionner dans un monde toujours plus complexe. Il félicite les membres de la CCAMLR de la ténacité avec laquelle ils poursuivent les objectifs de la Convention et déclare que, face aux aléas de la variabilité climatique de la biosphère que l'humanité doit affronter, des organisations telles que la CCAMLR peuvent s'enorgueillir de participer à l'effort collectif de sauvegarde d'un environnement durable pour tous.

1.13 En s'attardant plus particulièrement sur la question du changement climatique, Son Excellence fait observer que la CCAMLR est la preuve concrète du rôle important que la coopération scientifique joue au sein du système du Traité sur l'Antarctique. À cet égard, la gestion de la pêche et des activités anthropiques associées dans l'environnement fragile de l'Antarctique est primordiale pour garantir l'utilisation rationnelle des ressources vivantes du

reste de la planète. Il est donc capital de travailler sur la base des meilleures preuves scientifiques qui soient. Son Excellence félicite le Comité scientifique des efforts qu'il consent pour veiller à ce que la Commission prenne des décisions éclairées sur le plan scientifique.

1.14 Son Excellence déclare que la CCAMLR est une organisation dont l'importance et la réputation sont reconnues à l'échelle mondiale. Qu'elle ait choisi Hobart en Tasmanie pour s'implanter est un privilège fort apprécié de l'ensemble de la communauté tasmanienne. Il estime que, par l'établissement du nouvel institut d'études marines et de l'Antarctique par l'Université de Tasmanie sur les quais en 2010, Hobart continuera de se démarquer dans le monde des sciences de l'Antarctique et marines. Le siège de la CCAMLR occupe une place prépondérante à cet égard, sur le plan international.

1.15 Son Excellence ajoute que de toute évidence, les accomplissements de la CCAMLR garantissent la réputation de la Commission au sein de la communauté locale, de même que son statut mondial de leader dans le domaine de la conservation des ressources marines vivantes pour le bien-être des générations présentes et futures.

1.16 Pour conclure, Son Excellence adresse à la Commission tous ses vœux de succès pour sa vingt-huitième réunion.

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XXVIII/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans amendement. Il figure à l'annexe 3.

2.2 Le président renvoie la question 3 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 8 à 10 au Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC). Les rapports du SCAF et du SCIC font respectivement l'objet des annexes 4 et 5.

Rapport du président

2.3 L'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP) s'est tenu à Bergen (Norvège) du 6 au 10 juillet 2009 (annexe 6) sous la responsabilité de Kim Dawson-Guynn (États-Unis) et a réuni 10 participants de 10 pays membres.

2.4 Les réunions de quatre groupes de travail du Comité scientifique et de leurs sous-groupes et ateliers ont eu lieu pendant la période d'intersession ; le paragraphe 1.8 de SC-CAMLR-XXVIII est consacré à ces réunions.

2.5 Pendant la saison 2008/09, 62 contrôleurs ont été désignés dans le cadre du Système de contrôle de la CCAMLR par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. La CCAMLR a reçu les comptes rendus de neuf contrôles en mer : six menés dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, deux dans la division 58.4.3b par des contrôleurs désignés par l'Australie et un dans la division 58.5.1 par un contrôleur CCAMLR désigné par la France.

2.6 Tous les navires menant des opérations de pêche au poisson et quelques navires pêchant le krill dans la zone de la Convention en 2008/09 ont embarqué des observateurs scientifiques désignés par la CCAMLR (pour de plus amples informations, voir le paragraphe 6.1).

2.7 Pendant la saison 2008/09, les membres de la CCAMLR ont participé activement à 13 pêcheries de la zone de la Convention. En outre, trois autres pêcheries gérées ont été menées dans les zones économiques exclusives nationales (ZEE) situées dans la zone de la Convention. Les navires menant des opérations de pêche en vertu des mesures de conservation en vigueur en 2008/09 ont déclaré, au 25 septembre 2009, une capture totale de 123 948 tonnes de krill, 13 025 tonnes de légine et 1 936 tonnes de poisson des glaces. Plusieurs autres espèces faisaient partie des captures accessoires.

2.8 Le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) est opérationnel depuis 2000 et compte désormais la participation de deux Parties non contractantes à la CCAMLR : les Seychelles et Singapour, et de trois États adhérents : le Canada, l'île Maurice et le Pérou. À ce jour, le secrétariat a reçu et traité plus de 36 000 certificats de capture (à savoir, certificats de débarquement/transbordement, d'exportation et de réexportation).

2.9 Conformément à la demande de la Commission, le secrétariat a toujours recours à la documentation électronique du SDC (E-SDC). Depuis janvier 2008, tous les Membres utilisent le format E-SDC.

2.10 Le système centralisé de surveillance des navires par satellite (C-VMS) continue d'être mis en application en vertu de la mesure de conservation 10-04. Depuis son lancement, 120 navires ont été suivis dans toutes les sous-zones ou divisions, ainsi que, sur une base volontaire, en dehors de la zone de la Convention.

2.11 Cette année, la Commission et le Comité scientifique ont été représentés par des observateurs à plusieurs réunions internationales (sections 14 et 15 ; SC-CAMLR-XXVIII, section 9).

FINANCES ET ADMINISTRATION

3.1 Le vice-président du SCAF, M. M. Mayekiso (Afrique du Sud), présente le rapport du SCAF (annexe 4) en exposant brièvement les conclusions du Comité et les recommandations sur les décisions que devrait prendre la Commission.

Examen des états financiers révisés de 2008

3.2 Notant qu'un audit intégral a été effectué sur les états financiers de 2008 et que l'auditeur n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales, la Commission accepte les états financiers vérifiés de 2008 (annexe 4, paragraphe 2).

Type d'audit requis pour les états financiers de 2009

3.3 La Commission, ayant approuvé la réalisation d'un audit intégral des états financiers de 2009 (annexe 4, paragraphe 3), accepte l'avis du SCAF, à savoir qu'il convient de faire réaliser un audit intégral des états financiers de 2010, en raison de l'entrée en fonction du nouveau secrétaire exécutif en 2010.

Nomination de l'auditeur

3.4 Notant que la nomination de deux ans du bureau national d'audit comptable australien (ANAO – *Australian National Audit Office*) est venue à expiration à la fin de l'audit des états financiers de 2009, la Commission accepte la recommandation du SCAF de charger l'ANAO de l'audit des états financiers de 2010 conformément à l'article 11.1 du règlement financier (annexe 4, paragraphe 4).

Plan stratégique du secrétariat

3.5 La Commission reçoit l'avis du SCAF sur le rapport du secrétaire exécutif (CCAMLR-XXVIII/5), lequel forme un élément clé de l'évaluation annuelle de sa performance (annexe 4, paragraphe 5).

3.6 La Commission prend note des diverses questions soulignées dans le rapport et qui sont reprises au document CCAMLR-XXVIII/5.

3.7 À l'égard des résultats de l'examen des fonctions du secrétariat réalisé par le secrétaire exécutif (CCAMLR-XXVIII/6) et approuvé par la Commission en 2008 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 3.9), la Commission accepte les recommandations du SCAF ainsi qu'elles sont décrites au paragraphe 8 de l'annexe 4 :

- Le classement initial au niveau P-4 devrait être homologué pour les postes de directeur scientifique et de directeur des données et le niveau P-3 pour le directeur de l'administration et des finances (DAF). Ce grade sera le premier échelon et répondra aux dispositions stipulées à l'article 5.10 du Statut du personnel.
- Lorsque le directeur des données ou le directeur scientifique atteint le dernier échelon du niveau P-4, et le DAF, le dernier échelon du niveau P-3, et/ou sous réserve d'une évaluation exceptionnelle de performance conformément au *Système d'évaluation et de gestion de la performance de la CCAMLR (CPMAS)* approuvé par la Commission (CCAMLR-XXII, paragraphe 3.4), l'avancement du niveau P-4 au niveau P-5 de la CFPI pour les premiers et du niveau P-3 au niveau P-4 pour le troisième devront être considérés avec l'accord préalable de la Commission (article 5.5 du Statut du personnel). Ces reclassements devraient faire l'objet d'une évaluation indépendante de la part de la CFPI. La responsabilité du processus d'examen de ces avancements incombe à la Commission.

3.8 La Commission note que le SCAF accepte (annexe 4, paragraphe 9) de prévoir un avancement salarial du poste de la Responsable de la conformité fondé sur la performance de la responsable en fonction, et en reconnaissance des responsabilités et des tâches croissantes liées à ce poste.

3.9 La Commission note que le poste de responsable des communications devrait être réévalué en 2010 (annexe 4, paragraphe 10).

3.10 La Commission note que les suggestions relatives aux stratégies de succession pour le personnel du secrétariat de la CCAMLR figurant au document CCAMLR-XXVIII/8 devront éventuellement être examinées par le nouveau secrétaire exécutif, en tenant compte du fait que toute recommandation ayant des implications budgétaires devra être soumise au SCAF (annexe 4, paragraphe 13).

Examen du budget de 2009

3.11 La Commission approuve le budget de 2009 ainsi qu'il est présenté à l'annexe 4, appendice II.

3.12 La Commission note que la situation des placements d'un montant total de 1,6 million AUD reste incertaine pour ce qui est de leurs résultats financiers anticipés (annexe 4, paragraphe 17).

Évaluation des besoins en traduction

3.13 La Commission note que les travaux de traduction continueront à avoir une incidence marquée sur le budget. Elle estime, en accord avec SCAF, que toutes les options relatives à la réduction de ces travaux devront être examinées avant qu'une proposition en matière de recrutement de traducteurs supplémentaires ne soit examinée (annexe 4, paragraphe 21).

3.14 La Commission soutient la demande du SCAF de s'entretenir de manière informelle avec les Membres ayant recours à des traductions, pour chacune des quatre langues afin de déterminer leurs besoins spécifiques et charge le SCAF d'examiner les résultats des concertations avec le secrétariat à sa réunion de 2010 (annexe 4, paragraphe 22).

Agrandissement de la salle de réunion du SCIC

3.15 La Commission approuve la construction d'une salle de réunion supplémentaire du SCIC à un coût de 130 000 AUD dont le financement proviendra en partie du Fonds de remplacement des immobilisations (40 000 AUD) et le solde (90 000 AUD) amorti sur 10 ans, de l'intérêt accru des Fonds spéciaux (annexe 4, paragraphe 23).

Fonds de réserve

3.16 La Commission note qu'aucune dépense n'a été imputée au Fonds de réserve en 2009 (annexe 4, paragraphe 25).

3.17 Elle note, de plus, que le solde du Fonds de réserve en 2009 dépassant 110 000 AUD, suite au virement des cautions confisquées des pêches nouvelles et exploratoires, sera transféré sur le Fonds d'exploitation générale à la fin de l'exercice 2009 (annexe 4, paragraphe 25).

Fonds du SDC

3.18 La Commission approuve la demande du Comité du SDC relative au prélèvement de 20 877 AUD pour le *Matériel pédagogique pour la formation au SDC* et de 70 000 AUD maximum pour le manuel *Formation dans le cadre du renforcement des capacités de l'Afrique – Pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR*.

Budget de 2010

3.19 La Commission note que le SCIC a décidé de ne pas convoquer de réunion face-à-face du DOCEP en 2010 et de réexaminer la question à la réunion du SCIC en 2010 (annexe 4, paragraphe 28). Elle constate également que le SCAF et le SCIC sont en faveur de l'agrandissement de la salle de réunion du SCIC. Elle ajoute que le Japon présentera au SCIC en 2010 une nouvelle proposition sur la manière de traiter les notifications de projets de pêche au krill.

3.20 La Commission prend note des diverses tâches citées dans le budget proposé du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVII, section 11). Alors que les 39 000 AUD prévus pour financer la réunion du WG-IMAF ne seront pas nécessaires en 2010, la somme de 40 000 AUD a été incluse pour la réunion proposée du TASO *ad hoc* cette année-là.

3.21 La Commission note que le SCAF a avisé le Comité scientifique de sa préoccupation quant au coût de la traduction des documents et rapports et qu'il a demandé instamment au Comité scientifique de réduire au minimum ses exigences de traduction. La Commission appuie la recommandation du SCAF selon laquelle les rapports de pêcheries ne devraient être traduits ni pour 2009 ni pour 2010 (annexe 4, paragraphe 33).

3.22 La Commission accepte d'inclure dans son budget de 2010 le budget du Comité scientifique d'un montant de 347 500 AUD (annexe 4, paragraphe 34).

3.23 La Commission accepte qu'à l'avenir, la présentation des budgets ne porte que sur le poste actuel des revenus et sur celui des dépenses par sous-postes. Le détail des dépenses correspondant aux unités fonctionnelles du secrétariat définies dans le plan stratégique devra être annexé aux états financiers dans des notes explicatives (annexe 4, paragraphe 38).

3.24 La Commission adopte son budget de 2010, y compris le montant des dépenses, de 4 484 000 AUD, présenté à l'appendice II de l'annexe 4. La Commission note que les contributions des Membres de 2010 représentent une baisse de 1,02% par rapport aux contributions de 2009 (annexe 4, paragraphe 39).

Contributions des Membres

3.25 Conformément à la règle 5.6 du Règlement financier, la Commission accorde à l'Afrique du Sud, à l'Allemagne, à l'Argentine, à la Belgique, au Brésil, à la Chine, à la République de Corée, à l'Espagne, aux États-Unis, à l'Inde, au Japon, à la Russie et à l'Uruguay une prolongation de la date limite de paiement des contributions de 2010.

3.26 Certains Membres font remarquer que, puisque les paiements tardifs peuvent causer des problèmes financiers pour le secrétariat et peuvent avoir un impact sur le niveau des contributions nécessaires l'année suivante, les Membres devraient faire tout leur possible pour verser leur contribution au plus tôt, et de préférence avant la date limite d'origine.

3.27 La Commission rappelle les dispositions de l'Article XIX.6 concernant les arriérés.

Redistribution des excédents

3.28 La Commission, notant que le SCAF n'a reçu aucune proposition sur la redistribution des excédents, accepte de maintenir le statu quo en vigueur.

Prévisions budgétaires pour 2011

3.29 La Commission prend note des prévisions budgétaires pour 2011 (annexe 4, appendice II).

3.30 La Commission note également que les chiffres ne sont présentés qu'à titre indicatif et que chacun des Membres devra veiller à les utiliser avec précaution lors de la préparation de son budget. Elle note la préoccupation du SCAF qui souhaite que le budget, selon l'usage habituel, soit maintenu à un niveau de croissance réelle nulle (annexe 4, paragraphe 45).

Autres questions

3.31 La Commission note que le SCAF estime que le document CCAMLR-XXVIII/BG/15, *Notes on Recruitment of Executive Secretary* fournit un compte rendu du processus de recrutement en 2009 (annexe 4, paragraphe 46).

3.32 Relativement au paragraphe 3.12 ci-dessus, le secrétaire exécutif informe la Commission qu'un « événement de crédit » est survenu qui s'est soldé par un réajustement à la baisse, de 76 300 AUD ou 1,2% de son portefeuille d'espèces et de placements, du prix

d'un placement de la Commission. La Commission note que ce réajustement à la baisse aura un impact négatif sur les revenus des intérêts d'environ 3 500 AUD en 2010 et les années suivantes.

Présidence du SCAF

3.33 La Commission prend note du renouvellement du mandat de l'Inde à la présidence du SCAF pour les réunions de 2010 et 2011 (annexe 4, paragraphe 47).

3.34 La Commission exprime sa profonde gratitude à M. K.P. Pandian (Inde) pour son soutien à la présidence du SCAF et au Dr Mayekiso pour avoir présenté le rapport.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

4.1 Le vice-président du Comité scientifique, Svein Iversen (Norvège) présente le rapport de la réunion de ce Comité (SC-CAMLR-XXVIII). La Commission remercie S. Iversen de son rapport détaillé (CCAMLR-XXVIII/BG/42).

4.2 La Commission prend note des recommandations générales et des avis du Comité scientifique, ainsi que des besoins en recherche et en données. Les questions importantes résultant des délibérations du Comité sont examinées sous diverses questions à l'ordre du jour de la Commission. Parmi elles, il convient de noter la gestion des pêcheries et la conservation dans des conditions d'incertitude (section 5), l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle (section 6), la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) (section 10), le Système international d'observation scientifique (section 11), les pêcheries nouvelles et exploratoires (section 12), l'accès et la sécurité des données (section 14), la collaboration avec d'autres organisations internationales (section 16) et les activités CCAMLR-API (section 20).

4.3 La Commission note le nombre restreint de Membres de la Commission représentés aux réunions des groupes de travail et exprime son inquiétude quant au fait qu'à peine la moitié d'entre eux ont pu envoyer des experts scientifiques à ces réunions. Cette question est de nouveau débattue à la question 16.

4.4 La Commission, prenant note du niveau de participation à la réunion du Comité scientifique cette année, encourage tous les Membres à faire leur possible pour assister à la réunion l'année prochaine.

Activités de la période d'intersession

4.5 La Commission note les nombreuses activités réalisées en 2009 par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 1.9). Elle se joint à celui-ci pour remercier les responsables des groupes de travail, sous-groupes et ateliers de leur contribution aux travaux de la CCAMLR.

Progrès réalisés dans les statistiques, les évaluations et la modélisation

4.6 La Commission prend note des progrès réalisés par le Comité scientifique et le Groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) sur l'élaboration de diverses méthodes destinées aux travaux d'évaluation du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 2.1 à 2.6). Les travaux se poursuivent dans divers domaines, tels que la normalisation de la CPUE pour l'ensemble des méthodes de pêche. Cette question devra encore être examinée à l'égard des pêcheries de krill, des pêcheries de légine déjà établies et des pêcheries exploratoires.

État d'avancement des méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse

4.7 La Commission accepte les recommandations du Comité scientifique à l'égard du sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (SG-ASAM) (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 2.7 à 2.11) et note que la cinquième réunion du SG-ASAM se tiendra à Cambridge, au Royaume-Uni, en 2010. Elle approuve les attributions et le programme de travail convenus par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 11).

Contrôle et gestion de l'écosystème

4.8 La Commission approuve les avis du Comité scientifique concernant les évaluations acoustiques du krill, notamment ceux liés à : i) l'incertitude de B_0 , ii) une réunion conjointe entre le SG-ASAM et le WG-SAM pour combiner les expertises afin d'évaluer les aspects plus généraux de l'incertitude dans l'estimation acoustique de la biomasse de krill et iii) la nécessité de recalculer B_0 pour les sous-zones 48.1 à 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 3.4 à 3.7).

4.9 La Commission note qu'une anomalie écosystémique importante a été décelée en Géorgie du Sud en 2009 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.8). Celle-ci s'est manifestée par la densité de krill la plus basse jamais enregistrée, une très faible performance reproductive des prédateurs terrestres, des changements dans le régime alimentaire du poisson des glaces et des températures anormales à la surface de l'eau. Les captures de krill de la sous-zone 48.3 en 2008/09 étaient inférieures à 1 tonne, alors qu'elles atteignaient 60 000 tonnes en 2007/08 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 3.8 et 4.2).

4.10 La Commission prend note des nouveaux sites de contrôle du CEMP en Géorgie du Sud et sur la péninsule antarctique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.10).

Interactions entre le WG-EMM et le WG-FSA

4.11 La Commission approuve les recommandations émises lors du deuxième atelier sur les modèles de pêcheries et d'écosystèmes de l'Antarctique (FEMA2) relativement à l'écosystème de la mer de Ross et à la pêcherie de légine de la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 3.34 à 3.37). Ces recommandations préconisent d'utiliser des modèles de réseaux trophiques et des modèles de structuration géographique des populations avant de

poursuivre d'autres programmes sur le terrain en vue d'étudier les chevauchements géographiques entre la pêche et les prédateurs de légine ainsi que les données nécessaires pour comprendre les effets de la pêche. Ces modèles sont également nécessaires pour évaluer les liens entre les populations de légines, la pêche et les prédateurs de légine, ainsi que pour déterminer les besoins en données pour développer plus avant la stratégie de gestion des pêcheries exploratoires de légine.

Espèces exploitées

Ressources de krill

4.12 La Commission note que cinq Membres (six navires) ont mené des opérations de pêche au krill en 2008/09 conformes aux mesures de conservation en vigueur. La capture totale déclarée au secrétariat s'élevait à 123 948 tonnes à la fin du mois de septembre 2009 (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 2), alors que la capture totale de krill déclarée en 2007/08 était de 156 521 tonnes (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 3).

4.13 La capture de krill en 2008/09 a été effectuée dans les sous-zones 48.1 et 48.2 et moins d'une tonne provient de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.9).

4.14 Sept Membres ont adressé, pour un total de 13 navires et une capture prévue de 363 000 tonnes (voir SC-CAMLR-XXVIII, annexe 3, tableau 3), des notifications de projets de pêche au krill pour 2009/10. L'une de ces notifications a trait à la pêche exploratoire de krill de la sous-zone 48.6 (voir la question 11).

4.15 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries de krill de 2009/10 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.22, 4.23 et 4.25), notamment :

- i) l'insertion d'un paragraphe dans la mesure de conservation 23-06 exigeant des États du pavillon qu'ils notifient au secrétariat chaque entrée, sortie et déplacement entre les sous-zones et divisions de la zone de la Convention de chacun de leurs navires (voir la question 13) ;
- ii) la clarification de la note indiquée en bas de page de la mesure de conservation 21-03 à l'égard de la date limite du 1^{er} juin pour la soumission des notifications de projets de pêcheries exploratoires de krill et du calendrier des notifications en vertu de la mesure de conservation 21-02 (voir la question 13) ;
- iii) la révision de la date limite pour la soumission des données à échelle précise (voir la question 13).

4.16 La Commission prend par ailleurs note de la proposition de la Communauté européenne visant à faire adopter un programme obligatoire de placement d'observateurs à bord des navires et la déclaration des données biologiques pour les pêcheries de krill afin de permettre au Comité scientifique d'évaluer l'impact de ces pêcheries (CCAMLR-XXVIII/47). Cette approche permettrait également au Comité scientifique de mettre au point et de recommander des programmes de déploiement d'observateurs qui permettraient de continuer à obtenir des données utiles et de rehausser les capacités de la Commission en matière de contrôle et de gestion durable de cette ressource.

4.17 Certains Membres estiment qu'il est temps d'aligner les dispositions en matière d'observation et de données dans les pêcheries de krill, notamment celles se rapportant au VMS, sur celles qui ont été adoptées dans toutes les autres pêcheries de la CCAMLR.

4.18 La Commission prend note de la mise en place de bases de données sur les brevets qui pourraient constituer de nouvelles sources d'informations utiles pour examiner les tendances de la pêcherie de krill (SC-CAMLR-XXVIII/BG/15). Elle déclare que le secrétariat devra assurer le maintien de ces bases de données sur les brevets et fournir un bilan annuel des tendances (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.12).

4.19 La Commission prend également note de la question de la mortalité après échappement dans la pêcherie de krill, et encourage les Membres menant des opérations de pêche au krill en 2009/10 à examiner les effets des différents engins de pêche sur cette mortalité de krill et à faire part de leurs observations à la prochaine réunion du WG-EMM (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.15).

4.20 La Commission prend note des nouveaux travaux du Comité scientifique et de ses avis sur la nécessité de répartir les seuils déclencheurs de la pêcherie de krill entre les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.26 à 4.48, tableau 1), notamment :

- i) les résultats de la modélisation indiquent qu'un niveau d'exploitation s'alignant sur le seuil déclencheur actuel (620 000 tonnes) n'est pas aussi prudent qu'il semblait l'être lorsqu'il a été fixé ;
- ii) la gestion par le statu quo¹ pourrait réduire la capacité de la Commission à satisfaire les objectifs spécifiés à l'article II (voir également SC-CAMLR-XXVII, paragraphe 3.9). Ce problème pourrait être particulièrement important si, contrairement à la répartition des captures par le passé, la pêcherie venait à se concentrer spatialement dans les secteurs fréquentés par des prédateurs au secteur d'alimentation restreint ;
- iii) la nécessité de réviser le seuil de déclenchement et son application dans la mesure de conservation 51-01, en tenant compte de l'avis émis sur la distribution géographique des captures ;
- iv) la nécessité de procéder à la distribution géographique de l'effort de pêche au krill pour éviter que des captures importantes soient effectuées dans des secteurs localisées, avant que le niveau de déclenchement ne soit atteint. Ce mécanisme pourrait être un simple mécanisme temporaire de gestion de la répartition des captures dans l'ensemble de la zone 48.

4.21 La Commission approuve la mise au point d'un mécanisme temporaire de distribution de la capture sans connaître la répartition exacte du krill ou l'impact précis sur les prédateurs de krill. Elle déclare que cette approche doit être flexible pour éviter de limiter la pêche au même niveau que ces dernières années, tout en offrant des garanties de précaution accrue pendant que le Comité scientifique met au point la procédure de gestion rétroactive à long terme (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.39, 4.44 et 4.45).

¹ Dispositions actuelles de gestion en vigueur par lesquelles la répartition des captures de krill reste le même, sans toutefois dépasser le seuil déclencheur.

4.22 La Commission reconnaît également que le type de flexibilité décrit ci-dessus (paragraphe 4.21) n'est pas stipulé à l'article II de la Convention. Toutefois, l'inclusion d'un certain niveau de flexibilité dans le mécanisme temporaire faciliterait la transition vers la procédure de gestion rétroactive.

4.23 La Commission considère cinq modèles possibles proposés par le Comité scientifique pour éviter la concentration des captures (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 1) et note que :

- i) les modèles séparant les secteurs côtiers des secteurs pélagiques représentent l'option la plus prudente vis-à-vis des besoins des prédateurs terrestres ; toutefois, compte tenu des variations interannuelles potentielles de la répartition du krill et des changements océaniques, ce sont les moins flexibles pour la pêche existante et, au niveau de capture actuel, ils pourraient occasionner un changement dans le schéma de la pêche ;
- ii) les modèles de chevauchement, dans lesquels la somme des proportions distribuées géographiquement peut être supérieure à 100%, permettent des opérations plus flexibles pour le schéma de pêche actuel que les modèles non fondés sur le chevauchement, mais qui ne tiennent pas compte des besoins des prédateurs terrestres.

4.24 La Commission porte sa discussion sur les modèles 4 et 5, et remercie l'Ukraine de sa contribution au développement du modèle 4 (CCAMLR-XXVIII/48). Ces deux modèles sont suffisamment flexibles pour éviter de limiter la pêche au niveau actuel.

4.25 Certains Membres apportent leur soutien au modèle 4 (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 1) en tant que mécanisme temporaire pour éviter la concentration des captures dans la zone 48. Ce modèle attribue le seuil de déclenchement entre les zones côtières et les zones pélagiques dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 48.3 proportionnellement à la biomasse observée dans ces zones au cours de la campagne CCAMLR-2000. Ce modèle est considéré être le meilleur parmi tous les modèles examinés pour attribuer le seuil de déclenchement en suivant une approche de précaution.

4.26 D'autres Membres apportent leur soutien au modèle 5 (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 1) en tant que mécanisme temporaire pour éviter la concentration des captures dans la zone 48. Ce modèle répartit le seuil de déclenchement uniformément dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et permet une plus grande flexibilité dans la répartition de l'effort de pêche. D'autre part, il n'est pas basé sur les résultats de la campagne CCAMLR-2000 que certains Membres estiment dépassés et qui, selon eux, ne reflètent pas la distribution actuelle de krill (voir paragraphe 4.13 ci-dessus).

4.27 La Commission demande au groupe de rédaction des mesures de conservation de réexaminer cette question (voir la question 12).

Légine

4.28 La Commission note que les Membres ont visé *Dissostichus eleginoides* en 2008/09 dans les sous-zones 48.3 et 48.4 et la division 58.5.2, et *Dissostichus* spp. (*D. eleginoides* et/ou *D. mawsoni*) dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a

et 58.4.3b. Ces pêcheries ont été menées conformément aux mesures de conservation en vigueur. D'autres pêcheries gérées visant *D. eleginoides* ont eu lieu dans les ZEE de l'Afrique du Sud (sous-zones 58.6 et 58.7 et, en dehors de la zone de la Convention, dans la zone 51) et de la France (sous-zone 58.6 et division 58.5.1). Une capture totale s'élevant à 13 025 tonnes de *Dissostichus* spp. a été déclarée dans la zone de la Convention en 2008/09 (à la fin septembre 2009), par rapport à 15 592 tonnes au cours de la saison précédente (SC-CAMLR-XXVIII, tableaux 2 et 3 respectivement).

4.29 Par ailleurs, les données du SDC déclarées indiquent que 10 065 tonnes de *Dissostichus* spp. ont été capturées en dehors de la zone de la Convention en 2008/09 (jusqu'en octobre 2009) par rapport à 12 351 tonnes en 2007/08 (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, tableau 4). Ces captures ont été principalement effectuées dans les zones 41 et 87.

4.30 Les estimations des captures provenant de la pêche INN de *Dissostichus* spp. à l'intérieur de la zone de la Convention font l'objet d'une discussion à la question 9.

4.31 La Commission approuve les avis de gestion du Comité scientifique relatifs à la pêche de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 in 2009/10, tout en notant que les limites de capture seront conservées pour 2010/11 sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation biennale (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.81, 4.82, 4.108 et 4.109). La Commission examine l'avis de gestion pour la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. à la question 11.

4.32 La Commission approuve l'avis de gestion du Comité scientifique pour la pêche de *D. eleginoides* (secteur nord) et de *Dissostichus* spp. (secteur sud) dans la sous-zone 48.4 en 2009/10 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.93 et 4.95).

4.33 La Commission note que l'étude expérimentale menée durant quatre ans dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 doit son succès aux facteurs clés suivants :

- i) l'étude expérimentale était bien conçue et elle a été suivie de très près ;
- ii) les navires prenant part à cette étude se sont engagés pour toute la durée de l'expérimentation, ce qui a permis à cette mission de recherche de se dérouler de manière cohérente et de s'attacher à appliquer des critères d'excellence ;
- iii) le marquage d'un grand intervalle de tailles de légines a été effectué et les marques ont été relâchées de manière aléatoire à travers toute la zone.

4.34 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries de *D. eleginoides* dans les ZEE françaises de la division 58.5.1 (îles Kerguelen) et de la sous-zone 58.6 (îles Crozet). Elle encourage la France à continuer d'effectuer les évaluations des stocks concernés, à poursuivre son programme de marquage dans ces pêcheries et à éviter de pêcher dans des zones ayant des niveaux élevés de capture accessoire (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.99 à 4.102 et 4.113 à 4.116). Elle note que la France continue de faire des progrès considérables en matière d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer (voir la question 6).

4.35 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de rendre d'avis de gestion sur la pêche de *D. eleginoides* de la ZEE sud-africaine dans les sous-zones 58.6

et 58.7 (îles du Prince Édouard). Elle encourage l'Afrique du Sud à adopter les règles de décision de la CCAMLR pour estimer les rendements de cette pêcherie (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.120 et 4.121).

4.36 La Commission accepte de ne pas lever l'interdiction de pêche dirigée sur *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7, et dans les divisions 58.4.4 et 58.5.1 en dehors des secteurs relevant d'une juridiction nationale (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.115 et 4.122).

Poisson des glaces

4.37 La Commission note que les Membres ont ciblé *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2008/09 conformément aux mesures de conservation en vigueur. Une capture totale de 1 936 tonnes de *C. gunnari* a été effectuée dans la zone de la Convention (à la fin du mois de septembre 2009), par rapport à une capture de 2 690 tonnes en 2007/08 (SC-CAMLR-XXVIII, tableaux 2 et 3 respectivement).

4.38 La Commission approuve l'avis de gestion du Comité scientifique pour les pêcheries de *C. gunnari* dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 en 2009/10 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.126, 4.127 et 4.133).

Autres espèces de poisson

4.39 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel les mesures de conservation 32-02 et 32-04 sur l'interdiction de pêcher le poisson dans les sous-zones 48.1 et 48.2 respectivement devront rester en vigueur.

Ressources de crabes

4.40 La Commission note qu'aucune pêche de crabes n'a été menée dans la sous-zone 48.3 en 2008/09 et qu'un Membre a notifié à la Commission son intention de mener des activités de pêche au crabe dans cette sous-zone en 2009/10. Elle approuve l'avis du Comité scientifique sur la reconduction des dispositions stipulées dans la mesure de conservation 52-01 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.225 et 4.226). La Commission examine les pêcheries exploratoires de crabe des sous-zones 48.2 et 48.4 à la question 11.

Ressources de calmars

4.41 La Commission note qu'aucune pêche de *Martialia hyadesi* n'a été menée dans la sous-zone 48.3 en 2008/09 et qu'aucune notification d'intention de pêcher cette espèce n'a été reçue pour 2009/10. Elle constate que cette pêcherie est désormais abandonnée et que la mesure de conservation 61-01 doit être supprimée de la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.229).

Espèces de la capture accessoire

4.42 La Commission approuve l'avis de gestion émis par le Comité scientifique sur la capture accessoire (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.230 à 4.237), notamment :

- i) la reconduction des protocoles de l'Année de la raie à la saison 2009/10, afin que suffisamment de données soient collectées pour les évaluations préliminaires ;
- ii) l'inclusion d'un seuil de capture de 150 kg dans la règle du déplacement applicable à *Macrourus* spp. dans le secteur sud de la sous-zone 48.4 ;
- iii) la production d'un guide d'identification de la capture accessoire d'invertébrés benthiques.

Exemption pour la recherche

4.43 La Commission rappelle qu'elle avait fermé la pêcherie de légine des divisions 58.4.4a et 58.4.4b (bancs Ob et Lena) en 2002, en partant du principe que le stock était surexploité (CCAMLR-XXI, paragraphe 11.36). Elle note que la pêche INN a continué dans ce secteur, et qu'il n'existe aucune preuve que le stock se soit reconstitué à un niveau pouvant soutenir la pêche. La Commission décide donc de fixer, en tant qu'exemption au titre de la recherche scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01, une limite de capture de 60 tonnes pour la campagne d'évaluation japonaise prévue sur les bancs Ob et Lena. Sa considération de futures activités de recherche sur ces bancs dépendra de l'avis du Comité scientifique lui-même, fondé sur les avis du WG-SAM et du WG-FSA, sur un plan de recherche et de reconstitution du stock des divisions 58.4.4a et 58.4.4b.

Changement climatique

4.44 La Commission approuve la proposition du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 7.11 à 7.15) sur la manière de gérer le changement climatique. La proposition identifie la nécessité d'une évaluation du CEMP pour avoir recours à des sites de référence pour que les effets de la pêcherie de krill puissent être suivis en dépit du changement rapide du climat.

4.45 La Commission, reconnaissant l'importance de la question du changement climatique, adopte la résolution 30/XXVIII, qui conseille vivement de considérer les impacts du changement climatique dans l'océan Austral pour mieux guider les décisions de gestion de la CCAMLR. À la lumière de ces éléments, elle charge le président de la Commission d'écrire à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour lui faire savoir que la Commission de la CCAMLR estime qu'il est urgent que la CCNUCC prenne des mesures efficaces au niveau international pour faire face aux défis du changement climatique afin de protéger et de préserver les écosystèmes de l'océan Austral et leur biodiversité.

Activités soutenues par le secrétariat

4.46 La Commission prend note des activités du secrétariat liées au travail intense de gestion des données mentionné dans SC-CAMLR-XXVIII (paragraphe 13.1 à 13.7 et 13.10 à 13.17) et à la présentation d'une documentation complète sur les données détenues par la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/BG/9).

4.47 La Commission prend note des divers documents ayant été publiés en 2008 dans le cadre des travaux du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 13.8).

4.48 La Commission approuve les diverses décisions prises par le Comité scientifique à l'égard de *CCAMLR Science*. Elle constate avec satisfaction que la revue est actuellement classée 19^e sur les 40 revues de la catégorie « Pêcheries » de l'édition scientifique des *Journal Citation Reports* de Thomson Reuters (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 13.12).

Activités du Comité scientifique

4.49 La Commission note que le rythme et le volume de travail croissants auxquels le Comité scientifique et les groupes de travail ont à faire face ne peuvent plus être maintenus et que cela risque d'entraîner des délais dans la présentation d'avis à la Commission (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.1 ; CCAMLR-XXVII, paragraphe 4.73).

4.50 La Commission estime qu'il est essentiel de veiller à ce que les retards dans l'émission d'avis scientifiques ne viennent pas freiner les objectifs premiers de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.1). Elle décide donc qu'en cas de retard dans la présentation d'avis, il conviendrait d'incorporer des précautions supplémentaires dans l'approche de la gestion des ressources marines vivantes (krill, poisson des glaces, légine, VME et capture accessoire, par ex.) sur lesquelles le Comité scientifique et ses groupes de travail travaillent habituellement.

4.51 La Commission prend note des priorités de travail établies par le Comité scientifique, notamment le programme des questions clés devant être traitées lors des réunions de 2010 du WG-SAM et du WG-EMM (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 14.2 et 14.3) pouvant entraîner un retard dans la formulation de certains avis à la Commission (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.1). Tout en acceptant la nécessité de hiérarchiser les tâches, elle conseille vivement au Comité scientifique de veiller à ce que les questions d'une importance clé aux travaux de la Commission reléguées au second plan pour 2010 fassent l'objet d'un examen adéquat en 2011. Elle encourage les Membres à soumettre des travaux préliminaires sur les questions remises à plus tard pour qu'elles soient examinées aux réunions de la période d'intersession, s'il est possible de leur accorder du temps dans le cadre du programme de travail de cette année. Elle note en outre que la proposition de symposium sur les priorités des travaux futurs du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.4) sera examinée par le groupe de correspondance *ad hoc*.

4.52 La Commission accepte les programmes de travail du Comité scientifique et de ses organes de travail subsidiaires pour 2009 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 14.5 et 14.10), parmi lesquels :

- SG-ASAM, Cambridge, Royaume-Uni (date à préciser) (responsable : Jon Watkins (Royaume-Uni)) ;
- WG-SAM (date et lieu à préciser) (responsable : Andrew Constable (Australie)) ;
- WG-EMM (date et lieu à préciser) (responsable : George Watters (États-Unis)) ;
- TASO *ad hoc*, Hobart, Australie, du 11 au 16 octobre 2010 (coresponsables : Dirk Welsford (Australie) et Chris Heinecken (Afrique du Sud)) ;
- WG-FSA au siège de la CCAMLR, Hobart, Australie, du 11 au 22 octobre 2010 (responsable : Christopher Jones (États-Unis)).

4.53 La Commission reconnaît la valeur de l'obtention d'informations auprès du CPE et du SCAR pour les discussions sur les aires marines protégées (AMP), pour garantir une harmonisation dans l'ensemble du système du Traité sur l'Antarctique et faciliter la présentation et l'utilisation des meilleures données scientifiques disponibles. Il considère que des experts/observateurs du CPE et du SCAR devraient être invités à assister aux réunions du WG-EMM et à participer aux travaux d'intersession sur la question des aires marines protégées, le cas échéant (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.30).

4.54 La Commission constate qu'aucun Membre n'a offert d'accueillir les réunions du WG-EMM et du WG-SAM en 2010. Elle fait remarquer que si ces réunions n'étaient plus organisées par les Membres, l'élément important de renforcement des capacités s'en trouverait menacé (SC-CAMLR-XXVIII, section 10).

4.55 La Commission note que David Agnew (Royaume-Uni) a été élu à l'unanimité à la présidence du Comité scientifique et que Christopher Jones l'a été à la vice-présidence, tous deux pour un mandat de deux réunions ordinaires (2010 et 2011) (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 15.1 et 15.2). D. Agnew et C. Jones reçoivent tous deux un accueil fort chaleureux.

4.56 La Commission prend note de la décision du Comité scientifique d'inviter tous les observateurs de la XXVIII^e réunion du SC-CAMLR à participer à sa XXIX^e réunion (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 14.8).

GESTION ET CONSERVATION DES PÊCHERIES DANS DES CONDITIONS D'INCERTITUDE

Captures de *Dissostichus* spp.

5.1 La Commission prend note des captures de *Dissostichus* spp. effectuées en dehors de la zone de la Convention et déclarées au Comité scientifique. Ces captures proviennent principalement des zones 41 et 87 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.138 à 4.140 et annexe 5, tableau 4).

5.2 La Commission prend également note des discussions du Comité scientifique sur les informations concernant la pêche INN dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 7.1 à 7.10). Cette question est examinée à la section 9.

Pêche de fond dans les zones de haute mer de la CCAMLR

5.3 La Commission se joint au Comité scientifique pour remercier les capitaines et les observateurs des navires de la quantité de données qu'ils ont réussi à déclarer au cours de la saison conformément à la mesure de conservation 22-07. À ce jour, le secrétariat a reçu 30 notifications indicatrices des VME, dont sept faisaient état d'au moins 10 unités indicatrices de VME, ce qui a entraîné la déclaration de sept secteurs menacés dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, paragraphe 10.29).

5.4 Le secrétariat avait également reçu 30 notifications de découvertes de VME au cours de campagnes de recherche (mesure de conservation 22-06). La Commission approuve l'inscription de ces zones sur le registre des VME du secrétariat. Elle décide également d'accorder une protection, dans le cadre du régime de pêche expérimental des crabes de la sous-zone 48.2, aux VME déclarées dans cette sous-zone, en fermant à la pêche les aires de gestion A, C et E (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.257).

5.5 La Commission prend note des travaux poursuivis par le Comité scientifique et ses groupes de travail pour élaborer des approches visant à éviter et à atténuer les impacts négatifs significatifs de la pêche sur les VME (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.238 à 4.258).

5.6 La Commission note également que les notifications soumises en vertu de l'annexe A de la mesure de conservation 22-06 en 2009 l'ont été dans plusieurs langues, ce qui a limité la capacité du WG-FSA à les évaluer (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.244 b)). Elle encourage les Membres qui soumettent des notifications à assister aux prochaines réunions des groupes de travail pertinentes pour faciliter l'examen des questions découlant de leurs notifications et pour ne pas causer d'augmentation excessive de la charge de travail de traduction du secrétariat.

5.7 La Commission appuie les avis du Comité scientifique sur les exigences liées aux données visant à améliorer la mise en application des mesures de conservation 22-06 et 22-07 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.247).

5.8 La Commission approuve également les avis du Comité scientifique sur les points clés dans la mise en œuvre des mesures de conservation 22-06 et 22-07 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.248).

5.9 La Commission approuve le programme de travail d'intersession du Comité scientifique visant à émettre des avis sur les mesures de conservation 22-06 et 22-07 l'année prochaine (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.251 et 4.252).

5.10 En approuvant ce programme de travail, la Commission conseille vivement au Comité scientifique et à ses groupes de travail de prendre en considération les aspects pratiques de la mise en œuvre des recommandations découlant de leurs travaux.

ÉVALUATION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la présence de débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.34 viii). Cet avis encourage les Membres possédant des données sur les débris marins ou qui auraient la possibilité d'en collecter, à participer au programme de la CCAMLR sur le suivi des débris marins.

6.2 La Commission note également l'avis du Comité scientifique selon lequel les Membres menant des campagnes d'évaluation des débris marins devraient continuer à demander des informations aux experts de l'industrie de pêche sur l'origine potentielle de tous les débris d'engins de pêche (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 7, paragraphe 13.14).

6.3 La Commission accepte les recommandations du Comité scientifique à l'égard du programme de la CCAMLR sur les débris marins (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.35 xiii).

Mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les activités de pêche

6.4 La Commission prend note des avis généraux émis par le Comité scientifique sur la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins au cours d'activités de pêche (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.34 ii). Elle remercie le Comité scientifique et le WG-IMAF de leur travail. Elle constate tout particulièrement que le niveau de mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins est resté peu élevé dans les pêcheries gérées par la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 7, tableaux 2 à 8).

6.5 La Commission approuve, de plus, les recommandations du Comité scientifique à l'égard de la mortalité accidentelle et des dangers posés par les débris marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.35). La Commission approuve également les mesures proposées au paragraphe 5.36 de SC-CAMLR-XXVIII.

6.6 La France informe la Commission de la réduction de 67% de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans ses ZEE (SC-CAMLR-XXVIII/11). Elle souligne qu'elle s'est engagée à réduire encore davantage cette mortalité.

6.7 La France note également que la réduction des populations d'espèces d'oiseaux de mer aux îles Crozet et Kerguelen n'est pas liée uniquement à l'impact de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention, mais sans doute également à la pêche dans les zones adjacentes. Pour cette raison, la France estime qu'il est nécessaire que la CCAMLR déploie, de conserve avec des ORGP et d'autres organisations internationales, telles que l'ACAP, des efforts importants pour aider à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

6.8 La Commission, reconnaissant les progrès réalisés par la France dans le cadre de son plan triennal visant à pratiquement éliminer la mortalité accidentelle, lui demande de poursuivre ses efforts.

6.9 L'Ukraine note que les interactions avec les oiseaux de mer varient selon les pêcheries, les régions et les navires, et qu'il ne conviendrait donc pas d'extrapoler la mortalité accidentelle aux navires de pêche au krill qui n'ont pas été observés (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.3). Elle constate que cela ne fait que souligner l'importance de la présence obligatoire d'observateurs sur tous les navires de pêche dans la zone de la Convention.

Changements aux mesures de conservation

6.10 La Commission approuve les nouvelles définitions proposées par le Comité scientifique pour les déchets de poisson, les rejets, les remises à l'eau et les organismes benthiques (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.10).

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer en dehors de la zone de la Convention

6.11 La Communauté européenne informe la Commission qu'elle est en relation avec diverses ORGP sur la question de la mortalité accidentelle et qu'elle considère qu'il serait particulièrement bénéfique pour la CCAMLR d'entretenir des relations avec d'autres ORGP sur cette question (voir paragraphe 15.24).

6.12 Les États-Unis notent que l'ACAP détient des informations importantes qui pourraient se révéler utiles pour les travaux de la CCAMLR. Ils continuent donc de soutenir et d'encourager la relation entre ces deux organisations. Les États-Unis informent la Commission qu'ils ne sont pas, à présent, membres de l'ACAP, mais qu'ils espèrent le devenir.

6.13 L'ACAP remercie la Commission de son soutien et note que de nombreuses espèces couvertes par son Accord fréquentent la zone de la Convention. Il espère nouer des liens plus étroits avec la CCAMLR, dans le cadre du Mémorandum d'accord (paragraphe 15.5 à 15.12 et annexe 7), pour que leurs travaux mutuels en soient facilités.

Mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche non réglementée dans la zone de la Convention

6.14 La Commission s'inquiète que l'on n'ait pas été en mesure de produire d'estimation des niveaux de mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins liés à la pêche INN en raison du manque d'informations sur le taux d'interaction potentiel avec les pêcheries INN au filet maillant (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.17).

6.15 La Commission approuve la demande adressée aux Membres par le Comité scientifique de soumettre des informations sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée aux activités de pêche INN dans la zone de la Convention, notamment sur les pêcheries au filet maillant (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.35 vi).

Rationalisation des travaux du Comité scientifique

6.16 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le WG-IMAF devrait se réunir tous les deux ans (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 5.35 xiv)) et remercie les coresponsables de leurs travaux.

6.17 Certains Membres s'inquiètent des conséquences possibles pour le SCIC des réunions bisannuelles du WG-IMAF. La Commission estime pourtant que le fait que le WG-IMAF n'ait plus à se réunir que tous les deux ans est une preuve de son efficacité.

AIRES MARINES PROTÉGÉES

7.1 La Commission approuve les recommandations du Comité scientifique sur la proposition d'aire protégée dans les îles Orcades du Sud (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.19). En conséquence, elle adopte la mesure de conservation 91-03 (2009) « Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud ».

7.2 La Commission reconnaît que l'établissement de l'aire protégée sur le plateau sud des îles Orcades du Sud, tel que recommandé par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.19), sera un aboutissement considérable et confirme le rôle innovateur de la CCAMLR à l'échelle internationale dans le domaine de la conservation des ressources marines vivantes.

7.3 La Commission reconnaît que les aires désignées comme étant à protéger dans la zone de la Convention doivent être accompagnées d'un plan de gestion qui leur est propre. De ce fait, lorsqu'elle établit un tel plan, tous les Membres, le Comité scientifique et elle-même devront en examiner le bien-fondé.

7.4 Le Japon déclare que ni les objectifs ni le plan de gestion de l'AMP ne sont clairs et qu'une coordination est nécessaire dans le cas de désignations géographiques telles que les sites du CEMP, les ZSGA, ZSPA ou secteurs de VME menacés dans la région antarctique. Le Japon est en mesure d'accepter la proposition révisée du Royaume-Uni, car le secteur d'activités de pêche est désormais exclu afin d'éviter de restreindre la pêcherie. Il ajoute que cette modification constitue un précédent favorable pour les prochaines délibérations relatives à l'établissement d'AMP par cette organisation. Le Japon réitère l'espoir que lorsqu'on envisagera d'établir des AMP à l'avenir, il sera accordé la même considération aux pêcheries.

7.5 La République de Corée et la Russie se rallient à la déclaration du Japon.

7.6 L'Argentine, qui est en faveur de la proposition originale d'AMP, indique que cette zone a la particularité de contenir des fronts océanographiques, et qu'à ce titre elle pourrait être très utile pour surveiller le changement climatique en Antarctique et ses répercussions sur la répartition du krill. Elle ajoute qu'elle attend avec intérêt de travailler avec d'autres Membres sur cette question et manifeste l'espoir qu'une définition claire des objectifs d'administration permettra d'atteindre un consensus sur la proposition d'origine à la prochaine réunion.

7.7 Un grand nombre de Membres rejettent la notion exprimée par le Japon selon laquelle les AMP et les activités de pêche s'excluent mutuellement.

7.8 Les États-Unis notent qu'il convient de s'efforcer, au sein de la CCAMLR, d'établir des AMP dans des secteurs appropriés. Ils ne partagent pas l'avis selon lequel l'établissement d'une AMP vers les îles Orcades du Sud constituerait un précédent pour l'établissement ou la délimitation des AMP à l'avenir, mais estiment plutôt que les AMP doivent être établies au cas par cas, en gardant à l'esprit qu'elles devront être développées en réseau et en considérant la valeur relative des différents objectifs de conservation, y compris celui de l'utilisation rationnelle. Les États-Unis font observer que les lieux de pêche coïncident souvent avec des secteurs qui, pour les besoins de la conservation de la biodiversité, pourraient, à terme, nécessiter une protection qui aille au-delà des approches typiques de la gestion des pêcheries.

7.9 Plusieurs Membres sont en faveur de la désignation d'un système représentatif d'AMP. Ils font par ailleurs observer que l'évaluation de la performance recommande de toute urgence le développement stratégique d'un système antarctique d'AMP complètes, adéquates et représentatives. Ils ajoutent que divers objectifs peuvent être associés à l'établissement d'AMP, tel que l'a décrit le Comité scientifique en 2005 (SC-CAMLR-XXIV, tableau 1), notamment la représentativité, la protection des zones vulnérables aux activités anthropiques, la science et la protection de la fonction écosystémique.

7.10 Ces Membres font observer que la protection du secteur du plateau sud des îles Orcades du Sud constitue une première étape vers un système représentatif d'AMP au sein de l'océan Austral. Ils reconnaissent que, dans le cadre de la mise en place du système représentatif, l'utilisation rationnelle donne accès aux ressources marines vivantes de l'Antarctique à la condition qu'elle tienne compte des exigences environnementales et de gestion des pêches qui aideront la Commission à réaliser les objectifs de l'article II. Selon ces Membres, une utilisation rationnelle n'implique pas forcément que les navires de pêche aient accès à toute l'aire de répartition d'un stock. Certaines zones peuvent donc être fermées à la pêche pour des raisons de conservation, de recherche ou de suivi, d'autres peuvent avoir multiples objectifs de gestion, pêche comprise.

7.11 Ces Membres font également observer que toutes les questions relatives à l'établissement du système représentatif doivent être examinées et pour cela ils encouragent tous les Membres à participer à la mise en place de ce réseau d'AMP dans les onze zones prioritaires approuvées par la Commission en 2008 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 7.2 ; SC-CAMLR-XXVII, annexe 4, figure 12) dans le cadre du programme de travail du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.28).

7.12 La Chine exprime l'opinion suivante :

- i) Les AMP doivent être établies au cas par cas, sur la base de l'ensemble des mesures de conservation adoptées et en tenant compte strictement des besoins et des caractéristiques spécifiques de chaque espèce et secteur. Chaque AMP est un cas particulier en soi et ne peut donc être considérée comme un précédent.
- ii) L'établissement d'une AMP par une mesure de conservation doit respecter les objectifs et exigences de l'article II de la Convention CAMLR. Il convient de maintenir l'équilibre entre conservation et utilisation rationnelle. Le réseau d'AMP devrait être limité à une proportion rationnelle de la zone de la Convention de telle sorte que l'utilisation rationnelle ne soit pas menacée.

7.13 La Chine est d'avis que l'étude de l'impact d'une AMP sur les régimes juridiques en vigueur de Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) devrait être inscrite dans les travaux de la Commission et qu'elle devrait être réalisée par des experts juridiques sur invitation.

7.14 En acceptant l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud, l'Australie fait observer que toutes les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique s'inscrivent dans les compétences de la CCAMLR. En ce sens, on peut s'attendre à ce que la Commission, dans le cadre de l'objectif de l'établissement d'AMP, protège adéquatement les valeurs de l'aire établie et établisse les réglementations nécessaires pour éviter les éventuels impacts sur les ressources marines vivantes, liés non seulement aux activités de pêche, mais à toutes les activités.

7.15 L'Australie note également que la mesure prévoit que la Commission communique les détails de l'AMP à la RCTA. De plus, elle demande à la Commission de solliciter l'avis de la RCTA sur l'éventuelle mise en place d'autres mesures pour veiller à ce que toute autre activité susceptible d'avoir une incidence sur les AMP puisse être réglementée correctement.

7.16 La Belgique exprime l'opinion que la restriction imposée aux navires de pêche, à savoir l'interdiction de transbordements dans l'aire désignée, est en contradiction avec les deux principaux objectifs de l'AMP qui sont de protéger l'environnement et de servir de site de référence, et que d'autres types de navires peuvent être rencontrés dans la zone.

7.17 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC félicite la Commission d'avoir établi cette première AMP aux environs des Orcades du Sud, ce qui constitue une étape importante vers l'établissement d'un réseau dans l'ensemble de l'océan Austral. La méthode employée par le Royaume-Uni pour déterminer les limites de l'AMP des Orcades du Sud dans sa proposition d'origine repose sur les meilleures informations scientifiques disponibles et elle s'applique à l'ensemble de l'océan Austral. La réduction du périmètre des AMP et les concessions consenties pour les pêcheries ont ébranlé les fondements de la proposition d'origine et affaibli les valeurs écologiques de la nouvelle AMP.

L'ASOC espère que les États membres tireront des enseignements de cette année et qu'ils reviendront l'année prochaine avec des propositions d'AMP à une échelle qui permettra de satisfaire effectivement les objectifs de conservation convenus et d'accorder une protection réelle à l'océan Austral. »

7.18 La COLTO a pris note de la valeur des AMP et des opinions exprimés par plusieurs Membres. Elle demande qu'à l'avenir la CCAMLR considère les AMP de telle sorte que soit réduit au maximum l'impact de toute zone fermée sur la pêche commerciale de légine. Elle reconnaît qu'il existe déjà d'importantes dispositions environnementales et de gestion pour les pêcheries des régions de la CCAMLR.

7.19 La Commission approuve les étapes importantes convenues par le Comité scientifique pour guider ses travaux vers l'aboutissement d'un système représentatif d'AMP dans la zone de la Convention d'ici à 2012 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.27). Elle approuve également les recommandations émises par le Comité quant à l'utilisation du Fonds spécial pour les AMP pour faire avancer le projet (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 3.33).

APPLICATION ET OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION

Rapport du SCIC

8.1 La réunion du SCIC s'est tenue du 26 au 30 octobre 2009 sous la présidence de Mme K. Dawson-Guynn. Tous les Membres de la Commission et observateurs ont assisté à cette réunion.

8.2 La Commission examine les informations présentées par la présidente du SCIC relatives à la mise en œuvre des mesures de conservation, notamment sur le Système de contrôle, le krill, les notifications de projets de pêche exploratoire et de pêche de fond, les mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle et de protection de l'environnement et le Système de documentation des captures (SDC).

Système de contrôle

8.3 La Commission fait le bilan de l'application du Système de contrôle pendant la saison 2008/09, notant que 62 contrôleurs désignés par la CCAMLR ont mené neuf contrôles en mer dans la zone de la Convention et qu'aucun n'a déclaré d'infraction aux mesures de conservation en vigueur (annexe 5, paragraphe 2.1).

8.4 La Commission encourage tous les Membres à participer au Système de contrôle en désignant des contrôleurs et en menant des contrôles en mer.

8.5 Les États-Unis, avisant la Commission qu'ils ont proposé une révision de ce système vieux de 20 ans, basée sur les propositions soumises par l'Australie ces trois dernières années, indiquent qu'ils regrettent de ne pas avoir pu faire avancer cette question malgré de longues discussions et un appui considérable de la part de plusieurs Membres. Ils expriment l'espoir que la Commission revoie cette question à une date ultérieure.

8.6 Plusieurs Membres se disent déçus de n'avoir toujours pas pu faire de progrès à l'égard de la discussion de cette question dont ils rappellent qu'elle a fait l'objet de discussions pendant plusieurs années. Ils espèrent que le système de contrôle sera revu et actualisé dans un proche avenir.

8.7 D'autres Membres espèrent qu'un terrain d'entente sera trouvé pour moderniser le système de contrôle de manière innovatrice. Tout en reconnaissant que le système de contrôle actuel a fonctionné de manière efficace jusqu'à ce jour, ces Membres estiment qu'il est important que toute modification qui lui sera apportée soit conforme à la législation internationale.

8.8 La Commission tient à remercier tous ceux qui ont pris part aux opérations de contrôle dans l'océan Austral dans le cadre de la CCAMLR.

Respect des mesures de conservation

8.9 La Commission note que l'Espagne a pris des mesures à l'encontre de certains de ses ressortissants conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-08.

8.10 Le Chili déclare à la Commission que son parlement envisage d'examiner un projet de loi qui prévoit d'imposer des sanctions aux ressortissants chiliens ayant participé à des activités de pêche INN ; il espère qu'il sera adopté pendant la période d'intersession 2009/10.

8.11 La Communauté européenne informe la Commission qu'avec ses États membres elle a beaucoup travaillé sur la question du contrôle de ses ressortissants. Elle déclare que sa propre législation, notamment le chapitre 8 du règlement (CE) N° 1005/2005, renferme des dispositions qui comprennent et vont au-delà de celles de la mesure de conservation 10-08. Elle continuera d'appliquer ces dispositions envers tous les ressortissants de la Communauté européenne.

8.12 L'Afrique du Sud déclare à la Commission que, en ce qui concerne le rapport du SCIC, le navire *Koryo Maru No. 11* battant son pavillon a récupéré les lignes du navire *Insung No. 22* qui avait pris feu en juin 2009 (annexe 5, paragraphe 2.74).

8.13 La Commission, estimant que le respect de toutes les mesures de conservation en vigueur doit être pris au sérieux, encourage tous les Membres à lui faire part en toute priorité de tout constat de non-conformité.

Protocole de marquage

8.14 La Commission note qu'en général les taux de marquage se sont améliorés pendant la saison de pêche 2008/09. Elle constate, de plus, à l'égard de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01, que selon les déclarations, certains navires i) n'ont pas poursuivi le marquage de *Dissostichus* spp. tout au long des activités de pêche, ii) n'ont marqué que des spécimens de petite taille, iii) n'ont pas marqué le nombre de poissons voulus proportionnellement à la distribution des tailles dans la capture.

8.15 La Commission note que le SCIC est arrivé à la conclusion que les dispositions de la mesure de conservation 41-01 n'ont pas toujours été respectées et elle recommande de renvoyer la question de la conformité par rapport à cette mesure au DOCEP.

8.16 Le Chili rappelle à la Commission qu'il a été déclaré qu'un de ses navires n'avait pas pleinement respecté les conditions de marquage, mais il l'avise qu'il est convaincu qu'il s'agit là d'une erreur et que le navire avait bien rempli toutes les conditions de marquage.

8.17 La Commission rappelle que le manquement à l'une quelconque des conditions de marquage est une question grave qui entrave la capacité du Comité scientifique à effectuer des évaluations robustes et à rendre des avis, et nuit aux objectifs de la Convention.

Mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle et mesures environnementales

8.18 La Commission note l'avis du SCIC selon lequel certains navires n'ont pas pleinement respecté les dispositions des mesures de protection de l'environnement et d'atténuation pendant la saison 2008/09 (annexe 5, paragraphes 2.21 à 2.35).

8.19 La Pologne avise la Commission qu'un des navires battant son pavillon, le *Dalmor II*, a fait l'objet d'un signalement selon lequel il n'aurait pas pleinement respecté les dispositions de la mesure de conservation 51-01, en n'ayant pas déployé de dispositif d'exclusion des mammifères marins sur tous les traits. La Pologne déclare qu'elle a pris des mesures pour vérifier le rapport correspondant de l'observateur. Elle indique que, selon son enquête, ce dispositif a été utilisé sur tous les chalutages, à l'exception de deux jours pendant lesquels une réparation et une modification étaient devenues nécessaires.

8.20 L'Ukraine avise la Commission qu'un observateur ukrainien était placé à bord du navire et qu'après enquête, il avait conclu que la Pologne avait raison. Elle ajoute que son observateur a fait part d'une capture accidentelle d'otaries de Kerguelen par le *Dalmor II* et qu'il avait fourni une explication sur la hausse du niveau de capture accessoire par rapport à l'année dernière.

8.21 En remerciant l'Ukraine et la Pologne de leurs enquêtes et de leurs explications, la Communauté européenne avise les Membres qu'elle a adopté, dans sa règle 43/2009, une disposition exigeant l'observation à 100% des pêcheries de krill. Elle estime que cette mesure est un outil essentiel de collecte de données.

8.22 La Russie rappelle à la Commission que des raies auraient été rejetées dans les divisions 58.4.3b et 58.4.4 et la sous-zone 88.1 et que cela constitue une grave infraction à la mesure de conservation 26-01.

8.23 La Russie rappelle qu'elle a soulevé la question au sein du SCIC mais que les navires concernés n'ont pas été identifiés par la suite. Elle exprime sa déception que cela se soit produit pendant l'Année de la raie et demande instamment aux Membres de prendre cette question davantage au sérieux à l'avenir.

8.24 La Nouvelle-Zélande rappelle qu'elle considère la question de la mortalité accidentelle préoccupante et avise la Commission qu'elle a, de son plein gré, annoncé qu'un des navires battant son pavillon aurait rejeté des raies dans la sous-zone 88.1. Ayant mené une enquête, elle a découvert qu'il s'agissait d'une erreur de transcription, ce qu'a confirmé l'Afrique du Sud dont un observateur était à bord du navire en question.

8.25 La Commission note que le WG-IMAF a signalé qu'il se réunirait tous les deux ans à l'avenir et que c'est au SCIC qu'il reviendrait d'examiner les rapports des observateurs à l'égard de la conformité des navires avec les mesures de conservation en vigueur.

Évaluations préliminaires de la pêche de fond

8.26 La Commission note que certaines évaluations préliminaires de l'impact potentiel des activités de pêche de fond ont été soumises après la date limite visée dans la mesure de

conservation 22-06. En conséquence, elles n'ont pas été examinées par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 2.38 et 2.47).

8.27 Les États-Unis expriment leur déception que certains Membres aient parfois manqué à leurs obligations à l'égard de la mesure de conservation 22-06. Ils rappellent la position qu'ils ont adoptée vis-à-vis de la résolution 61/105 (2006) de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU). Les États-Unis font référence à la résolution 61/105 sur la viabilité des pêches (2006) de l'AGNU adoptée à l'unanimité par laquelle les États sont tenus d'évaluer si les activités individuelles de pêche de fond auront un impact négatif significatifs sur les VME et de s'assurer que, au cas où il est jugé que ces activités auront des impacts négatifs significatifs, qu'elles soient gérées de manière à éviter de tels impacts ou qu'elles ne soient pas autorisées. Les États-Unis estiment donc que le paragraphe 83 de la résolution 61/105 souligne clairement qu'aucune pêche ne devrait avoir lieu en l'absence d'évaluation.

8.28 Les États-Unis rappellent qu'en 2007, la Commission a adopté la mesure de conservation 22-06 par laquelle chaque Partie contractante souhaitant participer à des activités de pêche de fond à partir du 1^{er} décembre 2008 était tenue de respecter les procédures visées dans la mesure de conservation, à savoir, que toutes les activités de pêche de fond seraient autorisées sous réserve de l'évaluation du Comité scientifique. Par conséquent, il sera nécessaire que les nations de pêche fournissent une estimation des évaluations préliminaires des impacts prévus.

8.29 Les États-Unis déclarent que l'absence d'une évaluation, dans toutes les évaluations effectuées par le Comité scientifique, affaiblit sérieusement la capacité de la Commission à empêcher des impacts négatifs significatifs sur les VME. En raison des soumissions tardives de deux Membres, le Comité scientifique n'a pu évaluer correctement l'impact cumulatif de la pêche de fond dans la zone de la Convention CAMLR. Les États-Unis estiment que les dispositions de la mesure de conservation 22-06, notamment le respect de toutes les dates limites, devront être appliquées rigoureusement afin de garantir que les évaluations sont effectuées correctement.

8.30 Plusieurs Membres soutiennent les remarques des États-Unis.

8.31 La Communauté européenne reconnaît qu'il s'agit là d'une question importante et fait remarquer qu'elle a adopté le règlement (CE) N^o 734/2008 relatif à la protection des VME en haute mer des effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond. Elle s'est efforcée auprès d'autres organisations de promouvoir et de mettre en œuvre la résolution 61/105. Elle note également que dans les accords provisoires adoptés durant les négociations sur une ORGP du Pacifique Sud figurent des mesures provisoires sur la pêche de fond.

8.32 La Russie indique que comme d'autres nations, elle est en faveur de la résolution 61/105 et disposée à la mettre en œuvre. Elle partage par ailleurs les inquiétudes des autres Membres sur les pratiques de pêche préjudiciables. Néanmoins, elle rappelle aux Membres que, selon elle, les procédures exigées par la mesure de conservation 22-06 sont relativement nouvelles et qu'elles ont présenté de sérieux défis pour certains Membres. La Russie estime qu'aucune des notifications reçues pendant la saison 2008/09 ne contenait suffisamment d'informations. Elle indique qu'elle a l'intention de coopérer avec tous les Membres à l'égard de cette question.

8.33 L'Ukraine déclare qu'elle a consulté ses scientifiques sur la question des évaluations préliminaires. Elle estime que les évaluations soumises par la Russie et la République de Corée ne présentaient aucune lacune. Elle estime également qu'il est difficile de juger les évaluations soumises par d'autres Membres. L'Ukraine, craignant que l'examen des évaluations ne se politise, incite vivement la Commission à adopter une procédure commune pour ces notifications.

8.34 La République de Corée rappelle que la soumission tardive de son évaluation préliminaire n'était pas intentionnelle et elle affirme qu'elle n'augmentera pas le nombre des navires battant son pavillon dans le ou les secteurs concernés. De plus, elle a pris des sanctions à l'encontre des armateurs concernés en retirant certains navires de la pêche pour la saison 2009/10. Elle insiste sur le fait qu'elle tentera à l'avenir de respecter toutes les mesures de conservation dans l'esprit de coopération de la CCAMLR.

8.35 La Commission exprime sa gratitude à la République de Corée pour la déclaration qu'elle a faite et les mesures qu'elle a prises.

8.36 La Communauté européenne rappelle que le Chili a lui aussi retiré un navire de la pêche de krill pour lequel il avait soumis une notification tardive. Elle exprime sa reconnaissance au Chili.

Procédure d'évaluation de la conformité

8.37 La Commission examine les travaux du DOCEP qui s'est réuni en Norvège en juillet 2009 (annexe 6).

8.38 La Commission approuve le projet de matrice qui a été mis au point par le DOCEP pour évaluer le respect des mesures de conservation par les navires. Elle note que le DOCEP continuera de tester la matrice pendant les trois prochaines années et qu'il travaillera pendant la période d'intersession 2010 par email, mais qu'une réunion pourrait être nécessaire en 2011.

8.39 La Commission approuve les travaux proposés du DOCEP, y compris l'intention de distribuer à tous les Membres un questionnaire sollicitant des scores pour l'impact de la non-conformité. Elle reconnaît que la mise au point de ce questionnaire nécessitera une expertise et une aide scientifiques. Le SCIC a donc demandé au DOCEP de fixer une date limite raisonnable pendant la période d'intersession, qui donnera à tous les Membres l'occasion de répondre, tout en permettant au DOCEP de calculer un score unique représentant l'impact pour chaque mesure de conservation. Le DOCEP devrait ensuite développer un jeu de scores d'impact sur la base des réponses reçues avant la date limite, et le distribuer, sous forme de document, au SCIC pour que celui-ci puisse l'examiner à sa réunion de 2010.

PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

9.1 Le président du Comité scientifique avise la Commission que le niveau actuel des captures INN de légine de la saison 2008/09 est estimé à 938 tonnes. Il informe la Commission que, selon des déclarations, six navires auraient mené des activités de pêche INN dans la zone de la Convention pendant la saison 2008/09 et que tous auraient déployé des filets maillants.

9.2 Le président du Comité scientifique avise la Commission que de nouvelles informations collectées par des contrôleurs dans la zone de la Convention sur les taux de capture possibles des fileyeurs ont servi à estimer les captures INN de légine de la zone de la Convention pour la saison 2008/09.

9.3 Le président du Comité scientifique avise également la Commission qu'alors que, dans l'ensemble, le niveau de la pêche INN a baissé, les estimations actuelles sont minimales et qu'en réalité, les captures INN effectuées au filet maillant sont vraisemblablement plus importantes. Il ajoute que les filets maillants ne sont pas sélectifs et que leur impact sur les ressources marines de l'Antarctique n'est pas connu.

9.4 La Commission exprime sa profonde inquiétude quant aux conséquences de la pêche au filet maillant dans l'environnement marin de l'Antarctique. Elle considère qu'il conviendrait de déployer tous les efforts possibles pour couper court à la pêche au filet maillant dans la zone de la Convention.

9.5 La Commission reconnaît néanmoins le travail considérable mené par la CCAMLR et ses Membres pour éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention et fait observer que les estimations de niveau de capture INN de légine pour la saison 2008/09 en témoignent.

9.6 La Communauté européenne, redisant son inquiétude liée au niveau toujours élevé de pêche INN, en particulier sur le banc BANZARE, fait remarquer que l'estimation de la capture INN de légine effectuée par le Comité scientifique est tout à fait minimale et qu'elle est caractérisée par un niveau élevé d'incertitude. Elle estime qu'il n'est guère utile de réglementer la pêche sous licence dans cette zone si la pêche INN ne peut être contrôlée. Elle rappelle aux Membres que si les armateurs ont tiré profit de la pêche INN, c'est que des marchés étaient disponibles pour vendre leur poisson. À cet égard, elle réitère que ses marchés seront fermés aux captures INN de toutes les espèces à compter du 1^{er} janvier 2010.

9.7 L'ASOC félicite la Communauté européenne de sa nouvelle réglementation qu'elle considère progressiste et qui vient s'ajouter à l'Accord de l'OAA sur les États du port venant d'être conclu.

9.8 La Norvège, reconnaissant qu'il est important de poursuivre la lutte contre la pêche INN, invite vivement tous les Membres à ratifier l'Accord sur les États du port.

9.9 La Commission exprime sa gratitude aux Membres qui ont mené des patrouilles en mer dans la zone de la Convention. Elle fait valoir que les opérations de patrouille sont coûteuses et dangereuses, mais qu'elles fournissent à la CCAMLR des informations inestimables sur l'étendue de la pêche INN et l'impact des filets maillants.

9.10 En particulier, la Commission exprime ses remerciements à l'Australie pour avoir récupéré un filet maillant abandonné par un navire INN dans la division 58.4.3b. Elle fait observer que cet exercice a demandé des ressources considérables et que les informations obtenues se sont révélées extrêmement utiles pour donner un aperçu des effets de la pêche au filet maillant en ce qui concerne les espèces et les quantités de poisson capturées.

9.11 La Commission recommande de disséminer le plus largement possible les informations soumises sur les ressortissants des membres de la CCAMLR impliqués dans une pêche INN pour aider les Membres à prendre des mesures conformément à la mesure de conservation 10-08.

9.12 La Commission charge le secrétariat de présenter, à l'avenir, des estimations des captures INN de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni*. Le secrétariat est également chargé de recalculer les anciennes données INN en utilisant les nouvelles informations sur les filets maillants au fur et à mesure de leur disponibilité.

Listes des navires INN

9.13 La Commission note qu'il n'y a pas de liste provisoire des navires INN des Parties contractantes provisoires (PC) ou des Parties non-contractantes (PNC) pour 2009. Elle considère les recommandations du SCIC concernant les navires qui pourraient être supprimés de la liste des navires INN-PNC.

9.14 La Commission décide de supprimer le navire *Taruman* battant pavillon cambodgien de la liste des navires INN-PNC car celui-ci a été mis à la casse par l'Australie en janvier 2009.

9.15 La Commission décide de supprimer le navire *Sibley* battant pavillon panaméen de la liste des navires INN-PNC, suite à une déclaration selon laquelle celui-ci aurait pris feu et coulé au large des côtes du Kenya en mars 2009.

9.16 La Commission note que le SCIC n'a fait aucune recommandation à l'égard des deux navires, *East Ocean* et *South Ocean*, que la Chine a proposé de supprimer de la liste des navires INN-PC.

9.17 La Commission examine en détail la proposition originale de la Chine.

9.18 La Commission décide que les deux navires *East Ocean* et *South Ocean* battant pavillon chinois seront supprimés de la liste des navires INN-PC dans les 10 jours ouvrables suivant la date où la Chine aura avisé la Commission, par une circulaire de la Commission, que les navires ont été vendus à Insung Corp. de Corée. Cette circulaire sera accompagnée des copies du contrat de vente, de la facture et du protocole de livraison et d'acceptation ainsi qu'il est stipulé dans les clauses 3 a) et 3 b) du Mémoire d'accord (Numéro du contrat : SFV-2009-01), distribué à la Commission via la COMM CIRC 09/119.

9.19 La Commission décide que les deux navires *North Ocean* et *West Ocean* battant pavillon chinois seront supprimés de la liste des navires INN-PC conformément au paragraphe 10.10 du rapport de la XXVII^e réunion de la CCAMLR ou conformément à la mesure de conservation 10-06 (2008).

9.20 La Commission adopte la liste des navires INN de 2009.

SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

10.1 Conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, des observateurs scientifiques ont été placés sur tous les navires des pêcheries de poissons de la zone de la Convention. Les informations collectées à bord par les observateurs scientifiques lors de campagnes de pêche à la palangre, au chalut à poisson, au casier et au chalut à krill sont récapitulées dans SC-CAMLR-XXVIII/BG/2.

10.2 La Commission approuve la mise au point des normes pour tous les observateurs participant au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 6.8 et 6.9). Ces normes doivent décrire les conditions de base des programmes d'accréditation des observateurs pour l'émission d'avis à l'intention de la Commission en 2011.

10.3 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la nécessité d'une observation scientifique systématique de tous les navires des Membres qui participent à la pêche de krill (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 6.28 et 6.29 ; SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 6.22 à 6.34).

10.4 La Communauté européenne rappelle que le niveau d'observation requis a fait l'objet de longs débats en 2008 (SC-CAMLR-XXVII, annexe 9). À son avis, il est indubitable que, pour des besoins scientifiques, la pêche de krill devrait être soumise à une observation à 100% (SC-CAMLR-XXVIII/47). Elle avise la Commission de la transcription de cette condition dans la législation communautaire.

10.5 L'Ukraine exprime sa préoccupation quant à la hausse du niveau d'incertitude associé à la pêche au krill. À titre d'exemple, elle cite l'incertitude liée à l'estimation de la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins (paragraphe 6.9). Elle note que la mise en œuvre d'une couverture à 100% de la pêche de krill par des observateurs est essentielle pour que la Commission puisse s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des objectifs de la Convention.

10.6 La Commission reconnaît que la question de la mise en œuvre de l'observation dans la pêche de krill est une question complexe qui donne lieu à des opinions très diverses parmi les Membres. Afin de faire avancer la collecte des données des observateurs de la pêche de krill, elle adopte la mesure de conservation 51-06.

10.7 La Commission note que la mesure de conservation 51-06 devra être revue en 2010, et que la Commission adoptera un programme d'observation systématique dans la pêche de krill, compte tenu des conclusions du Comité scientifique sur la conception statistique d'un tel programme (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 6.28 à 6.30).

PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

Pêcheries nouvelles et exploratoires de 2008/09

11.1 En 2008, la Commission a donné son accord pour la mise en œuvre de sept pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. (mesures de conservation 41-04, 41-05, 41-06, 41-07, 41-09, 41-10 et 41-11). Ces pêcheries exploratoires ont été menées en 2008/09 dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. La capture totale de *Dissostichus* spp. déclarée pour ces pêcheries a atteint 3 624 tonnes (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, tableau 5).

11.2 La Commission note que l'*Isla Eden* a participé aux pêcheries exploratoires des sous-zones 88.1 et 88.2 en 2008/09. Elle constate également que les taux de marquage de *Dissostichus* spp. du navire n'ont pas été transcrits correctement dans le tableau 8 de l'annexe 5 de SC-CAMLR-XVIII. Les taux de marquage corrects pour ce navire dans les sous-zones 88.1 et 88.2 étaient de respectivement 1,41 et 1,17 poisson par tonne de poids vif capturé.

Notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2009/10

11.3 Douze Membres ont soumis des notifications de projets de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. pour 2009/10 dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b. Certains Membres ont également soumis des notifications relatives à une pêche exploratoire d'*Euphausia superba* au chalut dans la sous-zone 48.6 et à une pêche exploratoire de crabe au casier dans les sous-zones 48.2 et 48.4. Aucune pêche nouvelle n'a fait l'objet de notification.

11.4 La République de Corée retire deux notifications concernant la sous-zone 88.1, une pour la sous-zone 88.2 et deux pour la division 58.4.3b. La Nouvelle-Zélande en retire une pour la division 58.4.1 et une pour la division 58.4.2. Le Royaume-Uni retire un navire de la sous-zone 88.1 et un autre, de la sous-zone 88.2.

11.5 La Commission remercie les Membres de leurs notifications et accepte leur participation dans les pêcheries exploratoires de 2009/10 indiquées dans le tableau 1.

Pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

11.6 La Commission note que le Comité scientifique a encore progressé dans la mise au point des méthodes d'évaluation des pêcheries exploratoires par, entre autres, l'utilisation des données de marquage-recapture (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.144 à 4.151) et les poses de recherche (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.152 à 4.155). Elle fait valoir également combien il est important d'appréhender la structure des stocks, leur productivité et leur abondance, et prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'estimation de l'abondance des stocks dans bien des pêcheries exploratoires reste un problème clé (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.156 à 4.168).

11.7 La Commission note avec inquiétude que les données disponibles actuellement sur les pêcheries nouvelles ou exploratoires dans des secteurs en dehors de la mer de Ross ont peu de chance d'aboutir à une évaluation de l'état du stock exploité dans un proche avenir. Le Comité scientifique a déclaré que le faible engagement de la part de certains navires vis-à-vis de la mise en œuvre des plans de recherche affaiblissait la probabilité que des données utiles puissent être récoltées par ces navires (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.163).

11.8 La Commission réaffirme que la participation des Membres aux pêcheries exploratoires constitue un engagement envers la réalisation d'activités de recherche qui mèneront à une évaluation des stocks et à l'établissement d'avis de gestion basés sur les règles de décision de la CCAMLR. Elle note que les programmes de recherche devront se dérouler différemment dans les pêcheries qui n'ont encore jamais été exploitées par rapport à celles qui ont été surexploitées.

11.9 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel toute stratégie de recherche visant un stock dépeuplé devrait être conçue de telle sorte que les impératifs liés aux captures de recherche n'aient aucun impact sur la capacité de la pêcherie à se renouveler (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.162 à 4.168).

11.10 La Commission approuve l'avis de gestion du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2, ainsi que des divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.174, 4.180, 4.185, 4.190 et 4.212 à 4.214). Elle note que les limites de capture applicables dans les sous-zones 88.1 et 88.2 peuvent être reconduites à la saison de pêche 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle convenue par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVI, paragraphe 14.6). Elle note également que les limites de capture inférieures à 100 tonnes applicables à certaines unités de recherche à petite échelle (SSRU) et divisions ont posé des problèmes pour le secrétariat lorsqu'il tentait de prévoir les dates de fermeture des SSRU et des pêcheries (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.180, 4.185 et 4.203).

11.11 La Commission constate qu'une pêche INN intensive a eu lieu dans la division 58.4.3b (banc BANZARE ; voir SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, tableau 3) et qu'il y a désaccord au sein du Comité scientifique sur le niveau d'épuisement des stocks de *Dissostichus* spp. de cette division (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.191 à 4.203). La Commission décide de fixer une limite de capture de précaution de zéro pour la division 58.4.3b en attendant les résultats d'un plan de recherche qui sera mise en œuvre par l'Afrique du Sud, la République de Corée, le Japon et l'Uruguay dans cette division en 2009/10.

11.12 La Commission prend note par ailleurs du débat au sein du Comité scientifique sur les SSRU ouvertes et fermées des divisions 58.4.1 et 58.4.2 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.156 à 4.160).

11.13 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les impératifs de recherche visant à clarifier les questions de statut des stocks de la sous-zone 58.4 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.159 et 4.168). Ces exigences sont les suivantes :

- i) une expérience de recherche conçue et réalisée conformément aux directives établies par le Comité scientifique et approuvées par la Commission en 2008 (SC-CAMLR-XXVII, paragraphes 8.9 à 8.11 ; CCAMLR-XXVII, paragraphe 4.66),

avec pour objectif de fournir des informations sur le statut des stocks de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 58.4 sur une période de 2 à 3 ans ;

- ii) la mise en place de limites de capture en accord avec les objectifs de l'expérience ;
- iii) l'utilisation de structures de simulation et d'évaluation des stratégies de gestion (ESG) pour traiter, dans les évaluations, les biais potentiels dus aux SSRU ouvertes ou fermées.

11.14 La Commission incite vivement les Membres engagés dans les pêcheries exploratoires de la sous-zone 58.4 à collaborer et à mettre en place des expériences de recherche adéquates fondées sur les directives énoncées ci-dessus (paragraphe 11.13), ainsi que sur l'expérience menée récemment dans la sous-zone 48.4 et dans les divisions 58.4.4a et 58.4.4b (paragraphe 4.33). La Commission décide de ne pas ouvrir les SSRU des divisions 58.4.1 et 58.4.2 tant que les résultats des expériences de recherche n'auront pas été considérés par le Comité scientifique.

Pêcherie exploratoire de *E. superba*

11.15 La Commission approuve les améliorations apportées par le Comité scientifique au plan de recherche pour les pêcheries exploratoires de krill (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.217 et 4.218). Parmi ces améliorations, on note l'option pour les navires de mettre en œuvre le plan de recherche soit avant, soit après leurs activités de pêche commerciale et des précisions sur la calibration des échosondeurs.

11.16 La Commission note qu'il sera nécessaire de revoir régulièrement les plans de recherche des pêcheries exploratoires de krill.

Pêcheries exploratoires de crabes

11.17 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique sur les pêcheries exploratoires de crabes des sous-zones 48.2 et 48.4 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.221 à 4.223), à savoir :

- i) la nécessité de réviser le plan de recherche à la prochaine réunion du WG-FSA
- ii) la fermeture des rectangles d'exploitation expérimentale A, C et E dans la sous-zone 48.2 afin de protéger les VME connus (voir paragraphe 5.4).

MESURES DE CONSERVATION

12.1 Les mesures de conservation adoptées à CCAMLR-XXVIII seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2009/10*.

Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur

12.2 La Commission décide que les mesures de conservation 32-09 (2008), 33-02 (2008), 33-03 (2008), 41-01 (2008), 41-02 (2008), 41-03 (2008), 41-04 (2008), 41-05 (2008), 41-06 (2008), 41-07 (2008), 41-08 (2008), 41-09 (2008), 41-10 (2008), 41-11 (2008), 42-02 (2008), 51-04 (2008), 51-05 (2008), 52-01 (2008), 52-02 (2008), 52-03 (2008) et 61-01 (2008) deviendront caduques le 30 novembre 2009. La mesure de conservation 42-01 (2008) deviendra caduque le 14 novembre 2009. Ces mesures de conservation traitent de questions liées à la pêche pour la saison 2008/09.

12.3 La Commission décide de reconduire pour 2009/10 les mesures de conservation² suivantes :

Respect de la réglementation

10-01 (1998), 10-02 (2008), 10-04 (2007) et 10-06 (2008).

Questions générales liées à la pêche

22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-04 (2006), 22-05 (2008), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000) et 24-02 (2008).

Réglementation de la pêche

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 51-01 (2008), 51-02 (2008) et 51-03 (2008).

Zones protégées

91-01 (2004).

12.4 La Commission est convenue de reconduire pour 2009/10 les résolutions 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII et 28/XXVII.

12.5 La Commission soutient l'avis du Comité scientifique suggérant de résilier la mesure de conservation 91-02 (Protection du site CEMP du cap Shirreff) pour que la protection du cap Shirreff soit désormais assurée en vertu du plan de gestion de la ZSPA N° 149 (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 4, paragraphe 5.29). La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique concernant la mesure de conservation 91-01 (Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP) (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 4, paragraphe 5.30) et décide de revoir cette question en 2010.

12.6 Maintenant que l'utilisation du format E-CDS est devenue obligatoire (voir mesure de conservation 10-05), la Commission décide de résilier la résolution 21/XXII.

12.7 Par ailleurs, notant que les activités menées sur le terrain durant l'Année polaire internationale ont maintenant abouti avec succès, la Commission décide de résilier la résolution 26/XXVI.

² Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur en 2009/10*.

Mesures de conservation révisées

12.8 Les mesures de conservation suivantes² ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation

10-03 (2008), 10-05 (2008), 10-07 (2008), 10-08 (2006) et 10-09 (2008).

Questions générales liées à la pêche

21-01 (2008), 21-02 (2006), 21-03 (2008), 22-06 (2008), 22-07 (2008), 23-06 (2007), 24-01 (2008), 25-02 (2008), 25-03 (2008) et 26-01 (2008).

Respect de la réglementation

Contrôle portuaire des navires transportant de la légine

12.9 La Commission révisé la mesure de conservation 10-03 (Contrôle portuaire des navires transportant de la légine) pour y inclure un formulaire de déclaration standard des contrôles portuaires et des dispositions sur les délais de soumission de ces déclarations. La mesure de conservation 10-03 (2009) révisée est adoptée.

Système de documentation des captures

12.10 La Commission révisé la mesure de conservation 10-05 (Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.) pour y inclure une disposition exigeant l'utilisation du formulaire E-SDC (annexe 5, paragraphes 2.74 et 2.75). La mesure de conservation 10-05 (2009) révisée est adoptée (voir aussi paragraphe 12.6).

Système visant à promouvoir la conformité

12.11 La Commission révisé la mesure de conservation 10-07 (Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR) pour qu'il soit désormais indiqué sur les Listes des navires INN si les États du pavillon de navires ont, par le passé, accordé l'autorisation de monter à bord à des membres de la CCAMLR (annexe 5, paragraphes 2.72 et 2.73). La révision comporte également des dispositions sur la déclaration de cette information et sur sa dissémination ultérieure par le secrétariat.

12.12 La Commission révisé également la mesure de conservation 10-08 (Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes) pour en élargir la portée en la rendant applicable à tous les ressortissants de membres de la CCAMLR, tels que les bénéficiaires ou le personnel de soutien, dont l'engagement dans des opérations INN aurait été signalé.

12.13 Les mesures de conservation 10-07 (2009) et 10-08 (2009) sont adoptées.

Transbordements

12.14 La Commission révisé la mesure de conservation 10-09 (Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention) pour réduire les délais de notification préalable de transbordements de produits autres que de ressources marines vivantes exploitées, d'appâts ou de carburant (annexe 5, paragraphes 2.76 et 2.77). La mesure de conservation 10-09 (2009) est adoptée.

Questions générales liées à la pêche

Notifications

12.15 La Commission, réaffirmant que la date limite de soumission des notifications de pêche exploratoire de krill est le 1^{er} juin, décide de clarifier cette date limite. Le nouveau libellé figure dans la mesure de conservation 21-02 (Pêcheries exploratoires) et la note correspondante, en bas de la mesure de conservation 21-03 (Notification d'intention de participer à une pêcherie d'*Euphausia superba*) est supprimée. La mesure de conservation 21-03 (2009) révisée est adoptée.

12.16 La Commission décide, en outre, de réviser les mesures de conservation 21-01 (Notification d'intention d'un Membre de mettre en œuvre une nouvelle pêcherie), 21-02 et 22-06 (Pêche de fond dans la zone de la Convention) pour clarifier le fait que les conditions de notification dans chacune de ces mesures représentent trois conditions séparées et distinctes (voir aussi paragraphe 12.22). Les mesures de conservation 21-01 (2009) et 21-02 (2009) révisées sont adoptées. D'autres révisions sont apportées à la mesure de conservation 22-06 (voir paragraphe 12.17).

Pêche de fond dans la zone de la Convention

12.17 La Commission rappelle l'avis du Comité scientifique sur les conditions relatives aux données destinées à une meilleure application de la mesure de conservation 22-06 sur la pêche de fond dans la zone de la Convention (paragraphe 5.7). La Commission révisé l'annexe 22-06/B (Notification de découverte de VME) pour refléter le fait qu'elle est principalement utilisée par des scientifiques d'États membres. Par contre, elle décide de différer la révision de l'annexe 22-06/A (Formulaire de soumission des évaluations préliminaires du risque d'impact significatif des activités de pêche de fond proposées sur les VME) tant que cette question n'aura pas été réexaminée par le Comité scientifique et ses groupes de travail (voir aussi paragraphe 5.10). La mesure de conservation 22-06 (2009) révisée est adoptée.

12.18 À l'égard des notifications tardives de la Russie et de la République de Corée, la Commission décide d'avoir recours à un processus satisfaisant les conditions d'évaluation prévues dans la mesure de conservation 22-06. Ainsi, elle prend les décisions suivantes :

- i) les évaluations préliminaires de l'impact de la pêche de fond, soumises par la Russie et la République de Corée après la date limite spécifiée, doivent faire

l'objet d'un examen scientifique aux termes de la mesure de conservation 22-06 avant que les activités de pêche de fond notifiées puissent commencer ;

- ii) d'ici au 13 novembre 2009, le président du Comité scientifique et le responsable du WG-FSA examineront les évaluations préliminaires de l'impact de la pêche de fond, soumises tardivement par la Russie et la République de Corée, sur la base des critères et procédures adoptés à la réunion 2009 du WG-FSA, y compris en remplissant la fiche de compte rendu de l'évaluation de l'impact (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, tableau 17), utilisée cette année pour examiner d'autres évaluations préliminaires, et ils en présenteront les résultats au secrétariat par voie électronique ;
- iii) le secrétariat distribuera immédiatement le compte rendu présenté par le président du Comité scientifique et le responsable du WG-FSA aux représentants des Membres auprès du Comité scientifique, pour qu'ils puissent émettre des commentaires ;
- iv) d'ici au 20 novembre 2009, les représentants des Membres auprès du Comité scientifique soumettront des commentaires sur l'examen de la proposition visant à déterminer si les activités de pêche de fond proposées auront un impact négatif significatif sur les VME, y compris à l'égard de l'application de mesures d'atténuation proposées, au président du Comité scientifique et au responsable du WG-FSA pour une dernière mise au point en vue de sa soumission au secrétariat avant le 23 novembre 2009 ;
- v) l'examen consolidé et les commentaires fournis par les représentants auprès du Comité scientifique seront immédiatement distribués par le secrétariat à la Commission ;
- vi) les membres de la Commission examineront le contenu de l'examen consolidé et de tous les commentaires sur l'examen soumis par les représentants des Membres auprès du Comité scientifique ;
- vii) si, au 1^{er} décembre 2009, aucun membre de la Commission n'a indiqué au secrétariat, sur la base de l'examen consolidé et des meilleures données disponibles sur l'impact connu et l'impact prévu des activités de pêche de fond sur les VME, que les activités proposées de pêche de fond auraient un impact négatif significatif sur les VME ou que les mesures d'atténuation proposées ne pourraient prévenir cet impact, les activités de pêche de fond proposées pourront commencer.

12.19 La Commission, notant les circonstances extraordinaires dans lesquelles ce processus d'examen a été accepté, souligne qu'à l'avenir, les évaluations préliminaires soumises après la date spécifiée dans la mesure de conservation 22-06 ne seront examinées ni par le Comité scientifique, ni par la Commission. Elle précise que ce processus d'examen ne s'applique qu'à la saison de pêche 2009/10.

12.20 La Russie annonce que, par mesure de précaution à l'égard des activités de pêche de fond qui sont autorisées en vertu du processus récapitulatif d'évaluation, l'ouverture de sa saison sera repoussée au 20 décembre 2009. Elle informe la Commission qu'elle profitera de

ce délai pour former les pêcheurs, avant le début de la pêche, afin que la Russie puisse se conformer pleinement à toutes les mesures de conservation pertinentes et, plus particulièrement, les dispositions de la mesure de conservation 22-06 relatives à l'évaluation préliminaire. La Commission remercie la Russie d'adopter cette approche qui devrait l'aider, à l'avenir, à pleinement se conformer à la date limite de soumission de l'évaluation préliminaire visée à la mesure de conservation 22-06.

12.21 Adoptant également une approche de précaution, la République de Corée décide de retirer deux notifications de navires concernant des activités de pêche de fond dans la sous-zone 88.1, une notification pour la sous-zone 88.2 et deux notifications pour la division 58.4.3b.

12.22 De plus, la Commission décide de réviser les mesures de conservation 21-01, 21-02 et 22-06 pour clarifier les exigences de notification des projets de pêcheries nouvelles ou exploratoires selon les mesures de conservation respectives 21-01 et 21-02. Elle fait remarquer que les deux exigences de notification et celle concernant la soumission d'une évaluation préliminaire pour la pêche de fond, conformément à la mesure de conservation 22-06, forment trois conditions séparées et distinctes. En effet, cette mesure révisée prévoit que les activités de pêche proposées ne seront autorisées que si les procédures d'évaluation visées dans ladite mesure sont pleinement respectées, même si la Partie contractante a notifié à la Commission son intention de mener de telles activités de pêche en conformité avec les mesures de conservation 21-01 et/ou 21-02. La Commission demande, de plus, au Comité scientifique d'adopter à l'avenir une approche uniforme et exhaustive dans l'examen des évaluations préliminaires.

Découvertes de VME au cours de la pêche de fond

12.23 La Commission clarifie les dispositions de la mesure de conservation 22-07 (Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06 – titre abrégé) relatives aux données requises, notamment :

- i) l'utilisation du « Guide de classification des taxons de VME de la CCAMLR »
- ii) la collecte des données par segment
- iii) l'inclusion des captures nulles dans les déclarations d'unités indicatrices de VME.

La mesure de conservation 22-07 (2009) révisée est adoptée.

Déclaration des données dans les pêcheries de krill

12.24 La Commission révisé la mesure de conservation 23-06 (Système de déclaration des données pour les pêcheries d'*Euphausia superba*) pour exiger que les États du pavillon notifient au secrétariat les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires. Elle révisé par ailleurs les délais de soumission des données à échelle précise pour qu'ils s'alignent sur ceux applicables dans toutes les autres pêcheries de la CCAMLR (paragraphe 4.15). La mesure de conservation 23-06 (2009) révisée est adoptée.

Exemption pour la recherche scientifique

12.25 La Commission révisé la mesure de conservation 24-01 (Application des mesures de conservation à la recherche scientifique) pour y ajouter une disposition exigeant la présence d'observateurs scientifiques à bord des navires de pêche menant des activités de pêche pour les besoins de la recherche. Elle décide que, dans le cas d'une recherche sur le krill, la présence, à bord des navires de pêche menant à bien le plan de recherche prévu, de chercheurs qualifiés sera suffisante pour satisfaire les exigences relatives aux observateurs scientifiques dans la mesure où au moins l'un des scientifiques est un ressortissant d'un Membre autre que le Membre menant la recherche. La mesure de conservation 24-01 (2009) révisée est adoptée.

Mesures d'atténuation

12.26 La Commission décide d'insérer des notes en bas des mesures de conservation 25-02 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre – titre abrégé) et 25-03 (Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut – titre abrégé) pour refléter les définitions convenues des termes « déchets de poisson », « rejets », « remises à l'eau » et « organismes benthiques » (paragraphe 6.10). Elle estime que, pour les besoins de ces mesures, la définition de « rejets » exclura les élasmobranches et les invertébrés des zones situées au nord de 60°S. Les mesures de conservation 25-02 (2009) et 25-03 (2009) révisées sont adoptées.

12.27 En outre, la Commission clarifie les exigences relatives aux dispositifs d'exclusion des oiseaux dans la mesure de conservation 25-02 et ajoute des lignes directrices sur ce type de dispositifs dans l'annexe 25-02/B. La mesure de conservation 25-02 (2009) révisée est adoptée.

12.28 La Commission décide d'insérer une note sur la définition des « rejets de poisson » en bas de toutes les mesures de conservation dans lesquelles ce terme est utilisé.

Protection générale de l'environnement

12.29 La Commission révisé la mesure de conservation 26-01 (Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche) pour y ajouter les définitions des termes « déchets de poisson », « rejets », « remises à l'eau » et « organismes benthiques » (paragraphe 6.10). La mesure de conservation 26-01 (2009) révisée est adoptée.

Nouvelles mesures de conservation

Questions générales sur la pêche

Interdiction de pêche dans les eaux d'une profondeur inférieure à 550 m

12.30 La Commission rappelle que la pêche est interdite dans les eaux d'une profondeur inférieure à 550 m dans toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., afin de

protéger les communautés benthiques. Elle décide de consolider cette limite bathymétrique en une mesure de conservation unique à laquelle il serait fait référence dans les mesures de conservation pertinentes sur la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. (annexe 5, paragraphe 2.78). La mesure de conservation 22-08 (2009) (Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires) est adoptée.

Déclaration journalière

12.31 La Commission accepte de renforcer la capacité du secrétariat à prévoir les dates de fermeture de pêcheries et de secteurs en exigeant des navires menant des activités de pêche exploratoire, à l'exception de celle de krill, de soumettre des déclarations journalières de données de capture et d'effort de pêche (annexe 5, paragraphes 2.80 et 2.81). Elle décide qu'il sera fait référence à ce nouveau système de déclaration journalière dans les mesures pertinentes sur les pêcheries exploratoires. La mesure de conservation 23-07 (2009) (Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill) est adoptée.

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

12.32 La Commission réaffirme l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf conformément à des mesures de conservation spécifiques. En conséquence, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est interdite pendant la saison 2009/10. La mesure de conservation 32-09 (2009) est adoptée.

Limites de captures accessoires

12.33 La Commission décide de conserver les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2009/10. En conséquence, la mesure de conservation 33-02 (2009) est adoptée.

12.34 La Commission décide de conserver les limites de captures accessoires des pêcheries exploratoires en 2009/10, en tenant compte des limites de capture révisées applicables à *Dissostichus* spp. dans certaines pêcheries et des changements qu'elles entraînent pour les limites de captures accessoires. La mesure de conservation 33-03 (2009) est adoptée ; les règles relatives aux limites de capture des espèces des captures accessoires sont données à l'annexe 33-03/A.

Année de la raie

12.35 La Commission approuve la prolongation de l'Année de la raie pour 2009/10 (paragraphe 4.42) et décide que les navires participant aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. devront marquer les raies à raison d'une raie capturée sur cinq, jusqu'à un

maximum de 500 par navire. Cette exigence est insérée dans toutes les mesures de conservation applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp.

Légine

12.36 La Commission révisé les limites de capture de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.30). La limite de capture révisée pour *D. eleginoides* est de 3 000 tonnes, divisées comme suit entre les différentes aires de gestion : A – 0 tonne, B – 900 tonnes (30% de la limite de capture) et C – 2 100 tonnes (70% de la limite de capture). La Commission accepte de fixer la limite de capture accessoire à 150 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour *Macrourus* spp. et 150 tonnes (5% de la limite de capture de *D. eleginoides*) pour les raies. Les limites de capture de cette pêcherie peuvent être conservées pour la saison 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle (paragraphe 4.31). La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la prolongation de la saison de pêche (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 6, paragraphes 9.5 et 9.6) et décide de fixer l'ouverture de la pêche à la palangre pour 2009/10 au 26 avril 2010 sous réserve de certaines conditions, et pour 2010/11 avant le 1^{er} mai 2011 sous réserve de la règle de décision approuvée (voir paragraphe 6 de la mesure de conservation 41-02). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-02 (2009) est adoptée.

12.37 La Commission révisé les limites de la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.31). La limite de capture révisée pour *D. eleginoides* est de 2 550 tonnes et est applicable à l'ouest de 79°20'E. Cette limite de capture pourra être conservée pour la saison 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle (paragraphe 4.31). La Commission supprime par ailleurs la disposition relative au filage séquentiel des palangres autoploombées pendant la prolongation de la saison (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 6, paragraphe 9.8). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-08 (2009) est adoptée.

12.38 La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la pêcherie de *D. eleginoides* dans le secteur nord de la sous-zone 48.4 et sur la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans le secteur sud de cette sous-zone (paragraphe 4.32). Elle prend, de plus, la décision d'inclure une limite de 150 kg dans la règle du déplacement pour *Macrourus* spp. du secteur sud. Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-03 (2009) est adoptée.

12.39 La Commission décide que les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b en 2009/10 seront ouvertes aux navires et aux Membres cités au tableau 1.

12.40 La Commission approuve également les recherches qu'il conviendra d'effectuer dans le cadre des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2009/10 :

- i) dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a³, chaque navire sera tenu d'effectuer 10 poses de recherche dans chacune des SSRU pêchées. Les spécifications des poses de recherche sont décrites au paragraphe 4 de la

³ Voir paragraphe 12.47 pour les conditions de la recherche dans la division 58.4.3b.

mesure de conservation 41-01, et la position de chaque pose (en début de pose) sera celle donnée par le secrétariat, ou une position proche de celle-ci, sur la base d'un modèle stratifié au hasard ;

- ii) dans les sous-zones 88.1 et 88.2, chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif ;
- iii) dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a, chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif ;
- iv) dans la division 58.4.3b, chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins quatre poissons par tonne de capture en poids vif ;
- v) dans la mesure du possible, la longueur des spécimens de *Dissostichus* spp. marqués reflétera la fréquence des longueurs de *Dissostichus* spp. capturé et, dans les régions fréquentées par les deux espèces, le taux de marquage sera proportionnel à la capture de chacune d'elles ;
- vi) chaque navire marquera des raies à raison d'au moins une raie pour cinq capturées (y compris celles remises à l'eau vivantes).

12.41 La Commission demande au secrétariat de générer une liste de stations aléatoires pour chaque navire participant aux pêcheries exploratoires, en dehors de la division 58.4.3b qui fait l'objet d'un plan de recherche (voir paragraphe 12.47) et de la communiquer aux Membres ayant notifié leur projet de pêche avant l'ouverture de la saison 2009/10 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.155).

12.42 La Commission accepte de reconduire les mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2009/10. En conséquence, la mesure de conservation 41-01 (2009) est adoptée. Les autres limites et conditions liées à ces pêcheries exploratoires sont décrites dans les paragraphes ci-après.

12.43 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 en 2009/10 exclusivement aux palangriers, et qu'à tout moment, un seul navire sera autorisé à pêcher par pays (paragraphe 12.39 et tableau 1). Toutes les clauses qui réglementent cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-04 (2009) est adoptée.

12.44 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1 en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Elle accepte la possibilité qu'une pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01 pourrait être menée dans des SSRU fermées et que les captures réalisées dans le cadre de cette recherche seraient décomptées des limites de capture de précaution de cette pêche. Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 41-11 (2009) est adoptée.

12.45 La Commission décide de limiter la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Elle accepte la possibilité qu'une pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01 pourrait être menée dans des SSRU fermées et que les captures réalisées

dans le cadre de cette recherche seraient décomptées des limites de capture de précaution de cette pêcherie. Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-05 (2009) est adoptée.

12.46 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-06 (2009) est adoptée.

12.47 La Commission rappelle que le Comité scientifique n'a pas été en mesure d'émettre d'avis de gestion sur les limites de capture de *Dissostichus* spp. de la pêcherie exploratoire de la division 58.4.3b en dehors des secteurs de juridiction nationale (paragraphe 11.11). Les Membres, par le biais de nouvelles discussions, ont mis au point une proposition de plan de recherche pour 2009/10. La Commission accepte ce plan (annexe A de la mesure de conservation 41-07) et fixe, pour *Dissostichus* spp., les limites de capture suivantes :

SSRU A, B, C, D et E	0 tonne
campagne de recherche scientifique	72 tonnes.

12.48 La Commission décide de limiter le plan de recherche ci-dessus exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-07 (2009) est adoptée.

12.49 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1 en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Elle approuve la révision de la limite de capture de *Dissostichus* spp. à 2 850 tonnes (paragraphe 11.10), qui seront réparties comme suit :

SSRU A	0 tonne
SSRU B, C, G (nord)	372 tonnes en tout
SSRU D	0 tonne
SSRU E	0 tonne
SSRU F	0 tonne
SSRU H, I, K (pente)	2 104 tonnes en tout
SSRU J, L	374 tonnes en tout
SSRU M	0 tonne.

12.50 La Commission fixe une limite de précaution des captures de 142 tonnes pour les raies de la sous-zone 88.1 (changement induit) et reconduit la limite de 430 tonnes pour *Macrourus* spp., ainsi que les limites des autres espèces. Ces limites sont appliquées comme suit :

SSRU A	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU B, C, G	50 tonnes de raies, 40 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 60 tonnes d'autres espèces
SSRU D	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU E	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU F	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU H, I, K	105 tonnes de raies, 320 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 60 tonnes d'autres espèces

SSRU J, L	50 tonnes de raies, 70 tonnes d <i>Macrourus</i> spp., 40 tonnes d'autres espèces
SSRU M	0 tonne de quelque espèce que ce soit.

12.51 La Commission décide que les limites de capture de cette pêcherie pourront être conservées pour la saison 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle (paragraphe 11.10). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-09 (2009) est adoptée.

12.52 La Commission décide de limiter la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2 en 2009/10 exclusivement aux palangriers (paragraphe 12.39 et tableau 1). Elle approuve la révision de la limite de capture de *Dissostichus* spp. à 575 tonnes (paragraphe 11.10), qui seront réparties comme suit :

SSRU A	0 tonne
SSRU B	0 tonne
SSRU C, D, F, G	214 tonnes
SSRU E	361 tonnes.

12.53 La Commission fixe une limite de précaution des captures de 92 tonnes pour *Macrourus* spp. de la sous-zone 88.2 (changement induit) et reconduit la limite de 50 tonnes pour les raies, ainsi que les limites des autres espèces. Ces limites sont appliquées comme suit :

SSRU A	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU B	0 tonne de quelque espèce que ce soit
SSRU C, D, F, G	50 tonnes de raies, 34 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 80 tonnes d'autres espèces
SSRU E	50 tonnes de raies, 58 tonnes de <i>Macrourus</i> spp., 20 tonnes d'autres espèces.

12.54 La Commission décide que les limites de capture de cette pêcherie pourront être conservées pour la saison 2010/11, sous réserve des conditions de la procédure d'évaluation bisannuelle (paragraphe 11.10). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la mesure de conservation 41-09 (2009) est adoptée.

12.55 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« Le Comité scientifique a constaté que des pêcheurs de nombreux pays manquaient à leurs obligations de recherche dans les pêcheries exploratoires et que certains pays n'appliquaient pas les mesures de conservation ni ne soumettaient d'évaluations de l'impact de la pêche de fond de leurs navires au Comité scientifique. L'ASOC considère qu'il est essentiel, pour la crédibilité de la CCAMLR, que tous les Membres remplissent les obligations qui leur sont conférées par les mesures de conservation et que cette année, ils mènent les recherches requises. Dans les années à venir, la Commission devrait rejeter les demandes de pêcheurs qui manquent à leurs obligations. »

Poisson des glaces

12.56 La Commission révisé les limites applicables à la pêche de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.38). La limite de capture pour *C. gunnari* est révisée à 1 548 tonnes pour 2009/10. Elle décide, par ailleurs, de faire concorder la saison de pêche avec la saison de pêche générale des pêcheries de la CCAMLR (mesure de conservation 32-01, voir aussi CCAMLR-XXIII, paragraphe 10.84). La Commission convient d'inclure des directives sur le resserrement des filets et de faciliter l'application des mesures d'atténuation fondées sur les meilleures pratiques dans cette pêche (paragraphe 6.4). Les autres dispositions applicables à cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 42-01 (2009) est adoptée.

12.57 La Commission révisé les limites applicables à la pêche de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.38). La limite de capture de *C. gunnari* est révisée à 1 658 tonnes pour 2009/10. Les autres dispositions applicables à cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 42-02 (2009) est adoptée.

Krill

12.58 La Commission révisé les conditions de la mesure applicable à l'ensemble des pêcheries exploratoires de krill (paragraphe 11.15) et accepte de reconduire les dispositions réglementant la pêche exploratoire de krill de la sous-zone 48.6. Elle décide que la pêche exploratoire de krill de la sous-zone 48.6 en 2009/10 sera limitée à un seul (paragraphe 12.39 et tableau 1) utilisant les techniques de pêche citées dans l'annexe 21-03/A. Les mesures de conservation 51-04 (2009) et 51-05 (2009) sont adoptées.

12.59 La Commission décide d'adopter une nouvelle mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries de krill. En vertu de cette mesure, à moins que l'observation scientifique ne fasse l'objet d'autres mesures de conservation spécifiques, chaque Partie contractante sera tenue de mettre en place un programme systématique d'observateurs qui sera mené conformément au Système international d'observation scientifique ou par tout autre observateur nommé par la Partie contractante et, si possible, par un observateur scientifique supplémentaire, pendant toute la durée des activités de pêche en 2009/10 et 2010/11. La mesure de conservation 51-06 (2009) (Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d'*Euphausia superba*) est adoptée.

12.60 La Commission approuve une nouvelle mesure intérimaire visant à répartir le seuil de déclenchement dans la pêche de krill entre les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4. Elle décide que le seuil de déclenchement visé à la mesure de conservation 51-01 (620 000 tonnes) sera réparti entre les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 avec, au maximum, les pourcentages suivants :

sous-zone 48.1	25%
sous-zone 48.2	45%
sous-zone 48.3	45%
sous-zone 48.4	15%.

12.61 La Commission décide que cette mesure intérimaire deviendra caduque à la fin de la saison de pêche 2010/11. La mesure de conservation 51-07 (2009) (Répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêcherie d'*Euphausia superba* des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4) est adoptée.

12.62 Pour aider à l'examen de cette mesure de conservation, les Membres sont invités à soumettre leur opinion sur les questions opérationnelles et la mise en application de l'article II dans cette mesure avant la réunion 2010 de la Commission. Les informations fournies formeront, avec les avis du Comité scientifique, la base de l'examen de 2011.

12.63 Le Royaume-Uni rappelle que le Comité scientifique reconnaît la nécessité d'examiner la question du chevauchement géographique entre les prédateurs terrestres dépendant du krill et la pêcherie commerciale de krill depuis 1990. Ces dernières années, un effort scientifique considérable a été consacré à cette question au moyen d'instruments de modélisation. Grâce à cet effort, on comprend maintenant mieux l'impact négatif potentiel sur ces prédateurs d'une pêche au krill concentrée dans les eaux côtières proches des colonies de prédateurs terrestres. En effet, de l'avis du Comité scientifique, si le schéma de répartition des captures de krill ne change pas, le seuil de déclenchement actuel risque de ne pas être suffisamment prudent par rapport à l'article II. Selon le Royaume-Uni, il est évident qu'il faut tenir compte des besoins des prédateurs terrestres à l'égard de cette ressource dans toute considération sur la gestion de la pêcherie de krill, tout en maintenant une certaine flexibilité pour la pêcherie.

12.64 Le Royaume-Uni reconnaît toutefois qu'il est indispensable de faire progresser, de manière tangible et pratique, la répartition de la capture de krill. Il se félicite donc de l'adoption de la mesure de conservation 51-07 cette année, tout en constatant qu'elle ne tient pas compte des besoins des prédateurs terrestres. Il souligne qu'il comprend bien qu'il s'agit là du point de départ d'un processus qui sera revu dans deux ans pour en tenir compte.

12.65 Il rappelle par ailleurs qu'il croit comprendre que le seuil de déclenchement fixé à 620 000 tonnes sera applicable tant que la Commission n'aura pas décidé d'une subdivision du niveau de capture de précaution pour les sous-zones 48.1 à 48.4 entre les unités de gestion à petite échelle (SSMU) définies au paragraphe 4.5 de CCAMLR-XXI.

12.66 La Norvège fait part de son opinion selon laquelle aucun élément de la mesure de conservation 51-07 ne permet de présumer les conclusions de la révision mentionnée.

12.67 Les États-Unis expriment l'opinion que, selon les meilleures preuves scientifiques disponibles fournies par le Comité scientifique :

- i) la méthode de précaution la plus apte à tenir compte des besoins des prédateurs terrestres dépendant du krill est celle qui consiste à diviser le seuil de déclenchement entre les secteurs côtiers et les secteurs pélagiques (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.42) ;
- ii) compte tenu de l'incertitude croissante entourant le recoupement entre les activités de pêche et les besoins des prédateurs, la prudence est de rigueur (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.34).

12.68 Par ailleurs, les États-Unis :

- i) notent que la répartition du seuil de déclenchement visée dans la mesure de conservation 51-07 disposant que 25% de la capture provienne de la sous-zone 48.1, 45% de la sous-zone 48.2, 45% de la sous-zone 48.3 et 15% de la sous-zone 48.4 entraîne la continuation du schéma de pêche traditionnel (par le passé, environ 21% de la capture provenait de la sous-zone 48.1, 46% de la sous-zone 48.2, 33% de la sous-zone 48.3 et 0% de la sous-zone 48.4 (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 4, tableau 4)) ;
- ii) déclarent qu'ils considèrent que selon les meilleures preuves scientifiques disponibles fournies par le Comité scientifique, la répartition de la capture de krill selon le schéma de pêche traditionnel pose davantage de risque que les autres méthodes de répartition de la capture et peuvent réduire la capacité de la Commission à satisfaire les objectifs spécifiés à l'article II (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.26).

12.69 Les États-Unis notent que bien que de nombreux Membres semblent être en faveur de la répartition du seuil de déclenchement au niveau des sous-zones suggérée par le Comité scientifique et offrant le plus de flexibilité pour la pêcherie, cette flexibilité n'est pas, en soi, un objectif approuvé dans l'article II.

12.70 Les États-Unis sont de l'opinion que le Comité scientifique a rendu des avis clairs, fondés sur les meilleures preuves scientifiques disponibles, selon lesquels les besoins des prédateurs terrestres dépendant du krill pourraient être pris en compte en divisant encore le seuil de déclenchement entre les secteurs côtiers et les secteurs pélagiques (SC-CAMLR-XXVIII, tableau 1, par ex.). La Commission ayant reçu cet avis, les États-Unis indiquent qu'à leur avis, c'est maintenant à celle-ci et non au Comité scientifique qu'incombent les décisions ayant trait à la révision de la répartition du seuil de déclenchement au niveau des sous-zones. Ils confirment leur engagement à poursuivre les discussions sur les approches de la gestion de la pêcherie de krill qui permettraient de réaliser les objectifs de l'article II tout au long du développement de la pêcherie.

12.71 Certains Membres rappellent que la limite de précaution des sous-zones 48.1 à 48.4 est de 3,47 millions de tonnes (mesure de conservation 51-01) et qu'elle a été déterminée selon la règle de décision en trois étapes de la CCAMLR qui tient compte des conditions de l'article II de la Convention. Ils rappellent également l'avis du Comité scientifique qui estime que les captures de krill devraient être réparties géographiquement, ce qui pourrait, dans l'intervalle, être réalisé par la répartition du seuil de déclenchement entre les sous-zones 48.1 à 48.4.

12.72 La Chine constate les avancées considérables de la Commission en ce qui concerne la gestion de la pêcherie de krill et exprime sa gratitude à tous les Membres qui ont contribué à faire adopter cette mesure de conservation qui restera en vigueur pendant deux ans. Chaque année, le Comité scientifique présentera un rapport d'évaluation. La Chine estime que sur la base de deux années d'expérience, les Membres pourront découvrir davantage de points communs et une meilleure manière d'examiner ou de réviser cette mesure. À ce stade, la Chine se réserve d'émettre un jugement prématuré.

12.73 La Communauté européenne remercie toutes les délégations qui se sont efforcées de parvenir à un compromis sur la répartition du seuil de déclenchement entre les sous-

zones 48.1 à 48.4. Elle fait observer que des avis clairs ont été présentés par le Comité scientifique sur ce point et que l'accent était mis sur la division entre les secteurs côtiers et les secteurs pélagiques.

12.74 La Communauté européenne fait observer que le krill représente le principal défi pour la CCAMLR, car la gestion efficace du krill est un tournant pour l'organisation, du fait du recoupement des questions de pêche et de protection de l'environnement. Elle constate que l'approche suivie par la CCAMLR pour gérer les autres pêcheries doit commencer à être appliquée à la pêche de krill.

12.75 La Communauté européenne indique que ceci nécessite des efforts de la part de tous les membres de la CCAMLR et que, à la présente réunion, ces efforts ont mené à un accord temporaire par un compromis quant à la répartition du seuil de déclenchement. À l'avenir, l'approche de gestion changera et la pêche de krill sera traitée comme les autres pêcheries gérées par cette organisation.

12.76 Du point de vue de la Communauté européenne, ce processus doit être entamé dès la XXVIII^e réunion de la CCAMLR, ce qui représenterait le premier pas d'une longue marche vers l'objectif d'une gestion saine du krill.

12.77 C'est pour cette raison, affirme la Communauté européenne, qu'un compromis doit être atteint à la présente réunion sur le seuil de déclenchement, ainsi que sur d'autres mesures discutées à l'heure actuelle sur le krill, notamment le niveau d'observation de cette pêche.

12.78 L'Australie remercie tous les Membres d'examiner la manière de satisfaire les conditions établies par la Commission en 1991 pour répartir la capture de krill dans la zone 48 pour que les populations de prédateurs, et plus particulièrement celles des prédateurs terrestres, ne soient pas, par inadvertance et de manière disproportionnée, affectées par la concentration de l'activité de pêche (CCAMLR-X, paragraphe 6.16). Elle fait observer que cette préoccupation est l'un des facteurs ayant mené, en 2002, à la création des SSMU (CCAMLR-XXI, paragraphes 4.4 à 4.10) et que le Comité scientifique n'a jamais cessé de travailler sur cette question depuis lors.

12.79 À la lumière des discussions menées cette année sur la question de la conservation, et compte tenu des conclusions du groupe de travail de la Commission pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (WG-DAC), l'Australie considère que l'utilisation rationnelle offre un accès à ces ressources à la condition qu'il soit tenu compte des besoins en matière de gestion pour aider la Commission à atteindre les objectifs de l'article II. L'utilisation rationnelle ne veut pas dire que les navires de pêche doivent avoir accès à l'aire de répartition tout entière d'un stock. Étant donné le changement climatique et l'engagement de la Commission à comprendre l'impact du changement climatique sur sa capacité à atteindre ces objectifs, l'Australie considère que les zones de référence fermées à la pêche joueront un rôle essentiel pour comprendre comment gérer l'utilisation rationnelle des pêcheries de krill de l'Antarctique dans des circonstances si incertaines et changeantes. La péninsule antarctique subit déjà les effets du changement climatique. Les programmes US AMLR et US Palmer LTER ont été critiques en ce sens qu'ils nous ont montré l'importance de cette région et les incertitudes auxquelles elle est confrontée. La poursuite des travaux et des suivis dans cette région sera cruciale pour la compréhension des changements qui s'y déroulent.

12.80 À l'égard de l'évaluation de la répartition du seuil de déclenchement pour le krill de la zone 48, qui aura lieu dans deux ans, l'Australie note que les Membres se sont engagés à fournir des détails sur les facteurs qui limitent leurs opérations de pêche et sur la manière de résoudre le problème potentiel du recoupement entre les pêcheries de krill et les besoins alimentaires des prédateurs. Conformément à la résolution 31/XXVIII sur les meilleures informations scientifiques disponibles, l'Australie note que tous les documents soumis sur la révision du seuil de déclenchement constitueront les avis disponibles sur les préoccupations des Membres quant à l'emplacement où ils doivent pêcher et aux possibilités offertes pour résoudre le problème potentiel du chevauchement entre les pêcheries de krill et les besoins alimentaires des prédateurs terrestres. L'Australie se déclare prête à aider à analyser les données des observateurs et les opérations de pêche pour faciliter l'identification de ce qui constitue une utilisation rationnelle dans la pêcherie de krill. Elle est convaincue que la présence d'observateurs scientifiques sur les navires de pêche au krill est essentielle pour aider à ce processus.

12.81 L'ASOC remercie la Communauté européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis de leurs interventions et fait la déclaration suivante :

« L'ASOC soutient la proposition du gouvernement de l'Ukraine selon laquelle, en vertu des meilleures informations scientifiques disponibles, il conviendrait, pour protéger les prédateurs, de procéder non seulement à une répartition entre les sous-zones, mais aussi entre les secteurs côtiers et les secteurs pélagiques. Cette semaine, malgré les efforts considérables déployés par certains gouvernements pour poursuivre le dialogue, les discussions sur le déboursement ont dégénéré en un argument politique reposant sur des chiffres. L'ASOC s'inquiète du fait que certains membres de la Commission laissent primer les intérêts de pêche sur la conservation, ce qui nuit à l'équilibre recherché par l'article II de la Convention, lequel met l'accent sur l'importance de la conservation.

Les chiffres convenus aujourd'hui ne répondent pas suffisamment au principe de précaution pour assurer la protection des prédateurs terrestres. Le mérite de cette mesure de conservation sur le long terme sera mesuré en fonction de l'engagement des pays pêcheurs à collecter les données dans la pêcherie de krill et à les soumettre sous des formats que pourra utiliser le Comité scientifique, l'engagement du Comité scientifique à passer le temps voulu pour soumettre des avis spécifiques à la Commission en 2011 par le biais de recommandations de révisions et, de là, par l'engagement de la Commission à mettre en œuvre ces recommandations. Dans l'intérim, nous incitons vivement le Comité scientifique à ne pas perdre de vue la nécessité de parvenir à s'accorder sur les allocations de capture par unités de gestion à petite échelle et l'élaboration et l'adoption de mécanismes de rétroaction pour la gestion de la pêcherie de krill.

Alors que nous nous félicitons qu'un tel accord ait pu être passé, à l'ASOC, nous regrettons que la Commission ne prenne pas de mesures plus hardies cette année. Nous surveillons la situation pour vérifier s'il existe une volonté politique de traduire en actions les questions ci-dessus.

Les chiffres en attente d'approbation étant nettement moins favorables à la conservation que ceux qui avaient été proposés, il est devenu particulièrement critique de revoir cette décision dans deux ans. En effet, il est devenu plus urgent et

nécessaire, pour tous les pays menant des activités de pêche dans la zone 48, de ne pas collecter uniquement des données biologiques sur le stock de krill, mais aussi de les soumettre sous un format que pourra utiliser le Comité scientifique pour ses travaux préparatoires à la révision prévue en 2011.

La Commission doit s'engager à appliquer ces recommandations à cette réunion.

Pour conclure, l'ASOC souhaite rappeler aux Parties que la nécessité d'établir, pour le krill, un système de gestion écosystémique de précaution était à la source de la négociation de cette Convention il y a 28 ans. Nous nous permettons de suggérer qu'il est temps de terminer ce travail. »

Crabes

12.82 La Commission, notant que la Russie a notifié son intention de participer à la pêche de crabes dans la sous-zone 48.3 en 2009/10, décide de reconduire toutes les dispositions réglementant cette pêche. En conséquence, la mesure de conservation 52-01 (2009) est adoptée.

12.83 La Commission décide que la pêche exploratoire de crabes de la sous-zone 48.2 en 2009/10 sera limitée à un navire qui ne pêchera qu'aux casiers (paragraphe 12.39 et tableau 1). La limite de précaution des captures de crabes fixée à 250 tonnes, avec une limite de précaution totale de 0,5 tonne pour tous les poissons morts, est reconduite (paragraphe 11.17). La Commission rappelle qu'elle a demandé que tous les poissons vivants pris dans les captures accessoires de la pêche exploratoire de crabes soient remis à l'eau avec le moins de manipulation possible et que tous les spécimens de *Dissostichus* spp. vivants soient marqués avant de l'être (CCAMLR-XXVII, paragraphe 13.62). Elle donne, par ailleurs, son accord à la fermeture des zones A, C et E d'exploitation expérimentale pour protéger les VME connus (paragraphe 11.17). Les autres dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 52-02 (2009) est adoptée.

12.84 La Commission décide que la pêche exploratoire de crabes de la sous-zone 48.4 en 2009/10 sera limitée à un navire qui ne pêchera qu'aux casiers (paragraphe 12.39 et tableau 1). La limite de précaution des captures de crabes est fixée à 10 tonnes, avec une limite de précaution totale de 0,5 tonne pour tous les poissons morts (paragraphe 11.17). La Commission rappelle qu'elle a demandé que tous les poissons vivants pris dans les captures accessoires de la pêche exploratoire de crabes soient remis à l'eau avec le moins de manipulation possible et que tous les spécimens de *Dissostichus* spp. vivants soient marqués avant de l'être (CCAMLR-XXVII, paragraphe 13.63). Toutes les dispositions réglementant cette pêche sont reconduites et la mesure de conservation 52-03 (2009) est adoptée.

Calmars

12.85 La Commission constate que la pêche exploratoire à la turlutte de *M. hyadesi* de la sous-zone 48.3 est devenue caduque (paragraphe 4.40). La Commission décide de supprimer la mesure de conservation 61-01 de la *Liste des mesures de conservation en vigueur*.

Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud

12.86 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique visant à l'établissement d'une AMP sur le plateau sud des îles Orcades du Sud pour contribuer à la conservation de la biodiversité dans la sous-zone 48.2 et la mise en place d'un système représentatif d'aires marines dans toute la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 3.14 à 3.19). En conséquence, la mesure de conservation 91-03 (2009) (Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud) est adoptée.

Nouvelles résolutions

Ratification de la Convention sur l'assistance

12.87 La Commission adopte la résolution 29/XXVIII (Ratification de la Convention sur l'assistance par les Membres de la CCAMLR) recommandant aux Membres n'ayant pas encore ratifié la Convention sur l'assistance en mer (1989) d'envisager de le faire ou d'adopter d'autres mécanismes similaires qu'ils jugeraient appropriés (annexe 5, paragraphes 2.69 à 2.71).

Changement climatique

12.88 La Commission adopte la résolution 30/XXVIII (Changement climatique) par laquelle les Membres sont vivement incités à examiner en plus de détail l'impact du changement climatique dans l'océan Austral pour guider la CCAMLR lorsqu'elle prendra des décisions de gestion.

12.89 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« L'ASOC est heureuse que la Commission ait approuvé au consensus la résolution 30/XXVIII qui souligne l'importance de la réponse, tant au niveau régional que global, au changement climatique à l'égard de l'océan Austral. Elle invite le président de la Commission à transmettre sans tarder les encouragements de la Commission de la CCAMLR au secrétaire exécutif de la CCNUCC pour que cette convention trouve une solution efficace à l'échelle mondiale au problème du changement climatique, à la lumière des négociations qu'elle mène à l'heure actuelle à Barcelone. »

Meilleures informations scientifiques disponibles

12.90 The Commission adopte la résolution 31/XXVIII (Meilleures informations scientifiques disponibles) soumise par les États-Unis pour inciter tous les Membres à tenir pleinement compte des meilleures informations scientifiques disponibles.

12.91 La résolution met en relief le rôle de la science dans les fondements des travaux de la CCAMLR, en accord avec l'esprit des premiers rédacteurs de la Convention, à l'article IX,

puis du WG-DAC, en 1990 (CCAMLR-IX, annexe 7, appendice 2). Depuis que cette expression a été formulée, il y a près de 20 ans de cela, il n'y a plus eu d'autre reconnaissance formelle de la pratique de la science au sein de la CCAMLR, ni de mécanisme pour intégrer la contribution scientifique au cœur des décisions sur la politique de la Commission. Dans cette résolution, les États-Unis appellent les Membres à redoubler d'effort afin de : i) concentrer l'attention sur les travaux du Comité scientifique et de ses organes subsidiaires, ii) soutenir le principe des recherches scientifiques, iii) identifier les approches que les membres pourraient adopter pour s'assurer que les mesures de conservation reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles et iv) considérer ouvertement tous les produits et avis scientifiques disponibles.

12.92 Les États-Unis déclarent que, sans nul doute, les travaux scientifiques de ces deux dernières décennies sont florissants au sein de la CCAMLR. Le Comité scientifique et ses groupes de travail ont évolué remarquablement tant du point de vue des efforts déployés que des activités menées tout au long de l'année et de la capacité à s'atteler à des questions toujours plus complexes. L'engagement soutenu de leurs scientifiques, de renommée prestigieuse, ont placé la science de la CCAMLR au tout premier plan des organismes de pêche et de conservation à grande échelle du monde entier.

12.93 Les États-Unis notent que la complexité et l'ampleur des travaux menés par le Comité scientifique et les groupes de travail ne cessent de s'accroître et qu'il devient évident que cette cadence ne peut être maintenue, pas, en tout cas, avec le personnel disponible, le calendrier des réunions, les besoins en suivis et en recherche sur le terrain. En conséquence, de nombreux Membres mettent l'accent sur des concepts tels que le renforcement des capacités, le partage du fardeau et la restructuration et la rationalisation des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

Autres mesures envisagées

Mesure commerciale

12.94 La Commission examine, sans l'approuver au consensus, une proposition d'adoption d'une mesure commerciale visant à promouvoir la conformité (CCAMLR-XXVIII/46). En présentant la proposition à la Commission, la Communauté européenne remercie tous les Membres qui ont soutenu cette proposition ces dernières années. Elle explique que, si elle la présente de nouveau, c'est parce qu'elle estime que les mesures commerciales sont essentielles pour contrôler la pêche INN qui persiste malgré les progrès réalisés. La Communauté européenne est persuadée que la CCAMLR est pleinement autorisée à prendre de telles mesures et que sa proposition est compatible avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), transparente et non discriminatoire.

12.95 La Communauté européenne note que les parties qui savent les mesures de la CCAMLR sont tenues de coopérer avec les organisations internationales réglementant les ressources marines vivantes en haute mer en vertu de l'article 117 de l'UNCLOS. La Communauté européenne note également que des mesures commerciales ont été adoptées par d'autres organisations telles que la CICTA, forte de ses 44 membres. Elle est certaine que les membres de cette organisation ont effectué une analyse juridique du texte avant son adoption.

12.96 La Communauté européenne remercie également tous les Membres, et en premier lieu l'Argentine, de leur soutien et de leur coopération à l'égard de sa propre réglementation commerciale (CE N° 1005/2008).

12.97 L'Argentine avise la Commission qu'elle est fermement engagée à poursuivre l'objectif de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Elle est toutefois préoccupée par la proposition de la Communauté européenne relative à l'adoption de mesures commerciales à l'encontre d'États parties ou non parties à la CCAMLR. L'Argentine s'associe à la position selon laquelle il est nécessaire de poursuivre l'amélioration des mesures destinées à combattre la pêche INN et c'est pour cette raison qu'elle veut travailler au renforcement de la mesure 10-08. Elle ne partage pas l'opinion exprimée par la Communauté au 3^e paragraphe du point 1 de son mémorandum explicatif car il n'existe pas de précédent dans la CCAMLR quant à la possibilité d'application de mesures commerciales contre des États. L'Argentine conteste également le paragraphe 1 du point 2 du mémorandum de la Communauté européenne du fait que la compétence de la CCAMLR à l'égard de l'application de sanctions commerciales à l'encontre d'États n'est pas conforme à la Convention ni, qui plus est, au droit international. L'argument soulevé par la Communauté européenne selon lequel la CCAMLR pourrait se voir accorder cette compétence sur la base d'un accord préalable est incorrect. Afin de garantir la conformité avec la mesure de conservation de la CCAMLR, la Communauté européenne a l'intention d'appliquer des mesures commerciales aux États qui n'exercent pas le contrôle nécessaire sur leurs navires bien que ces mesures, d'après la Communauté européenne, ne doivent être appliquées qu'en des circonstances exceptionnelles lorsque les mesures prises par la Commission n'ont pas eu l'effet escompté. À cet égard, le document de la Communauté européenne n'établit pas de procédure claire pour l'application des mesures de conservation. Il n'existe pas non plus de garantie de droit de défense ou de garantie suffisante du droit. Ce manque de clarté peut donner lieu à des mesures arbitraires en contradiction avec un processus juste pour l'État en question. Concernant les sanctions à l'encontre d'États non membres, l'Argentine réitère la position qu'elle soutenait en 2008, à savoir qu'une sanction de ce type violerait un principe fondamental du droit international – *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* – consacré dans la Convention de Vienne sur le Droit des traités, qui prévoit qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement. Pour sa part, l'Argentine comprend que le terme « encourager » utilisé dans la proposition de la Communauté européenne ne peut inclure la possibilité d'imposer des sanctions à des États tiers. Le mémorandum explicatif de la Communauté européenne prévoit que les mesures commerciales ne devraient pas s'écarter du droit international en ce qui concerne les Parties non contractantes. L'Argentine rappelle qu'une telle obligation existe non seulement à l'égard des Parties non contractantes, mais également des Parties contractantes qui, toutes, doivent se conformer aux lois régissant le commerce international.

12.98 L'Argentine est particulièrement préoccupée par le texte du mémorandum qui déclare que « Les mesures de conservation et de gestion approuvées par les organisations internationales compétentes relèvent de l'exception de l'article XX (g) » (GATT). Cette affirmation n'est autre qu'une interprétation extrêmement risquée par la Communauté européenne car toute règle de l'OMC prévoit qu'une mesure de conservation adoptée dans le cadre d'un accord multilatéral sur l'environnement (AME) doit, pour cette raison même, être compatible avec les normes requises par le droit régissant le commerce international, telles que l'article XX du GATT. La prétendue conformité automatique avancée par la Communauté européenne impliquerait que les mesures adoptées au sein de ces accords

seraient exemptées de révision par le Système de règlement des différends de l'OMC, ce qui est simplement inacceptable. Aucune mesure de ce type ne peut être exemptée ni de l'examen de l'article XX du GATT, ni de la juridiction de l'OMC, étant donné que l'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les accords couverts, sauf disposition contraire dans l'un d'eux (articles 2.1 et 3.2 du Mémoire de règlement des différends). En outre, l'Argentine rappelle qu'en aucun accord de l'OMC, il n'y a présomption de conformité ou d'exemption à la vérification d'une mesure commerciale adoptée dans le cadre d'un accord environnemental. Pour cette raison, l'examen des mesures par l'OMC est un processus inévitable, car ce n'est que par le biais du Système de règlement des différends qu'il est possible de déterminer si une mesure est compatible avec l'OMC. La jurisprudence de l'OMC, dans l'affaire *États-Unis – Gasoline*, signale que l'article XX du GATT établit un double test dans le but de déterminer si une mesure commerciale est conforme au système de commerce multilatéral. Le premier test détermine si la mesure commerciale, par sa conception et sa structure, a bien une relation avec l'objectif désiré, tel que la conservation des ressources naturelles épuisables. Si le résultat est positif, il convient de passer au deuxième test, qui est contenu dans le préambule de l'article XX, pour s'assurer que l'application de la mesure ne constitue pas une restriction arbitraire ou dissimulée pour le commerce international. En conséquence, la compatibilité d'une mesure avec l'OMC se détermine au cas par cas et est fonction de ce double test et c'est pour cette raison qu'il n'est pas possible de conclure *a priori* qu'une mesure établie par un AME est compatible avec l'OMC (contrairement à ce que déclare le paragraphe 3 du mémorandum de la Communauté européenne). Ceci est sans préjudice de ce que les AME prévoient que l'adoption de mesures commerciales se fera d'une manière compatible aux obligations internationales des Parties. L'Argentine indique, par ailleurs que rares sont les différends liés à des questions environnementales qui ont été soumis à l'OMC et qu'aucun d'entre eux ne traite spécifiquement de la compatibilité avec l'OMC d'une mesure adoptée par un AME. Au contraire, tous ont trait à des mesures prises unilatéralement par certains États, comme dans le cas de *États-Unis – crevettes*, dans lequel, bien que l'objectif poursuivi par les États-Unis soit désirable, la manière dont la mesure de conservation était appliquée constituait une discrimination arbitraire et injustifiable, contraire aux règles de l'OMC. Ainsi, comme depuis lors, l'OMC n'a pas exprimé d'opinion sur les mesures adoptées par un AME, toute déclaration présumant une compatibilité automatique est purement spéculative. D'autre part, la base annuelle sur laquelle la Communauté européenne propose qu'ait lieu l'identification ou la révision d'une mesure semble nettement trop longue. En effet, l'OMC prend, en principe, ses décisions sur des situations immédiates et avant tout, dans le cas où elle décide de lever des mesures lorsqu'elle considère que les circonstances ayant provoqué leur adoption ont changé. Si, enfin, il était prévu de prendre des sanctions contre une flotte entière de navires d'un État donné, sans établir de différence entre les navires impliqués dans la pêche INN et ceux qui pêchent légalement, il serait impossible que les mesures commerciales soient conformes aux obligations des Membres à l'égard de l'OMC (point 5.c de la proposition communautaire). Ceci aurait pour conséquence une discrimination injustifiée et arbitraire contraire à la réglementation de l'OMC. L'Argentine n'est pas en mesure de changer la position qu'elle soutenait lors des réunions précédentes.

12.99 La Communauté européenne rappelle qu'elle a, avec d'autres Membres, entrepris une analyse juridique de la proposition selon laquelle rien ne s'opposerait à l'adoption de la mesure. Pour cette raison, elle ne partage pas l'opinion exprimée par l'Argentine.

12.100 Les États-Unis confirment qu'ils n'ont trouvé d'obstacle légal ni en vertu du droit commercial international, ni en vertu du Traité sur l'Antarctique, à l'adoption de la proposition. Ils avisent qu'ils accordent leur plein soutien à la proposition visant à combattre la pêche INN et à mettre l'accent sur les échanges commerciaux. Ils notent que d'autres organisations ont fait avancer cette question et se disent déçus que ce ne soit pas le cas de la CCAMLR.

12.101 En remerciant la Communauté européenne de sa proposition, la Namibie avise la Commission qu'elle est engagée dans divers processus de concertation avec des parties prenantes à l'échelle nationale. Elle ajoute que le concept de mesures commerciales figure à l'ordre du jour de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Pour cette raison, la Namibie n'est pas en mesure de s'exprimer sur la question au sein de la CCAMLR tant que les délibérations n'auront pas pris fin.

12.102 La Communauté européenne rappelle que la Namibie est membre de la CICTA, organisation ayant adopté et mis en œuvre une mesure commerciale dès 2002.

12.103 L'Argentine avise la Communauté européenne qu'elle s'est fourvoyée en estimant que les membres de la CCAMLR qui sont parties à la CICTA doivent automatiquement prendre une position identique en ce qui concerne leur participation à la CCAMLR. À cet égard, l'Argentine suggère à la Communauté européenne de tenir compte de sa dernière déclaration.

12.104 L'Argentine avise également la Communauté européenne que les dispositions d'authentification des captures visées dans le règlement (CE) N° 1005/2008 lui semblent acceptables, étant entendu qu'elles s'inscrivent dans la position générale déjà adoptée par l'Argentine sur ses droits de souveraineté. Toutefois, ces dispositions mises à part, l'Argentine avise la Communauté européenne que les autres clauses du règlement N° 1005/2008 sont encore en cours d'examen.

12.105 La Russie avise qu'elle examine à présent toutes les questions relatives au commerce international et plus particulièrement à l'OMC. Elle espère pouvoir terminer cette tâche à temps pour en rendre compte en 2010.

Question d'ordre général

12.106 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers

menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'Australian Fisheries Management Authority.

12.107 La Commission adresse ses remerciements à Mme Gillian Slocum (Australie) qui a présidé les groupes de préparation des mesures de conservation du SCIC et de la Commission.

ACCÈS AUX DONNÉES ET SÉCURITÉ

13.1 La Commission rappelle que l'accès général aux données est régi par les « règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR », l'accès aux données du SDC par les « règles d'accès aux données du SDC » et celui du C-VMS par diverses dispositions de la mesure de conservation 10-04.

13.2 En ce qui concerne les questions générales relatives aux données, la Commission reconnaît que les bases de données ainsi que leur complexité ne cessent de s'accroître (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 13.1 à 13.7).

13.3 La Commission prend note de la documentation du secrétariat sur le fonctionnement et le développement des bases de données (CCAMLR-XXVIII/BG/12). Celles-ci nécessitent la participation du personnel de toutes les entités fonctionnelles du secrétariat, pour mener à bien les tâches suivantes : maintenance et développement de l'infrastructure de la base de données, traitement des données, validation et contrôle de leur qualité, analyse et déclaration, traitement des demandes de données et maintien de la documentation de la base des données. Le volume de données toujours croissant et les exigences relatives au niveau de détail, à l'exactitude et à l'actualisation des données exercent une forte pression sur les ressources du secrétariat, dont certaines sont déjà pleinement exploitées.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ÉLÉMENTS DU SYSTÈME DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

14.1 Le secrétaire exécutif a représenté la Commission à la 32^e Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (XXXII^e RCTA) à Baltimore, aux États-Unis. En l'absence du président du Comité scientifique, le secrétaire exécutif a également assisté, en qualité d'observateur, à la douzième réunion du Comité pour la protection de l'environnement (XII^e CPE), avec le soutien du directeur scientifique. Pour des raisons de concision et de commodité, les résultats de la XXXII^e RCTA et de la XII^e réunion du CPE d'intérêt particulier pour la CCAMLR sont présentés par le secrétaire exécutif dans un même rapport (CCAMLR-XXVIII/BG/3, Rév. 1).

14.2 La Commission déclare que la réunion de la RCTA de 2009 était particulièrement importante puisqu'elle a marqué le 50^e anniversaire de la signature du Traité sur l'Antarctique. L'importance de cet anniversaire a été reflétée dans les déclarations ministérielles à l'occasion du cinquantième anniversaire du Traité sur l'Antarctique et de l'Année polaire internationale et de la science polaire. Une affirmation des principes du système du Traité sur l'Antarctique qui est au cœur de la CCAMLR et la promotion de la science qui est la pierre angulaire des

travaux de la Commission étaient inclus dans ces déclarations. En reconnaissance de l'importance de ces concepts, la Commission décide que le texte de ces déclarations sera annexé au présent rapport (annexe 7).

14.3 La Commission approuve les recommandations du rapport de l'atelier conjoint du SC-CAMLR–CPE et estime que cette réunion s'est révélée être très productive et qu'elle a eu lieu à un moment opportun.

14.4 La Commission note que les présidents du CPE et du Comité scientifique examineront et suggéreront à leurs comités respectifs au cours de la période d'intersession :

- des possibilités de réaliser des progrès par rapport aux diverses recommandations issues de l'atelier conjoint ;
- des possibilités de convoquer de nouvelles réunions et ateliers conjoints et le calendrier éventuel de ces réunions ;
- comment améliorer la coordination d'autres réunions et ateliers de la période d'intersession susceptibles d'être d'intérêt commun ;
- pour ce faire, de tenir compte des recommandations du Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR sur la manière d'améliorer la coordination avec le Système du traité de l'Antarctique.

La Commission demande au Comité scientifique de fournir un rapport sur l'état d'avancement de ces questions pendant la période d'intersession.

14.5 Tout en notant la révision de l'annexe II au Protocole de Madrid, la Commission constate qu'aucune des décisions ou résolutions issues des XXXII^e RCTA et XII^e CPE n'a d'intérêt direct pour la XXVIII^e réunion de la CCAMLR.

14.6 La Commission estime que la CCAMLR devra être représentée par le secrétaire exécutif à la XXXIII^e réunion de la RCTA et par le président du Comité scientifique à la XIII^e réunion du CPE. Le directeur scientifique leur assurera un soutien pendant ces deux réunions.

14.7 La Norvège informe la Commission qu'une Réunion d'experts du Traité sur l'Antarctique (RETA) sur le changement climatique se tiendra à Svolvær, en Norvège, du 6 au 9 avril 2010 (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 9.42), et que la CCAMLR y est invitée.

14.8 Les États-Unis présentent CCAMLR-XXVIII/32, qui répond à une demande avancée par la XXXII^e RCTA dans sa résolution 1 (2009), sollicitant l'avis de la CCAMLR sur la possibilité de demander à l'Organisation maritime internationale (OMI) d'amender la Zone spéciale de l'Antarctique pour en repousser la limite nord jusqu'à la convergence antarctique. Les États-Unis souhaitent que cette initiative soit soutenue, à savoir que les Parties qui sont également Parties à la Convention MARPOL 73/78 assureraient la coordination des actions au sein de l'OMI en vue d'amender la zone spéciale de l'Antarctique. Ils déclarent que cette proposition résulte du souhait d'adopter une approche écosystémique qui est à la base de presque tous les travaux du système du Traité sur l'Antarctique visant à gérer les impacts des activités humaines et de protéger l'environnement antarctique, et que cette approche

écosystémique fait partie intégrante du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement et, bien sûr, de la CCAMLR.

14.9 En réponse, la Commission note que le rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 9.12 et 9.13) « reconnaît que l'objectif de la proposition contenue dans CCAMLR-XXVIII/32 est d'étendre la protection de l'écosystème marin de l'Antarctique jusqu'à la limite de cet écosystème selon l'usage établi pour définir les limites de ce type » par mesure de protection de l'environnement marin. En outre, la Commission déclare que certains pays Membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la capacité opérationnelle des navires lorsqu'ils ont examiné cette proposition.

14.10 Le Royaume-Uni déclare que, selon lui, la CCAMLR est compétente pour faire appliquer aux navires de pêche menant des opérations dans la zone de la Convention CAMLR au nord de 60°S les dispositions de la Convention MARPOL relative à cette zone spéciale ainsi qu'il est défini dans la mesure de conservation 10-03, par exemple, par le biais de l'amendement de la mesure de conservation 26-01. Il considère que le Système du traité de l'Antarctique dont la CCAMLR fait partie intégrante devrait exercer son influence de chef de file sur les questions liées à l'Antarctique et l'océan Austral. Par conséquent, il se dit préoccupé par l'envoi d'une requête à l'OMI de prendre des mesures que la CCAMLR devrait ensuite faire appliquer à ses navires de pêche. Le Royaume-Uni estime que la CCAMLR devrait tout d'abord prendre des mesures pour faire appliquer les dispositions de la Convention MARPOL relative à la zone spéciale de l'Antarctique, et ensuite demander à l'OMI d'envisager de faire appliquer ces mesures à la communauté OMI tout entière. Il approuve toutefois l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de la CCAMLR est une interprétation acceptable de la limite de la convergence antarctique.

14.11 La Chine souligne qu'il convient d'évaluer davantage les conséquences possibles d'un élargissement vers le nord de la zone spéciale de l'Antarctique.

14.12 Les Etats-Unis soulignent que l'OMI est l'autorité compétente de la navigation maritime et qu'en tant que telle elle est le forum approprié pour traiter la proposition visée dans CCAMLR-XXVIII/32. Le mandat international de l'OMI lui permet de prendre des mesures de gestion applicables dans tous les secteurs maritimes, ainsi qu'à tous les navires battant pavillon des pays non membres de la CCAMLR. Les États-Unis ne voient aucune objection à l'application supplémentaire de mesures de conservation par le biais de la CCAMLR, ainsi que cela avait déjà été fait après la création de la zone spéciale de l'Antarctique originale de l'OMI.

Coopération avec le SCAR

14.13 La Commission prend note de la présentation du SCAR au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 9.14 à 9.26) et se réjouit des progrès réalisés quant aux interactions avec le SCAR sur des questions d'intérêt réciproque.

Évaluation des propositions de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones gérées spéciales de l'Antarctique comportant des aires marines

14.14 La Commission note qu'aucune proposition n'a été reçue en 2009 en ce qui concerne des zones spécialement protégées de l'Antarctique ou des zones gérées spéciales de l'Antarctique comportant des aires marines, en vertu de la résolution 9 (2005) de la RCTA. Elle considère, de plus, que les procédures administratives en place visant à traiter de telles propositions sont satisfaisantes.

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapports des observateurs d'organisations internationales et d'organisations intergouvernementales

15.1 La Commission félicite les observateurs de leurs rapports et reconnaît l'importance de leur contribution aux travaux de la CCAMLR.

ACAP

15.2 Le secrétaire exécutif de l'ACAP présente à la Commission un exposé sur les mesures prises par l'Accord et en rapport avec les discussions menées par la Commission.

15.3 La troisième session de la réunion des Parties à l'ACAP (MoP3) s'est tenue en Norvège en avril 2009. Toutes les espèces d'albatros sont désormais inscrites sur la liste de l'ACAP, ce qui donne à l'Accord une portée mondiale. Le nombre de membres de la CCAMLR représentant les États de l'aire de répartition aux termes de l'Accord a également augmenté. L'ACAP invite tous les membres de la CCAMLR qui sont également parties à l'ACAP ou États de l'aire de répartition à assister à la prochaine réunion de son Comité consultatif (AC5) qui se tiendra à Mar del Plata, en Argentine, en avril 2010.

15.4 Le secrétaire exécutif de l'ACAP note que malgré les progrès réalisés par cette organisation, il n'est pas possible d'évaluer dans quelle mesure le statut de conservation des albatros et des pétrels en a bénéficié. L'absence de données pertinentes sur la capture accessoire de ces espèces dans les pêcheries tant de haute mer que des eaux sous juridiction nationale en est la cause. Pour résoudre ce problème et faciliter l'accès à ces données, les parties à l'ACAP ont pris la décision de négocier des Mémoires d'accord avec les organisations de gestion des pêcheries de haute mer concernées, dont en particulier la CCAMLR et les ORGP thonières.

15.5 Le secrétaire exécutif de l'ACAP donne un aperçu d'un projet de Mémoire d'accord entre la CCAMLR et le secrétariat de l'ACAP (CCAMLR-XXVIII/BG/19). Cet instrument non contraignant chercherait tout particulièrement à faciliter la coopération entre la CCAMLR et l'ACAP, notamment par l'échange d'informations dans les domaines suivants : systèmes de collecte et d'analyse des données, approches de la gestion de la conservation, programmes de formation et de sensibilisation et mesures d'atténuation de la capture accessoire. Il favoriserait, de plus, la participation réciproque à titre d'observateur aux réunions pertinentes. Par ailleurs, la présentation de données de capture accessoire des

pêcheries nationales et de haute mer adjacentes aux eaux de la CCAMLR aiderait la Commission à déterminer quel est l'impact des pêcheries sur les espèces rencontrées dans la zone de la Convention CAMLR.

15.6 Le secrétaire exécutif de l'ACAP indique, en outre, que, bien que le Mémorandum soit non contraignant, il établirait des liens formels entre les deux organisations et identifierait clairement les domaines dans lesquels il serait souhaitable de coopérer, établissant ainsi le cadre précis de la coopération des secrétariats. De plus, il faciliterait la mise en place d'accords sur le partage des données en vue d'un échange d'informations.

15.7 De nombreux Membres se sont déclarés en faveur de ce Mémorandum, citant les objectifs mutuels de l'ACAP et de la CCAMLR, notamment dans l'acquisition de données sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les pêcheries situées en dehors de cette zone.

15.8 L'Argentine, tout en affirmant son soutien inconditionnel à la coopération entre la CCAMLR et l'ACAP et en indiquant que cette coopération mérite d'être renforcée, rappelle que, selon elle, la CCAMLR n'est pas habilitée à légiférer sur des secteurs situés en dehors de la zone de la Convention.

15.9 L'Australie, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni expriment leur désaccord avec la déclaration de l'Argentine sur la juridiction de la Convention.

15.10 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie ne saurait approuver la déclaration de l'Argentine. La seule limitation géographique sur la zone d'application de la Convention est celle imposée par les ressources auxquelles s'applique la Convention. La Convention s'applique aux ressources marines vivantes de la zone de la Convention qui est définie à l'article I. L'application géographique de la Convention n'est limitée d'aucune autre façon. L'objectif de la Convention, tel qu'il est exposé à l'article II, est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, qui n'exclut nullement leur utilisation rationnelle. Des mesures visant à élargir cet objectif, à savoir, à conserver les ressources marines vivantes de l'Antarctique qui sont situées dans la zone de la Convention, peuvent être appliquées en dehors de la zone de la Convention. »

15.11 En réponse à l'Australie, l'Argentine indique qu'elle ne partage pas l'opinion de celle-ci et que la portée et les limites de la Convention sont bien définies dans son texte.

15.12 La Commission approuve une version amendée du Mémorandum et charge le secrétariat de transmettre le texte proposé à l'ACAP (annexe 8). Dès que l'ACAP aura accepté ce texte, le secrétaire exécutif de la CCAMLR sera autorisé à signer le Mémorandum et à en aviser tous les Membres par une lettre circulaire de la Commission.

ASOC

15.13 L'ASOC fait la déclaration suivante à la Commission :

« L'ASOC trouve préoccupante la discussion sur la gestion de la pêche au krill et, plus particulièrement, sur les mesures provisoires de protection et la nécessité d'améliorer le suivi des prédateurs de krill.

Selon la dernière évaluation des risques – menée dans le cadre du WG-EMM – les règles gouvernant actuellement la pêche au krill n'adhèrent pas suffisamment au principe de précaution pour réaliser les objectifs de la Convention. Lors de la dernière réunion du WG-EMM, il a été décidé, tant que l'allocation de la limite de capture du krill (seuil de déclenchement) entre les SSMU ne serait pas en place, d'adopter une approche pragmatique et de subdiviser, à titre provisoire, cette limite entre les sous-zones.

L'ASOC demande à la Commission de soutenir la 4^e option recommandée par le Comité scientifique et proposée par le gouvernement ukrainien, qui propose de subdiviser la limite de capture du krill de la zone 48 entre les sous-zones, en fonction des meilleures informations scientifiques disponibles et, de plus, de subdiviser encore la capture entre les SSMU côtières et les SSMU pélagiques pour empêcher la concentration de la pêcherie de krill. À notre opinion, cette proposition est celle qui réussira le mieux à réduire les risques que représente pour les prédateurs la pêche au krill. Parmi les autres actions prioritaires à mettre en œuvre, on compte l'observation scientifique systématique et les incertitudes entourant les prélèvements de krill engendrées par des problèmes de déclaration de données et de mortalité du krill après échappement.

L'ASOC soutient pleinement les étapes suggérées pour l'avancement des travaux d'identification et de mise en place d'un réseau exhaustif et représentatif d'aires marines protégées et de réserves marines s'alignant sur les objectifs de 2012. Elle incite, par ailleurs, les États membres à ne pas hésiter à proposer de nombreux sites, d'une ampleur telle que l'éventail complet des objectifs de conservation convenus y serait représenté, y compris la nécessité de se prémunir contre l'impact du changement climatique. À cet égard, l'ASOC demande vivement aux Membres de soumettre une proposition visant à la protection du plateau et de la pente de la mer de Ross qui sont apparus, comme l'a souligné la biorégionalisation à échelle précise dirigée par la Nouvelle-Zélande, comme un secteur nécessitant une protection urgente.

Il est essentiel d'élaborer une nouvelle stratégie et de s'engager à éliminer dans l'océan Austral la pêche INN dont le niveau est toujours élevé. L'idéal serait de commencer par prendre la décision, à la présente réunion de la CCAMLR, de s'accorder sur une définition des objectifs et sur un processus de collaboration visant à adopter un ensemble de mesures de conservation plus efficaces. Nous demandons instamment à tous les États membres de l'OAA de s'efforcer à garantir que la conférence de l'OAA approuve l'Accord sur les États du port qui vient d'être établi, afin qu'il puisse être signé et ratifié d'urgence par tous les pays.

L'ASOC reconnaît l'importance du Mémoire proposé entre la CCAMLR et l'ACAP et félicite la CCAMLR de cette décision importante en vue de la coopération avec d'autres Accords pertinents en faveur de la conservation des ressources marines

vivantes de l'Antarctique. L'ASOC souhaite également rappeler aux pays membres de l'ACAP présents leurs obligations aux termes de l'Accord à l'égard des questions de conservation des oiseaux de mer tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des secteurs de juridiction nationale. L'ASOC implore les membres de la CCAMLR qui ne sont pas parties à l'ACAP d'adhérer à l'ACAP et d'appliquer l'Accord d'une manière aussi exhaustive que possible pour rehausser la conservation des albatros et des pétrels à l'échelle mondiale.

L'ASOC reconnaît la nécessité d'un fonds de renforcement des capacités qui pourrait s'avérer un élément essentiel pour améliorer l'efficacité générale du renforcement des capacités. Par ailleurs, elle incite vivement la CCAMLR à se mettre à autoriser la présence des observateurs d'ONG à tous les groupes de travail. Elle souhaite finalement mentionner que, pour elle aussi, l'atelier conjoint SC-CAMLR-CEP s'est révélé une réunion importante et qu'elle aimerait que de nouvelles mesures soient prises pour favoriser l'intégration du travail de ces deux comités. »

COLTO

15.14 La COLTO remercie la Commission de lui donner l'occasion d'être représentée à la XXVIII^e réunion de la CCAMLR et fait la déclaration suivante :

« Bien que, dans cette salle, nous puissions reconnaître combien la CCAMLR a réussi à contrecarrer la pêche INN et à gérer la légine de manière rationnelle, cette opinion ne fait pas l'unanimité dans le reste du monde. Il est important de divulguer avec exactitude ce qui se passe dans nos pêcheries. Les informations trompeuses ou incorrectes que l'on trouve sur certains sites publics sont une source d'inquiétude pour la COLTO, car non seulement elles diminuent notre capacité d'opérateurs commerciaux à vendre en toute légalité de la légine capturée dans un souci de pérennité, mais elles portent préjudice à la réalisation des travaux de la CCAMLR.

Par exemple, les Membres pourront jeter un œil sur le *Guide International* de WWF *sur les produits de la mer* (www.panda.org) dans lequel la légine se voit attribuer un Label Rouge (À éviter) ou encore sur le site de *surveillance des produits de la mer* de l'aquarium de la baie de Monterey (www.montereybayquarium.org) où il est déclaré que « la légine est gravement surexploitée et qu'elle est classée « À éviter ». De plus, la plupart des spécimens de légine que l'on trouve sur le marché américain proviennent de navires de pêche INN qui utilisent des palangres non modifiées ». Le site *Fishonline* de la *Marine Conservation Society* attribue à la légine un score de 5 (le moins bon – ce qui signifie qu'il s'agit d'un « Poisson à éviter » pour tous les secteurs, excepté la pêcherie de la Géorgie du Sud). Il en résulte des problèmes tels que ceux que nous avons rencontrés cette année lorsque le groupe international *Fairmont Hotels and Resorts* (qui compte 23 000 chambres d'hôtel et 26 000 employés), par le biais de son programme de partenariat vert, a déclaré qu'il « ...allait supprimer les espèces menacées telles que la légine... » de ses menus.

Il est impératif que la CCAMLR ne tolère ni cette désinformation ni ce niveau d'erreurs à l'égard de ses travaux ; à cet effet, la COLTO incite vivement les Membres à s'efforcer de veiller à ce que les résultats positifs de la Commission soient diffusés correctement.

Les membres de la COLTO sont en faveur du concept visant à éviter l' « impact néfaste significatif » sur les VME et bon nombre d'entre eux ont participé aux procédures mises en place l'année dernière par la CCAMLR afin d'obtenir des données pour identifier les secteurs d'éventuels VME. Les dispositions sur la règle du déplacement de la mesure de conservation 22-07 ont entraîné la fermeture temporaire de plusieurs secteurs dans les régions de haute mer de la CCAMLR, en attendant que les scientifiques procèdent à leur évaluation. Des informations ont été rassemblées par nos membres, l'impact a été atténué et l'industrie a coopéré au programme, tout cela dans l'attente raisonnable que la CCAMLR effectue des évaluations et émette des avis à la réunion de cette année et qu'elle établisse les conditions entourant ces zones.

Que la CCAMLR prétende aujourd'hui que ces secteurs doivent rester fermés pour cause « d'étude supplémentaire » n'est pas raisonnable. Les membres de la COLTO acceptent que les contrôles provisoires mis en place l'année dernière soient prorogés, de même que les mesures visant à éviter les impacts négatifs. Toutefois, les zones qui l'année dernière étaient fermées pour répondre aux règles du déplacement devraient rouvrir cette année alors que les scientifiques achèvent leurs évaluations.

Les travaux de la CCAMLR et la science de la CCAMLR devraient reposer sur des faits et non pas être influencés par des informations trompeuses, du sensationnalisme ou autres motivations susceptibles de contredire l'article II de sa Convention qui reconnaît explicitement que le terme « Conservation » comprend l'utilisation rationnelle.

La pêche commerciale a un impact sur l'environnement. Il est nécessaire de continuer à atténuer et à gérer correctement cet impact pour qu'il n'ait pas d'effet irréversible. La COLTO demande aux membres de la CCAMLR de rééquilibrer le débat entre le lobby « anti-pêche » qui aimerait nous voir fermer de vastes zones de la CCAMLR, sur la base d'une approche quelquefois trompeuse, pour préserver de vastes zones pour de quelconques raisons et les aspects plus adéquats de l'article II de notre Convention soutenant une conservation durable qui n'exclut pas une utilisation rationnelle.

Du point de vue des opérateurs légaux, nous reconnaissons que l'industrie a eu un impact. Il est clair en effet que certains secteurs de l'industrie ont mené des activités de pêche illicite, non durable et par des moyens que nous nous efforcerons tous d'éliminer. Mais pour ceux d'entre nous qui travaillons dans les limites de la réglementation de la CCAMLR, il est quelquefois difficile de constater que les efforts que nous déployons en tant qu'opérateurs légaux sont à peine reconnus et d'envisager comment le battage médiatique et le sensationnalisme pourraient être maîtrisés.

La COLTO estime que la pêche légale ne peut être gérée efficacement de manière durable que s'il est envisagé de procéder à une allocation des limites de capture en haute mer. La CCAMLR a commencé à se pencher sur certaines de ces questions difficiles il y a quelques années, mais elle semble s'être fourvoyée dans des questions plus populistes au goût du jour. La COLTO reconnaît qu'il sera difficile de faire

avancer la proposition d'allocation des captures en haute mer, mais au nom d'une industrie légale, elle aimerait encourager les parties à la CCAMLR à relancer ces discussions. »

CBI

15.15 Deux documents présentés par les observateurs de la CCAMLR auprès de la CBI (SC-CAMLR-XXVIII/BG/4 et CCAMLR-XXVIII/BG/21) présentent en détail les travaux de la CBI d'intérêt pour la CCAMLR. Bo Fernholm (observateur pour la CBI) ajoute à ces informations que le Groupe de soutien du président de la CBI s'est réuni en 2009. Ce groupe se réunira de nouveau début décembre pour achever les tâches qu'il n'a pu terminer à la première réunion. De ce fait, la réunion d'intersession du groupe restreint de travail sur l'avenir de la CBI (CCAMLR-XXVIII/BG/21) a dû être repoussée à mars 2010.

Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales de 2008/09

15.16 La Commission prend note des rapports suivants des représentants de la CCAMLR :

- 5^e réunion annuelle de l'OPASE, 6 – 9 octobre 2008, Windhoek, Namibie – CCAMLR-XXVIII/BG/17 (Norvège) ;
- 16^e réunion annuelle de la CICTA, 17 – 24 novembre 2008, Marrakech, Maroc – CCAMLR-XXVIII/BG/35 (Communauté européenne) ;
- 28^e session du Comité des pêches (COFI), 2 – 6 mars 2009, Rome, Italie – CCAMLR-XXVIII/BG/4 (secrétaire exécutif) ;
- Seconde réunion du Réseau des secrétariats d'organisations régionales des pêches (RSN-2) ; 9 et 10 mars 2009, siège de l'OAA, Rome, Italie – CCAMLR-XXVIII/BG/4 (secrétaire exécutif) ;
- 13^e session annuelle de la Commission des thonidés de l'océan Indien (CTOI), 30 avril – 3 mai 2009, Bali, Indonésie – CCAMLR-XXVIII/BG/25 (Australie) ;
- Septième consultation internationale sur l'établissement de l'organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, 18 – 22 mai 2009, Lima, Pérou – CCAMLR-XXVIII/BG/24 (Australie) ;
- 61^e réunion annuelle de la CBI, 22 – 26 juin 2009, Madère, Portugal – CCAMLR-XXVIII/BG/21 (États-Unis) ;
- Consultation d'experts de l'OAA sur la performance des États du pavillon, 23 – 26 juin 2009, Rome, Italie – CCAMLR-XXVIII/BG/14 (secrétaire exécutif) ;

- Huitième réunion du groupe de travail de la CCSBT chargé des espèces écologiquement voisines (ERSWG), 1^{er} – 3 septembre 2009, Busan, République de Corée – CCAMLR-XXVIII/BG/10 (secrétariat) ;
- 31^e réunion annuelle de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), 21 – 25 septembre 2009, Bergen, Norvège – CCAMLR-XXVIII/BG/43 (Communauté européenne) ;
- 6^e réunion annuelle de l'OPASE, 5 – 9 octobre 2009, Swakopmund, Namibie – CCAMLR-XXVIII/BG/36 (Communauté européenne).

15.17 Concernant le document CCAMLR-XXVIII/BG/4, l'Argentine exprime des réserves quant à la section sur la Seconde réunion du Réseau des secrétariats d'organisations régionales des pêches, notamment, sur les attributions de cette réunion qui s'est tenue à Rome les 9 et 10 mars 2009. À cet égard, il convient, entre autres, de considérer les questions suivantes :

- i) L'intention est-elle réellement d'établir un cadre intégré (un « réseau »), non par État, mais par secrétariat d'organisations internationales de pêche ?
- ii) Au-delà de l'échange d'informations et d'autres aspects de coopération, quelles seraient les implications pour la CCAMLR d'un engagement institutionnel et collectif avec des organisations qui se démarquent d'elle tant dans leurs objectifs que leurs membres ?

15.18 À cet égard, l'Argentine souligne de nouveau qu'elle n'est pas partie à l'accord de New York de 1995 sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et qu'aucune de ses dispositions ni aucune des décisions, résolutions et recommandations adoptées dans le cadre dudit accord n'a d'effet contraignant ou de recommandation sur l'Argentine ou tout autre État non partie audit accord. Elle ajoute, par ailleurs, que l'Accord ne doit pas être considéré comme un droit coutumier.

15.19 À l'égard des ORGP en général, l'Argentine déclare que l'Accord de New York de 1995 a, depuis lors, réglé l'établissement et le fonctionnement de telles organisations, mais uniquement en ce qui concerne les États parties à cet accord. L'établissement d'ORGP qui réglementeraient les zones de haute mer n'est pas une fin en soi, et les ORGP ne constituent pas le seul moyen de préserver les ressources de haute mer. De plus, les ORGP ont la limitation inhérente d'être constituées d'un groupe d'États qui ne représentent ni l'ensemble de la communauté internationale, ni les intérêts de celle-ci. En fait, elles n'ont aucun pouvoir pour imposer des dispositions réglementaires relatives à des États tiers, et ne peuvent pas non plus supposer qu'elles représentent le reste de la communauté internationale ou aspirer à établir des mesures qui s'appliqueraient *erga omnes*. Les ORGP ont des attributions bien définies par leur compétence, à savoir la préservation et l'exploitation des ressources halieutiques. Par conséquent, leur objectif ne peut pas être la « gouvernance » de la haute mer.

15.20 En outre, l'Argentine rappelle le paragraphe 3.4 du Plan d'action de la FAO contre la pêche INN, selon lequel la pêche non réglementée est légale si elle est menée conformément au droit international.

15.21 La Communauté européenne ne partage pas l'opinion de l'Argentine sur les compétences de diverses organisations régionales de gestion des pêches. Alors qu'elle ne veut pas ébranler les caractéristiques particulières de la CCAMLR, il est reconnu que la Commission fonctionne dans le cadre d'un système mondial et que le secrétariat de la CCAMLR doit donc coopérer avec les secrétariats d'autres organismes faisant partie du même système.

15.22 L'Argentine explique que cette coopération ne devrait pas être fondée sur l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, mais plutôt sur le droit de la mer. Par exemple, la CCAMLR et l'ACAP sont des organisations de conservation dont les objectifs ne sont pas purement économiques. Il ne conviendrait donc pas de créer des organes dans le but de lier des organisations ayant des objectifs différents, car si la CCAMLR apparaissait comme rien de plus qu'une ORGP, les objectifs de la Commission en seraient ébranlés.

15.23 À l'égard de l'intervention de l'Argentine, le secrétaire exécutif fait remarquer que le RSN de l'OAA a remplacé en 2005 le groupe des organes régionaux des pêches (RFB) établi en 1999. Ces deux organismes n'ont aucun pouvoir de décision, mais ils constituent un forum commun pour quelque 35 organes régionaux qui traitent de questions de pêche⁴ et de gestion liée à l'écosystème⁵ et pour des institutions telles que le CIEM. Le secrétaire exécutif précédant de la CCAMLR était vice-président du groupe RFB jusqu'en 2003, date à laquelle le secrétaire exécutif actuel a accédé à la présidence pour un mandat qui a duré jusqu'à la fin de la troisième réunion du réseau RSN en 2009. Les réunions biennales du groupe RFB et du réseau RSN permettent des discussions sur la coopération entre les divers secrétariats concernés, sous réserve des décisions prises par les organes devant lesquels ils sont responsables (la Commission, par ex.). Des comptes rendus de ces discussions ont été fournis à la Commission (CCAMLR-XXII, paragraphe 14.52 ; CCAMLR-XXII/BG/4 ; CCAMLR-XXIV, paragraphe 15.15 ; CCAMLR-XXIV/BG/10 ; CCAMLR-XXVI, paragraphe 16.17 ; CCAMLR-XXVI/BG/4 ; CCAMLR-XXVIII/BG/4).

Coopération avec la CCSBT

15.24 La Commission constate que la correspondance avec la CCSBT depuis 2005 est présentée dans CCAMLR-XXVIII/9. Elle note également qu'un projet d'accord entre la CCSBT et la CCAMLR a été examiné pendant la réunion prolongée de la Commission de la CCSBT en octobre 2009. La Commission note avec intérêt que la CCSBT a décidé qu'il serait nécessaire de réviser le projet d'accord pendant la période d'intersession avant de le soumettre à la CCAMLR, en vue de le formaliser dès que possible.

15.25 La Commission, notant que le directeur scientifique a assisté à la réunion de l'ERSWG de la CCSBT (CCAMLR-XXVIII/BG/10), estime que de tels liens entre la CCAMLR et l'ERSWG sont essentiels pour la conservation des oiseaux de mer.

⁴ Ceux-ci comprennent tant des ORP sans mandat de gestion que des ORGP investies d'un tel mandat.

⁵ Ceux-ci comprennent l'ACAP et la CCAMLR.

Coopération avec la CPPCO

15.26 La Commission note que l'accord entre la CCAMLR et la CPPCO (CCAMLR-XXVII/BG/17 et CCAMLR-XXVI/BG/9) est entré en vigueur le 12 janvier 2009 comme l'indiquait la COMM CIRC 09/11 du 30 janvier 2009. La Commission est heureuse de la perspective de recevoir des informations sur la prochaine réunion de la CPPCO (du 7 au 11 décembre 2009).

Partenariat avec le FIRMS

15.27 La Commission prend note de la recommandation présentée dans CCAMLR-XXVIII/BG/4 (paragraphe 40) selon laquelle il conviendrait de présenter à la XXIX^e réunion de la CCAMLR un examen de la collaboration envisagée avec le FIRMS pour l'avenir.

Participation aux réunions de la CCAMLR

15.28 Le secrétariat avise les membres que, conformément aux discussions menées l'année dernière (CCAMLR-XXVII, paragraphe 16.31), cette question a trait aux Parties non contractantes invitées aux réunions de la CCAMLR, qui demandent au secrétariat de bien vouloir faciliter leur accès au fonds en fidéicomis des Nations Unies pour leur permettre d'y assister. Aucune demande de ce type n'a été reçue en 2009.

Nomination des représentants aux réunions de 2009/10 d'organisations internationales

15.29 Les observateurs suivants ont été nommés pour représenter la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales en 2009/10 :

- 21^e réunion ordinaire de la CICTA, du 6 au 15 novembre 2009, Porto Galinhas, Recife, Brésil – le Brésil.
- Huitième série de consultations internationales sur l'établissement de l'ORGP du Pacifique Sud, du 8 au 14 novembre 2009, Auckland, Nouvelle-Zélande – la Nouvelle-Zélande (voir COMM CIRC 09/114).
- Sixième session ordinaire de la CPPCO, du 7 au 11 décembre 2009, Papeete, Tahiti – pas de nomination.
- 23^e session du Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches (CWP), du 22 au 26 février 2010, Hobart, Australie – le directeur des données de la CCAMLR.
- 6^e réunion du Comité de direction du FIRMS, du 22 au 26 février 2010, Hobart, Australie – le directeur des données de la CCAMLR.

- 14^e session de la CTOI, du 1^{er} au 5 mars 2010, Busan, République de Corée – la Communauté européenne.
- 15^e réunion de la Conférence des Parties à la CITES, du 13 au 25 mars 2010, Doha, Qatar – pas de nomination.
- RETA sur le changement climatique, du 6 au 9 avril 2010, Oslo, Norvège – la Norvège.
- Neuvième série de consultations informelles des États parties à l'accord de l'ONU sur les stocks de poissons, du 15 au 19 mars 2010, New York, États-Unis – pas de nomination.
- 12^e session du sous-comité du COFI du commerce du poisson, du 26 au 30 avril 2010, Buenos Aires, Argentine – l'Argentine.
- XXXIII^e RCTA, du 3 au 14 mai 2010, Punta del Este, Uruguay – le secrétaire exécutif.
- XIII^e réunion du CPE, du 3 au 14 mai 2010, Punta del Este, Uruguay – le président du Comité scientifique et le directeur scientifique de la CCAMLR.
- Reprise de la conférence d'examen de l'accord de l'ONU sur les stocks de poissons, du 24 au 28 mai 2010, New York, États-Unis – pas de nomination.
- 62^e réunion annuelle de la CBI, du 21 au 25 juin 2010, Agadir, Maroc – la Belgique.
- 17^e réunion annuelle de la CCSBT, du 11 au 15 octobre 2010 (lieu à confirmer) – l'Australie.
- 7^e réunion annuelle de l'OPASE, le 15 octobre 2010, Narita, Japon – la Namibie.
- 10^e réunion annuelle de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) (COP 10), du 18 au 29 octobre 2010, Nagoya, Japon – pas de nomination.
- 5^e session de la CPSOI (dates et lieu à confirmer) – l'Afrique du Sud.
- Réunion annuelle de l'OPANO (dates et lieu à confirmer) – la Communauté européenne.

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

16.1 Il est noté que la question importante de la mise en œuvre des objectifs de la Convention est à l'ordre du jour de la Commission depuis 1996.

Évaluation de la performance

16.2 Le président note que la Commission a décidé de continuer d'examiner les avis du Comité scientifique, du SCIC et du SCAF sur les questions émanant du rapport du Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR de 2008⁶ (CCAMLR-XXVII, paragraphes 17.9, 17.10, 17.14 et 17.18). Il invite les présidents de ces comités à rendre compte des discussions de ces derniers sur ces questions.

16.3 Le président du Comité scientifique présente un résumé des discussions de son Comité sur la manière d'aborder les recommandations les plus importantes du Comité d'évaluation de la performance (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 10.1 à 10.25), parmi lesquelles figure l'établissement d'un Fonds spécial de renforcement des capacités scientifiques et d'un groupe *ad hoc* par correspondance visant à élaborer des solutions en vue du renforcement de la capacité scientifique du SC-CAMLR pour soutenir la CCAMLR (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 10.22 et 10.23) (voir également les paragraphes 16.7 à 16.11 ci-dessous).

16.4 Le président du SCIC rend compte des délibérations de son Comité sur la mise en œuvre de diverses recommandations émises dans le rapport du Comité d'évaluation de la performance (annexe 5, paragraphes 7.1 à 7.6). Les questions examinées comprennent le suivi, le contrôle et la surveillance (annexe 5, paragraphe 7.2 i)) et les mesures commerciales (annexe 5, paragraphe 7.2 ii)). Le SCIC poursuivra l'examen de ces questions et de toute autre recommandation émanant dudit rapport et se rapportant à ses travaux. Il informera régulièrement la Commission de l'avancement de ces travaux.

16.5 Le président suppléant du SCAF avise la Commission que les discussions de ce Comité n'ont donné lieu à aucune question concernant l'évaluation de la performance.

16.6 La Commission remercie le Comité scientifique d'avoir identifié les questions et les faiblesses spécifiques, surtout celles concernant les contraintes liées aux ressources disponibles pour l'émission à l'intention de la Commission d'avis scientifiques de haute qualité sur la manière de gérer les pêcheries de la CCAMLR en vertu de l'article II de la Convention. Elle reconnaît qu'il est important de développer la capacité à traiter les questions prioritaires identifiées par le Comité scientifique dans le paragraphe 10.1 de SC-CAMLR-XXVIII.

16.7 La Norvège estime que la Commission devra réaffirmer son engagement et faire des suggestions spécifiques sur la manière dont la question du renforcement de la capacité scientifique doit être abordée. Elle se réjouit de la proposition du Comité scientifique visant à établir un fonds pour traiter cette question et mettre au point des procédures en vue d'identifier comment ce fonds pourrait être utilisé. Elle informe la Commission qu'elle souhaite prendre l'initiative en versant 100 000 AUD dans ce fonds. Elle encourage les autres Membres et l'industrie de la pêche à verser, eux aussi, des contributions.

16.8 La Commission, sensible à la contribution généreuse de 100 000 AUD de la Norvège, établit un « Fonds spécial pour renforcer la capacité scientifique » en vertu de la règle 6.2 du règlement financier.

16.9 Le Fonds a pour objectif principal d'élargir la participation, des jeunes scientifiques en particulier, aux travaux du Comité scientifique, de promouvoir le partage des tâches et de

⁶ Disponible sur le site de la CCAMLR – www.ccamlr.org/pu/f/revpanrep.htm.

renforcer les capacités au sein du Comité scientifique, en contribuant à la collecte, à l'étude et à l'échange d'informations ayant trait aux ressources marines vivantes qui sont au cœur de la Convention. Ce fonds servira aussi à encourager et à promouvoir la poursuite d'études de recherche collaboratives afin d'accroître les connaissances des ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique et de fournir les meilleures informations scientifiques disponibles à la Commission.

16.10 Rappelant les délibérations du Comité scientifique sur la question ci-dessus, la Commission note que le « Groupe *ad hoc* par correspondance visant à élaborer des solutions en vue du renforcement de la capacité scientifique du SC-CAMLR pour soutenir la CCAMLR » établira l'objectif, les règles opérationnelles et les mécanismes d'administration du fonds, ainsi que les critères d'allocation de fonds à diverses tâches et divers projets (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 10.23). Les résultats de ces travaux seront examinés par le Comité scientifique et la Commission lors de leurs réunions de 2010.

16.11 La Commission reconnaît qu'il est urgent de prévoir un élargissement des capacités scientifiques pendant la période d'intersession de 2009/10. Par conséquent, les demandes de soutien financier auprès dudit fonds devront être provisoirement transmises au secrétariat. Les fonds sollicités ne seront disponibles qu'après consultation avec tous les Membres de la Commission et après examen des délibérations du groupe *ad hoc* par correspondance du Comité scientifique. Cette mesure provisoire, ainsi que les résultats des travaux du Comité scientifique sur cette question, seront examinés à la XXIX^e réunion de la CCAMLR.

16.12 La COLTO félicite la Norvège de sa généreuse contribution à l'accroissement des capacités scientifiques de la CCAMLR, en notant que ses membres sont engagés à collecter et à fournir à la CCAMLR des données de pêche de haute qualité, afin de veiller à la gestion durable des pêcheries de l'Antarctique. Elle ajoute que, comme elle représente des pêcheurs de commerce licite, elle a tout intérêt à veiller à ce que la CCAMLR ait les capacités voulues pour analyser ces données et en déclarer les résultats à la Commission. Les membres de la COLTO s'engagent à verser la somme de 10 000 AUD sur le Fonds spécial pour renforcer la capacité scientifique.

16.13 La Commission remercie la COLTO du soutien qu'elle apporte à ce Fonds.

16.14 La Nouvelle-Zélande propose que les cautions retenues à la suite du retrait de deux notifications néo-zélandaises de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2 en 2009 soient versées sur le Fonds spécial pour renforcer la capacité scientifique pour l'aider à démarrer sur de bonnes bases. Plusieurs Membres sont en faveur de cette approche.

16.15 La Commission note que ces sommes confisquées créent un excédent annuel qui forme une partie des revenus inscrits au budget de la CCAMLR pour l'année prochaine, mais elle considère que les conséquences financières de la diversion de ces fonds méritent d'être examinées. Selon certains Membres, cette proposition est préoccupante car ils estiment que seule une augmentation des contributions annuelles des Membres pourra compenser ces fonds qui auraient dû constituer des revenus dans le budget de la CCAMLR. La Commission renvoie la question au SCAF qui en discutera à sa réunion de 2010. Elle demande au secrétariat de préparer un document de support sur la question.

16.16 La Commission déclare que beaucoup d'organisations comptent sur la CCAMLR pour les guider sur la manière non seulement d'entreprendre une évaluation de leur performance, mais aussi de mettre en œuvre activement les recommandations qui en émaneront. Elle reconnaît que ce processus est continu et en constante évolution.

16.17 Le Royaume-Uni rappelle que seule une minorité de Membres fournit la majorité des avis scientifiques (paragraphe 4.49 à 4.51). Il rappelle les approches possibles qui existent pour résoudre cette question et qui figurent dans le document CCAMLR-XXVIII/31, et estime que celles-ci devraient être examinées par le groupe *ad hoc* par correspondance du Comité scientifique (paragraphe 16.3).

16.18 La France fait part de ses préoccupations en ce qui concerne la discussion du Comité sur l'évaluation de la performance sur la mise en œuvre des mesures de conservation de la CCAMLR dans les ZEE de la zone de la Convention. Elle rappelle qu'une ZEE est un espace maritime envers lequel un État côtier a plusieurs responsabilités et qu'il n'y a pas d'incohérence entre les mesures mises en œuvre par la France et les mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/34). Elle déclare par ailleurs que la notion de ZEE permet de fixer des normes plus rigoureuses que dans les eaux internationales, ainsi que le démontrent les actions de la France en ce qui concerne la pêche INN.

16.19 La Communauté européenne déclare qu'elle a toujours considéré la CCAMLR comme un modèle à suivre pour faire face aux défis que posent la gestion, la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes. Elle se dit donc préoccupée quant à l'absence de progrès sur des questions clés (CCAMLR-XXVIII/28) et espère que la, ou les réactions, que suscitera la lecture du rapport de l'évaluation de la performance donneront lieu à des actions sur les questions prioritaires. Ces questions comprennent l'adoption d'une mesure commerciale pour améliorer la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR, le développement du CEMP, le renforcement de la capacité et l'expansion méthodique de la pêche de krill. Sur ce dernier point, elle déclare qu'il est essentiel que les conditions relatives à la déclaration des données et les autres mesures liées à la gestion de cette pêche soient compatibles avec celles des autres pêcheries de la CCAMLR.

16.20 L'Australie remercie la Norvège de sa contribution et fait la déclaration suivante :

« Cette question à l'ordre du jour est importante car elle nous mène à réfléchir aux objectifs qui nous réunissent. Comme tous les Membres, l'Australie est pleinement consciente de la force des liens créés par le système du Traité sur l'Antarctique dans le domaine de la science, des opérations et dans l'objectif partagé de conservation, comprenant l'utilisation rationnelle, de la région. Ces liens sont la force même de notre système.

Il y a dix ans de cela, la CCAMLR s'apprêtait à s'embarquer dans le plus grand effort de recherche en collaboration de son histoire : la campagne CCAMLR-2000 d'évaluation de la biomasse de krill dans le secteur sud-ouest de l'Atlantique, la campagne d'évaluation de B_0 qui a servi à fixer les limites de capture dans la région. Il s'agissait là d'une initiative considérable destinée à renforcer l'approche de précaution.

Or, à la même époque, la pêche INN était dévastatrice pour la CCAMLR. Cette dernière et, dans un contexte plus large, le système du Traité sur l'Antarctique ont

élaboré un plan commun pour garantir que la pêche INN ne sera pas une force de destruction dans la région. La CCAMLR est un baromètre de la force du système du traité. Il est considéré depuis longtemps qu'un échec de la CCAMLR à réaliser ses objectifs impliquerait un échec du système du Traité sur l'Antarctique tout entier.

Le visage de la pêche INN est en train de changer et pour éviter toute détection, elle a maintenant recours, entre autres stratégies, à des filets maillants. Nous devons rester vigilants pour nous assurer que les activités menées dans la zone de la CCAMLR n'érodent pas la capacité de la CCAMLR à atteindre ses objectifs. Nous devons redoubler d'efforts pour prendre les mesures qui permettront de supprimer les navires INN des mers du monde entier et couper court à leurs activités en les pénalisant. Nous devons contrôler ces activités en mer, dans les ports et sur les marchés. La CCAMLR a montré l'exemple, mais le combat se poursuit.

L'Australie confirme son engagement vis-à-vis de la CCAMLR et de la mise en œuvre des recommandations clés de l'évaluation de la performance. Nous avons investi des millions de dollars dans le déploiement de patrouilles dans les eaux de la CCAMLR, au-delà du secteur de juridiction nationale. Nous avons entrepris des campagnes d'évaluation et des efforts de recherche pour soutenir la CCAMLR sur le banc BANZARE et dans l'est de l'Antarctique. Nous sommes sur le point d'entamer deux semaines de recherche dans la sous-zone 58.4 au moyen de notre navire de recherche et de ravitaillement, l'*Aurora Australis*, afin d'obtenir des données qui formeront la base des discussions sur la gestion des pêcheries de fond de la CCAMLR.

L'Australie rappelle à tous les Membres que les racines de la CCAMLR se trouvent dans le système du Traité sur l'Antarctique et que l'objectif commun principal est la conservation, qui n'exclut pas l'utilisation rationnelle. Il est dans l'intérêt des Membres ici présents de travailler ensemble de manière productive pour réaliser cet objectif ».

16.21 Rappelant le paragraphe 16.1 du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXVIII), la Chine déclare que la compréhension mutuelle et l'esprit de coopération sont des principes qui revêtent une importance fondamentale au sein de la Commission. Elle estime par conséquent qu'il est essentiel d'appliquer les principes d'égalité en ce qui concerne la participation et l'influence de tous, à tous les niveaux de la Commission, notamment des Membres dont l'anglais n'est pas la langue maternelle.

16.22 La Commission considère que, vu l'importance des questions traitées dans les débats de la CCAMLR, celles-ci pourraient parfois s'avérer complexes et difficiles. Elle estime toutefois qu'il importe de ne pas négliger les objectifs de la Convention et de veiller à promouvoir et à préserver les principes d'égalité en ce qui concerne l'expression et la participation de tous les Membres.

16.23 La Commission prend note du dossier d'informations préparé par le secrétariat (CCAMLR-XXVIII/BG/16) et de la note d'accompagnement préparée par l'Australie (en sa qualité de Dépositaire) (CCAMLR-XXVIII/BG/38) en réponse à la demande adressée l'année dernière par la Commission (CCAMLR-XXVII, paragraphes 17.14 et 17.15). Ces travaux soulignent les liens entre la Convention CAMLR et le Traité sur l'Antarctique. En outre, ils énoncent les obligations qui en découlent, ainsi que d'autres informations, à l'intention des États souhaitant adhérer à la Convention et des États adhérents souhaitant devenir membres de

la Commission. La Commission considère que le secrétariat devrait travailler en liaison avec l'Australie pour assurer la cohérence des documents et en supprimer les répétitions.

16.24 La Commission demande au secrétariat de présenter un état d'avancement à l'égard du Rapport sur l'évaluation de la performance. Celui-ci devrait dresser la liste des documents et activités, ainsi que des mesures prises par la Commission pour traiter les questions émanant du rapport, et être soumis suffisamment tôt avant la XXIX^e réunion de la CCAMLR pour servir de guide aux Membres lorsqu'ils préparent les documents de réunion.

16.25 L'ASOC présente le document CCAMLR-XXVIII/BG/29 qui incite vivement la Commission à mettre en place un mécanisme efficace pour garantir que les mesures liées aux recommandations du Comité d'évaluation de la performance sont maintenues, en faisant remarquer le défi présenté par la mise en œuvre des recommandations de ce Comité dans l'élaboration de la politique et par le suivi des avancées pour vérifier qu'elles donnent bien lieu à des changements concrets.

NOMINATION DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

17.1 Le président déclare qu'un comité de sélection constitué des chefs de délégations des membres de la Commission a choisi, pour remplacer le secrétaire exécutif actuel, M. Andrew Wright (Australie) qui a accepté sa nomination. La Commission félicite M. Wright de sa nomination.

17.2 La Commission note que M. Wright, qui est actuellement secrétaire exécutif de la CPPCO a demandé à ne prendre ses fonctions qu'en avril 2010. Elle approuve la prolongation du mandat de D. Miller jusqu'à la fin du mois d'avril 2010, ce qui accordera à son successeur une période de transition de deux semaines.

ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

18.1 C'est avec enthousiasme que la Suède est de nouveau élue à la vice-présidence de la Commission de la fin de la présente réunion à la fin de la XXX^e CCAMLR en 2011.

PROCHAINE RÉUNION

Invitation des observateurs

19.1 Les États suivants seront invités à assister à la vingt-neuvième réunion de la Commission à titre d'observateurs :

- Parties contractantes non membres – Bulgarie, Canada, îles Cook, Finlande, Grèce, île Maurice, Pays-Bas, Pérou et Vanuatu ;
- Parties non contractantes participant au SDC et engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine – Lituanie, Seychelles et Singapour ;

- Parties non contractantes ne participant pas au SDC, mais probablement engagées dans des activités d'exploitation ou de débarquement et/ou commerciales de légine – Bahamas, Belarus, Cambodge, Colombie, République populaire démocratique de Corée, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale, Kenya, Malaisie, Mexique, Maroc, Mozambique, Nigeria, Panama, Philippines, St Kitts et Nevis, Thaïlande, Togo, Trinidad et Tobago et Vietnam.

19.2 Le secrétaire exécutif avise la Commission qu'une liste des Parties non contractantes à inviter à la XXIX^e réunion de la CCAMLR sera distribuée aux Membres pour commentaires avant l'envoi des invitations en juillet 2010.

19.3 Les organisations intergouvernementales ci-après seront également invitées : ACAP, CBI, CCSBT, CICTA, CITES, CITT, COI, CPE, CPPCO, CPPS, CPS, FFA, OAA, OPASE, PNUE, SCAR, SCOR et UICN (ces sigles sont explicités dans le paragraphe 1.4).

19.4 Les organisations non-gouvernementales ci-après seront également invitées : ASOC et COLTO.

Dates et lieu de la prochaine réunion

19.5 La Commission note que la prochaine réunion se tiendra dans les locaux de son siège, à Hobart, en Australie.

19.6 La Commission est convenue que sa vingt-neuvième réunion se tiendra du 25 octobre au 5 novembre 2010. La présence des chefs de délégation est requise à Hobart pour une réunion qui se tiendra le 24 octobre 2010.

19.7 La Commission note que la vingt-neuvième réunion du Comité scientifique se tiendra également au siège de la CCAMLR, du 25 au 29 octobre 2010.

AUTRES QUESTIONS

20.1 L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Concernant les références incorrectes au statut territorial des îles Malouines (Falkland), de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud faites dans les documents ainsi que sur les cartes distribuées à la présente réunion, l'Argentine rejette toute référence à ces îles en tant qu'entité séparée de son territoire, leur attribuant un statut international qu'elles n'ont pas.

L'Argentine rappelle de plus que les actions suivantes sont illégales et de ce fait, invalides :

- actions menées dans la zone de la CCAMLR par des navires basés aux îles Malouines (Falkland), en Géorgie du Sud ou aux îles Sandwich du Sud, ou opérant à partir de ces îles, ou encore battant pavillon des prétendues autorités britanniques de ces îles que l'Argentine ne reconnaît pas ; ainsi que

- contrôles au port et en mer ;
- délivrance ou approbation de certificats de capture par ces prétendues autorités ;
- imposition de licences de pêche par ces mêmes autorités ;
- imposition d'un observateur scientifique britannique, ou d'un observateur agréé par le Royaume-Uni, sur les navires battant pavillon d'autres Membres qui opèrent dans la zone de la CCAMLR ;
- ainsi que toute autre action unilatérale adoptée par les autorités coloniales mentionnées pour ces territoires.

Les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les aires marines environnantes font parties intégrantes du territoire national argentin, font l'objet d'un conflit de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et sont sous occupation britannique illégitime.

L'Argentine rappelle de nouveau que seul le système multilatéral de la Convention est applicable légalement dans les sous-zones statistiques 48.2, 48.3 et 48.4. »

20.2 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

« En réponse à la déclaration de l'Argentine et à diverses déclarations faites durant la réunion, le Royaume-Uni réitère qu'il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Malouines (Falkland), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ou sur les aires marines environnantes, comme le savent bien tous les délégués.

À cet égard, le Royaume-Uni n'a aucun doute sur le droit du gouvernement des îles Malouines de tenir un registre d'immatriculation des navires battant pavillon britannique. Comme nous l'avons maintes fois déclaré, les contrôles portuaires réalisés par les autorités du port des gouvernements respectifs des territoires britanniques d'outre-mer de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et Malouines (Falkland) l'ont été conformément aux obligations du Royaume-Uni en vertu de la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR et de ce fait, des comptes rendus en ont été présentés à la Commission.

D'autre part, le Royaume-Uni est habilité à mener, comme bon lui semble, des contrôles dans les eaux placées sous sa juridiction dans les sous-zones 48.2, 48.3 et 48.4. De plus, le Royaume-Uni maintient son engagement à appliquer le Système d'observation et de contrôle établi par la CCAMLR, ce qui a été clairement prouvé à cette Commission par le passé.

Le Royaume-Uni tient à rappeler l'opinion qu'il a déjà exprimée, à savoir qu'il reste pleinement engagé à soutenir les principes et objectifs de la CCAMLR. Nous avons l'intention de garantir une gestion optimale des pêcheries dans les eaux placées sous notre juridiction, par le biais de licences et de contrôles, mais également par l'imposition de mesures rigoureuses qui s'alignent sur les dispositions de la CCAMLR et les renforcent. »

20.3 L'Argentine rejette la déclaration du Royaume-Uni et réaffirme sa position juridique qui est bien connue de tous les Membres.

ADOPTION DU RAPPORT

21.1 Le rapport de la vingt-huitième réunion de la Commission est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

22.1 L'ASOC fait la déclaration suivante :

« En conclusion, nous aimerions tout d'abord vous féliciter, M. le président pour le succès de la réunion et, au nom de tous les groupes de membres, nous désirons, cher Denzil, vous manifester notre sincère gratitude et nos remerciements pour tout ce que vous avez fait pour la CCAMLR et pour la conservation de la légine, des oiseaux de mer, du krill et de tous les autres animaux importants de l'océan Austral. Il est certain que votre dévouement, vos connaissances, votre humour et votre engouement nous manqueront. Finalement, nous tenons à vous remercier de montrer une telle sensibilité envers les générations à venir. Nous ne vous disons pas adieu, nous vous souhaitons bonne chance et nous sommes impatients de vous voir vous embarquer dans votre prochaine aventure pour poursuivre la conservation de l'océan Austral et de toutes ses créatures. »

22.2 La Communauté européenne remercie le président qui a su diriger la réunion avec efficacité et la conclure sans la prolonger indûment. Ses remerciements vont également à toutes les délégations qui ont répondu aux recommandations du Comité d'évaluation de la performance malgré les critiques formulées ces deux dernières années. Grâce à l'entente et à la coopération mutuelles des délégations, des décisions importantes ont pu être prises. La Communauté européenne remercie les présidents et responsables respectifs du Comité scientifique, du SCAF, du SCIC et du groupe chargé des mesures de conservation, qui ont contribué de façon exceptionnelle aux travaux réalisés.

22.3 Au nom de la Communauté européenne, M. R. Cesari remercie le secrétaire exécutif sortant, Denzil Miller, pour ses services exceptionnels et sa contribution aux questions portant sur l'Antarctique, dont il a personnellement grandement profités.

22.4 M. Cesari, au nom de la Communauté européenne, exprime également toute sa gratitude au secrétariat qu'il considère comme l'un des meilleurs et qui a largement contribué au succès de la réunion.

22.5 La Nouvelle-Zélande se joint à la Communauté européenne pour exprimer toute sa satisfaction quant aux résultats importants obtenus.

22.6 M. T. Hughes, au nom de la Nouvelle-Zélande, déclare que pour beaucoup, D. Miller est l'incarnation même de la CCAMLR et qu'il sera regretté. Il ajoute que D. Miller a été un atout pour le système du Traité sur l'Antarctique et il espère qu'il restera engagé dans ce domaine à un autre titre.

22.7 Le président déclare que tous partagent ces sentiments. La Commission, exprimant sa gratitude à D. Miller, se lève pour applaudir ses huit années à la tête du secrétariat.

22.8 À titre de remerciements, le président offre à D. Miller une bannière de la CCAMLR personnalisée sur laquelle nombre de participants à la XXVIII^e réunion de la CCAMLR ont apposé leur signature.

22.9 C'est avec émotion que D. Miller remercie tous les participants et qu'il déclare « voilà un consensus en action ». Il demande à Morde Mayekiso, représentant de la délégation sud-africaine, de lire le texte suivant de Johan Jamneck, un explorateur sud-africain qui a perdu la vie en Antarctique le 4 octobre 2009 :

« J'ai toujours eu l'impression que c'est sous les tropiques que la vie est le plus abondante et qu'il existe une proportionnalité inverse, en ce sens que le nombre d'espèces rencontrées diminue au fur et à mesure que l'on se rapproche des hautes latitudes. Toutefois, l'Antarctique est l'exception à cette règle, ce que confirment nos découvertes dans ces régions. Il est possible que l'écologie à la base du monde soit plus complexe qu'on ne le pensait auparavant et que le cœur de la vie, dans toute sa splendeur, y batte avec autant de vigueur et de façon aussi surprenante que celui de l'Amazonie.

Ceci m'amène à m'interroger sur les merveilles qu'il reste encore à découvrir dans ce monde glacial.

L'avenir seul nous le dira !

Mais je sais que ce que j'ai trouvé ici, dans cette terre de glace et de neige, m'a permis de me forger une personnalité propre et de me développer spirituellement. »

22.10 D. Miller conclut en remerciant son personnel.

22.11 Le président, au nom de la Commission, remercie D. Miller de tout ce qu'il a accompli pour la CCAMLR et pour l'Antarctique en excellant tout au long de son éminente carrière. Le président a fait la connaissance de D. Miller aux tout débuts de la CCAMLR. Pendant cette période pendant laquelle il a eu le privilège de présider la réunion, il a été frappé par l'ampleur prise par la CCAMLR. Les anciens rapports des réunions reflètent le peu d'envergure de l'organisation et des discussions de l'époque, par rapport à la richesse des travaux issus du Comité scientifique et à la quantité de mesures adoptées de nos jours. Selon le président, ce qui a caractérisé la CCAMLR est que les petits pas du début sont devenus de grandes enjambées. L'engagement des représentants des Membres présents par rapport aux objectifs de l'article II de la Convention CAMLR ne laisse aucun doute. Il déclare que cet engagement partagé par tout un chacun a fait de sa présidence de la réunion un plaisir et il remercie les Membres d'avoir donné cette occasion à la Nouvelle-Zélande.

22.12 Le président déclare que c'est un immense privilège que de travailler avec tous les collègues présents. Il remercie plus particulièrement le président du Comité scientifique (M. Iversen), la présidente du SCIC (Mme Dawson-Guynn), le président du SCAF (M. Pandian) et son vice-président (M. Mayekiso) qui a présenté le rapport du SCAF en plénière, ainsi que la responsable du groupe chargé des mesures de conservation (Mme Slocum) de leur excellente contribution à leurs comités respectifs et à la Commission.

Il précise qu'il s'agit là d'un groupe de gens très soudés jouant un rôle marquant pour l'Antarctique et les ressources marines vivantes de l'Antarctique. Il remercie toutes les personnes concernées pour la grande quantité de travail consacrée à la XXVIII^e réunion de la CCAMLR.

22.13 Le président exprime de nouveau toute sa gratitude à D. Miller pour son soutien tout au long de la réunion et à tout le personnel du secrétariat pour un travail superbe. Il remercie également les interprètes et tous ceux qui ont assisté à la réunion pour le rôle qu'ils y ont joué.

22.14 Le président clôture la vingt-huitième réunion de la CCAMLR.

Tableau 1 : Membres ayant soumis des notifications de projets de pêche exploratoire à la légine (*Dissostichus* spp.), au krill (*Euphausia superba*) et au crabe (*Paralomis* spp.) pour 2009/10 et nombre de navires.

Membre	Légine							Krill	Crabe	
	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	88.1	88.2	48.6	48.2	48.4
Afrique du S.	1				1					
Argentine						1	1			
Corée, Rép. de	3	5	4	2	1	4	4			
Espagne		1	1			1	1			
Japon	1	1	1	1	1					
Norvège								1		
Nouvelle-Zélande		2	1			4	4			
Royaume-Uni						2	2			
Russie						2	2		1	1
Uruguay		1	1		1	1	1			
Nbre de navires	5	10	8	3	4	15	15	1	1	1

LISTE DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

PRÉSIDENT

Ambassador Don MacKay
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington, New Zealand
don.mackay@mfat.govt.nz

PRÉSIDENT, COMITÉ SCIENTIFIQUE

Mr Svein A. Iversen
Institute of Marine Research
Bergen, Norway
sveini@imr.no

AFRIQUE DU SUD

Représentant :

Dr Monde Mayekiso
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs
Cape Town
mmayekiso@deat.gov.za

Représentant suppléant :

Mr Lisolomzi Fikizolo
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
lfikizolo@deat.gov.za

Conseillers :

Mr Pheobius Mullins
Marine and Coastal Management
Department of Environmental Affairs and Tourism
Cape Town
pmullins@deat.gov.za

Mr Richard Ball
Fishing Industry Representative
Cape Town
rball@iafrica.com

Ms Estelle Van der Merwe
NGO Representative
Cape Town
estellevdm@mweb.co.za

ALLEMAGNE

Représentant : Dr Thomas Schmidt
Federal Ministry of Nutrition, Agriculture
and Consumer Protection
Bonn
thomas.schmidt@bmelv.bund.de

Conseillers : Dr Karl-Hermann Kock
Institute of Sea Fisheries
Johann Heinrich von Thünen Institute
Hamburg
karl-hermann.kock@vti.bund.de

Mr Klaus Wendelberger
Federal Foreign Office
Berlin
504-0@diplo.de

ARGENTINE

Représentant : Sr. Ariel R. Mansi
Director General de Asuntos Antárticos
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
rpc@mrecic.gov.ar

Représentants suppléants : Sr. Luciano Escobar
(2^{ème} semaine) Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
lhs@mrecic.gov.ar

Dr. Enrique Marschoff
Instituto Antártico Argentino
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
marschoff@dna.gov.ar

Conseiller : Sra. Paola Gucioni
Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca
y Alimentos
Buenos Aires
pgucio@mecon.gov.ar

AUSTRALIE

Représentante : Ms Lyn Maddock
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
lyn.maddock@aad.gov.au

Représentants suppléants : Dr Andrew Constable
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
andrew.constable@aad.gov.au

Dr So Kawaguchi
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
so.kawaguchi@aad.gov.au

Mr Todd Quinn
Department of Foreign Affairs and Trade
Canberra
todd.quinn@dfat.gov.au

Ms Gillian Slocum
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
gillian.slocum@aad.gov.au

Dr Dirk Welsford
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
dirk.welsford@aad.gov.au

Ms Lihini Weragoda
Australian Antarctic Division
Department of the Environment, Water, Heritage
and the Arts
Tasmania
lihini.weragoda@aad.gov.au

Conseillers :

Ms Rhonda Bartley
 Australian Antarctic Division
 Department of the Environment, Water, Heritage
 and the Arts
 Tasmania
 rhonda.bartley@aad.gov.au

(2^{ème} semaine)

Mr Dean Burgess
 C/- HQNORCOM
 Larrakeyah Barracks
 Larrakeyah
 dean.burgess@defence.gov.au

(2^{ème} semaine)

Mr James Copeman
 Australian Customs Service
 Canberra
 james.copeman@customs.gov.au

(2^{ème} semaine)

Ms Stephanie Ierino
 Attorney General's Department
 Canberra
 stephanie.ierino@ag.gov.au

Mr Denis Snowdon
 Australian Fisheries Management Authority
 Canberra
 denis.snowdon@afma.gov.au

(1^{ère} semaine)

Mr Alan Specketer
 Australian Fisheries Management Authority
 Canberra
 alan.specketer@afma.gov.au

Mr James Trezise
 Australian Antarctic Division
 Department of the Environment, Water, Heritage
 and the Arts
 Tasmania
 james.trezise@aad.gov.au

(1^{ère} semaine)

Dr Lianos Triantafillos
 Representative of State and Territory Government
 South Australia
 lianos.triantafillos@sa.gov.au

Mr Les Scott
Representative of Australian Fishing Industry
Tasmania
rls@petunasealord.com

Mr Alistair Graham
Representative of Australian Conservation
Organisations
Tasmania
alisticgraham1@bigpond.com

BELGIQUE

Représentant :
(2^{ème} semaine)

Mr Alexandre de Lichtervelde
Federal Ministry of the Environment
Brussels
alexandre.delichtervelde@health.fgov.be

Représentants suppléants :

Mr Daan Delbare
Institute for Agriculture and Fisheries Research
Oostende
daan.delbare@ilvo.vlaanderen.be

(2^{ème} semaine)

Ambassador Patrick Renault
Embassy of Belgium
Canberra, Australia
patrenault@yahoo.com

BRÉSIL

Représentant :

Mr Alberto Fonseca
Embassy of Brazil
Canberra, Australia
alberto.fonseca@brazil.org.au

CHILI

Représentant :

Sr. José Fernández
Ministerio de Relaciones Exteriores
Santiago
jfernandez@minrel.gov.cl

Représentante suppléante :
(2^{ème} semaine)

Sra. Valeria Carvajal
Subsecretaría de Pesca
Valparaíso
vco@subpesca.cl

Conseillers :

Dr. Javier Arata
Instituto Antártico Chileno
Punta Arenas
jarata@inach.cl

(1^{ère} semaine)

Sra. Vilma Correa
Servicio Nacional de Pesca
Valparaíso
vcorrea@sernapesca.cl

Capt. Juan Gajardo
Dirección General del Territorio Marítimo
y de Marina Mercante
Valparaíso
jgajardo@directemar.cl

(2^{ème} semaine)

Sr. Eduardo Infante
Empresa Globalpesca S.A.
Santiago
einfante@globalpesca.cl

CHINE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE

Représentant :

Mr Jian Zhou
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing
zhou_jian@mfa.gov.cn

Conseillers :

Ms Liling Zhao
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
Beijing
bofdwf@agri.gov.cn

Dr Xianyong Zhao
Yellow Sea Fisheries Research Institute
Chinese Academy of Fishery Sciences
Qingdao
zhaoxy@ysfri.ac.cn

Mr Yang Liu
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing
liu_yang6@mfa.gov.cn

Ms Mei Jiang
Chinese Arctic and Antarctic Administration
Beijing
chinare@263.net.cn

Mr Xiaofei Sun
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
Beijing
sun_xiaofei@mfa.gov.cn

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Représentant : Mr Roberto Cesari
Directorate-General for Maritime Affairs and
Fisheries of the European Commission
Brussels, Belgium
roberto.cesari@ec.europa.eu

Représentante suppléante : Ms Aleksandra Kordecka
Directorate-General for Maritime Affairs and
Fisheries of the European Commission
Brussels, Belgium
aleksandra.kordecka@ec.europa.eu

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE

Représentant : Mr Youngsik Park
(1^{ère} semaine)
Embassy of the Republic of Korea
Canberra, Australia
yspark89@mofat.go.kr

Représentants suppléants : Mr Jae Dong Jang
Ministry for Food, Agriculture, Forestry
and Fisheries
Seoul
myjaedong@yahoo.co.kr

(2^{ème} semaine) Ms Ji-I Cho
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul
jicho07@mofat.go.kr

(2^{ème} semaine) Mr Jong Kwan Ahn
Ministry for Food, Agriculture, Forestry
and Fisheries
Seoul
ahnjk90@korea.kr

(1^{ère} semaine) Mr Duksung Lee
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Seoul
duslee08@mofat.go.kr

(1^{ère} semaine) Mr Sungwoo Park
Ministry for Food, Agriculture, Forestry
and Fisheries
Seoul
swpark2@korea.kr

Dr Kyujin Seok
National Fisheries Research and Development
Institute
Busan
pisces@nfrdi.go.kr

Conseillers :
(2^{ème} semaine) Mr Yangsik Cho
Korea Overseas Fisheries Association
Seoul
mild@kosfa.org

Mr Jae Hoon Choi
Dongwon Industries Co. Ltd
Seoul
jordan2233@dongwon.com

Mr Christopher Garnett
Insung Corporation
wing7412@hotmail.com

Mr Sang Yong Lee
Insung Corporation
Seoul
wing7412@hotmail.com

Ms Jie Hyoun Park
Citizens' Institute for Environmental Studies
Seoul
sophile@gmail.com

Dr Chang In Yoon
Korea Institute for International Economic Policy
Seoul
ciyoon@kiep.go.kr

ESPAGNE

Représentant :
(2^{ème} semaine)

Ambassador D. Carlos Sánchez de Boado
y de la Válgoma
Embassy of Spain
Canberra, Australia
emb.canberra@maec.es

Représentantes suppléantes :
(2^{ème} semaine)

Ms Carmen Asencio
Secretaría General del Mar
Madrid
casencio@mapya.es

Ms María del Sagrario Moset Martínez
Ministerio de Medio Ambiente, y Medio rural
y marino
Secretaría General del Mar
Madrid
smosetma@mapya.es

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentant :

Mr Evan Bloom
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC
bloomet@state.gov

Représentante suppléante :

Ms Nicole LeBoeuf
Office of International Affairs
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland
nicole.leboeuf@noaa.gov

Conseillers :

Dr Gustavo Bisbal
Office of Oceans Affairs
US Department of State
Washington, DC
bisbalga@state.gov

(1^{ère} semaine)

Mr Andrew Cohen
National Marine Fisheries Service
Office of Law Enforcement
Gloucester, Massachusetts
andrew.cohen@noaa.gov

Ms Kimberly Dawson-Guynn
National Marine Fisheries Service
Pascagoula, Mississippi
kim.dawson.guynn@noaa.gov

Ms Meggan Engelke-Ros
Office of General Counsel
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland
meggan.engelke-ros@noaa.gov

Mr Robert Gorrell
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland
robert.gorrell@noaa.gov

Dr Rennie Holt
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California

Dr Christopher Jones
Southwest Fisheries Science Center
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
chris.d.jones@noaa.gov

Ms Elizabeth McLanahan
International Affairs Office
National Oceanic and Atmospheric Administration
Washington, DC
elizabeth.mclanahan@noaa.gov

(2^{ème} semaine)

Dr Polly Penhale
National Science Foundation
Office of Polar Programs
Arlington, Virginia
ppenhale@nsf.gov

Ms Kim Rivera
NOAA Fisheries
Protected Resources Division
Juneau, Alaska
kim.rivera@noaa.gov

Ms Constance Sathre
National Oceanic and Atmospheric Administration
Silver Spring, Maryland
constance.sathre@noaa.gov

Mr Mark Stevens
WWF-United States
Washington, DC
mark.stevens@wwfus.org

Dr George Watters
Southwest Fisheries Science Centre
National Marine Fisheries Service
La Jolla, California
george.watters@noaa.gov

FRANCE

Représentant : M. Serge Segura
Ministère des Affaires étrangères et européennes
Paris
serge.segura@diplomatie.gouv.fr

Représentant suppléant : M. Emmanuel Reuillard
Ecosystem and Natural Habitat Management
Department
French Southern and Antarctic Lands
Saint Pierre, La Réunion
emmanuel.reuillard@taaf.fr

Conseillers : Prof. Guy Duhamel
Muséum National d'Histoire Naturelle
Paris
duhamel@mnhn.fr

Dr. Pierre Tribon
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Paris
pierre.tribon@agriculture.gouv.fr

(2^{ème} semaine)

M. Marc Ghiglia
Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)
Paris
uapf@wanadoo.fr

(2^{ème} semaine)

M. Sylvain Raithier
SNC Comata
La Réunion
sraithier@comata.com

INDE

Représentant :
(1^{ère} semaine)

Mr K.P. Pandian
Ministry of Science and Technology
New Delhi
kp_pandian@hotmail.com

Représentants suppléants :
(1^{ère} semaine)

Mr Perumal Madeswaran
Ministry of Earth Sciences
New Delhi
mades-dod@nic.in

(2^{ème} semaine)

Dr V.N. Sanjeevan
Centre for Marine Living Resources and Ecology
Ministry of Earth Sciences
Kochi
vnsanjeevan@gmail.com

ITALIE

Représentant :
(2^{ème} semaine)

Ambassador Arduino Fornara
Ministero degli Affari Esteri
Roma
arduino.fornara@esteri.it

Représentant suppléant :

Prof. Oscar Moze
Embassy of Italy
Canberra, Australia
adscientifico.canberra@esteri.it

Conseiller :
(2^{ème} semaine)

Dr Sandro Torcini
Consorzio Antartide (ENEA)
Roma
sandro.torcini@casaccia.enea.it

JAPON

Représentant :

Mr Kenro Iino
Special Adviser to the Minister of Agriculture,
Forestry and Fisheries
Tokyo
japan_ccamlr@nm.maff.go.jp

Représentant suppléant :

Mr Tetsuya Kawashima
Fisheries Agency of Japan
Tokyo
tetsuya.kawashima@nm.maff.go.jp

Conseillers :

Mr Noriaki Takagi
Japan Overseas Fishing Association
Tokyo
nittoro@jdsta.or.jp

Dr Kenji Taki
National Research Institute of Far Seas Fisheries
Yokohama
takisan@affrc.go.jp

Prof. Kentaro Watanabe
National Institute of Polar Research
Tokyo
kentaro@nipr.ac.jp

(1^{ère} semaine)

Mr Takahisa Yamamoto
International Affairs Division
Fisheries Agency of Japan
Tokyo
takahisa_yamamoto@nm.maff.go.jp

Mr Toshihiro Hasegawa
Taiyo A & F Co. Ltd
Tokyo
kani@maruha-nichiro.co.jp

(2^{ème} semaine)

Mr Shinji Nakaya
Nippon Suisan Kaisha Ltd
Tokyo
s-nakaya@nissui.co.jp

NAMIBIE

Représentant : Mr Peter Amutenya
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek
pamutenya@mfmr.gov.na

Représentant suppléant : Mr Steven Ambabi
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Windhoek
sambabi@mfmr.gov.na

Conseillers : Mr Hafeni Mungungu
Fisheries Observer Agency
Walvis Bay
mungungu@foa.com.na

Mr Peter Schivute
Ministry of Fisheries and Marine Resources
Walvis Bay
pschivute@mfmr.gov.na

NORVÈGE

Représentant : Ambassador Karsten Klepsvik
Royal Norwegian Ministry of Foreign Affairs
Oslo
kkl@mfa.no

Représentant suppléant : Mr Jan Pieter Groenhof
Ministry of Fisheries and Coastal Affairs
Oslo

Conseillers : Ms Hanne Ostgard
Directorate of Fisheries
Bergen
hanne.ostgard@fiskeridir.no

Mr Harald Steen
Norwegian Polar Institute
Tromsø
steen@npolar.no

(2^{ème} semaine)

Mr Sigve Nordrum
Aker BioMarine Antarctic
Oslo
sigve.nordrum@akerbiomarine.com

NOUVELLE-ZÉLANDE

Représentant :

Mr Trevor Hughes
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
trevor.hughes@mfat.govt.nz

Représentantes suppléantes :

Ms Ingrid Jamieson
Ministry of Fisheries
Wellington
ingrid.jamieson@fish.govt.nz

Ms Alice Revell
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
alice.revell@mfat.govt.nz

Conseillers :
(1^{ère} semaine)

Mr Phillip Kerr
Ministry of Fisheries
Wellington
phillip.kerr@fish.govt.nz

Mr Ben Sims
Ministry of Fisheries
Wellington
ben.sims@fish.govt.nz

Mr Neville Smith
Ministry of Fisheries
Wellington
neville.smith@fish.govt.nz

Ms Amanda Vercoe
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Wellington
amanda.vercoe@mfat.govt.nz

(1^{ère} semaine)

Mr Jack Fenaughty
Silvifish Resources Ltd
Wellington
jmfenaughty@clear.net.nz

(2^{ème} semaine)

Mr Greg Johansson
Sanford Ltd
Timaru
gjohansson@sanford.co.nz

Mr Andy Smith
Talley's Ltd
Nelson
andy.smith@nn.talleys.co.nz

Ms Rebecca Bird
WWF-New Zealand
Wellington
rbird@wwf.org.nz

Mr Barry Weeber
EcoWatch
Wellington
ecowatch@paradise.net.nz

POLOGNE

Représentante :

Ms Izabela Janas-Kotlowska
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and Rural Development
Warsaw
izabela.janas@minrol.gov.pl

ROYAUME-UNI

Représentante :

Ms Jane Rumble
Polar Regions Unit
Foreign and Commonwealth Office
London
jane.rumble@fco.gov.uk

Représentant suppléant :

Dr David Agnew
Marine Resources Assessment Group Ltd
London
d.agnew@mrag.co.uk

Conseillers :

Dr Martin Collins
C/- Foreign and Commonwealth Office
London
martin.collins@fco.gov.uk

Mr Scott Parnell
Polar Regions Unit
Foreign and Commonwealth Office
London
scott.parnell@fco.gov.uk

Ms Deborah Ward
Polar Regions Unit
Foreign and Commonwealth Office
London
debbie.ward@fco.gov.uk

Ms Helen Upton
Legal Department
Foreign and Commonwealth Office
London
helen.upton@fco.gov.uk

Dr Graeme Parkes
Marine Resources Assessment Group Ltd
London
g.parkes@mrag.co.uk

Dr Philip Trathan
British Antarctic Survey
Cambridge
p.trathan@bas.ac.uk

Ms Indrani Lutchman
Institute for European Environmental Policy
London
ilutchman@ieep.eu

RUSSIE, FÉDÉRATION DE

Représentant :
(2^{ème} semaine)

Mr Dmitry Kremenyuk
Ministry of Agriculture of the Russian Federation
International Fisheries Unit
Moscow
d.kremenyuk@fishcom.ru

Représentant suppléant :

Dr Viacheslav A. Bizikov
Russian Federal Research Institute of Fisheries
and Oceanography
Moscow
bizikov@vniro.ru

Conseillers :
(2^{ème} semaine)

Mr Sergey V. Derevyagin
Embassy of the Russian Federation
Canberra, Australia
rusembassy.australia@rambler.ru

(2^{ème} semaine)

Dr Valery V. Lukin
Arctic and Antarctic Research Institute
St Petersburg

Mr Vasily Titushkin
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs of the Russian
Federation
Moscow
vtitushkin@mid.ru

(2^{ème} semaine)

Mr Andrey Kulish
Fishing Industry Representative
Seattle, Washington, USA
andrey@sednainudstries.com

(2^{ème} semaine)

Mr Ivan K. Mikhnov
Fishing Industry Representative
San Diego, California, USA

(2^{ème} semaine)

Mr Boris Nimashevskiy
Fishing Industry Representative
Moscow, Russia

SUÈDE

Représentante :

Ambassador Helena Ödmark
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm
helena.odmark@foreign.ministry.se

Représentant suppléant :

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm
bo.fernholm@nrm.se

Conseillers :

Dr Henrik Österblom
Stockholm Resilience Centre
University of Stockholm
Stockholm
henrik.osterblom@stockholmresilience.su.se

(1^{ère} semaine)

Mr Ashley Harris
Honorary Consul for Sweden
Hobart, Australia
harrisashley@bigpond.com

UKRAINE

Représentant : Dr Volodymyr Herasymchuk
State Committee for Fisheries of Ukraine
Kiev
v.herasymchuk@dkrg.gov.ua

Conseillers : Dr Gennadi Milinevsky
Taras Shevchenko National University of Kiev
Kiev
genmilinevsky@gmail.com

Dr Leonid Pshenichnov
YugNIRO
Kerch
lkpbikentnet@rambler.ru

URUGUAY

Représentant : Sr. Julio Lamarthée
Comisión Interministerial CCRVMA – Uruguay
Ministerio de Relaciones Exteriores
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Conseillers : Sr. Alberto T. Lozano
Comisión Interministerial CCRVMA – Uruguay
Ministerio de Relaciones Exteriores
Montevideo
comcruma@mrree.gub.uy

Sr. Javier Nóbile Duarte
Instituto Antártico Uruguayo
Montevideo
dirlogistica@iau.gub.uy

Prof. Miguel Rey
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo
mrey@dinara.gub.uy

Prof. Oscar Pin
Dirección Nacional de Recursos Acuáticos
Montevideo
opin@dinara.gub.uy

OBSERVATEURS – ÉTATS ADHÉRENTS

PAYS-BAS
(2^{ème} semaine)

Mr Jan Groeneveld
Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
Remagen, Germany
groeneveld1938@hotmail.com

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ACAP

Dr Marco Favero
ACAP Secretariat
Tasmania, Australia
marco.favero@acap.aq

Mr Warren Papworth
ACAP Secretariat
Tasmania, Australia
warren.papworth@acap.aq

CBI

Prof. Bo Fernholm
Swedish Museum of Natural History
Stockholm, Sweden
bo.fernholm@nrm.se

Dr Karl-Hermann Kock
Institute of Sea Fisheries
Johann Heinrich von Thünen Institute
Hamburg
karl-hermann.kock@vti.bund.de

CPE
(1^{ère} semaine)

Dr Neil Gilbert
Antarctica New Zealand
Christchurch, New Zealand
n.gilbert@antarcticanz.govt.nz

SCAR

Prof. Mark Hindell
University of Tasmania
Hobart, Australia
mark.hindell@utas.edu.au

OBSERVATEURS – ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOC

Ms Verónica Cirelli
Fundación Vida Silvestre Argentina
Buenos Aires, Argentina
oceanoaustral@vidasilvestre.org.ar

Ms Adriana Fabra
Antarctic Krill Conservation Project
Barcelona, Spain
afabra@yahoo.es

Ms Lyn Goldsworthy AM
ASOC
Canberra, Australia
lyn.goldsworthy@ozemail.com.au

Ms Nina Jensen
WWF-Norway
Oslo, Norway
njensen@wwf.no

(2^{ème} semaine)

Mr Gerald Leape
Antarctic Krill Conservation Project
Washington DC, USA
gleape@pewtrusts.org

Mr Robert Nicoll
WWF-Australia
Sydney, Australia
rnicoll@wwf.org.au

Mr Richard Page
Greenpeace
London, UK
richard.page@uk.greenpeace.org

Ms Genevieve Quirk
Greenpeace
Sydney, Australia
genevieve.quirk@au.greenpeace.org

Ms Ayako Sekine
Antarctic Krill Conservation Project
Tokyo, Japan
ayakos04@yahoo.co.jp

Dr Rodolfo Werner
Antarctic Krill Conservation Project
Bariloche, Río Negro
Argentina
rodolfo.antarctica@gmail.com

COLTO
(2^{ème} semaine)

Mr Rhys Arangio
COLTO

(2^{ème} semaine)

Mr David Carter
COLTO

Mr Martin Exel
COLTO

Mr Dean Jurasovich
COLTO

(2^{ème} semaine)

Mr Thomas McLean
COLTO

SECRETARIAT

Secrétaire exécutif

Secrétaire : administration et conférences
Assistants administratifs

Denzil Miller
Rita Mendelson
Richard Miller
Robyn Miller
Nigel Williams

Science

Directeur scientifique
Analyste des données des observateurs scientifiques
Assistante aux analyses

Keith Reid
Eric Appleyard
Jacquelyn Turner

Gestion des données

Directeur des données
Responsable de l'administration des données

David Ramm
Lydia Millar

Respect de la réglementation et répression des infractions

Responsable de la conformité
Coordinatrice de la conformité

Natasha Slicer
Ingrid Karpinskyj

Administration et finances

Directeur de l'administration et des finances
Aide-comptable

Ed Kremzer
Christina Macha

Communications

Coordinatrice des communications
Responsable des publications
Traductrice/coordinatrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice (équipe française)
Traductrice/coordinatrice (équipe russe)
Traductrice (équipe russe)
Traducteur (équipe russe)
Traductrice/coordinatrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)
Traductrice (équipe espagnole)

Genevieve Tanner
Doro Forck
Gillian von Bertouch
Bénédicte Graham
Floride Pavlovic
Michèle Roger
Natalia Sokolova
Ludmila Thornett
Vasily Smirnov
Anamaría Merino
Margarita Fernández
Marcia Fernández

Site Web et services de l'information

Administratrice du site Web et des services de l'information
Assistante, services de l'information

Rosalie Marazas
Philippa McCulloch

Réseau informatique

Gestionnaire du réseau informatique
Soutien technique (réseau informatique)

Fernando Cariaga
Tim Byrne

Interprètes (Conference Interpreters International)

Cecilia Alal

Patricia Ávila

Lucy Barua

Rosemary Blundo-Grimison

Sabine Bouladon

Vera Christopher

Joëlle Coussaert

Vadim Doubine

Sandra Hale

Alexey Ivacheff

Roslyn Lacey

Isabel Lira

Marc Orlando

Peter Peterson

Ludmila Stern

Philippe Tanguy

Irene Ulman

Emy Watt

LISTE DES DOCUMENTS

LISTE DES DOCUMENTS

CCAMLR-XXVIII/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXVIII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-huitième réunion de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
CCAMLR-XXVIII/3	Examen des états financiers révisés de 2008 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/4	Examen du budget de 2009, projet de budget pour 2010 et prévisions budgétaires pour 2011 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/5	Rapport du secrétaire exécutif au SCAF 2009 Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/6	Évaluation des fonctions de gestion des données, scientifique et de l'administration et des finances au sein du secrétariat de la CCAMLR Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/7	Réévaluation du poste de responsable de la conformité Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/8	Stratégie de succession pour le personnel du secrétariat de la CCAMLR Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/9	Coopération avec la CCSBT Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/10 Rév. 1	Évaluation des besoins de la CCAMLR en matière de traduction Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/11	Agrandissement de l'espace disponible pour la réunion du SCIC Secrétaire exécutif

CCAMLR-XXVIII/12 Rév. 1	Résumé des notifications de mise en place de pêcheries de krill en 2009/10 Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/13	Résumé des notifications de projets de pêches nouvelles ou exploratoires en 2009/10 Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/14 Rév. 1	Notification de l'intention de la Norvège de mettre en place une pêcherie exploratoire au chalut d' <i>Euphausia superba</i> en 2009/10 Délégation norvégienne
CCAMLR-XXVIII/15 Rév. 2	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 Listes 2009 des navires INN Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/16	Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP) (Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)
CCAMLR-XXVIII/17	Proposition adressée au Comité de gestion du fonds du SDC – matériel de formation au SDC Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/18	Récapitulatif des évaluations préliminaires de l'impact connu ou prévu des activités de pêche de fond proposées sur les écosystèmes marins vulnérables (mesure de conservation 22-06) Établi par le secrétariat
CCAMLR-XXVIII/19	Notification de l'intention de l'Argentine de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2009/10 Délégation argentine
CCAMLR-XXVIII/20	Notification de l'intention du Japon de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2009/10 Délégation japonaise
CCAMLR-XXVIII/21	Notification de l'intention de la République de Corée de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2009/10 Délégation de la République de Corée

CCAMLR-XXVIII/22	Notification de l'intention de la Nouvelle-Zélande de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2009/10 Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXVIII/23	Notification de l'intention de la Russie de mettre en place des pêcheries exploratoires aux casiers de crabes et des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2009/10 Délégation russe
CCAMLR-XXVIII/24	Notification de l'intention de l'Afrique du Sud de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2009/10 Délégation sud-africaine
CCAMLR-XXVIII/25	Notification de l'intention de l'Espagne de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2009/10 Délégation espagnole
CCAMLR-XXVIII/26	Notification de l'intention du Royaume-Uni de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2009/10 Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXVIII/27	Notification de l'intention de l'Uruguay de mettre en place des pêcheries exploratoires à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. pendant la saison 2009/10 Délégation uruguayenne
CCAMLR-XXVIII/28	Inquiétudes de la Communauté européenne à l'égard de la performance récente de la CCAMLR Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/29	Proposition de révision de la mesure de conservation 21-03 (2008) et de la formule de calcul des contributions financières des Membres Délégation japonaise
CCAMLR-XXVIII/30	Incendie à bord du <i>In Sung 22</i> dans la sous-zone statistique 48.3 de la CCAMLR Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXVIII/31	Renforcement des capacités au sein de la CCAMLR Délégations de l'Australie et du Royaume-Uni

CCAMLR-XXVIII/32	Initiative visant à repousser vers le nord la limite de la zone spéciale de l'Antarctique de l'Organisation maritime internationale, jusqu'à la convergence antarctique Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVIII/33	Projet de mesure de conservation visant à contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à promouvoir l'accomplissement des objectifs de conservation de la CCAMLR Délégation argentine
CCAMLR-XXVIII/34	Évaluation de la conformité du droit et de la pratique française aux mesures de conservation de la CCAMLR Délégation française
CCAMLR-XXVIII/35	Proposition de modification de la mesure de conservation 10-07 afin d'améliorer la diffusion des informations disponibles sur les États du pavillon de navires INN-PNC Délégation française
CCAMLR-XXVIII/36	Évolution de la mesure de conservation 10-04 « systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite » Délégation française
CCAMLR-XXVIII/37	Informations sur la pêche illicite sur la zone statistique 58 Rapport des observations et inspections en zone CCAMLR saison 2008/2009 (1 ^{er} juillet 2008 – 15 août 2009) Délégation française
CCAMLR-XXVIII/38	Proposition d'utilisation du fonds du Système de documentation des captures (SDC) – pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention CAMLR – stage de formation au titre du renforcement des capacités de l'Afrique Délégations de l'Australie, de l'Afrique du sud et du Royaume-Uni et secrétariat
CCAMLR-XXVIII/39	Résolution sur l'engagement de se tourner vers les meilleures informations scientifiques disponibles Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVIII/40 Rév. 1	Révision du système de contrôle de la CCAMLR Délégation des États-Unis

CCAMLR-XXVIII/41	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-05 relative au système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. pour refléter les pratiques actuelles de déclaration Délégation australienne
CCAMLR-XXVIII/42	Proposition d'amélioration des contrôles portuaires mis en place par la CCAMLR Délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/43	Système de déclaration journalière pour les pêcheries exploratoires de la CCAMLR Délégations néo-zélandaise et britannique
CCAMLR-XXVIII/44	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-09 (2008) relative au système de notification des transbordements dans la zone de la Convention Délégations néo-zélandaise et australienne
CCAMLR-XXVIII/45	Mesure de conservation proposée : interdiction de pêche de <i>Dissostichus</i> spp. à des profondeurs inférieures à 550 m dans les pêcheries exploratoires de la CCAMLR Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXVIII/46	Proposition de la CE sur une mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/47	Proposition de la CE relative à une mesure de conservation de la CCAMLR applicable aux pêcheries de krill Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/48	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 51-01 (2008) relative à la limite de précaution des captures d' <i>Euphausia superba</i> dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 Délégation ukrainienne
CCAMLR-XXVIII/49	Rapport du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
CCAMLR-XXVIII/50	Rapport du Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)

CCAMLR-XXVIII/BG/1	Liste des documents

CCAMLR-XXVIII/BG/2	List of participants
CCAMLR-XXVIII/BG/3 Rev. 1	Report of the CCAMLR Observer to ATCM XXXII and CEP XII (Baltimore, USA, 6 to 17 April 2009) Executive Secretary
CCAMLR-XXVIII/BG/4	Report of the Twenty-eighth Meeting of the FAO Committee on Fisheries (COFI) and the Second Meeting of Regional Fisheries Body Secretariats Network (RSN-2) (2 to 11 March 2009, Rome, Italy) Executive Secretary
CCAMLR-XXVIII/BG/5	Summary of conservation measures and resolutions in force 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/6	Implementation of fishery conservation measures in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/7	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR compliance and enforcement provisions in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/8 Rev. 2	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/9	CCAMLR Secretariat filing system restructuring and data backup Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/10	Report of the Science Officer's attendance at the Eighth Meeting of the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna's (CCSBT) Ecologically Related Species Working Group (ERSWG) Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/11	Calendar of meetings of relevance to the Commission in 2009/10 Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/12	Overview of the CCAMLR database: operation, development and documentation Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/13	Identification guide and fact sheet for toothfish Delegation of the United Kingdom

CCAMLR-XXVIII/BG/14	FAO Expert Consultation on Flag State Performance Executive Secretary
CCAMLR-XXVIII/BG/15	Notes on recruitment of Executive Secretary Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/16	Background information concerning the Convention on the Conservation of Antarctic Marine Living Resources Executive Secretary
CCAMLR-XXVIII/BG/17	Report from Norway, the CCAMLR Observer to the 2008 annual meeting of the South East Atlantic Fisheries Organisation (SEAFO) CCAMLR Observer (Norway)
CCAMLR-XXVIII/BG/18	Results of the research project to digitise historical Soviet krill fishing expedition data Delegation of Ukraine
CCAMLR-XXVIII/BG/19	Mémoire d'entente entre la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et le secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels Soumis par l'ACAP
CCAMLR-XXVIII/BG/20	Flag State Report – General measure for the closure of all fisheries (Conservation Measure 31-02, paragraph 6) Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXVIII/BG/21	Report of the CCAMLR Observer to the 61st Annual Meeting of the International Whaling Commission (IWC) (22 to 25 June 2009, Madeira, Portugal) CCAMLR Observer (USA)
CCAMLR-XXVIII/BG/22	Report on the abandoned gillnet retrieval operation conducted by Australia in CCAMLR Statistical Division 58.4.3b (BANZARE Bank) Delegation of Australia
CCAMLR-XXVIII/BG/23	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone 2008/09 IUU catch estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXVIII/BG/24	Report from the CCAMLR Observer to the 7th International Consultations on the Establishment of the South Pacific Regional Fisheries Management Organisation (18 to 22 May 2009, Lima, Peru) CCAMLR Observer (Australia)

CCAMLR-XXVIII/BG/25	Report from the CCAMLR Observer to the 13th Annual Session of the Indian Ocean Tuna Commission (30 April to 3 May 2009, Bali, Indonesia) CCAMLR Observer (Australia)
CCAMLR-XXVIII/BG/26	On the scientific observation and the management of Antarctic krill fisheries in Statistical Area 48 Delegation of Ukraine
CCAMLR-XXVIII/BG/27	The need for interim protective measures for Antarctic krill fishing in Area 48 Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVIII/BG/28	The case for special protection of the Ross Sea Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVIII/BG/29	Taking action on CCAMLR's Performance Review Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVIII/BG/30	CCAMLR's 3-year challenge: delivering a comprehensive and representative protected areas network in the Southern Ocean Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVIII/BG/31 Rev. 1	Port visits of vessels on CCAMLR's IUU vessel lists: lessons on port state performance Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVIII/BG/32	A renewed strategy to combat IUU fishing in the Southern Ocean Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVIII/BG/33	The need for global and regional responses to climate change Submitted by ASOC
CCAMLR-XXVIII/BG/34	Annual report from SCAR to CCAMLR Submitted by SCAR
CCAMLR-XXVIII/BG/35	Results of ICCAT 16th Annual Meeting (17 to 24 November 2008, Marrakesh) CCAMLR Observer (European Community)
CCAMLR-XXVIII/BG/36	Results of 6th SEAFO Annual Meeting (5 to 9 October 2009, Swakopmund, Namibia) CCAMLR Observer (European Community)
CCAMLR-XXVIII/BG/37	Implementation of Conservation Measure 10-08 (2006) Delegation of Australia

CCAMLR-XXVIII/BG/38	Information on CCAMLR and its links to the Antarctic Treaty – CCAMLR Review Panel recommendation (CCAMLR-XXVII/8, Item 2.1) Delegation of Australia
CCAMLR-XXVIII/BG/39	Report of the SCIC Chair to the Commission
CCAMLR-XXVIII/BG/40	New and revised conservation measures recommended by SCIC for adoption by the Commission
CCAMLR-XXVIII/BG/41	Proposals for new and revised conservation measures submitted by SCIC to the Commission for further consideration
CCAMLR-XXVIII/BG/42	Report of the Scientific Committee Chair to the Commission
CCAMLR-XXVIII/BG/43	Report from the CCAMLR Observer to the 2009 Annual Meeting of the Northwest Atlantic Fisheries Organisation (NAFO) CCAMLR Observer (European Community)

SC-CAMLR-XXVIII/1	Ordre du jour provisoire de la vingt-huitième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XXVIII/2	Ordre du jour provisoire annoté de la vingt-huitième réunion du Comité scientifique pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique
SC-CAMLR-XXVIII/3	Rapport du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (Bergen, Norvège, du 6 au 17 juillet 2009)
SC-CAMLR-XXVIII/4	Rapport du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (Hobart, Australie, du 12 au 23 octobre 2009)
SC-CAMLR-XXVIII/5	Rapport du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (Bergen, Norvège, du 29 juin au 3 juillet 2009)
SC-CAMLR-XXVIII/6	Rapport de l'atelier conjoint CS-CAMLR/CPE (Baltimore, États-Unis d'Amérique, 3 et 4 avril 2009)

SC-CAMLR-XXVIII/7	Proposition de « feuille de route » qui permettrait au Comité scientifique de la CCAMLR de répondre aux recommandations du comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR Président par intérim du Comité scientifique
SC-CAMLR-XXVIII/8	Rapport de la quatrième réunion du sous-groupe sur les méthodes d'évaluation acoustique et d'analyse (Ancône, Italie, 25 – 28 mai 2009)
SC-CAMLR-XXVIII/9	Rapport du groupe technique <i>ad hoc</i> sur les opérations en mer (Bergen, Norvège, 4 et 5 juillet 2009)
SC-CAMLR-XXVIII/10	Rapport de l'atelier sur les écosystèmes marins vulnérables (La Jolla, CA, USA, 3 au 7 août 2009)
SC-CAMLR-XXVIII/11	Point d'étape (2008-2009) sur le plan d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les ZEE françaises incluses dans les sous-zones statistiques 58.5.1 et 58.6 Délégation française
SC-CAMLR-XXVIII/12	Possibilités de renforcement des capacités scientifiques en soutien du SC-CAMLR Délégations australienne, britannique et néo-zélandaise
SC-CAMLR-XXVIII/13	Rapport du Groupe par correspondance sur le fonds spécial pour les AMP Soumis par le Groupe par correspondance sur le fonds spécial pour les AMP
SC-CAMLR-XXVIII/14	Proposition préliminaire relative à la désignation d'une zone marine spécialement protégée autour des îles Orcades du Sud Délégation du Royaume-Uni
SC-CAMLR-XXVIII/15	Rapport du Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (Hobart, Australie, du 12 au 16 octobre 2009)

SC-CAMLR-XXVIII/BG/1	Catches in the Convention Area 2007/08 and 2008/09 Secretariat
SC-CAMLR-XXVIII/BG/2	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2008/09 season Secretariat

- SC-CAMLR-XXVIII/BG/3 Data Management: report on activities in 2008/09
Secretariat
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/4 Observer's Report from the 61st Meeting of the Scientific
Committee of the International Whaling Commission
(Funchal (Madeira), Portugal, 31 May to 12 June 2009)
CCAMLR Observer (K.-H. Kock, Germany)
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/5 Report on the 6th International Fisheries Observer and
Monitoring Conference
(Portland, Maine, USA, 20 to 24 July 2009)
Secretariat
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/6 Calendar of meetings of relevance to the Scientific Committee
in 2009/10
Secretariat
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/7 Reports from the invited experts at the fourth meeting of the
Subgroup on Acoustic Survey and Analysis Methods
Collated by the Secretariat
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/8 Reports from the invited experts at the Workshop on
Vulnerable Marine Ecosystems
Collated by the Secretariat
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/9 Development and implementation of an accreditation
framework for participation in the CCAMLR Scheme of
International Scientific Observation
Co-conveners of the ad hoc Technical Group for At-Sea
Operations (TASO)
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/10 On methods of the experiment carried out to determine the rate
of 'escape mortality' on fishing or research vessels during
Antarctic krill fishery
Delegation of Ukraine
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/11 *CCAMLR Science* update
Secretariat
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/12 Field identification guide to Heard Island and McDonald
Islands (HIMI) benthic invertebrates: a guide for scientific
observers aboard fishing vessels
Delegation of Australia
- SC-CAMLR-XXVIII/BG/13 Impact of longline fisheries on the populations of white-
chinned petrels (*Procellaria aequinoctialis*) and grey petrels
(*Procellaria cinerea*) on Crozet and Kerguelen Islands
Delegation of France

SC-CAMLR-XXVIII/BG/14	Non attribué
SC-CAMLR-XXVIII/BG/15	The use of patent databases to detect trends in the krill fishery Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXVIII/BG/16	Committee for Environmental Protection: Annual Report to the Scientific Committee of CCAMLR CEP Observer
SC-CAMLR-XXVIII/BG/17	Southern Ocean Sentinel: an international program to assess climate change impacts on marine ecosystems Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXVIII/BG/18	Report of the Convener of WG-EMM-09 to SC-CAMLR- XXVIII
SC-CAMLR-XXVIII/BG/19	Report of the Convener of WG-FSA to SC-CAMLR-XXVIII, October 2009
SC-CAMLR-XXVIII/BG/20	Bioregionalisation and spatial ecosystem processes in the Ross Sea region Delegation of New Zealand
WG-FSA-09/6	Development of a registry of vulnerable marine ecosystems in the Convention Area Secretariat

**ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-HUITIÈME RÉUNION
DE LA COMMISSION**

ORDRE DU JOUR DE LA VINGT-HUITIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION

1. Ouverture de la réunion
2. Organisation de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Rapport du président
3. Finances et administration
 - i) Rapport du SCAF
 - ii) États financiers vérifiés de 2008
 - iii) Type d'audit requis pour les états financiers de 2009
 - iv) Questions liées au secrétariat
 - v) Fonds de réserve
 - vi) Fonds spéciaux
 - vii) Recouvrement des coûts associés aux pêcheries de krill
 - viii) Budgets de 2009, 2010 et 2011
 - ix) Contributions des Membres
 - x) Espace de réunion du SCIC
 - xi) Présidence du SCAF
4. Comité scientifique
 - i) Changement climatique
5. Gestion des pêches et conservation dans des conditions d'incertitude
 - i) Plans de gestion des pêcheries
 - ii) Pêche de fond dans les secteurs de haute mer de la CCAMLR
6. Évaluation et prévention de la mortalité accidentelle
 - i) Débris marins
 - ii) Mortalité accidentelle d'oiseaux et de mammifères marins dans les opérations de pêche
7. Aires marines protégées
8. Application et respect de la réglementation
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Respect des mesures de conservation
 - iii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iv) Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC)
9. Pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) dans la zone de la Convention
 - i) Rapport du SCIC
 - ii) Niveau actuel de la pêche INN
 - iii) Examen des mesures en vigueur visant à l'élimination de la pêche INN
10. Système international d'observation scientifique

11. Pêcheries nouvelles et exploratoires
12. Mesures de conservation
 - i) Examen des mesures en vigueur
 - ii) Étude de nouvelles mesures et d'autres impératifs de conservation
13. Données : accès et sécurité
14. Collaboration avec le Système du Traité sur l'Antarctique
 - i) Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique
 - ii) Coopération avec le SCAR
 - iii) Propositions de zones de l'Antarctique spécialement protégées et spécialement gérées comprenant des zones marines
15. Collaboration avec des organisations internationales
 - i) Rapports des observateurs d'organisations internationales
 - ii) Rapports des représentants de la CCAMLR aux réunions d'organisations internationales tenues en 2008/09
 - iii) Coopération avec la CCSBT
 - iv) Coopération avec la CPPCO
 - v) Partenariat avec le FIRMS
 - vi) Participation aux réunions de la CCAMLR
 - vii) Nomination des représentants aux réunions d'organisations internationales qui se tiendront en 2009/10
16. Mise en œuvre des objectifs de la Convention
 - i) Évaluation de la performance
17. Nomination du secrétaire exécutif
18. Élection du vice-président de la Commission
19. Prochaine réunion
 - i) Invitation des observateurs
 - ii) Date et lieu
20. Autres questions
21. Rapport de la vingt-huitième réunion de la Commission
22. Clôture de la réunion.

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION
ET LES FINANCES (SCAF)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2008	129
TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2009	129
NOMINATION DE L'AUDITEUR	129
PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT	129
EXAMEN DU BUDGET DE 2009	131
ÉVALUATION DES BESOINS EN TRADUCTION	132
AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DE RÉUNION DU SCIC	133
RECOUVREMENT DES COÛTS	133
FONDS DE RÉSERVE	133
FONDS DU SDC	133
FINANCEMENT PLURIANNUEL DES TÂCHES DU COMITÉ SCIENTIFIQUE ...	134
BUDGET DE 2010	134
Avis du SCIC et du Comité scientifique	134
Avis budgétaires d'ordre général	135
CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	136
Calendrier des contributions	136
Redistribution des excédents	136
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2011	136
AUTRES QUESTIONS	137
ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SCAF POUR 2010 ET 2011	137
ADOPTION DU RAPPORT	137
CLÔTURE DE LA RÉUNION	137
APPENDICE I : Ordre du jour	138
APPENDICE II : Examen du budget 2009, budget 2010 et prévisions budgétaires 2011	139
APPENDICE III : Contributions des Membres pour 2010	140

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'ADMINISTRATION ET LES FINANCES (SCAF)

La Commission a renvoyé la question 3 (Finances et administration) de son ordre du jour (CCAMLR-XXVIII/1, appendice A) au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF). L'ordre du jour du Comité est adopté (appendice I).

EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS RÉVISÉS DE 2008

2. Le SCAF note qu'un audit intégral a été réalisé sur les états financiers de 2008. Le rapport n'a mis en évidence aucun cas de non-conformité avec le Règlement financier ou les Normes comptables internationales. Le Comité **recommande à la Commission d'accepter les états financiers présentés dans CCAMLR-XXVIII/3.**

TYPE D'AUDIT REQUIS POUR LES ÉTATS FINANCIERS DE 2009

3. Le SCAF rappelle la décision prise par la Commission en 2008, à savoir d'approuver la réalisation d'un audit intégral des états financiers de 2009 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 3.3) et **recommande à la Commission d'exiger un audit intégral des états financiers de 2010, compte tenu de l'entrée en fonction du nouveau secrétaire exécutif en 2010.**

NOMINATION DE L'AUDITEUR

4. Le bureau national d'audit comptable australien (ANAO, pour *Australian National Audit Office*) est le vérificateur officiel de la Commission depuis sa fondation. La nomination de deux ans du Bureau étant venue à expiration à la fin de l'audit des états financiers de 2009, le Comité **recommande à la Commission de charger l'ANAO de l'audit des états financiers de 2010 conformément à l'article 11.1 du règlement financier.**

PLAN STRATÉGIQUE DU SECRÉTARIAT

5. Le secrétaire exécutif présente son rapport (CCAMLR-XXVIII/5). Le Comité rappelle que ce rapport constitue un élément important de l'évaluation annuelle de la performance du secrétaire exécutif. Le rapport fait plus particulièrement référence à des questions liées au Plan stratégique et au personnel du secrétariat. Le secrétaire exécutif avise que les principales activités du secrétariat sont effectuées aux termes du Plan stratégique pour exécuter les tâches diverses, complexes et considérables identifiées par la Commission et le Comité scientifique.

6. Le Comité note également les diverses questions clés dont :

- les questions liées à l'imposition du personnel ont été résolues
- l'archivage électronique des documents est presque terminé
- le fonds de remplacement des immobilisations aura un solde de 90 000 AUD d'ici à la fin de 2009.

Il note également que toutes les tâches remplies par le secrétariat, qui sont en nombre croissant et de plus en plus complexes, sont exécutées avec la même priorité.

7. Le SCAF se dit préoccupé par le volume des rapports préparés à son intention, et la quantité de détails minutieux qu'ils renferment, tout en reconnaissant que, du fait que ce sont les derniers rapports que le secrétaire exécutif en fonction a préparé, ils serviront à renforcer le savoir-faire de l'organisation à l'égard de ces questions.

8. À l'égard des résultats de l'examen des fonctions du secrétariat réalisé par le secrétaire exécutif (CCAMLR-XXVIII/6) et approuvé par la Commission en 2008 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 3.9), le SCAF émet les recommandations suivantes :

- **Le classement initial au niveau P-4 de la CFPI devrait être homologué pour les postes de directeur scientifique et de directeur des données et P-3 pour le DAF. Ce grade sera le premier échelon de ce poste qui répondra aux dispositions stipulées à l'article 5.10 du Statut du personnel ;**
- **Lorsque le directeur des données ou le directeur scientifique atteint le dernier échelon du niveau P-4, et le DAF, le dernier échelon du niveau P-3, et/ou sous réserve d'une évaluation exceptionnelle de performance conformément au *Système d'évaluation et de gestion de la performance de la CCAMLR (CPMAS)* approuvé par la Commission, l'avancement du niveau P-4 au niveau P-5 de la CFPI pour les premiers et du niveau P-3 au niveau P-4 pour le troisième devront être considérés avec l'accord préalable de la Commission (article 5.5 du Statut du personnel). Ces reclassements devraient faire l'objet d'une évaluation indépendante de la part de la CFPI. Le processus d'examen de ces avancements incomberait à la Commission.**

9. Il examine également l'évaluation du poste de la Responsable de la conformité réalisée à la suite de la décision prise par la Commission en 2008 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 3.10) et accepte que, pour résoudre la question du fait qu'il n'est pas prévu d'avancement salarial pour le poste de responsable de la conformité au-delà de l'échelon 30 (grade 8) du barème des salaires du personnel des services généraux, il devrait être envisagé de prévoir un avancement salarial plus important compte tenu de la performance de la responsable en fonction, en reconnaissance des responsabilités et des tâches croissantes liées à ce poste. Il accepte également que les augmentations ultérieures fassent l'objet d'évaluations annuelles de la performance conformément au CPMAS. L'avancement salarial suggéré devrait être fixé conformément à l'indice des prix à la consommation plus 3,0%. Cet avancement serait équivalent aux augmentations de salaire liées au niveau P-3 de la CFPI et correspondrait à celles applicables au barème général des salaires du personnel des services généraux.

10. Le SCAF note que le poste de la responsable des communications pourrait être évalué en 2010.

11. Le SCAF prend note du rapport *Stratégie de succession pour le personnel du secrétariat de la CCAMLR* (CCAMLR-XXVIII/8) préparé par le secrétaire exécutif, et suggère que certaines des suggestions relèvent de la compétence du secrétaire exécutif et que le Comité n'est pas tenu d'en approuver les détails.

12. Le SCAF prend note des suggestions du secrétaire exécutif en fonction dans CCAMLR-XXVIII/8, notamment :

- i) Certaines des tâches de routine de la responsable des communications pourraient être déléguées à la responsable des publications (anciennement assistante à la publication et au site Web). La responsable des communications devrait par ailleurs travailler en liaison avec le nouveau secrétaire exécutif sur plusieurs activités de la CCAMLR.
- ii) Une assistante à la publication et au site Web devrait être nommée à temps partiel pour assumer les tâches de routine de l'ancienne assistante à la publication et au site Web.
- iii) La responsable de l'administration des données devrait se voir accorder un suppléant à temps partiel pour l'aider dans l'exécution des tâches qui lui sont actuellement imparties et apporter l'expertise nécessaire pour assurer la succession des fonctions à l'avenir.
- iv) La responsable du site Web devrait être encouragée à s'acquitter de toutes les tâches en cours avant de quitter le secrétariat. Le recrutement d'un remplaçant devrait être axé sur ses capacités techniques et la période d'installation devrait essentiellement viser au développement de ses compétences en milieu de travail et organisationnelles.

13. Le SCAF avise que ces suggestions devraient être examinées par le nouveau secrétaire exécutif, mais rappelle que c'est à lui-même que devrait être soumise toute recommandation ayant des implications budgétaires.

EXAMEN DU BUDGET DE 2009

14. Le SCAF prend note des résultats prévus du budget 2009 dans le document CCAMLR-XXVIII/4.

15. Le SCAF reçoit l'avis selon lequel un excédent supplémentaire de revenus de 207 000 AUD a été reporté de 2008 et que les revenus d'intérêts ont augmenté de 90 000 AUD en raison d'un changement dans la comptabilisation des versements sur le fonds de cessation de service du personnel (STF, pour *Staff Termination Fund*). À partir de 2009, tous les intérêts qui s'accumulent sur le fonds d'exploitation général apparaîtront comme revenus et le montant à virer sur le fonds de cessation de service sera imputé intégralement au sous-poste « Salaires et indemnités ».

16. Le SCAF note que les dépenses relatives à tous les sous-postes, à l'exception de celui des salaires et indemnités, sont moins élevées que les montants approuvés en 2008, mais qu'il y a toujours des incertitudes quant aux sous-postes « Salles et équipement de réunion » et « Divers » qui ne pourront être prévus avec précision avant la fin de la réunion, et aux charges liées à divers impôts locaux. Les principales dépenses du sous-poste des salaires et indemnités découlent du versement supplémentaire au fonds de cessation de service du personnel.

17. Le SCAF reçoit l'avis selon lequel la situation de deux placements d'un montant total de 1,6 millions AUD reste incertaine pour ce qui est de leurs résultats financiers anticipés mais qu'aucune perte n'a été enregistrée jusqu'à ce jour. Le SCAF estime que le secrétariat devra suivre de près ces placements.

18. Le SCAF **recommande à la Commission d'adopter le budget révisé de 2009, tel qu'il est présenté à l'appendice II de ce rapport, y compris un excédent de 440 000 AUD à reporter à 2010.**

ÉVALUATION DES BESOINS EN TRADUCTION

19. À la lumière de CCAMLR-XXVIII/10 Rév. 1, document préparé par le secrétaire exécutif, le SCAF prend note de l'ampleur et de la complexité croissante des engagements de la CCAMLR en matière de traduction. En 2009, ces engagements ont été satisfaits par une contribution exceptionnelle de 100 000 AUD pour 2009 (CCAMLR-XXVII, paragraphe 3.28). Toutefois, selon une analyse présentée par le secrétariat pour résoudre la question des engagements à venir en matière de traduction, le SCAF note que les frais de traduction auront toujours un impact notable sur le budget.

20. Pour cette raison, le SCAF note les diverses suggestions avancées dans le document susmentionné, ainsi que d'autres idées visant à réduire le coût des traductions. Entre autres :

- limiter le nombre de pages des documents ;
- réduire le nombre de documents ;
- réduire les engorgements en avançant la date limite de soumission des documents ;
- limiter la traduction des documents de travail à certaines catégories spécifiques, telles que les résumés, synthèses, conclusions et recommandations, etc. ;
- limiter la traduction des rapports aux points essentiels ;
- avoir recours à la traduction assistée par ordinateur (CCAMLR-XXVIII/10 Rév. 1, paragraphe 41) ;
- demander aux auteurs d'indiquer les sections de leurs documents qu'ils souhaitent voir traduire ;
- n'utiliser que l'anglais dans certaines catégories de documents qui, à présent, ne sont pas traduits.

21. Le SCAF souligne qu'il conviendrait d'examiner toutes les possibilités de réduction des besoins en traduction avant de proposer d'engager davantage de traducteurs. Il reconnaît la nécessité d'une parité entre les quatre langues officielles de la CCAMLR, sans toutefois ignorer la nature hautement spécialisée de certains rapports.

22. Le SCAF reconnaît donc qu'une solution globale aux problèmes de traduction ne saurait convenir. Il rappelle la demande qu'il a adressée au secrétariat en 2008, à savoir de s'entretenir de manière informelle avec les Membres ayant recours à des traductions de l'une des quatre langues pour déterminer quels étaient leurs besoins spécifiques. En outre, les besoins potentiellement spécialisés de la communauté scientifique de la CCAMLR et des auteurs individuels devraient être pris en considération. Le SCAF demande, de plus, au secrétariat d'avancer des propositions concrètes sur la manière de réduire la quantité de traductions requises. Les suites de ces requêtes seront considérées à la réunion du SCAF en 2010.

AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DE RÉUNION DU SCIC

23. Le SCAF note que le SCIC soutient la proposition d'agrandissement de sa salle de réunion (CCAMLR-XXVIII/11). **Il recommande de procéder à l'agrandissement de la salle, d'un coût de 130 000 AUD, dont le financement proviendrait en partie du Fonds de remplacement des immobilisations (40 000 AUD), et le solde (90 000 AUD), amorti sur 10 ans, de l'intérêt accru des Fonds spéciaux.** Il encourage le secrétariat à poursuivre ses pourparlers avec le propriétaire/promoteur des locaux pour tenter de parvenir à un accord sur le partage des frais de construction et pour que les travaux soient terminés début 2010.

RECOUVREMENT DES COÛTS

24. Le SCAF note que le SCIC examine la question du recouvrement des coûts de traitement des notifications de projets de pêche au krill.

FONDS DE RÉSERVE

25. Le SCAF note qu'aucune dépense n'a été imputée au Fonds de réserve en 2009. Conformément à l'usage établi, le SCAF **recommande, suite au virement des cautions confisquées des pêches nouvelles et exploratoires sur ce Fonds, d'en transférer le solde dépassant 110 000 AUD sur le Fonds d'exploitation générale.**

FONDS DU SDC

26. Le SCAF note qu'aucune demande de prélèvement de ce fonds n'a été reçue depuis la réunion de 2008. **Il déclare par ailleurs que les demandes du Comité du SDC relatives au prélèvement de 19 877 AUD pour le *Matériel pédagogique pour la formation SDC* et de**

70 000 AUD maximum pour le manuel *Formation dans le cadre du renforcement des capacités de l'Afrique – Pêche INN dans la zone de la Convention CAMLR* seront examinées par la Commission.

FINANCEMENT PLURIANNUEL DES TÂCHES DU COMITÉ SCIENTIFIQUE

27. Le SCAF note les demandes du Comité scientifique concernant le report des fonds qu'il détient actuellement sur le Fonds spécial pluriannuel pour la science en vue d'effectuer une revue partielle du *Manuel de l'observateur scientifique* et la publication de documents découlant de l'atelier conjoint CCAMLR-CBI qui s'est tenu en 2008. Un montant total de 90 000 AUD est actuellement disponible dans le Fonds.

BUDGET DE 2010

Avis du SCIC et du Comité scientifique

28. Le président du SCIC déclare que l'atelier du DOCEP a été reporté à 2011 et que le groupe s'efforce de mener ses travaux pendant la période d'intersession par échanges de courriers électroniques. Le SCAF note que le report de l'atelier du DOCEP à 2011 aura des répercussions budgétaires pour cette année-là. Le SCIC a également indiqué qu'il soutenait l'agrandissement de la salle de réunion du SCIC (paragraphe 23) et que, par ailleurs, le Japon lui soumettrait une nouvelle proposition en 2010 pour recouvrir les frais de traitement des notifications de projets de pêche au krill.

29. Le SCAF reçoit les avis du président du Comité scientifique sur le budget du Comité scientifique pour 2010 ainsi que sur les questions pertinentes du budget de la Commission pour les travaux du Comité scientifique.

30. Le SCAF note que la réunion du groupe de travail sur la mortalité accidentelle liée à la pêche (WG-IMAF) n'aura pas lieu en 2010, ce qui réduit les exigences budgétaires du Comité scientifique de 39 000 AUD. Le Comité propose de prévoir une réunion du groupe technique *ad hoc* sur les opérations en mer (TASO) pour 2010 à un coût supplémentaire de 40 000 AUD. Cette dépense neutralise l'économie qui aurait pu être réalisée par l'annulation de la réunion du WG-IMAF visée ci-dessus.

31. Le SCAF déclare que le Comité scientifique devrait examiner attentivement la longueur des réunions d'intersession. Certains Membres suggèrent que la longueur de la réunion du TASO *ad hoc* pour 2010 en particulier devrait être considérée.

32. Le SCAF suggère d'examiner de plus près le nombre de participants potentiels aux réunions d'intersession pour pouvoir décider si une réunion doit être convoquée ou non.

33. Le SCAF fait part au Comité scientifique de sa profonde préoccupation quant aux frais de traduction de documents et de rapports et il encourage ce dernier à réduire le nombre de traductions qu'il exige. Il se dit particulièrement troublé par la longueur des rapports de pêcheries et le nombre de documents de travail. Le président du Comité scientifique déclare que beaucoup de documents ont besoin d'être traduits si les auteurs ne sont pas en mesure

d'assister aux réunions portant sur ces questions (voir paragraphe 36) et que ces traductions permettent d'examiner les questions scientifiques de tous les organes subsidiaires du Comité scientifique en toute connaissance de cause.

34. Le SCAF **recommande à la Commission d'approuver le budget du Comité scientifique de 347 500 AUD pour 2010.** Le SCAF note que le financement global que demande le Comité scientifique est prévu dans les prévisions budgétaires pour 2010 (CCAMLR-XXVIII/4). Le Comité fait observer que le budget du Comité scientifique pour 2010 est moins élevé que le budget de 2009.

Avis budgétaires d'ordre général

35. En considérant les prévisions budgétaires pour 2010, le SCAF ne soutient pas une demande de personnel à temps partiel supplémentaire, d'une part, pour aider la responsable de l'administration des données, et, d'autre part, en tant qu'assistant à la publication et au site Web (CCAMLR-XXVIII/8, paragraphe 42 iii)). Il décide que cette question devrait être examinée par le nouveau secrétaire exécutif avant qu'une demande soit éventuellement à nouveau soumise au SCAF compte tenu des répercussions financières liées à ces nominations. Le SCAF annonce par ailleurs qu'il n'examinera pas la demande de trois traducteurs supplémentaires à temps partiel (CCAMLR-XXVIII/8, paragraphe 42 i)) tant qu'un examen rigoureux des besoins en traduction n'aura pas été effectué (paragrapes 20 et 21).

36. Compte tenu des difficultés rencontrées ces derniers temps pour faire face aux dépenses liées aux travaux de traduction (paragraphe 33), le Comité décide que les rapports des pêcheries de 2009 et de 2010 ne devront pas être traduits et il **recommande vivement à la Commission de soutenir cette décision.** Il encourage également tous ceux qui souhaitent soumettre des documents qui auront besoin d'être traduits d'être plus disciplinés en s'assurant que les documents qu'ils soumettent restent courts et concis.

37. Le Comité note que le secrétariat sera invité à la réunion d'experts du traité sur l'Antarctique sur les changements climatiques qui se tiendra en Norvège en 2010, et qu'il devrait y assister.

38. Le SCAF **recommande qu'à l'avenir, la présentation des budgets ne porte que sur le poste actuel des revenus et sur celui des dépenses par sous-postes. Le détail des dépenses correspondant aux unités fonctionnelles du secrétariat définies dans le plan stratégique devra être annexé aux États financiers dans des notes explicatives.**

39. Le SCAF note que les dépenses prévues au budget de 2010 s'élèvent à 4 484 000 AUD. Les contributions individuelles des Membres de 2010 sont présentées à l'appendice III. Cela constitue une baisse de 1,02% par rapport aux contributions de 2009. Compte tenu du taux d'inflation de 1,5%, le budget de la Commission s'inscrit largement dans les limites d'une croissance réelle nulle. Le SCAF **recommande à la Commission d'approuver le budget proposé de 2010.**

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

40. Le SCAF souligne le fait que l'année financière de la CCAMLIR commence le 1^{er} janvier. En vertu de la règle 5.6 du Règlement financier, les contributions sont exigibles à cette date et doivent être versées, au plus tard, dans les 60 jours. En vertu de la même règle, la Commission est habilitée à accorder des délais de 90 jours (c'est-à-dire, jusqu'au 31 mai de l'année au cours de laquelle la contribution est exigible) aux Membres qui ne sont pas en mesure de respecter cette disposition en raison de l'année financière fixée par leur gouvernement (article 5.6 du Règlement financier, tel qu'il a été modifié en 1999, CCAMLIR-XVIII, paragraphe 3.5).

41. Le SCAF examine le droit des Membres, en cas de non paiement de leur contribution à la Commission, de participer au processus de prise de décision de cette Commission. Étant donné qu'un cas de non-paiement crée des problèmes de cash-flow, le SCAF suggère que la Commission réitère les dispositions de l'article XIX.6 de la Convention pour que les Membres observent scrupuleusement le calendrier de paiement.

Calendrier des contributions

42. Le Comité **recommande à la Commission d'accorder, en vertu de la Règle 5.6 du Règlement financier et conformément aux pratiques courantes, un délai de paiement des contributions de 2009 jusqu'au 31 mai 2010 à l'Afrique du Sud, à l'Allemagne, à l'Argentine, à la Belgique, au Brésil, à la Chine, à la République de Corée, à l'Espagne, aux États-Unis, à l'Inde, au Japon et à l'Uruguay.**

Redistribution des excédents

43. Le SCAF déclare qu'aucune proposition n'ayant été soumise sur la redistribution des excédents, le statu quo reste en vigueur. Les excédents reportés sur un exercice ultérieur continueront d'être déduits des dépenses de cet exercice et seront reversés aux Membres par le biais d'une réduction de leur contribution.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 2011

44. Le SCAF présente à la Commission les prévisions budgétaires pour 2011, en notant qu'il est prévu que les contributions des Membres augmentent à la suite d'une hausse de coûts et d'une réduction des revenus en raison du budget équilibré de 2009 qui ne comporte aucun excédent à reporter à l'année prochaine.

45. Toutefois, le SCAF rappelle l'avis qu'il a formulé les années précédentes, à savoir que les chiffres sont uniquement présentés à titre indicatif et que chacun des Membres devra veiller à les utiliser avec circonspection lors de la planification de son budget. Il note qu'il est important de réduire les dépenses, dans toute la mesure du possible, pour maintenir le budget, selon l'usage habituel, à un niveau de croissance réelle nulle (c.-à-d., dans les limites de l'inflation).

AUTRES QUESTIONS

46. Le SCAF, en prenant note du document CCAMLR-XXVIII/BG/15, *Notes on Recruitment of Executive Secretary*, estime qu'il fournit un compte rendu du processus de recrutement en 2009. À cet égard, il pourrait s'avérer utile lorsque les procédures de recrutement d'un secrétaire exécutif seront examinées à l'avenir.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU SCAF POUR 2010 ET 2011

47. Le SCAF décide à l'unanimité de nommer l'Inde à la présidence du SCAF de la fin de la réunion de 2009 jusqu'à la fin de la réunion de 2011. En outre, le Comité remercie l'Inde d'avoir rempli les fonctions de président avec efficacité en 2008 et 2009.

ADOPTION DU RAPPORT

48. Le rapport de la réunion est adopté.

CLÔTURE DE LA RÉUNION

49. Le président, M. K.P. Pandian (Inde) avise le SCAF qu'il ne sera pas en mesure d'assister à la réunion de la Commission et demande au vice-président (Afrique du Sud) de présenter le rapport du SCAF. Le Comité remercie M. Pandian de la diligence dont il a fait preuve dans la conduite de la réunion. Le président déclare la réunion close.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF)
(Hobart, Australie, du 26 au 30 octobre 2009)

1. Organisation de la réunion
2. Examen des états financiers révisés de 2008
3. Type d'audit requis pour les états financiers de 2009
4. Plan stratégique du secrétariat
 - i) Évaluation des postes cadre
 - ii) Évaluation du poste de responsable de la conformité
 - iii) Plan de succession pour le secrétariat
5. Examen du budget de 2009
6. Évaluation des besoins en matière de traduction
7. Espace de réunion supplémentaire pour le SCIC
8. Développement du recouvrement des coûts
9. Fonds de réserve
10. Fonds du SDC
11. Financement pluriannuel des tâches du Comité scientifique
12. Budget de 2010
 - i) Budget du Comité scientifique
 - ii) Avis émis par le SCIC
13. Contributions des Membres
 - i) Dates de versement des contributions des Membres
 - ii) Distribution des excédents
14. Prévisions budgétaires pour 2011
15. Autres questions
16. Élection du président du SCAF
17. Adoption du rapport
18. Clôture de la réunion.

APPENDICE II

EXAMEN DU BUDGET 2009, BUDGET 2010 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011
(tous les montants sont en dollars australiens)

Budget 2009				Budget 2010	Prévisions 2011 *
Adopté en 2008	Révisé	Variance			
INCOME					
3 200 000	3 200 000	0	Contributions annuelles des Membres	3 159 000	3 602 000
0	0	0	Contribution des nouveaux Membres	0	0
125 000	275 000	(150 000)	Provenant de / (Versé dans) fonds spéciaux	165 000	265 000
96 000	186 000	(90 000)	Intérêts	190 000	110 000
520 000	520 000	0	Imposition du personnel	530 000	545 000
392 000	599 000	(207 000)	Excédent de l'année précédente	440 000	0
<u>4 333 000</u>	<u>4 780 000</u>	<u>(447 000)</u>		<u>4 484 000</u>	<u>4 522 000</u>
DÉPENSES					
655 000	493 000	162 000	Gestion des données	529 000	533 000
583 000	590 000	(7 000)	Science	629 000	633 000
310 000	305 000	5 000	Respect de la réglementation	328 000	330 000
1 000 000	1 120 000	(120 000)	Communications	1 215 000	1 229 000
325 000	270 000	55 000	Services information	300 000	302 000
396 000	377 000	19 000	Technologie de l'information	399 000	402 000
1 064 000	1 185 000	(121 000)	Administration	1 084 000	1 093 000
<u>4 333 000</u>	<u>4 340 000</u>	<u>(7 000)</u>		<u>4 484 000</u>	<u>4 522 000</u>
Dépenses affectées par sous-poste					
2 920 000	3 092 000	(172 000)	Salaires et indemnités	3 237 000	3 257 000
225 000	210 000	15 000	Équipement	210 000	210 000
120 000	110 000	10 000	Assurances et maintenance	120 000	120 000
19 000	10 000	9 000	Formation	10 000	10 000
330 000	310 000	20 000	Salles et équipement de réunion	320 000	323 000
382 000	300 000	82 000	Déplacements	294 000	300 000
67 000	67 000	0	Impression et photocopie	70 000	72 000
81 000	81 000	0	Communication	83 000	85 000
189 000	160 000	29 000	Divers	140 000	145 000
<u>4 333 000</u>	<u>4 340 000</u>	<u>(7 000)</u>		<u>4 484 000</u>	<u>4 522 000</u>
Excédent pour l'année		(440 000)			

* Sous réserve de l'examen des résultats des requêtes concernant les besoins en traduction mentionnés aux paragraphes 22 et 33.

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES POUR 2010
 Contributions au fonds d'exploitation général – payable au 1^{er} mars 2010
 (les montants sont en dollars australiens)

Membre	Contribution de base	Contribution relative à la pêche	Total
Afrique du Sud*	121 486	2 187	123 673
Allemagne*	121 486	-	121 486
Argentine*	121 486	1 000	122 486
Australie	121 486	10 190	131 676
Belgique*	121 486	-	121 486
Brésil*	121 486	-	121 486
Chili	121 486	2 583	124 069
Chine, République populaire de*	121 486	-	121 486
Communauté européenne	121 486	-	121 486
Corée, République de*	121 486	19 431	140 917
Espagne*	121 486	3 601	125 087
États-Unis*	121 486	-	121 486
France	121 486	24 274	145 760
Inde*	121 486	-	121 486
Italie	121 486	-	121 486
Japon*	121 486	13 805	135 291
Namibie	121 486	1 000	122 486
Norvège	121 486	16 280	137 766
Nouvelle-Zélande	121 486	6 905	128 391
Pologne	121 486	2 993	124 479
Royaume-Uni	121 486	9 898	131 384
Russie	121 486	2 190	123 676
Suède	121 486	-	121 486
Ukraine	121 486	3 208	124 694
Uruguay*	121 486	2 305	123 791
	3 037 150	121 850	3 159 000

* Délai de paiement demandé par les Membres

**RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION
ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	145
EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	145
Système de contrôle	145
Comptes rendus sur le respect des mesures de conservation	146
Mesure de conservation 10-08 – contrôle des ressortissants	146
Notifications relatives aux pêcheries exploratoires et aux pêcheries de krill	146
Protocole de marquage	147
Mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle et de protection de l'environnement	148
Évaluations préliminaires des activités proposées de pêche de fond	150
Fermeture des pêcheries	152
Procédure d'évaluation de la conformité	153
Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées	154
Ratification de la Convention internationale sur l'assistance en mer	154
Informations sur les navires INN	155
Format E-SDC	155
Notifications de transbordement	155
Interdiction de pêche de <i>Dissostichus</i> spp. sur des fonds de moins de 550 m de profondeur	156
Déclaration journalière	156
Mesure de conservation 10-08	156
Comptes rendus des contrôles portuaires	157
Mesures commerciales	157
Mesure relative au krill	158
Déclaration des données de VMS	158
PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION	159
Niveau actuel de la pêche INN	159
Listes des navires INN	160
Démarches diplomatiques	162
SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)	162
SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE	164
AVIS ÉMIS PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE	164
Évaluation de la performance	165
AUTRES QUESTIONS	166
Espace supplémentaire pour les réunions du SCIC	166
AVIS À LA COMMISSION	167
AVIS AU SCAF	167

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	167
APPENDICE I : Ordre du jour	168
APPENDICE II : Liste des documents	169

RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT SUR L'APPLICATION ET L'OBSERVATION DE LA RÉGLEMENTATION (SCIC)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

1.1 La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) s'est tenue à Hobart (Australie) du 26 au 30 octobre 2009.

1.2 La présidente du SCIC, Mme Kim Dawson-Guynn (États-Unis) ouvre la réunion à laquelle participent tous les Membres de la Commission. Les observateurs invités à la XXVIII^e réunion de la CCAMLR sont accueillis et invités à participer à la réunion du SCIC.

1.3 Le Comité examine et adopte l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour adopté et la liste des documents figurent respectivement aux appendices I et II.

EXAMEN DES MESURES ET PRINCIPES RELATIFS AU RESPECT ET À LA MISE EN APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Système de contrôle

2.1 Durant la période d'intersession 2008/09, 62 contrôleurs ont été nommés par l'Australie, le Chili, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni. Au total, neuf contrôles en mer ont été réalisés ; six ont été effectués dans la sous-zone 48.3 par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, deux par des contrôleurs désignés par l'Australie dans la division 58.4.3b et un l'a été dans la division 58.5.1 par des contrôleurs désignés par la France. Les rapports soumis par les contrôleurs ne font mention d'aucune violation des mesures de la CCAMLR.

2.2 Le Royaume-Uni indique que le nombre de contrôles était moins élevé que les saisons précédentes en raison d'une part du mauvais temps et d'autre part des autres priorités opérationnelles. Rappelant son engagement vis-à-vis du Système de contrôle établi par la CCAMLR, il indique qu'il s'efforcera d'effectuer davantage de contrôles pendant les prochaines saisons et encourage les autres Parties contractantes de la CCAMLR à effectuer des contrôles en vertu du Système de contrôle.

2.3 Le Comité examine une proposition de mise à jour du Système de contrôle soumise par les États-Unis (CCAMLR-XXVIII/40 Rév. 1). Les États-Unis rappellent aux Membres que la question a été discutée ces trois dernières années et que cette proposition n'a pas pour objectif d'apporter des changements radicaux au Système existant, mais plutôt de tirer parti des efforts précédents pour moderniser de manière exhaustive ce système vieux de 20 ans. Ils estiment que le Système de contrôle s'applique à plusieurs parties autres que les contrôleurs, et que les droits et obligations de toutes les parties devraient être explicites dans le texte.

2.4 Plusieurs Membres indiquent qu'ils sont en faveur de cette proposition, faisant valoir qu'il est grand temps de procéder à une actualisation de ce système vieux de plus de 20 ans, alors que d'autres Membres font part de leurs préoccupations.

2.5 Le Comité examine et discute en détail les changements proposés, y compris les conséquences pratiques qu'ils auraient pour les contrôleurs, les navires de pêche, les États du pavillon et le Membre désignant, sans toutefois parvenir à s'accorder sur cette proposition.

2.6 Les États-Unis avisent le SCIC qu'ils regrettent d'avoir dû retirer la proposition. Ils remercient les nombreuses délégations qui se sont efforcées d'atteindre le consensus sur les amendements proposés mais font remarquer que les délibérations ont révélé des positions bien arrêtées sur plusieurs points clés. Cela étant, les États-Unis avisent qu'ils envisagent de soumettre une proposition révisée ultérieurement.

2.7 Constatant que c'est la quatrième année consécutive que le SCIC considère la possibilité de réviser le Système de contrôle, plusieurs Membres remercient les États-Unis d'avoir soumis cette proposition et font part de leur déception. Ils espèrent que la proposition sera de nouveau examinée à l'avenir.

2.8 En remerciant les Membres ayant participé aux délibérations, l'Argentine convient qu'il est souhaitable de posséder des règles claires, mais elle note que les contrôles menés dans la zone de la Convention pourraient être considérés comme des contacts entre deux États parties au Système du traité sur l'Antarctique et que ces contacts, pour être constructifs pour toutes les parties en jeu, devraient être réglementés. L'Argentine croit que le Système de contrôle existant offre l'avantage d'une flexibilité pour toutes les parties et recommande aux Membres de rechercher d'autres moyens de résoudre la question en l'abordant avec imagination et créativité. D'autres Membres partagent cette opinion.

2.9 Le Royaume-Uni remercie, lui aussi, les États-Unis et exprime sa déception qu'il ne soit pas donné suite à la proposition. Faisant remarquer, par ailleurs, que les contrôleurs embarqués dans l'océan Austral font un travail aussi important que difficile, il exprime sa reconnaissance à chacun d'eux. Le Royaume-Uni espère toutefois que le manque de progrès ne démontre nullement un manque d'engagement de la part de la Commission au Système de contrôle en place. L'Australie se rallie aux commentaires du Royaume-Uni.

Comptes rendus sur le respect des mesures de conservation

Mesure de conservation 10-08 – contrôle des ressortissants

2.10 L'Espagne fait le point sur les mesures prises en vertu de la mesure de conservation 10-08 à l'encontre de ses ressortissants ou de ses compagnies impliquées dans des activités INN. Des amendes de 60 000€ ont été imposées aux capitaines et aux armateurs du *Galaecia* et du *Perseverance* pour avoir participé à des activités INN ou en avoir soutenu. De plus, l'Espagne annonce que des sanctions sont actuellement prévues contre le *Paloma V*.

Notifications relatives aux pêcheries exploratoires et aux pêcheries de krill

2.11 Le Comité examine les notifications relatives aux pêcheries de krill et aux pêcheries exploratoires figurant dans les documents CCAMLR-XXVIII/12 Rév. 1 et CCAMLR-XXVIII/13 respectivement.

2.12 Le Comité prend note du compte rendu du secrétariat sur la conformité des informations figurant dans les notifications relatives au krill et à la pêche exploratoire qui ont été présentées dans CCAMLR-XXVIII/BG/7 et indique que certaines étaient incomplètes.

2.13 Le Comité note, par ailleurs, l'avis du Comité scientifique sur une notification de pêche au krill qui a été soumise par le Chili après la date limite et qui n'a donc été examinée ni par le WG-EMM, ni par le Comité scientifique.

2.14 Le Chili indique au Comité que, du fait de sa notification tardive, il ne prendrait pas part à la pêcherie de krill pendant la saison 2009/10. Il annonce qu'il a l'intention de pêcher pendant la saison 2010/11 en assurant aux Membres que, pour cette saison, il soumettrait sa notification en avance.

2.15 Plusieurs Membres remercient le Chili et lui font part de leur gratitude pour avoir adopté cette position.

Protocole de marquage

2.16 Le Comité examine les informations contenues dans les comptes rendus des observateurs scientifiques sur le programme de marquage de la saison 2008/09, ainsi que les avis du Comité scientifique.

2.17 Le SCIC note que le taux global de marquage était en général élevé et qu'un seul navire n'a pas atteint le taux de marquage requis dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pendant la saison 2008/09.

2.18 L'Espagne note que, selon le rapport du WG-FSA, le navire *Tronio* n'affichait qu'un faible chevauchement entre les fréquences de longueurs pondérées en fonction de la capture de *Dissostichus* spp. des poissons marqués et celles des poissons relâchés (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 5, tableau 11). Elle avise que les avis scientifiques ne font pas état de cas de non-conformité mais qu'elle soumettrait de nouvelles informations s'il s'en présentait.

2.19 Tout en se félicitant de l'amélioration des taux de marquage, le SCIC note également que le Comité scientifique signale que certains navires n'ont pas poursuivi le marquage de *Dissostichus* spp. tout au long de leurs activités de pêche, et qu'ils n'ont marqué que des spécimens de petite taille, sans marquer suffisamment de poissons proportionnellement à la distribution des tailles de la capture, comme l'exige l'annexe C de la mesure de conservation 41-01.

2.20 Le Comité en arrive à la conclusion que certains navires en pêche dans la zone de la Convention n'ont pas respecté toutes les dispositions de la mesure de conservation 41-01. Il est considéré que cela représente une atteinte à la qualité des informations devant servir aux prochaines évaluations des stocks. Il est instamment demandé aux Membres de s'assurer qu'à l'avenir, les navires battant leur pavillon se conformeront pleinement aux exigences de la mesure de conservation 41-01. Cette question est renvoyée à l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP).

Mesures d'atténuation de la mortalité accidentelle
et de protection de l'environnement

2.21 Le Comité examine les résumés fournis par le Comité scientifique et le secrétariat au sujet des comptes rendus des observateurs scientifiques internationaux sur le respect par les navires des mesures de conservation 25-02, 25-03, 26-01 et 51-01.

2.22 Le Comité note que les rapports du Comité scientifique et du secrétariat indiquent que certains navires n'ont respecté ni les mesures environnementales, ni celles relatives à l'atténuation au cours de la saison de pêche 2008/09.

2.23 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 25-02 au cours de la saison de pêche 2008/09 sont les suivants :

- i) le *Jung Woo No. 2*, qui a dépassé l'intervalle maximal entre les poids sur les palangres ;
- ii) le *Shinsei Maru No. 3*, qui a rejeté en mer des déchets de poisson avec des hameçons ;
- iii) l'*Insung No. 1*, qui a utilisé des banderoles dont la longueur ne correspondait pas à la longueur minimale spécifiée ;
- iv) l'*Austral Leader II* qui, lors d'une pose de nuit, n'a pas utilisé de ligne de banderoles en raison d'un problème technique ;
- v) le *Koryo Maru No. 11* et l'*Austral Leader II*, qui n'ont pas utilisé de dispositifs d'effarouchement des oiseaux lors de tous les virages.

2.24 Les navires qui ont été signalés comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 26-01 au cours de la saison de pêche 2008/09 sont les suivants :

- i) l'*Antarctic Chieftain* et le *Jung Woo No. 3*, qui avaient des courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts à bord lors de campagnes de pêche dans la zone de la Convention ;
- ii) l'*Argos Froyanes*, qui a déversé du carburant.

2.25 Un navire a été signalé comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 25-03 au cours de la saison de pêche 2008/09 :

- i) le *Dongsan Ho* qui a rejeté des déchets de poisson lors du virage lors d'activités de chalutage.

2.26 Un navire a été signalé comme n'ayant pas respecté la mesure de conservation 51-01 :

- i) le *Dalmor II* qui n'a pas utilisé de dispositif d'exclusion des mammifères marins.

2.27 La République de Corée avise que le problème des courroies d'emballage en plastique du *Jung Woo No. 3* résulte d'une mauvaise communication entre l'observateur et le capitaine.

2.28 Le Royaume-Uni avise le SCIC qu'il a mené une enquête suite au déversement d'hydrocarbures par le navire *Argos Froyanes* et qu'il a découvert qu'il s'agissait en fait d'une fuite d'huile hydraulique au niveau du poste de virage. Bien que le navire se soit efforcé de résoudre le problème alors qu'il était toujours en mer, il n'a pas été en mesure d'arrêter le déversement, du fait que le problème était situé à l'extérieur du navire. La quantité d'huile déversée a été déclarée peu importante et son impact sur l'environnement marin aurait apparemment été négligeable. Après avoir remplacé le joint, le problème a pu être résolu. Le Royaume-Uni considère par conséquent que cette affaire est classée.

2.29 La République de Corée avise le SCIC que, d'après le rapport de l'armateur concerné, l'intervalle maximal sur les palangres de *Jung Woo No. 2* est de 37 mètres.

2.30 La Pologne déclare qu'elle a pris des mesures pour vérifier le constat selon lequel le *Dalmor II* n'aurait pas toujours utilisé de dispositif d'effarouchement des mammifères marins lors des poses. Elle espère être en mesure de fournir un rapport complet sur cette question en temps utile.

2.31 L'Australie présente des informations au SCIC sur le constat selon lequel le navire *Austral Leader II* n'aurait pas déployé de ligne de banderoles pendant la pose de ses palangres. Elle déclare que des lignes de banderoles jumelles conformes aux dispositions de la mesure de conservation 25-02 ont été déployées lors du filage de toutes les palangres. Elle renvoie le SCIC au paragraphe 3.38 du rapport du WG-IMAF (SC-CAMLR-XXVIII, annexe 7) qui indique que lors de la pose nocturne d'une ligne autoploombée, les lignes de banderoles se sont emmêlées dans la ligne mère et se sont cassées. Pour des raisons de sécurité, l'équipage n'a pas tenté de récupérer, ni de remplacer les lignes de banderoles cassées. Elles n'ont été récupérées que le lendemain au cours du virage. Ceci a posé peu de risques de prise accidentelle d'oiseaux de mer et aucune capture accidentelle n'a en fait été relevée pendant la pose des engins lorsque les lignes de banderoles se sont cassées. L'Australie estime par conséquent que ceci ne constitue nullement un cas de non-respect de la mesure de conservation.

2.32 L'Australie présente également des informations au SCIC à l'égard du navire *Austral Leader II* qui apparemment n'aurait pas utilisé de dispositif d'effarouchement au virage des palangres. Elle déclare que lors du virage, il n'a pas été utilisé de dispositif d'atténuation en raison du mauvais temps et des vagues qui déferlaient sur le dispositif de virage du navire. Elle déclare que, dans ces conditions, les dispositifs d'atténuation peuvent s'em mêler avec les treuils de virage ou les lignes de pêche et les risques pour l'équipage deviennent alors importants. Elle fait par ailleurs remarquer que le WG-IMAF a reconnu que les conditions météorologiques pouvaient avoir une incidence sur la performance des dispositifs d'atténuation au virage. Compte tenu du mauvais temps qui sévissait à ce moment-là, les risques de capture accidentelle d'oiseaux de mer étaient minimes et l'Australie confirme à nouveau qu'aucune capture de ce type n'a été signalée pendant les virages bien que le dispositif d'atténuation n'ait pas été déployé. L'Australie estime par conséquent que ceci ne constitue nullement un cas de non-respect de la mesure de conservation.

2.33 L'Afrique du Sud déclare que sur le navire *Koryo Maru No. 11*, 98% des virages ont été effectués en appliquant des mesures d'atténuation. Le reste du temps, soit 2%, les dispositifs d'atténuation n'étaient pas utilisés pour des raisons de mauvais temps.

2.34 L'Australie avise le SCIC qu'elle a mené une enquête suite au constat selon lequel le navire *Antarctic Chieftain* a utilisé des courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts. Elle déclare que les coordinateurs des observateurs d'Australie et d'Afrique du Sud ont tous deux confirmé que le rapport de l'observateur comportait une erreur et qu'il n'y avait en fait aucune courroie sur les caisses d'appâts à bord de l'*Antarctic Chieftain*. Cette erreur a été corrigée et l'observateur a soumis un nouveau rapport au secrétariat.

2.35 La Nouvelle-Zélande remercie l'Australie et invite les autres Membres dont les navires ont été identifiés et qui n'ont pas fourni d'informations à apporter des commentaires sur ces comptes-rendus.

Évaluations préliminaires des activités proposées de pêche de fond

2.36 Le SCIC examine les résumés des évaluations préliminaires soumises en vertu de l'annexe 22-06/A de la mesure de conservation 22-06.

2.37 Le Royaume-Uni rappelle qu'en 2008, la question de savoir si les évaluations préliminaires devaient être soumises avant le commencement de la pêche était relativement ambiguë. Il rappelle aux Membres que la mesure de conservation 22-06 avait donc été amendée pour qu'il y soit clairement stipulé que les évaluations préliminaires doivent être fournies trois mois au plus tard avant la réunion de la Commission.

2.38 La République de Corée déclare qu'elle a soumis à temps sa notification d'intention de mener des opérations de pêche exploratoire et que son évaluation préliminaire a été soumise après la date limite. Plusieurs Membres notent également que l'évaluation préliminaire de la Corée a été soumise après la date limite et que la Russie a soumis une notification de projet de pêche exploratoire qui ne comportait aucune évaluation préliminaire.

2.39 Les Membres notent également l'avis du Comité scientifique quant à la qualité variable des évaluations préliminaires de la pêche de fond et ils demandent au président du Comité scientifique quelles en seraient les conséquences possibles sur le rôle du Comité scientifique.

2.40 Le président du Comité scientifique déclare que des progrès ont été faits malgré la variabilité de ces évaluations.

2.41 Plusieurs Membres signalent que le Comité scientifique n'a pas considéré l'évaluation soumise en retard par la République de Corée, ni l'évaluation qui n'a pas été soumise par la Russie. Ces Membres indiquent par ailleurs que les Membres en question doivent par conséquent être considérés comme n'ayant pas observé les dispositions de la mesure de conservation 22-06. Le SCIC demande aux Membres qui n'ont pas soumis d'évaluation préliminaire de faire savoir au SCIC comment ils ont l'intention de procéder.

2.42 La République de Corée avise le SCIC que c'est en raison d'une erreur qu'aucune évaluation préliminaire n'a été soumise à la date limite et qu'elle s'efforcera d'améliorer ses procédures de vérification et de soumettre toutes les informations exigées l'année prochaine. Elle avise également les Membres qu'elle a demandé aux armateurs concernés de retirer leur notification de pêche, l'une pour la sous-zone 88.1, et l'autre, pour la sous-zone 88.2. Elle reconnaît par ailleurs que quelques-uns des navires battant son pavillon n'ont pas pleinement

observé les dispositions de plusieurs mesures et elle fait savoir que si les navires continuent à ne pas respecter ces mesures en 2010, elle appliquera des sanctions.

2.43 La Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni rappellent que la responsabilité incombe à tous les Membres de vérifier que leurs évaluations sont accompagnées des informations requises et qu'il ne s'agit pas de se contenter uniquement de transmettre les informations fournies par les compagnies de pêche. Le Royaume-Uni reconnaît qu'il est souvent difficile de présenter des documents à la date limite mais il rappelle que des règles existent qui permettent à chacun d'être sur un pied d'égalité et qu'il faut éviter d'affaiblir les critères existants.

2.44 La Russie fait circuler une évaluation préliminaire pendant la réunion du SCIC. Elle avise le comité qu'elle n'a pas été en mesure, en raison de circonstances imprévues, de fournir une évaluation en bonne et due forme mais elle rappelle toutefois aux Membres qu'elle a soumis une notification d'intention de mener des activités de pêche exploratoire dans les délais prescrits et que l'évaluation préliminaire ne constituait que des informations supplémentaires. Elle rappelle que la mesure de conservation 22-06, et en particulier le formulaire qui s'y rattache, sont des conditions relativement nouvelles. Quelques Membres signalent par ailleurs que d'autres notifications incomplètes ont été soumises à la CCAMLR au fil des années et que c'est encore le cas cette année. La République de Corée et la Russie, par conséquent, incitent tous les Membres à accepter leurs évaluations préliminaires en vertu de l'esprit de coopération dans lequel travaille la CCAMLR.

2.45 L'Australie fait remarquer que, bien que le formulaire n'ait été adopté qu'à la réunion de l'année dernière, la soumission d'évaluations préliminaires est exigée depuis deux ans.

2.46 Les États-Unis font remarquer que le SCIC n'est pas l'organe qui convient pour examiner le document et déterminer si les activités contribueraient à des impacts négatifs sur les VME dans la zone de la Convention. Plusieurs Membres rappellent au SCIC l'importance de soumettre des évaluations préliminaires dans les délais prescrits afin que le Comité scientifique puisse les évaluer pleinement et déterminer si les activités proposées auront un impact individuel ou collectif sur l'environnement marin antarctique. Ces Membres estiment que la capacité du Comité scientifique à remplir cette tâche importante est ébranlée s'il ne peut disposer de toutes les évaluations.

2.47 La Nouvelle-Zélande déclare que, en vertu de la mesure de conservation 22-06, les Parties contractantes qui souhaitent participer à des activités de pêche de fond sont tenues de soumettre une évaluation préliminaire au Comité scientifique et à la Commission trois mois au plus tard avant la réunion de la Commission. Elle rappelle que le secrétariat a rappelé cette condition aux Membres par le biais de sa circulaire COMM CIRC 09/66 du 16 juin 2009 dans laquelle elle établit les procédures de notification pour la saison 2009/10. La Nouvelle-Zélande attire également l'attention des Membres sur le fait que, lors de sa vingt-quatrième réunion, la Commission avait décidé que les futures notifications de projets de pêche exploratoire ne seraient pas considérées si elles étaient incomplètes. Plusieurs Membres appuient la déclaration de la Nouvelle-Zélande.

2.48 Par ailleurs, certains Membres déclarent que les notifications qui sont soumises en retard ne peuvent être considérées par la Commission et que, par conséquent, les activités de pêche proposées ne peuvent avoir lieu.

2.49 La République de Corée, la Russie et l'Ukraine incitent les Membres à adopter une approche unifiée en ce qui concerne tous les documents soumis par toutes les délégations. La Russie réserve le droit de soulever cette question auprès de la Commission et elle avise les Membres qu'il se peut qu'elle se trouve dans une situation où sa seule option serait de bloquer cette année les décisions relatives à toutes les notifications.

2.50 La Russie signale par ailleurs que le Comité scientifique a attiré l'attention du SCIC sur des comptes-rendus d'observation de plusieurs navires déchargeant des raies dans les divisions 58.4.3a et 58.4.3b et dans la sous-zone 88.1. Elle incite le SCIC à examiner cette question de plus près afin que la CCAMLR puisse garantir que les rejets de raies sont contrôlés.

2.51 La Nouvelle-Zélande fait savoir qu'un des quatre navires auxquels se réfère le Comité scientifique est un navire battant pavillon néo-zélandais. Ayant enquêté sur cette affaire, elle a découvert une erreur de saisie des données relatives à un trait dans le carnet de l'observateur.

2.52 L'Afrique du Sud confirme que son observateur international placé à bord du navire néo-zélandais n'a pas observé de rejet de raies pendant le voyage.

2.53 L'Ukraine rappelle au SCIC que la saison 2008/09 est celle de l'Année de la raie et elle demande aux Membres d'être plus vigilants à l'avenir et d'appliquer les dispositions des mesures portant sur les raies.

Fermeture des pêcheries

2.54 La Nouvelle-Zélande déclare qu'en vertu des dispositions du paragraphe 6 de la mesure de conservation 31-02, elle a soumis un rapport (CCAMLR-XXVIII/BG/20) sur l'enquête qu'elle a menée sur le navire *San Aspiring*, navire dont les engins de pêche étaient toujours dans l'eau au moment de la fermeture des SSRU B, C et G dans la sous-zone 88.1 de la zone de la Convention le 22 décembre 2008. Elle rappelle que d'autres Membres ont notifié au secrétariat le fait que leurs navires n'avaient pas été en mesure de retirer tous leurs engins de pêche à la date et à l'heure de la fermeture officielle. Elle invite ces Membres à soumettre leurs rapports en vertu des dispositions énoncées au paragraphe 6 de la mesure de conservation 31-02.

2.55 Le Royaume-Uni déclare qu'il a soumis deux rapports au secrétariat concernant les navires *Argos Froyanes* et *Argos Helena* qui n'avaient pas été en mesure de relever tous les engins de pêche et de quitter les zones fermées le 22 janvier et le 8 février 2009 en raison du mauvais temps, dangereux pour la navigation, et de la condition glaciaire. Il fait remarquer que, la première fois, tous les engins avaient été remontés sur le navire dans les 35 minutes suivant l'avis de fermeture, et la deuxième fois, tous les engins avaient été retirés avant la date limite indiquée sur l'avis de fermeture. Aucun engin n'avait été posé après réception de l'avis de fermeture. Le Royaume-Uni estime par conséquent que les navires ont pris toutes les mesures nécessaires pour relever leurs engins et quitter les zones fermées et qu'aucune action ne sera prise à leur encontre.

2.56 Le SCIC demande qu'à l'avenir, le rapport du secrétariat sur la mise en œuvre des mesures de conservation porte également sur la mesure de conservation 31-02.

2.57 En considérant l'avis qu'il rend à la Commission sur le respect de la mesure de conservation, le SCIC rappelle qu'il prend au sérieux tous les cas de non-conformité aux mesures de conservation de la CCAMLR en vigueur et il encourage tous les Membres à traiter tous les cas de non-conformité en priorité.

Procédure d'évaluation de la conformité

2.58 La responsable de l'atelier sur la DOCEP, Mme Dawson-Guynn, présente le rapport de l'atelier qui s'est tenu en Norvège en juillet 2009. La version intégrale de ce rapport figure en annexe 6.

2.59 En présentant le rapport de l'atelier DOCEP au SCIC, la responsable de l'atelier explique que ce dernier a proposé l'adoption d'une matrice pour évaluer la conformité des navires aux mesures de conservation au cas par cas, navire par navire. Cette matrice s'appliquerait à des cas individuels de non-conformité et attribuerait à chacun un score de gravité. L'atelier DOCEP a également dressé une liste de réponses possibles face aux cas de non-conformité identifiés, ainsi que posé plusieurs questions qui devront faire l'objet d'un nouvel examen et d'avis scientifiques.

2.60 Les Membres estiment que les travaux du DOCEP sont utiles et précieux et remercient la responsable du DOCEP et les participants des efforts qu'ils ont investis dans ces tâches.

2.61 La responsable du DOCEP avise le SCIC que le DOCEP pensait pouvoir utiliser les données collectées par les observateurs scientifiques internationaux. Le SCIC prend note de l'avis du DOCEP qui a limité ses recommandations sur l'utilisation des données des observateurs aux données qui ont déjà été revues par le WG-IMAF et ont été présentées au SCIC pour examen dans le cadre de la réévaluation de la conformité des navires aux mesures de conservation en vigueur.

2.62 L'Ukraine déclare que l'on ne peut pas utiliser les données collectées par les observateurs scientifiques internationaux, celles-ci n'étant pas une source suffisamment fiable pour évaluer la conformité des navires aux mesures de conservation en vigueur.

2.63 Tout en notant la tendance croissante dans la gestion des pêches à faire appel à des observateurs pour s'assurer que les navires respectent bien les mesures de conservation en vigueur, le Royaume-Uni estime que le rôle des observateurs ne doit pas s'éloigner des activités scientifiques et que leur volume de travail est déjà assez important. Il estime que si des données de conformité sont requises, il faudra avoir recours à des ressources supplémentaires en matière de conformité.

2.64 En particulier, les Membres sont encouragés à consulter leurs représentants auprès du Comité scientifique pour recueillir leurs opinions en ce qui concerne le questionnaire proposé du DOCEP dans le but d'évaluer les catégories d'impact de la non-conformité pour toutes les mesures de conservation portant sur les activités des navires.

2.65 En considérant une recommandation du DOCEP selon laquelle celui-ci devrait encore se réunir ces trois prochaines années, le SCIC examine un éventail d'options sur la manière dont les futurs travaux du DOCEP pourraient être menés. Il reconnaît que les progrès

accomplis lors de l'atelier du DOCEP qui s'est tenu en Norvège pendant cinq jours dépassent de loin ceux qui ont été réalisés par le biais de courriers électroniques au cours des deux années précédentes.

2.66 Tout en reconnaissant que les face-à-face sont parmi les options les plus souhaitables, dans l'ensemble, les Membres estiment que les frais de participation à ces réunions risquent d'exclure de nombreux Membres. Les États-Unis déclarent que certaines tâches concrètes spécifiques pourraient peut-être être effectuées pendant la période d'intersession et recommandent à la responsable du DOCEP d'en dresser une liste de manière à ce que des travaux puissent être mis en route par correspondance. Le SCIC, par conséquent, décide de reporter l'atelier du DOCEP proposé pour 2010 et de demander au DOCEP de s'atteler aux recommandations et questions que renferme le rapport du DOCEP par le biais d'un groupe de contact qui communiquera par courrier électronique pendant la période d'intersession et comprendra tous les Membres du SCIC. Les progrès accomplis par ce groupe seront examinés à la réunion du SCIC en 2010 et pourront aboutir à une recommandation de convoquer un autre atelier DOCEP en 2011.

2.67 La responsable du DOCEP encourage tous les Membres qui n'ont pu assister à l'atelier du DOCEP à participer aux travaux de la période d'intersession.

Propositions de nouvelles mesures et de mesures révisées

2.68 Diverses propositions visant à introduire de nouvelles mesures ou à réviser celles qui sont actuellement en vigueur ont été soumises par des Membres et examinées par le Comité. Le Comité accepte de les transmettre à la Commission en recommandant l'adoption.

Ratification de la Convention internationale sur l'assistance en mer

2.69 Le Royaume-Uni déclare que le navire *In Sung No. 22* battant pavillon coréen a pris feu dans la sous-zone 48.3 le 16 juin 2009 et qu'il a demandé le secours de navires battant pavillon britannique. Par conséquent, il recommande l'adoption d'une nouvelle résolution encourageant les Membres à ratifier la Convention internationale sur l'assistance en mer (IMO International Convention on Salvage, 1989) afin que les navires en détresse à la suite d'un accident maritime puissent être secourus sans délai injustifié de la part des sauveteurs pour déterminer s'ils ont des chances de recouvrer les coûts d'une éventuelle intervention (CCAMLR-XXVIII/30).

2.70 La République de Corée remercie le Royaume-Uni de son assistance.

2.71 Le SCIC considère la résolution proposée et accepte d'en transmettre une version révisée à la Commission, accompagnée d'une recommandation d'adoption.

Informations sur les navires INN

2.72 La France soumet une proposition de modification de la mesure de conservation 10-06 pour que les listes des navires INN comportent des informations qui permettraient de déterminer si, par le passé, les États du pavillon de navires INN ont donné l'autorisation aux Membres de la CCAMLR de monter à bord de ces navires pour les inspecter (CCAMLR-XXVIII/35). La proposition de la France recommande également aux Parties contractantes de notifier la CCAMLR de toutes les réponses qu'elles auront reçues des Parties non-contractantes, notamment à l'égard des mesures prises par les Parties non-contractantes pour améliorer l'efficacité des mesures de la CCAMLR. La France propose que le secrétariat place toutes ces informations dans une section du site de la CCAMLR accessible via un mot de passe. Elle estime en effet que ces informations pourraient être utiles à tous les Membres.

2.73 Le SCIC examine la proposition et décide de la transmettre à la Commission accompagnée d'une recommandation de la faire adopter.

Format E-SDC

2.74 L'Australie présente une proposition de modification de la mesure de conservation 10-05 afin de rendre le format E-SDC obligatoire (CCAMLR-XXVIII/41). Elle rappelle au SCIC que toutes les parties qui ont mis en œuvre le SDC se servent du format E-SDC depuis près de deux ans et qu'il s'est révélé très efficace.

2.75 La proposition est modifiée pour tenir compte des préoccupations de certains Membres et le SCIC décide de la transmettre à la Commission accompagnée d'une recommandation de la faire adopter.

Notifications de transbordement

2.76 La Nouvelle-Zélande et l'Australie présentent une proposition d'amendement de la mesure de conservation 10-09 (CCAMLR-XXVIII/44) visant à changer les délais de notification des transbordements de produits autres que des ressources marines vivantes exploitées, des appâts ou du carburant. Les États-Unis notent que la question du transbordement a été abordée par certaines ORGP et ils recommandent aux Membres de réfléchir aux travaux de ces ORGP l'année prochaine lors de l'examen de l'application de la mesure de conservation 10-09, conformément au paragraphe 7 de cette mesure.

2.77 Plusieurs Membres se déclarent plutôt en faveur de cette proposition mais ils considèrent qu'une notification préalable de la présence de cargos dans la zone de la Convention pourrait représenter un instrument de répression des infractions particulièrement utile. La proposition a été amendée pour tenir compte des préoccupations de ces Membres. Le Comité décide de transmettre une version révisée de la proposition à la Commission en lui recommandant de l'adopter.

Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. sur des fonds
de moins de 550 m de profondeur

2.78 La Nouvelle-Zélande présente une proposition visant à inclure les références aux paragraphes dans toutes les mesures exploratoires interdisant la pêche de *Dissostichus* spp. sur des fonds de moins de 550 m dans les pêcheries exploratoires de la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/45).

2.79 Le Comité décide de transmettre une version révisée de la proposition néo-zélandaise à la Commission en lui recommandant de l'adopter.

Déclaration journalière

2.80 La Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni présentent une proposition d'adoption d'un système de déclaration journalière pour les pêcheries exploratoires de la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/43).

2.81 Le Comité décide de transmettre une version révisée de la proposition à la Commission en lui recommandant de l'adopter.

2.82 Le Comité renvoie d'autres propositions à la Commission pour qu'elle les réexamine :

- i) une proposition de révision de la mesure de conservation 10-08 visant à dissuader la pêche INN et à promouvoir la réalisation des objectifs de conservation de la CCAMLR (Argentine, CCAMLR-XXVIII/33) ;
- ii) une proposition de révision de la mesure de conservation 10-03 visant à l'adoption d'un format de déclaration standard pour les contrôles portuaires (Australie, Nouvelle-Zélande et Communauté européenne, CCAMLR-XXVIII/42) ;
- iii) une proposition d'adoption d'une mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation (Communauté européenne, CCAMLR-XXVIII/46) ;
- iv) une proposition d'adoption d'une mesure de conservation exigeant la présence systématique d'observateurs et la déclaration des données biologiques pour les navires pêchant le krill (Communauté européenne, CCAMLR-XXVIII/47).

Mesure de conservation 10-08

2.83 L'Argentine présente une proposition visant à élargir la portée de la mesure de conservation 10-08 pour y introduire une disposition sur les mesures à prendre à l'encontre des bénéficiaires de la pêche INN, propriétaires effectifs compris, et un mécanisme explicite pour l'échange d'informations qui formeraient la base de l'action que prendraient, au besoin, les Membres contre leurs ressortissants. L'Argentine explique que, à la base même de la pêche INN, se trouvent tous ceux qui tirent profit de ce système. Elle fait également remarquer que cette proposition s'aligne sur les recommandations du Comité d'évaluation de la performance.

2.84 En examinant la proposition, plusieurs Membres expriment leur gratitude à l'Argentine à l'égard de la proposition et indiquent que, dans l'ensemble, ils apportent leur soutien aux objectifs qu'elle cherche à atteindre. Toutefois, la Communauté européenne estime que la version actuelle de la mesure de conservation 10-08 suffit, mais que c'est dans d'autres domaines que des progrès pourraient être réalisés. Ceci s'explique par le fait que la mesure de conservation 10-08 ne représente que l'un des instruments nécessaires pour résoudre la question de la pêche INN et qu'un arsenal plus complet d'instruments, tels que les mesures commerciales, est indispensable pour combattre efficacement la pêche INN.

2.85 Le Comité décide de renvoyer la proposition à la Commission pour qu'elle la réexamine.

Comptes rendus des contrôles portuaires

2.86 L'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Communauté européenne présentent une proposition visant à apporter une clarification sur les informations demandées et le délai de soumission des rapports de contrôle portuaire dans le cadre de la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/42). Les amendements proposés garantiraient la soumission systématique et en temps voulu des rapports de contrôle portuaire au secrétariat de la CCAMLR et aideraient les Parties contractantes à satisfaire leurs obligations au regard de la CCAMLR. Alors que la plupart des Membres soutiennent la proposition, un Membre demande que davantage de temps lui soit accordé pour l'étudier. Le Comité décide de renvoyer la proposition à la Commission pour qu'elle la réexamine.

Mesures commerciales

2.87 La Communauté européenne présente de nouveau une proposition d'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation (CCAMLR-XXVIII/46). Elle rappelle au SCIC que l'article VIII de la Convention confère une personnalité juridique à la CCAMLR qui, de fait, est autorisée à prendre de telles mesures. De même, la Communauté européenne rappelle que l'adoption de mesures commerciales est compatible avec les règles de l'OMC car elle relève de l'article XX g) du GATT. La Communauté européenne incite vivement les Membres à apporter leur soutien à l'adoption d'une mesure commerciale pour démontrer leur pleine coopération avec les objectifs de la Convention.

2.88 La plupart des Membres remercient la Communauté européenne de sa proposition et indiquent qu'ils la soutiennent. Ces Membres sont de l'opinion que des mesures commerciales formeraient un complément inestimable des mesures déjà adoptées par la CCAMLR pour combattre la pêche INN.

2.89 L'Argentine rappelle la présentation qu'elle a faite lors de CCAMLR-XXVII et indique qu'elle n'est donc pas en mesure de soutenir l'imposition par une organisation telle que la CCAMLR, malgré la personnalité juridique qui lui est conférée, de mesures à l'encontre d'États dont certains ne sont pas parties à la CCAMLR. Elle rappelle que la CCAMLR devrait observer les principes de coopération du Système du traité sur l'Antarctique.

2.90 Les États-Unis notent que l'adoption de la proposition de la Communauté européenne ne pose pas de problème juridique.

2.91 La Namibie avise qu'elle est en cours de pourparlers sur des mesures commerciales dans d'autres forums et que tant qu'ils n'auront pas abouti, elle n'est pas en mesure de soutenir la proposition.

2.92 Le SCIC accepte de différer la discussion de la question et de renvoyer la proposition à la Commission pour qu'elle l'examine. Les Membres qui soutiennent sans relâche la proposition depuis qu'elle a été avancée en 2006 expriment leur déception.

Mesure relative au krill

2.93 Lors de l'examen de la proposition japonaise de révision de la mesure de conservation 21-03 visant à interdire aux navires qui auraient soumis une notification de pêche au krill pendant trois saisons, ce qui a par la suite été réduit à deux saisons, mais qui, pour finir, n'ont pas pêché, de soumettre une nouvelle notification pour la saison suivante, plusieurs Membres s'enquèrent des conséquences potentielles de cette approche. Il est souligné que celle-ci constitue pour les navires qui ne mènent pas d'activités de pêche, une pénalité qui semble disproportionnée par rapport à l'absence de pénalité pour les navires qui pêchent d'une manière qui n'est pas conforme à la réglementation.

2.94 La proposition initiale du Japon prévoyait également de réviser la formule de calcul des contributions des Membres (CCAMLR-XXVIII/29).

2.95 D'autres Membres avancent d'autres propositions pour réduire le nombre de notifications qui ne donnent lieu à aucune pêche ultérieure, y compris par l'introduction d'un droit à verser pour toutes les notifications relatives au krill, selon l'approche adoptée dans les autres pêcheries de la CCAMLR. Ces Membres notent également que ce n'est pas la première fois que la Commission examine la question des droits à verser pour la pêcherie de krill. Par la suite, le Japon retire sa proposition en avisant les Membres qu'il pourrait la remettre à l'ordre du jour de l'année prochaine.

Déclaration des données de VMS

2.96 La France a proposé une révision de la mesure de conservation 10-04 pour généraliser la déclaration en temps réel des données et exiger que toutes les données de C-VMS des navires de pêche de la zone de la Convention soient soumises en temps réel (CCAMLR-XXVIII/36). Plusieurs Membres sont en faveur de cette proposition.

2.97 La France annonce qu'elle regrette d'avoir dû, pour des raisons politiques, abandonner sa proposition. Elle fait observer que le C-VMS est un instrument important dont l'utilisation a placé la CCAMLR au premier plan du combat contre la pêche INN. Elle considère que sa proposition concordait tout à fait avec les objectifs de la Commission et qu'elle aurait été bénéfique non seulement pour la France, mais aussi pour les autres Membres qui la soutenaient.

PÊCHE INN DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

Niveau actuel de la pêche INN

3.1 Le Comité examine les rapports du Comité scientifique et du secrétariat sur les estimations de captures INN de la saison en cours, pour la zone de la Convention. Il constate, en particulier, que la flottille INN semble désormais principalement constituée de navires pêchant au filet maillant.

3.2 Le Comité se dit gravement inquiet de l'utilisation de filets maillants par des navires INN dans la zone de la Convention. Il rappelle que la pêche au filet maillant est interdite, terriblement dévastatrice et que son impact potentiel sur l'environnement marin de l'Antarctique ne doit pas être sous-estimé.

3.3 Alors que chacun reste préoccupé par l'impact de la pêche au filet maillant sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique de la zone de la Convention, le SCIC prend note de plusieurs rapports indiquant que, dans la zone de la Convention, les activités de pêche INN semblent avoir diminué, ce dont il se réjouit.

3.4 Le SCIC note que les patrouilles effectuées dans la zone de la Convention en 2008/09 ont, pour la première fois, réuni des informations sur les taux de capture et la durée des sorties probables des navires de pêche au filet maillant et que ces informations ont été utilisées dans l'estimation 2008/09 des captures INN de la zone de la Convention.

3.5 Le SCIC examine les informations soumises par la France (CCAMLR-XXVIII/37) sur l'activité INN menée dans la zone 58 de la zone de la Convention, selon lesquelles, si la pêche INN a considérablement diminué, toutefois, les navires déploieraient tous des filets maillants. La France indique par ailleurs que l'activité INN a repris pendant l'été austral, mais que, selon les observations, elle était minimale pendant l'hiver austral.

3.6 La France recommande de disséminer le plus largement possible toutes les informations collectées sur des ressortissants de pays membres de la CCAMLR qui se trouveraient à bord de navires de pêche INN, pour que les Membres puissent prendre des mesures efficaces en vertu de la mesure de conservation 10-08.

3.7 À l'égard de la récupération d'un filet maillant abandonné dans la division 58.4.3b (CCAMLR-XXVIII/BG/22), l'Australie indique au SCIC que les bouées en avaient été repérées par une patrouille australienne le 23 avril 2009. L'Australie a pris contact avec les navires alentours afin de déterminer la provenance du filet. Aucun navire ne l'ayant réclamé, le filet a été déclaré abandonné. Elle déclare que le navire *Trosky* (ex *Paloma V*), réputé pour ses activités INN, était dans la zone et qu'il a été photographié alors que des eaux usées s'écoulaient sur la coque, ce qui semble indiquer qu'il travaillait du poisson.

3.8 L'Australie estime que la longueur totale du filet maillant était de 130 km sur lesquels elle a pu en récupérer 8. Pour le reste du filet, elle l'a fait se replier sur le fond pour réduire au maximum les dégâts environnementaux. La capture était principalement constituée de *Dissostichus mawsoni* mais d'autres espèces ont également été identifiées. Elle indique que plusieurs spécimens de *D. mawsoni* récupérés étaient de grande taille.

3.9 Le SCIC note que cet exercice s'est révélé coûteux et périlleux. Il exprime sa gratitude à l'Australie pour les efforts qu'elle a consentis et recommande que la Commission en soit informée pour l'en féliciter comme le recommande le SCIC.

3.10 Le SCIC prend note, par ailleurs, de l'avis du Comité scientifique selon lequel les filets maillants sont moins sélectifs que les palangres et que leur impact sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique peut être extrêmement sérieux, notamment en ce qui concerne les niveaux de capture accessoire. Le Comité scientifique a également indiqué que les niveaux de mortalité accidentelle de mammifères marins et d'oiseaux plongeurs liés à la pêche au filet maillant étaient pratiquement inconnus.

Listes des navires INN

3.11 Le Comité constate que tous les navires ayant été observés en activité de pêche INN dans la zone de la Convention en 2008/09 étaient déjà inscrits sur la liste de navires INN-PNC et qu'aucun rapport n'a été reçu à l'égard d'autres critères pertinents visés aux paragraphes 14 et 18 respectivement des mesures de conservation 10-06 et 10-07. En conséquence, il n'y a pas de liste provisoire de navires INN-PC ou NPC pour 2009.

3.12 Le Comité examine les listes des navires INN-PC ou NPC adoptées les années précédentes. Ce faisant, il consulte les informations présentées par l'Australie et le secrétariat à l'égard des navires figurant sur la liste des navires INN-PNC.

3.13 Le Comité décide de recommander à la Commission les points suivants :

- i) Le *Taruman* (Cambodge) devrait être supprimé de la liste des navires INN-PNC, car il a été envoyé à la casse par l'Australie en janvier 2009 et que ce cas est suffisamment documenté ;
- ii) Le *Sibley* (Panama) devrait être supprimé de la liste des navires INN-PNC, car divers rapports soumis au secrétariat, ainsi que les médias, ont signalé que le navire avait pris feu et qu'il avait coulé au large de la côte kényane en mars 2009. Le secrétariat a également été avisé que la Lloyds avait déclaré ce navire perte totale.

3.14 La Chine a présenté au SCIC des informations sur les navires *North Ocean*, *East Ocean*, *West Ocean* et *South Ocean*. Le SCIC rappelle que la Commission a convenu, au paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII, que les navires *North Ocean*, *East Ocean*, *West Ocean* et *South Ocean* « seront considérés comme étant supprimés de la Liste des navires INN-PC dès que la Chine aura informé la Commission, par voie d'une circulaire de la Commission, qu'ils ont été vendus à Insung Corp. de Corée et que les ventes sont définitives ».

3.15 La Chine informe le SCIC que, conformément au paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII, elle a envoyé une lettre au secrétariat en date du 16 octobre par laquelle elle signalait que les navires *East Ocean* et *South Ocean* avaient été vendus à *Insung Corp.* de Corée par la *China National Fisheries Corporation*. Cette lettre était accompagnée de la documentation indiquant que le contrat de vente avait été signé et que l'acompte avait été versé. La Chine estime que la disposition du paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII ayant été appliquée, les

deux navires devraient être automatiquement supprimés de la liste de navires INN-PC. Concernant les deux autres navires, *West Ocean* et *North Ocean*, le gouvernement chinois continuera de demander à la société chinoise de concrétiser la vente le plus tôt possible.

3.16 Le secrétariat a distribué la correspondance de la Chine à tous les Membres le 21 octobre sous la COMM CIRC 09/119.

3.17 La Chine demande au secrétariat de clarifier la raison pour laquelle dans le document CCAMLR-XXVIII/15 Rév. 2, les navires *East Ocean* et *South Ocean* figurent de nouveau sur la liste de navires INN-PC, alors que dans le document CCAMLR-XXVIII/15 Rév. 1, ils en avaient été supprimés. La Chine se dit déçue des travaux de préparation des documents par le secrétariat et de l'explication qu'elle a reçue. Elle demande à la Commission de supprimer ces deux navires de la liste de navires INN-PC, compte tenu du fait que la vente est irréversible.

3.18 Soutenant la position de la Chine, la République de Corée confirme que la vente de l'*East Ocean* et du *South Ocean* est irréversible, et demande à la Commission de les supprimer de la liste de navires INN-PC.

3.19 À l'examen de la documentation jointe à la COMM CIRC 09/119, certains Membres estiment qu'elle ne prouve pas la vente définitive des navires. Les documents indiquent que le paiement intégral n'a pas été effectué, que les titres de propriété n'ont pas été transférés et que le contrat semble contenir une clause de résiliation. D'après ces Membres, les navires devraient rester sur la liste de navires INN-PC tant qu'une documentation adéquate n'aura pas été soumise permettant de confirmer que la vente est bien définitive.

3.20 La Namibie indique que les informations soumises par la Chine remplissent les conditions du paragraphe 10.10 of CCAMLR-XXVII. À cet égard, elle est d'avis que le SCIC devrait envisager de recommander à la Commission de supprimer les deux navires de la liste de navires INN-PC, conformément au paragraphe 12 ii) de la mesure de conservation 10-06.

3.21 D'autres Membres estiment que les conditions du paragraphe 10.10 of CCAMLR-XXVII ont été remplies et que la Chine et la République de Corée ont présenté suffisamment de garanties attestant que la vente sera réalisée. Ces Membres font remarquer que les licences de ces navires ont été révoquées, que les navires n'ont pas quitté le port depuis trois ans sur l'ordre du gouvernement chinois et qu'ils ont de ce fait perdu un revenu considérable. En conséquence, ces Membres sont d'avis que les navires ont déjà fait l'objet de sanctions adéquates.

3.22 L'Afrique du Sud fait remarquer que les contrats de vente varient d'un pays à l'autre, et que les Membres ne devraient pas forcément considérer les conditions de vente dans le même contexte que dans leur propre pays. Elle estime elle aussi que la Chine et la République de Corée se sont engagées auprès des Membres sur la vente définitive et que cet engagement devrait être considéré par les Membres en toute bonne foi.

3.23 L'Argentine estime qu'il est inutile de prendre en compte des détails qui n'entrent pas dans les objectifs de la mesure de conservation 10-06. Selon elle, l'assurance donnée par la Chine et la République de Corée que la vente est bien définitive devrait être acceptée par les Membres de la CCAMLR en toute bonne foi.

3.24 La Chine ajoute que les quatre navires avaient été inscrits sur la liste de navires INN avant son adhésion à la Convention CAMLR. Elle indique également que le gouvernement chinois a consenti des efforts importants pour mettre en œuvre les mesures de conservation de la CCAMLR et que des sanctions sévères ont été imposées aux navires pendant trois années consécutives. La Chine est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Commission et de tous les Membres de supprimer ces deux navires de la liste de navires INN-PC, et elle espère que les Membres reconnaîtront les efforts d'application des mesures de conservation et que l'avancement des travaux de la Commission sur la question sera correctement enregistré.

3.25 Bien que le Comité reconnaisse qu'il est fortement souhaitable de trouver une solution durant la réunion, il n'est pas en mesure d'arriver à un consensus au sujet de la question et décide par conséquent de la renvoyer à la Commission.

3.26 Concernant les deux autres navires, le *North Ocean* et le *West Ocean*, la Chine suggère qu'ils pourraient être vendus à un Membre de la CCAMLR engagé dans une activité de pêche commerciale de léguine dans les mêmes conditions que celles énoncées au paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII. Certains Membres s'opposent à cette proposition, notant que ces conditions ne répondraient pas aux critères de suppression d'un navire d'une liste établis en vertu du paragraphe 14 iii) de la mesure de conservation 10-06.

3.27 Les Membres rappellent que, dans le paragraphe 10.10 de CCAMLR-XXVII, la Commission accepte de supprimer le *North Ocean*, l'*East Ocean*, le *South Ocean* et le *West Ocean* de la liste, dès que ces navires auraient été vendus à *Insung Corp.* de Corée et que les ventes seraient définitives. Certains Membres font observer que cette décision avait été prise sur la base que lesdites ventes définitives répondraient aux exigences du paragraphe 14 iii) de la mesure de conservation 10-06.

Démarches diplomatiques

3.28 La Nouvelle-Zélande avise le Comité des démarches diplomatiques entamées suite à l'observation du *Bigaro* dans la division 58.4.1 par un patrouilleur néo-zélandais. Une société espagnole étant impliquée à titre d'éventuel propriétaire du navire, la Nouvelle-Zélande a ensuite attiré l'attention de l'Espagne sur la question. Elle a également fait des démarches auprès du Togo en tant qu'État du pavillon, ce à quoi elle n'a pas encore reçu de réponse.

3.29 La Communauté européenne informe le Comité des démarches diplomatiques entreprises auprès de la Guinée équatoriale et du Togo à l'égard des navires INN pendant la période d'intersession 2008/09, lesquelles n'ont guère progressé à ce jour. Elle déclare qu'elle continuera d'informer la Commission des progrès réalisés par ses délégations dans ces pays.

SYSTÈME DE DOCUMENTATION DES CAPTURES (SDC)

4.1 Le secrétariat rend compte de la mise en œuvre et du fonctionnement du SDC pendant la période d'intersession 2008/09 tels qu'ils sont rapportés dans CCAMLR-XXVIII/BG/8 Rév. 1.

4.2 Le Comité note que la Lituanie, en tant que membre de la Communauté européenne, et les îles Cayman, en tant que membre du Royaume-Uni, appliquent désormais le SDC.

4.3 Le Comité constate par ailleurs que Singapour n'applique que partiellement le SDC, en délivrant des certificats de réexportation, mais qu'il n'impose pas de contrôle sur les débarquements ou les importations de légine. Le Comité note également que certains navires INN dans la zone de la Convention ont indiqué, lors d'une opération de patrouille, que Singapour était leur dernier port d'escale.

4.4 Le Comité, notant que la région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong aurait importé des quantités importantes de légine en 2008/09, demande à la Chine si des progrès ont été faits quant à l'application volontaire du SDC par la RAS de Hong Kong.

4.5 La Chine rappelle aux Membres que la RAS de Hong Kong est exempte des dispositions de la Convention CAMLR, mais indique qu'elle l'a néanmoins consultée à l'égard du SDC. Contrairement aux rapports d'exportation soumis par les membres de la CCAMLR dans le cadre du SDC, la RAS de Hong Kong a signalé que le volume de légine qu'elle importe est faible. La Chine avise que la RAS de Hong Kong dispose de son propre système de contrôle d'importations et d'exportations de produits de poisson qu'elle continue d'appliquer et qu'elle examine toujours la nécessité de mettre le SDC en œuvre.

4.6 Le secrétariat rend compte des travaux réalisés en vue d'une amélioration de la coopération avec les Parties non contractantes conformément à l'annexe 10-05/C de la mesure de conservation 10-05. Il signale que, durant la période d'intersession 2008/09, il a pris contact avec le Cambodge, la Guinée équatoriale, le Nigeria, la République démocratique populaire de Corée, le Panama, la Sierra Leone, le Togo, le Kenya, le Mozambique, la Malaisie, la Colombie, le Mexique, le Maroc, les Philippines, la Thaïlande, les Émirats arabes unis et le Vietnam pour les inviter à envisager une coopération avec la CCAMLR et une mise en œuvre volontaire du SDC.

4.7 Les États-Unis font allusion à l'utilisation dans CCAMLR-XXVIII/BG/8 du code ISO « TW », qui signifie « Taiwan, Province de Chine ». Ils indiquent, comme il est noté dans les paragraphes 20.13 à 20.15 de CCAMLR-XXVII, qu'eux-mêmes ainsi que d'autres Membres ne sont pas en faveur de l'appellation « Taiwan, Province de Chine » dans les documents de la CCAMLR, et demandent au secrétariat d'éviter le code « TW » à l'avenir.

4.8 La Chine demande au secrétariat d'utiliser objectivement les codes ISO sans changement aucun lorsqu'il est fait référence à Taiwan, Province de Chine. Elle déplore le changement effectué par le secrétariat dans CCAMLR-XXVIII/BG/8. Elle s'oppose par ailleurs fortement à l'utilisation de « Taipei chinois » dans tous les documents de la CCAMLR. Ainsi qu'elle l'a précisé dans les paragraphes 20.14 et 20.15 de CCAMLR-XXVII, la Chine et d'autres Membres sont d'avis qu'il convient d'utiliser dans les documents de la CCAMLR « Taiwan, Province de Chine ». Elle demande au secrétariat de consulter la Chine à l'avenir pour toute référence à Taiwan, Province de Chine, lors de la préparation des documents de la CCAMLR.

4.9 En réponse, les États-Unis demandent au secrétariat de les consulter à l'avenir pour toute référence à Taiwan, Province de Chine, lors de la préparation des documents de la CCAMLR.

4.10 Le Royaume-Uni et l'Australie indiquent qu'ils partagent la position des États-Unis.

4.11 Le SCIC remercie le Royaume-Uni d'avoir soumis le document CCAMLR-XXVIII/BG/13 qui contient un guide d'identification et une fiche technique visant à aider les autorités portuaires et douanières à identifier et à traiter *Dissostichus* spp. Il est suggéré que ces documents pourraient être utiles pour la mise au point d'un matériel de formation au SDC par le secrétariat.

SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE

5.1 Le document SC-CAMLR-XXVIII/BG/2 présente un résumé de tous les programmes d'observation scientifique menés en 2008/09.

5.2 Le Comité note que des observateurs scientifiques nommés en vertu du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR ont été placés sur tous les navires des pêcheries de poisson de la zone de la Convention. En tout, 59 programmes d'observation ont été entrepris, dont 38 dans les pêcheries palangrières de poissons, 11 dans les pêcheries au chalut et deux dans les pêcheries au casier. Huit programmes d'observation ont été menés sur des chalutiers à krill.

AVIS ÉMIS PAR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

6.1 Le président du Comité scientifique, Svein Iversen (Norvège), présente les avis préliminaires du Comité scientifique sur les questions d'intérêt pour le SCIC (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 12.2 à 12.4). Le SCIC examine ces avis et émet plusieurs commentaires qui sont rapportés ci-après dans les paragraphes 6.3 à 6.6.

6.2 Les avis du Comité scientifique sur les notifications de projets de pêche nouvelle ou exploratoire sont rapportés dans le paragraphe 2.13. Ceux sur les mesures d'atténuation et les mesures environnementales figurent dans les paragraphes 2.21 à 2.26. Ceux sur la pêche de fond apparaissent dans les paragraphes 2.39 à 2.41 et ceux concernant la pêche INN, dans le paragraphe 3.10.

6.3 Le président du Comité scientifique déclare que plusieurs Membres n'ont pas appliqué pleinement les dispositions de recherche de la mesure de conservation 41-01 et que cela a limité la capacité du WG-FSA à procéder à des évaluations de certaines pêcheries exploratoires.

6.4 Le Comité scientifique précise que les informations préparées par le WG-IMAF sur le respect des mesures de conservation par les navires, déclaré par les observateurs scientifiques, ne constituent des éléments de conformité que lorsque ces rapports sont évalués par le SCIC et que la Commission décide qu'elles relèvent de points de conformité qui exigent que des mesures soient prises.

6.5 Le SCIC note par ailleurs que le Comité scientifique a décidé que le WG-IMAF ne se réunirait plus désormais que tous les deux ans et que la prochaine réunion aurait donc lieu en

2011. En conséquence, les résumés annuels d'observation scientifique seront soumis directement au SCIC les années où le WG-IMAF ne se réunira pas.

6.6 Plusieurs Membres s'interrogent sur les procédures relatives à cette évaluation et sont informés par le secrétariat que le processus demande normalement un à deux jours de travail. Le secrétariat avise également qu'il n'est pas en mesure de faire une quelconque déclaration sur le respect des mesures de conservation en vigueur par les navires.

Évaluation de la performance

7.1 Le Comité rappelle qu'il a été convenu en 2008 que l'Évaluation de la performance resterait à l'ordre du jour du SCIC tant qu'il considérerait que les questions importantes n'ont pas entièrement été traitées.

7.2 Le SCIC revient donc sur les recommandations émises dans le chapitre 4 du rapport du Comité d'évaluation de la Performance (CEP)¹ qu'il avait identifiées lors de CCAMLR-XXVII. Le SCIC consigne les mesures prises en fonction des points ci-dessous :

- i) *Suivi, contrôle et surveillance (Rapport du CEP, paragraphe 4.3), notamment l'établissement formel d'un lien entre le SDC et les comptes rendus journaliers de capture (Rapport du CEP, paragraphe 4.3.1(1)) et la déclaration en temps réel des données du C-VMS (Rapport du CEP, paragraphe 4.3.1(2)) :*
 - a) Le SCIC adopte une proposition de mise en œuvre d'une déclaration journalière des données de capture dans plusieurs pêcheries exploratoires de la CCAMLR.
- ii) *Les mesures commerciales (Rapport du CEP, paragraphe 4.6), notamment la mise en application immédiate de l'E-SDC (Rapport du CEP, paragraphe 4.6.1(1)) :*
 - a) Le SCIC adopte une proposition de modification de la mesure de conservation 10-05 visant à mettre en vigueur le format E-SDC.

7.3 Lors de la XXVII^e réunion de la CCAMLR, le SCIC a reconnu que plusieurs points contenus dans d'autres chapitres du rapport du CEP se rapportaient également à ses travaux. Il fait part de l'avancement de ces points :

- i) *D'autres mécanismes de renforcement de la surveillance et de la répression (Rapport du CEP, paragraphe 3.1.2(1)) :*
 - a) Le SCIC note que l'Espagne a soumis un rapport sur les mesures prises à l'encontre de ressortissants espagnols en vertu de la mesure de conservation 10-08 (SCIC-09/3). Les actions engagées par l'Espagne sont fondées en partie sur des informations soumises par les Membres de la CCAMLR, notamment la Nouvelle-Zélande.

¹ Disponible sur le site de la CCAMLR – www.ccamlr.org/pu/F/revpanrep.htm.

- ii) *Relation entre la CCAMLR et les Parties non contractantes et non coopérantes (Rapport du CEP, paragraphe 6.3.1) :*
 - a) Le SCIC approuve deux propositions en faveur du programme de renforcement de la coopération et concernant un projet de formation régionale et de renforcement des capacités en Afrique australe pour 2010, la mise au point de documents de formation liés au SDC et une affiche et une fiche technique d'identification des légines conçues pour aider les Parties non contractantes.
- iii) *Coopération avec d'autres organisations internationales (Rapport du CEP, paragraphe 6.4) :*
 - a) Le SCIC note qu'en 2009, la CCAMLR a invité l'ACAP, la CBI, la CCSBT, la CICTA, la CITES, la CITT, la COI, le CPE, la CPPCO, la CPPS, la CPS, la FFA, l'OAA, l'OPASE, le SCAR, le SCOR et l'UICN à assister à la XXVIII^e réunion de la CCAMLR en tant qu'observateurs. La CCAMLR a par ailleurs envoyé des observateurs aux réunions de la CICTA, de l'OPANO et de l'OPASE. Le secrétariat de la CCAMLR continue également de coopérer avec les secrétariats d'autres organisations chaque fois que l'occasion se présente.

7.4 L'Australie informe le SCIC que selon elle, l'une des grandes priorités est de répondre aux recommandations issues de l'évaluation de la performance et qu'elle considère que les propositions soumises à la XXVIII^e réunion de la CCAMLR vont en ce sens. Elle annonce qu'elle est satisfaite des progrès réalisés à ce jour par le SCIC et qu'elle espère qu'avec la Commission, elles seront en position de faire avancer et adopter les propositions soumises qui reflètent les recommandations de l'évaluation de la performance.

7.5 Concernant le chapitre 8 du document de synthèse sur l'évaluation de la performance, la France attire l'attention du SCIC sur le document qu'elle a présenté sur l'évaluation de la conformité du droit et de la pratique française aux mesures de conservation de la CCAMLR (CCAMLR-XXVIII/34).

7.6 Les États-Unis se félicitent des progrès réalisés par rapport aux recommandations émises dans l'évaluation de la performance. Ils reconnaissent qu'il s'agit là d'un projet de longue haleine et remercient tous les Membres qui ont déjà soumis des propositions.

AUTRES QUESTIONS

Espace supplémentaire pour les réunions du SCIC

8.1 Le SCIC examine une proposition, soumise par le secrétariat, d'agrandissement de la *Wombat Room* en 2010 (CCAMLR-XXVIII/11). Tout en reconnaissant que la question relève en fait du SCAF et de la Commission, il fait observer que son efficacité et le bon déroulement de ses réunions sont gênés par le fait que la salle est trop exigüe. Pour cette raison, il exprime son enthousiasme pour une proposition visant à agrandir sa salle de réunion et transmet au SCAF son avis favorable.

AVIS À LA COMMISSION

9.1 Le Comité a récapitulé ses avis dans un résumé à l'intention de la Commission (CCAMLR-XXVIII/BG/39). Les propositions de nouvelles mesures recommandées par le SCIC pour adoption par la Commission sont fournies à la Commission dans le document CCAMLR-XXVIII/BG/40. Les propositions de nouvelles mesures et de révisions de mesures renvoyées par le SCIC à la Commission sont présentées dans CCAMLR-XXVIII/BG/41.

AVIS AU SCAF

10.1 Le SCIC n'a pris aucune décision dont les implications financières devraient être portées à l'attention du SCAF. Il avise toutefois le SCAF des points suivants :

- i) pour des raisons d'économie, le SCIC a décidé de reporter l'atelier DOCEP qui était prévu pour 2010, et qu'il chargerait le DOCEP de travailler par email pendant la période d'intersession. Il examinera toutefois l'avancement des travaux d'intersession de celui-ci en 2010 et avisera le SCAF de la possibilité qu'il recommande d'organiser un autre atelier DOCEP en 2011 ;
- ii) il souhaite transmettre son avis favorable sur la proposition d'agrandissement de la salle du SCIC ;
- iii) il a examiné deux propositions d'utilisation du Fonds du SDC et, tout en reconnaissant que ces propositions relèvent en fait de la Commission, il souhaite néanmoins indiquer qu'il leur est entièrement favorable.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

11.1 Le Comité remercie la présidente d'avoir si bien présidé la réunion 2009 du SCIC. La présidente remercie le Comité de ses travaux et le félicite pour les progrès réalisés. Elle remercie Mme Gill Slocum (Australie) pour ses travaux exceptionnels de coordination du groupe d'étude sur les mesures de conservation. Ses remerciements vont également au secrétariat, notamment à Mme N. Slicer, pour son soutien durant la réunion.

11.2 Le rapport du SCIC est adopté et la réunion est déclarée close.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, 26 – 30 octobre 2009)

1. Ouverture de la réunion
 - i) Adoption de l'ordre du jour
 - ii) Organisation de la réunion
 - iii) Examen des documents soumis, des rapports et autres présentations
2. Examen des mesures et politiques liées à l'application et à l'observation de la réglementation
 - i) Respect des mesures de conservation en vigueur
 - ii) Procédure d'évaluation du respect de la réglementation
 - iii) Propositions de mesures nouvelles ou révisées
3. Pêche INN dans la zone de la Convention
 - i) Niveau actuel de la pêche INN
 - ii) Listes des navires INN
4. Système de documentation des captures (SDC)
5. Système international d'observation scientifique
6. Avis émis par le Comité scientifique
7. Évaluation de la performance
8. Autres questions
9. Avis à la Commission
10. Avis au SCAF
11. Adoption du rapport
12. Clôture de la réunion.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC)
(Hobart, Australie, 26 – 30 octobre 2009)

SCIC-09/1	Provisional Agenda for the 2009 Meeting of the CCAMLR Standing Committee on Implementation and Compliance (SCIC)
SCIC-09/2	List of documents (includes List of Documents by agenda item)
SCIC-09/3	Report on the measures taken by the maritime authority in relation to specific ships implicated in illegal fishing in waters under the control of the Commission for the Conservation of the Antarctic Marine Living Resources (CCAMLR) Spain
SCIC-09/4	Extracts from the Report of the Working Group on Fish Stock Assessment (total removals of <i>Dissostichus</i> spp. including IUU catches in the Convention Area) Secretariat
SCIC-09/5	Progress report on the proceedings initiated against the <i>Paloma V</i> Spain
Autres documents	
CCAMLR-XXVIII/11	Agrandissement de l'espace disponible pour la réunion du SCIC Secrétaire exécutif
CCAMLR-XXVIII/12 Rév. 1	Résumé des notifications de mise en place de pêcheries de krill en 2009/10 Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/13	Résumé des notifications de projets de pêches nouvelles ou exploratoires en 2009/10 Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/15 Rév. 2	Mise en œuvre des mesures de conservation 10-06 et 10-07 Listes 2009 des navires INN Secrétariat

CCAMLR-XXVIII/16	Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP) (Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)
CCAMLR-XXVIII/17	Proposition adressée au Comité de gestion du fonds du SDC – matériel de formation au SDC Secrétariat
CCAMLR-XXVIII/29	Proposition de révision de la mesure de conservation 21-03 (2008) et de la formule de calcul des contributions financières des Membres Délégation japonaise
CCAMLR-XXVIII/30	Incendie à bord du <i>In Sung 22</i> dans la sous-zone statistique 48.3 de la CCAMLR Délégation du Royaume-Uni
CCAMLR-XXVIII/33	Projet de mesure de conservation visant à contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à promouvoir l'accomplissement des objectifs de conservation de la CCAMLR Délégation argentine
CCAMLR-XXVIII/34	Évaluation de la conformité du droit et de la pratique française aux mesures de conservation de la CCAMLR Délégation française
CCAMLR-XXVIII/35	Proposition de modification de la mesure de conservation 10-07 afin d'améliorer la diffusion des informations disponibles sur les États du pavillon de navires INN-PNC Délégation française
CCAMLR-XXVIII/36	Évolution de la mesure de conservation 10-04 « systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite » Délégation française
CCAMLR-XXVIII/37	Informations sur la pêche illicite sur la zone statistique 58 Rapport des observations et inspections en zone CCAMLR saison 2008/2009 (1 ^{er} juillet 2008 – 15 août 2009) Délégation française

CCAMLR-XXVIII/38	Proposition d'utilisation du fonds du Système de documentation des captures (SDC) – pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention CAMLR – stage de formation au titre du renforcement des capacités de l'Afrique Délégations de l'Australie, de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni et secrétariat
CCAMLR-XXVIII/40 Rév. 1	Révision du système de contrôle de la CCAMLR Délégation des États-Unis
CCAMLR-XXVIII/41	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-05 relative au système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp. pour refléter les pratiques actuelles de déclaration Délégation australienne
CCAMLR-XXVIII/42	Proposition d'amélioration des contrôles portuaires mis en place par la CCAMLR Délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/43	Système de déclaration journalière pour les pêcheries exploratoires de la CCAMLR Délégations néo-zélandaise et britannique
CCAMLR-XXVIII/44	Proposition d'amendement à la mesure de conservation 10-09 (2008) relative au système de notification des transbordements dans la zone de la Convention Délégations néo-zélandaise et australienne
CCAMLR-XXVIII/45	Mesure de conservation proposée : interdiction de pêche de <i>Dissostichus</i> spp. à des profondeurs inférieures à 550 m dans les pêcheries exploratoires de la CCAMLR Délégation néo-zélandaise
CCAMLR-XXVIII/46	Proposition de la CE sur une mesure de conservation concernant l'adoption de mesures commerciales visant à promouvoir l'application de la réglementation Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/47	Proposition de la CE relative à une mesure de conservation de la CCAMLR applicable aux pêcheries de krill Délégation de la Communauté européenne
CCAMLR-XXVIII/BG/6	Implementation of fishery conservation measures in 2008/09 Secretariat

CCAMLR-XXVIII/BG/7	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/8 Rév. 1	Implementation and operation of the Catch Documentation Scheme in 2008/09 Secretariat
CCAMLR-XXVIII/BG/13	Identification guide and fact sheet for toothfish Delegation of the United Kingdom
CCAMLR-XXVIII/BG/20	Flag State Report – General measure for the closure of all fisheries (Conservation Measure 31-02, paragraph 6) Delegation of New Zealand
CCAMLR-XXVIII/BG/22	Report on the abandoned gillnet retrieval operation conducted by Australia in CCAMLR Statistical Division 58.4.3b (BANZARE Bank) Delegation of Australia
CCAMLR-XXVIII/BG/23	Heard Island and McDonald Islands Exclusive Economic Zone 2008/09 IUU Catch Estimate for Patagonian toothfish Delegation of Australia
CCAMLR-XXVIII/BG/37	Implementation of Conservation Measure 10-08 (2006) Delegation of Australia
SC-CAMLR-XXVIII/BG/2	Summary of scientific observation programs undertaken during the 2008/09 season Secretariat
WG-FSA-09/5 Rev. 1	Estimation of IUU catches of toothfish inside the Convention Area during the 2008/09 fishing season Secretariat
WG-IMAF-09/6 Rev. 2	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-02 (2008), 25-03 (2003), 26-01 (2008) Secretariat

**RAPPORT DE L'ATELIER DE MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE
D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (DOCEP)**
(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA RÉUNION	175
OBJECTIFS DE LA RÉUNION	175
Responsabilité des États du pavillon	175
EXAMEN DE LA MÉTHODOLOGIE EXISTANTE	176
Évaluations de conformité menées par d'autres organisations	176
Examen de la performance	176
DÉVELOPPEMENT D'UNE PROCÉDURE MODÈLE D'ÉVALUATION STANDARD DE LA CONFORMITÉ	177
Examen des éléments clés de conformité	177
Procédure d'évaluation de la conformité	178
Impact	178
Fréquence	179
Gravité	179
Réponses	179
Application de la procédure d'évaluation de la conformité	180
Prioritisation des mesures de conservation	180
Études de cas	181
Questions d'ordre général	182
ACCÈS AUX DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ	182
CONCLUSIONS	183
TRAVAUX FUTURS	183
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DU SCIC ET DE LA COMMISSION	184
RÉCAPITULATION DES QUESTIONS RENVOYÉES AU SCIC	185
ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION	185
APPENDICE I : Ordre du jour	186
APPENDICE II : Liste des documents	187
APPENDICE III : Liste des participants	188
APPENDICE IV : Éléments clés de conformité	191
APPENDICE V : Impacts	199
APPENDICE VI : Réponses possibles à la non-conformité	201
APPENDICE VII : Études de cas	203

RAPPORT DE L'ATELIER DE MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (DOCEP)

(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

OUVERTURE DE LA RÉUNION

L'atelier du DOCEP s'est tenu du 6 au 10 juillet 2009 à Bergen, en Norvège, sous la responsabilité de Kim Dawson-Guynn (États-Unis).

2. Le projet d'ordre du jour a été adopté et forme l'appendice I. La liste des documents est donnée à l'appendice II. Précédemment, le DOCEP avait examiné un certain nombre de documents issus des travaux d'intersession et présentés lors d'anciennes réunions de la Commission (CCAMLR-XXV/37, CCAMLR-XXVII/44, SCIC-06/10).

OBJECTIFS DE LA RÉUNION

3. En examinant ses attributions, le DOCEP a rappelé que son objectif était avant tout de développer un modèle de procédure d'évaluation standard qui pourrait être utilisé systématiquement pour évaluer la conformité des navires aux mesures de conservation en vigueur (appendice VI et paragraphes 19 à 26).

4. Le DOCEP reconnaît qu'une évaluation de la conformité aiderait les Membres à passer en revue le comportement des navires battant leur pavillon et à identifier les tendances de non-conformité. Elle permettrait également de mieux examiner l'efficacité de chaque mesure au cours du temps.

Responsabilité des États du pavillon

5. Tout en reconnaissant que l'évaluation de la non-conformité des États du pavillon n'entre pas dans les attributions du DOCEP, les participants à l'atelier considèrent néanmoins que plusieurs aspects de la conformité relevant de la responsabilité des Parties contractantes sont étroitement liés au comportement des navires.

6. Le DOCEP note que les causes de non-conformité d'un navire sont généralement la non-transmission des informations requises et le non-respect des dispositions d'une mesure de conservation. Il conclut que, même lorsqu'il est clair que le navire est la première entité tenue d'agir conformément aux dispositions spécifiques d'une telle mesure, c'est toujours à l'État du pavillon qu'il incombe de s'assurer que ses navires respectent les mesures de conservation.

7. Le DOCEP éprouve des difficultés à dissocier la conformité d'un navire et le contrôle de l'État du pavillon sur ce navire. Par contre, il reconnaît l'importance de l'acquisition d'informations sur les mesures prises par l'État du pavillon pour traiter les problèmes de non-conformité de ses navires. Il lui semble donc qu'une évaluation de la non-conformité qui ne reposerait que sur les activités du navire risquerait de ne pas en mesurer pleinement l'ampleur et les causes. Le DOCEP recommande, de ce fait, au SCIC d'examiner ses attributions afin

de déterminer si elles ne devraient pas être élargies à l'évaluation de la performance de l'État du pavillon. Le DOCEP note que les résultats des initiatives de l'OAA en rapport avec la performance des États du pavillon pourraient s'avérer pertinents à l'avenir.

8. Le DOCEP note que le SCIC gagnerait à examiner s'il est nécessaire que les États du pavillon se conforment davantage aux mesures de conservation à l'égard de la déclaration des informations sur les activités des navires.

EXAMEN DE LA MÉTHODOLOGIE EXISTANTE

Évaluations de conformité menées par d'autres organisations

9. Le DOCEP procède à un bref examen des méthodes d'évaluation de la conformité suivies par d'autres organisations telles que la CCSBT, la CICTA et l'OPANO. Constatant que ces évaluations portent davantage sur les membres de ces organisations plutôt que sur les navires, il considère que ces organisations ne représentent pas des modèles à suivre pour développer la méthodologie de la CCAMLR. Il note toutefois que le programme *Dolphin Safe* de l'Accord relatif au Programme international pour la conservation des dauphins (APICD) dispose d'une procédure détaillée d'évaluation de la conformité par navire. Les éléments de cette procédure se rapportant particulièrement aux travaux du DOCEP sont ceux ayant trait à l'utilisation des données des observateurs (paragraphe 16), les actions qu'il conviendrait de prendre pour améliorer la conformité (paragraphe 27) et les diverses manières d'éliminer le biais dans l'évaluation de la conformité au moyen d'un code d'identité des navires (paragraphe 49).

10. Il est noté que lors d'une réunion de son comité de conformité, la CICTA a récemment distribué des questionnaires d'auto-évaluation à ses Membres dans le but de faciliter la discussion sur l'ampleur et les causes de la non-conformité. Le DOCEP estime que l'utilisation de questionnaires pourrait être bénéfique pour la CCAMLR dans les cas de non-conformité systémique ou chronique à une mesure de conservation ou lorsque la CCAMLR éprouve des difficultés à s'expliquer les causes de non-conformité.

Examen de la performance

11. Le DOCEP note qu'il pourrait traiter plusieurs questions clés soulevées par le Comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR (CEP) en conformité avec ses travaux, dont en particulier les recommandations relatives à l'évaluation et à l'assurance de la conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR. Parmi celles-ci, on note des questions en rapport avec la responsabilité de l'État du pavillon (rapport du CEP¹, paragraphe 4.4.1) et l'utilisation de mesures de l'État du port ou de mesures commerciales (rapport du CEP, paragraphe 4.2.1).

¹ Disponible sur le site Web de la CCAMLR – www.ccamlr.org/pu/F/revpanrep.htm

12. Le DOCEP note que l'amélioration des procédures de la CCAMLR relatives aux contrôles portuaires pourrait passer par l'adoption de procédures et formulaires de déclaration standard. Il rappelle la recommandation du CEP visant à normaliser les formulaires de déclaration des contrôles portuaires et à déterminer des délais minimum clairs pour la soumission des informations (rapport du CEP, paragraphe 4.2.1). Le DOCEP estime que de ces formulaires et calendriers amélioreraient la conformité avec les mesures de conservation et en simplifieraient l'évaluation.

13. Le DOCEP soutient, par ailleurs, les recommandations du CEP sur la suite à donner aux infractions (rapport du CEP, paragraphe 4.4.1) et sur les mécanismes de coopération visant à détecter et à dissuader la non-conformité (rapport du CEP, paragraphe 4.5.1). Ayant défini la non-conformité, le DOCEP estime qu'il est bien placé pour donner suite à ces considérations.

14. Le DOCEP note, de plus, que, d'après le CEP, « les accords en matière de conformité et de répression des infractions mis en place et appliqués par la CCAMLR sur de nombreuses années se sont révélés relativement efficaces ». Pourtant, le DOCEP estime qu'en inscrivant l'évaluation de la conformité dans un cadre convenu, le SCIC serait mieux à même de discerner si les mesures de conservation de la CCAMLR sont strictement appliquées et de mesurer leur efficacité.

DÉVELOPPEMENT D'UNE PROCÉDURE MODÈLE D'ÉVALUATION STANDARD DE LA CONFORMITÉ

Examen des éléments clés de conformité

15. Le DOCEP identifie les éléments des mesures de conservation relatives aux pêcheries, dont la responsabilité revient aux navires (appendice IV et DOCEP-09/5, tableau 1).

16. Il est noté qu'une évaluation de la conformité avec certaines mesures de conservation, telles que les mesures d'atténuation liées aux oiseaux de mer, serait fonction des informations collectées par les observateurs scientifiques internationaux. Tout en acceptant le fait que les objectifs du Système international d'observation scientifique sont avant tout scientifiques et que les observateurs ne devraient pas adopter un rôle lié à la conformité, le DOCEP note que certaines informations procurées par les observateurs sur les activités de navires liées aux mesures d'atténuation de la capture d'oiseaux de mer sont déjà examinées par le WG-IMAF et le Comité scientifique avant d'être soumises au SCIC. Les mesures de conservation autres que celles ayant trait à la conformité exigent, par exemple, que les données soient fournies tant par le navire que par un observateur dans le cadre de ses tâches d'observation (mesure de conservation 41-01, annexe C, paragraphe 4). De ce fait, les informations collectées en vertu du Système international d'observation scientifique servent à l'évaluation de la conformité. Le DOCEP recommande au SCIC d'examiner si les informations collectées par les observateurs scientifiques devraient servir à l'évaluation de la conformité lorsque ces informations représentent les meilleures informations disponibles sur les activités pertinentes des navires.

Procédure d'évaluation de la conformité

17. Le DOCEP a développé la matrice préliminaire établie par son groupe intersessionnel (CCAMLR-XXVI/BG/32) afin d'assigner un score aux incidents déclarés de non-conformité. Ce score dépend de l'impact et de la fréquence de la non-conformité, c'est-à-dire que le score = impact × fréquence (paragraphe 19 à 26). La matrice et le tableau de référence correspondant sont donnés à l'appendice V.

Impact

18. Le DOCEP examine en détail les critères de chaque catégorie d'impact. Il est noté que les incidents de non-conformité pourraient avoir un impact sur les populations exploitées, dépendantes et voisines, ainsi que sur l'ensemble de l'écosystème.

19. Dans un premier temps, le DOCEP a identifié cinq catégories d'impact, à savoir :

- Impact 1 – négligeable : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact négligeable sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait négligeable.
- Impact 2 – mineur : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact mineur sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines, sans effets à moyen ou long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait mineur.
- Impact 3 – majeur : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact majeur sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines sans effets à long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait majeur.
- Impact 4 – sérieux : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact sérieux sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines avec possibilité d'effets à long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait sérieux.
- Impact 5 – critique : lorsqu'un incident de non-conformité a un impact critique ou irréversible sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines avec des effets potentiellement durables. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait critique.

20. Le DOCEP classe la non-conformité sur une échelle de 1 (négligeable) à 5 (critique) en fonction de son impact sur l'écosystème et sur les populations exploitées, dépendantes et voisines.

21. Le DOCEP reconnaît qu'une telle classification pourrait être effectuée par différents moyens. Il est, toutefois, reconnu qu'il serait difficile de s'entendre sur un score d'impact unique et, pour cette raison, le DOCEP a eu recours à une moyenne générale des classifications attribuées par ses membres, comme valeur consensuelle des scores d'impact de chacun des deux études de cas. Les avantages de cette approche ne laissent aucun doute au DOCEP qui la recommande au SCIC pour l'avenir.

22. Au cours de cette discussion, les participants ont indiqué qu'il était nécessaire de tenir compte des dispositions des mesures de conservation relatives aux événements peu probables qui risqueraient de produire un impact irréversible sur les ressources de la zone de la Convention (par l'introduction de maladies ou d'espèces non indigènes, par ex.). Le DOCEP conclut que les conséquences potentielles d'un tel événement devraient être soigneusement considérées lors de l'examen de l'impact potentiel de la non-conformité.

23. Le DOCEP recommande également, une fois que les différentes valeurs d'impact auront été déterminées, de les réexaminer régulièrement, ou lors de tout changement de conditions.

Fréquence

24. La matrice porte sur la fréquence des incidents de non-conformité par des navires relativement à une mesure de conservation particulière. La fréquence est mesurée en fonction du nombre d'années de non-conformité. Les incidents multiples de non-conformité relevés en une même saison de pêche ne comptent que pour un seul incident (un score de 2 correspond donc à deux années de non-conformité enregistrée).

Gravité

25. Dans la matrice, le produit de l'impact et de la fréquence donne un score reflétant la gravité de la non-conformité, dont le DOCEP identifie quatre catégories (appendice V) :

- Mineur : impact \times fréquence = score de gravité de 1–4
- Majeur : impact \times fréquence = score de gravité de 5–9
- Sérieux : impact \times fréquence = score de gravité de 10–15
- Critique : impact \times fréquence = score de gravité de 16–25.

26. Dans les cas de pleine conformité, ce qui précède ne s'appliquerait pas.

Réponses

27. Les conclusions de la procédure d'évaluation fournissent une caractérisation de la gravité de la non-conformité. Ce mécanisme de priorisation mis en place par le DOCEP propose diverses réponses possibles que devra examiner le SCIC (appendice VI). Les réponses possibles sont ajustées pour refléter la gravité de la non-conformité identifiée par le produit de l'impact et de la fréquence de la non-conformité relevée. Le DOCEP reconnaît qu'en définitive, c'est à l'État du pavillon qu'il reviendrait de prescrire les mesures à prendre envers ses navires.

Application de la procédure d'évaluation de la conformité

28. Le DOCEP examine diverses méthodes pour l'évaluation de la performance, navire par navire et de l'ensemble de la flotte, par rapport à une mesure de conservation.

29. La procédure décrite aux paragraphes 19 à 26 est utilisée comme outil pour aider à déterminer quelles mesures de conservation pourraient être considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée de la conformité et appliquées aux études de cas de mesures de conservation individuelles.

Prioritisation des mesures de conservation

30. Le DOCEP note que malgré l'intérêt qu'il y aurait à évaluer toutes les mesures de conservation, ceci n'est pas réaliste. Il cherche donc à identifier les questions prioritaires que devront examiner le SCIC et la Commission.

31. Le DOCEP arrive à la conclusion que la mesure de conservation 10-02 devrait passer avant toute autre, car ses dispositions forment la base de la conformité des navires avec toutes les mesures de conservation.

32. Outre la mesure de conservation 10-02, le DOCEP présente au SCIC un projet de liste de priorités reposant sur leur niveau d'impact évalué. Ces mesures de conservation prioritaires sont les suivantes :

Critiques

- Mesure de conservation 23-03, Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche
- Mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/C, Programme de marquage
- Mesure de conservation 26-01, Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche.

Sérieuses

- Mesure de conservation 22-07, Écosystèmes marins vulnérables ;
- Mesure de conservation 23-01, Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours ;
- Mesure de conservation 23-02, Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours ;
- Mesure de conservation 23-06, Déclaration de données pour les pêcheries de krill ;
- Mesures de conservation 33-01, 33-02 et 33-03, Capture accessoire dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et les pêcheries exploratoires.

33. Le DOCEP note qu'alors qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une série complète de données pour utiliser la procédure d'évaluation de la conformité pour tester la procédure sur

les mesures de conservation en général, des études de cas caractéristiques fondées sur des données complètes ont été examinées (paragraphe 39 et 40).

34. En dressant une liste des priorités concernant les mesures de conservation relatives à la conformité, pour que le SCIC puisse évaluer la non-conformité, le DOCEP a attribué un statut d'impact à chacune d'elles. Il note, en particulier, qu'alors que les mesures de conservation relatives à la conformité n'ont pas toujours un impact direct sur l'écosystème ou les populations exploitées et dépendantes, la conformité avec ces mesures est à la base de la capacité de la CCAMLR à évaluer et à gérer efficacement la conformité avec toutes les autres mesures en vigueur. Sur la base des données disponibles, le DOCEP a déterminé le degré de fréquence relatif de non-conformité associé à diverses mesures de conservation, sur une échelle de 1 à 5.

35. Le DOCEP note que pour procéder à cette évaluation, il dispose d'informations de diverses sources et de divers niveaux. Il conclut que son approche convient pour déterminer les mesures de conservation que le SCIC devrait traiter en priorité pour évaluer la conformité des navires.

36. Le DOCEP juge toutefois que la question du niveau d'impact à attribuer aux dispositions de diverses mesures de conservation nécessite un examen plus approfondi et ce, principalement si ces dispositions doivent être examinées par région. Il considère que cette question doit être renvoyée au Comité scientifique et à la Commission pour avis.

37. Par le biais des données de fréquence disponibles, le DOCEP évalue la gravité de la non-conformité avec les mesures de conservation ayant trait aux pêcheries (appendice IV, tableau 1, colonne 7).

38. Le DOCEP discute également de la nécessité d'évaluer la conformité par zone, sous-zone ou division lorsque la mesure de conservation s'applique à l'ensemble de la zone de la Convention. Il considère que ceci est important dans les cas où les mesures de conservation s'appliquent spécifiquement à certains secteurs et discute de la possibilité que la fréquence et l'impact de la non-conformité puissent varier d'une zone à une autre. Le DOCEP décide, de ce fait, qu'une évaluation de la conformité pourrait être effectuée par zone, sur la base des avis du Comité scientifique.

Études de cas

39. Le DOCEP teste la matrice au moyen des données disponibles collectées en vertu de la mesure de conservation 26-01 « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche » et de la mesure de conservation 41-01, paragraphe 7 « Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention », et annexe 41-01/C « Programme de marquage de *Dissostichus* spp. et de raies dans les pêcheries exploratoires ». Les résultats de ces études de cas, présentés pour une période de cinq ans (2003–2008), sont donnés à l'appendice VII (voir également paragraphe 40).

40. Le DOCEP s'est également penché sur la possibilité que l'évaluation de la conformité incluse des informations déclarées lors d'années antérieures. Il estime qu'une évaluation de la conformité reposant sur une base pluriannuelle permettrait d'identifier une performance

systématiquement médiocre et de vérifier s'il y a ou non amélioration. Il prévoit que le suivi de la conformité progresse d'année en année afin d'accumuler des données anciennes de conformité (paragraphe 43).

Questions d'ordre général

41. Le DOCEP est conscient du fait que la procédure n'est pas en mesure de tenir compte de tous les facteurs possibles pour déterminer une réponse à un score de sévérité. Parmi ces facteurs, on pourrait noter, par exemple, la possibilité qu'un navire non conforme poursuive ses activités de pêche ou les mesures prises pour que les infractions observées les années précédentes ne se répètent pas.

42. Le DOCEP considère qu'il est tout à fait souhaitable de prévoir la possibilité de noter des commentaires sur le comportement d'un navire ou un événement de non-conformité. De tels commentaires devraient préciser si un navire a fait l'objet d'un incident de non-conformité pendant la saison en cours, ou plusieurs années auparavant.

43. Le DOCEP note que les conclusions d'une évaluation de la conformité devraient être archivées en vue d'une autre utilisation éventuelle par le SCIC et la Commission. Ceci faciliterait l'évaluation des tendances de la conformité au cours du temps et le suivi des changements de performance, tout en rehaussant la transparence dans le processus d'évaluation de la conformité, ce qui aurait pour intérêt d'améliorer l'identification des défauts de conformité.

44. Le DOCEP reconnaît que l'évaluation de la non-conformité ne remplace pas, mais complète, les listes CCAMLR des navires INN. Il conclut, toutefois, que les informations tirées de l'évaluation de la non-conformité pourraient être utiles dans l'évaluation de la pêche INN. Les conditions de la désignation des navires INN visées au paragraphe 5 de la mesure de conservation 10-06 restent à appliquer à part entière.

ACCÈS AUX DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

45. Le DOCEP se penche sur les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR, entre autres, les Règles d'accès aux données du SDC. Il note que les données de VMS sont également soumises à d'autres règles. Il considère que le SCIC et la Commission devraient encore déterminer comment les données de SDC et de VMS pourraient être appliquées, en tant que de besoin, à une procédure d'évaluation de la conformité.

46. Le DOCEP estime que la confidentialité des données ne devrait pas perturber la réalisation d'une évaluation de la conformité. Il reconnaît que pour qu'une telle évaluation soit crédible, il sera nécessaire, à un moment ou à un autre du processus, d'identifier les navires, afin que l'État du pavillon puisse prendre les mesures qui s'imposent.

47. Le DOCEP, constatant que la révélation de l'identité du navire pourrait parfois mener à celle de l'observateur scientifique, décide de solliciter l'avis du SCIC à cet égard.

48. Le DOCEP rappelle que la sécurité et l'intégrité des observateurs sont des questions cruciales. Il note que le rôle de l'observateur est d'observer et de faire un compte rendu sur les opérations de pêche dans la zone de la Convention. Il fait, par ailleurs, remarquer que le SCIC utilise déjà certaines données fournies par les observateurs scientifiques, qui sont spécifiques aux navires, relativement aux mesures de conservation sur la conformité.

49. Le DOCEP est d'avis que la procédure d'évaluation de la conformité devrait être aussi objective que possible, ce qui serait faisable si l'identité des navires non conformes était révélée à la fin du processus d'évaluation. Pendant toute la durée du processus d'évaluation, les navires seraient désignés par un code que seul le secrétariat serait à même d'identifier.

CONCLUSIONS

50. Le DOCEP conclut que l'évaluation de la non-conformité des navires est une question complexe et délicate. Il reconnaît que la mise au point d'une procédure formelle d'évaluation de la performance prendra des années et qu'elle nécessitera le soutien de tous les membres de la Commission pour que les niveaux de non-conformité soient mieux assimilés. Il reconnaît, de plus, qu'il est fort possible que la procédure facilite le processus de prise de décision par le SCIC. Le DOCEP note, toutefois, que la poursuite de ses travaux dépendra des conseils qu'il pourrait recevoir du SCIC, du Comité scientifique et de la Commission.

51. Le DOCEP reconnaît que la matrice provisoire qui a été créée n'a pas été pleinement testée, notamment à l'égard des possibilités d'impact. Il recommande de ce fait de continuer à se réunir sur une base *ad hoc* ces trois prochaines années, soit en marge du WG-EMM, soit juste avant la réunion de la Commission, afin de continuer à tester la procédure d'évaluation de la conformité et de poursuivre d'autres travaux préconisés par le SCIC, en tenant compte des avis éventuels du Comité scientifique. Une fois que le SCIC aura approuvé la procédure définitive d'évaluation, entre autres, en attribuant une valeur d'impact à certaines mesures de conservation, les évaluations de la conformité seront, par la suite, compilées par le secrétariat à l'intention du SCIC ou d'un groupe que celui-ci aura nommé.

52. Les étapes mentionnées ci-dessus devraient être examinées chaque année par le SCIC pour évaluer si la procédure repère les tendances de la non-conformité et gère les manquements à la conformité de manière satisfaisante, principalement dans les cas de non-conformité sérieuse ou critique.

TRAVAUX FUTURS

53. Le DOCEP recommande également au SCIC de tenter d'obtenir des détails sur les cas de non-conformité et de déterminer si les informations dont il dispose présentent des lacunes l'empêchant de mener des évaluations plus approfondies de la non-conformité. Il reconnaît que ces lacunes pourraient provenir de nombreuses sources telles que le fait que les dispositions relatives à la déclaration, dans certaines mesures de conservation, ne soient pas toujours claires en ce qui concerne les informations à déclarer, y compris à l'égard des formulaires annexés et des dates limites de soumission. De même, des informations pourraient ne pas avoir été soumises en réponse à une disposition d'une mesure de conservation. Dans le

premier cas, le SCIC pourrait envisager de déterminer si une modification de ces mesures de conservation améliorerait les exigences actuelles de collecte des données.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DU SCIC ET DE LA COMMISSION

54. Le DOCEP émet les recommandations suivantes :

- i) le SCIC devrait approuver la matrice donnée dans l'appendice V, qui évalue la conformité avec les mesures de conservation, navire par navire, pour les cinq dernières années de données de ce navire ;
- ii) le SCIC devrait noter que le DOCEP, ayant appliqué la procédure d'évaluation de la conformité, attribue un score de gravité « critique » en ce qui concerne les mesures de conservation 26-01 et 41-01, annexe C ;
- iii) le SCIC devrait noter que le score d'impact d'une évaluation de premier ordre réalisée par le DOCEP est dit critique pour la mesure de conservation 23-03 et sérieux pour les mesures de conservation 22-07, 23-01, 23-02, 23-06, 33-01, 33-02 et 33-03 ;
- iv) une fois que la procédure d'évaluation de la conformité aura été pleinement élaborée et testée, le SCIC devrait mener une telle évaluation chaque année ;
- v) le nom des navires ne devrait pas être mentionné dans les évaluations préliminaires de la conformité, mais seulement révélé au SCIC en cas de non-conformité avérée ;
- vi) le SCIC devrait examiner une série de considérations et de mesures qui pourraient être appliquées en cas de non-conformité ;
- vii) tous les membres de la CCAMLR devraient être consultés au moyen d'un questionnaire, dans le but d'évaluer l'impact de la non-conformité avec divers aspects des mesures de conservation sur l'écosystème et sur les populations exploitées, dépendantes ou voisines ;
- viii) la Commission devrait envisager d'établir un processus, peut-être par le biais d'un groupe de travail d'experts, visant à indexer et/ou à évaluer les liens qui existent entre toutes les mesures de conservation de la CCAMLR à l'égard de leurs éléments clés ;
- ix) une série standard de procédures et de formulaires de déclaration devrait être créée pour les contrôles au port ;
- x) le SCIC devrait charger le secrétariat d'examiner la base des données de la CCAMLR pour y identifier les lacunes et, autant que possible, attribuer des fréquences à chaque mesure de conservation ayant trait aux pêcheries. Les résultats seraient alors examinés par le SCIC, compte tenu des avis du Comité scientifique ;

- xi) le SCIC devrait tenter d'obtenir des détails sur les cas de non-conformité et de déterminer si les informations dont il dispose présentent des lacunes l'empêchant de mener des évaluations plus approfondies de la non-conformité.

RÉCAPITULATION DES QUESTIONS RENVOYÉES AU SCIC

55. Le DOCEP demande au SCIC d'examiner les questions suivantes et de lui rendre des avis à leur égard :

- i) les prochaines réunions *ad hoc* du DOCEP devraient-elles avoir lieu en marge du WG-EMM, ou du WG-IMAF ou du TASO *ad hoc* ?
- ii) la possibilité de consulter tous les membres de la CCAMLR devraient être consultés dans le but d'évaluer l'impact de la non-conformité avec divers aspects de mesures de conservation sur l'écosystème et sur les populations exploitées, dépendantes et voisines (paragraphe 54 vii)). L'impact devrait être revu périodiquement ;
- iii) une série de réponses pourrait être préparée dans les cas de non-conformité, en fonction de la gravité des incidents ;
- iv) l'élargissement des attributions du DOCEP à l'évaluation de la performance de l'État du pavillon ;
- v) le nom des navires ne devrait pas être mentionné dans les évaluations préliminaires de la conformité, mais seulement révélé au SCIC en cas de non conformité avérée.

ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

56. Le rapport de la réunion est adopté et la réunion close.

57. Le DOCEP transmet ses remerciements et sa gratitude à la Norvège qui, en tant qu'hôte de la réunion, a mis à sa disposition un équipement et un soutien de première classe.

58. En clôturant la réunion, la responsable du DOCEP, K. Dawson-Guynn, remercie les participants et le secrétariat, en la personne de Natasha Slicer en particulier, des efforts qu'ils ont déployés et qui se sont soldés par une réussite notable alors que la tâche était des plus complexes.

59. Le DOCEP remercie également les participants et le groupe intersessionnel de leurs travaux, dont en particulier les coresponsables, Kerry Smith (Australie) et Theresa Frantz (Afrique du Sud).

60. Les participants remercient la responsable d'avoir contribué au succès de la réunion grâce à ses qualités de leader.

ORDRE DU JOUR

Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP)
(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

1. Examen des méthodes d'évaluation de la conformité suivies par d'autres ORGP.
2. Discussion (et modification, le cas échéant) des éléments clés de conformité de diverses mesures de conservation identifiés par le secrétariat, en particulier des sources de données et des questions de couverture des pêcheries par des observateurs.
3. Classement des éléments de conformité mentionnés au paragraphe 2 selon trois catégories :
Administration des pêches
Gestion des ressources – des espèces/de l'environnement
Incertitude (lorsque l'impact n'est pas défini clairement).
4. Classement, sur une échelle de 1 à 5, du niveau d'impact de la non-conformité relativement aux catégories mentionnées ci-dessus.
5. Analyse de la fréquence de la non-conformité aux éléments clés dans le but de quantifier l'impact d'incidents répétés de non-conformité (compte tenu des différentes échelles chronologiques : événements de non-conformité en une même saison de pêche, en une année ou d'année en année).
6. Discussion et élaboration d'une matrice qui reflète la gravité de la non-conformité en combinant la fréquence et l'impact, d'après les résultats de l'examen des questions 4 et 5.
7. Préparer une série de réponses, en fonction de la catégorie de non-conformité, pouvant être utilisée par le secrétariat et/ou l'État du pavillon.
8. Description du processus et du protocole définitifs à suivre pour faire face à la non-conformité afin de présenter à la Commission un outil pratique.
9. Questions de confidentialité et de publication.
10. Procédure annuelle.
11. Avis au SCIC et à la Commission.

LISTE DES DOCUMENTS

Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP)
(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

DOCEP-09/1	Agenda
DOCEP-09/4	Assessing compliance performance of CCAMLR Contracting Parties Secretariat
DOCEP-09/5	Identification of key compliance measures – update to SCIC-06/10 Secretariat
Autres documents	
CCAMLR-XXV/37	Évaluation du respect des mesures de conservation : identification des éléments clés du respect de la réglementation Secrétariat
CCAMLR-XXVI/BG/32	Convener's Report on the Work of the Intersessional Group for the Development of a Compliance Evaluation Procedure (Convener, South Africa)
CCAMLR-XXVII/44	Programme de travail proposé pour le groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité Rapport des coresponsables du groupe de travail sur la mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité
CCAMLR-XXVII/BG/8	Implementation of the System of Inspection and other CCAMLR enforcement provisions in 2007/08 Secretariat
SCIC-06/10	Identification of key compliance elements: summary of compliance information for 2005/06 season Secretariat
SCIC-08/3 Rev. 2	Retrospective analysis of scientific observer data relating to Conservation Measures 25-02, 25-03 (2006) and 26-01 (2007) Secretariat
WG-FSA-08/7 Rev. 2	A summary of scientific observations related to Conservation Measures 25-02 (2007), 25-03 (2003) and 26-01 (2006) Secretariat

LISTE DES PARTICIPANTS

Rapport de l'atelier de mise en place d'une procédure d'évaluation de la conformité (DOCEP)
(Bergen, Norvège, du 6 au 10 juillet 2009)

DAWSON-GUYNN, Kim (Mme) (Responsable)	National Marine Fisheries Service National Seafood Inspection Laboratory 100 Singing River Parkway Pascagoula, MS 39567 USA kim.dawson.guynn@noaa.gov
ENGELKE-ROSS, Meggan (Mme)	National Oceanic and Atmospheric Administration Office of General Counsel for Enforcement and Litigation 8484 Georgia Avenue, Suite 400 Silver Spring, MD 20910 USA meggan.engelke-ros@noaa.gov
JAMIESON, Ingrid (Mme)	Ministry of Fisheries PO Box 1020 Wellington New Zealand ingrid.jamieson@fish.govt.nz
KORDECKA, Aleksandra (Mme)	Directorate-General for Fisheries and Maritime Affairs and Fisheries European Commission Rue Joseph II 99 1049 Brussels Belgium aleksandra.kordecka@ec.europa.eu
LE BOEUF, Nicole (Mme)	NOAA Fisheries Office of International Affairs 1315 East-West Highway Silver Spring, MD 20910 USA nicole.leboeuf@noaa.gov
McEACHAN, Fraser (M.)	Australian Fisheries Management Authority 73 Northbourne Avenue Canberra ACT 2600 Australia fraser.mceachan@afma.gov.au

MOSET MARTINEZ, Sagrario (Mme)

Ministerio de Medio Ambiente
y Medio Rural y Marino
Secretaría General del Mar
SG de Acuerdos y ORPS
Velázquez 144
Spain
smosetma@mapya.es

ÖDMARK, Helena (Ambassadeur)

Ministry for Foreign Affairs
SE-103 39 Stockholm
Sweden
helena.odmark@foreign.ministry.se

ØSTGÅRD, Hanne (Mme)

The Directorate of Fisheries
PO Box 185 Sentrum
5804 Bergen
Norway
hanne.ostgard@fiskeridir.no

PARNELL, Scott (M.)

Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
London SW1A 2AH
United Kingdom
scott.parnell@fco.gov.uk

Secrétariat:

Denzil MILLER (secrétaire exécutif)

Natasha SLICER (responsable de la conformité)

Eric APPLEYARD (analyste des données des observateurs
scientifiques)

CCAMLR

PO Box 213

North Hobart 7002

Tasmania Australie

ccamlr@ccamlr.org

ÉLÉMENTS CLÉS DE CONFORMITÉ

ÉLÉMENTS CLÉS DE CONFORMITÉ

Tableau 1 : Classification des mesures de conservation. MC – mesure de conservation ; ISMC – Code international de gestion pour la sécurité ; SOPEP – Plan d'urgence de bord en cas de pollution par les hydrocarbures ; ANI – *Champscephalus gunnari* ; SQS – *Martialia hyadesi* ; TOP – *Dissostichus eleginoides* ; TOT – *Dissostichus* spp.

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
Conformité							
10-01	Marquage des navires de pêche	Navire	État du pavillon (par les licences/la notification des pêcheries exploratoires) Contrôleur (uniquement si un contrôle est réalisé)	Administration des pêches	4	1	4
	Marquage des engins de pêche						
10-02 et Système de contrôle	Délivrance de licences			Administration des pêches	5	1	5
	Par le navire à l'État du pavillon						
	Notification par un navire d'entrée dans un port ou de sortie d'un port	Navire	État du pavillon/du port				
	Notification d'entrée/de sortie/de déplacement		État du pavillon/secrétariat				
	Déclaration de données de capture		État du pavillon/secrétariat				
	Déclaration des observations visuelles de navires de pêche		Ne peut être évalué				
Utilisation d'un dispositif VMS		État du pavillon/secrétariat					
Dispositions du code ISM et du SOPEP			Pas déclaré à la CCAMLR				
	Par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon	Secrétariat				
	Notifications sur les licences		Ne peut être évalué				
	Date limite		Secrétariat				
	Informations complètes						
	Le navire doit porter sa licence	Navire	Contrôleur (uniquement si un contrôle est réalisé)				
	Système de contrôle						
	S'arrêter si un contrôleur le demande	Navire					
	Faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur						
	Permettre au contrôleur de monter à bord						
	Donner accès aux relevés, engins et captures						

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
10-03	Contrôles portuaires	Parties contractantes	État du port étant Partie contractante	Administration des pêches			
10-04	VMS Équipé Déclaration à l'État du pavillon Déclaration au secrétariat, le cas échéant	Navire Navire État du pavillon, mais peut être confiée au navire	État du pavillon, secrétariat et éventuellement navire et prestataires de services	Administration des pêches	5	1	5
10-05	SDC	Parties contractantes, mais le navire est obligé de déclarer la capture estimée à débarquer et des informations sur les transbordements	Documents de capture soumis au secrétariat	Administration des pêches	5	0	0
10-09	Système de notification des transbordements	Par le navire à l'État du pavillon au secrétariat (peut être confiée aux navires)	État du pavillon/secrétariat	Administration des pêches	4	1	4
Questions générales liées à la pêche – Notifications							
21-01	Nouvelles pêcheries	Membres	Secrétariat	Administration des pêches			
21-02	Notifications de projets de pêche exploratoire Plan de collecte des données Date limite (3 mois avant la réunion annuelle) Informations complètes (selon paragraphes 3 et 5)	Membres	Secrétariat	Administration des pêches			
21-03	Notifications de projets de pêche de krill Plan de collecte des données Date limite (le 1 ^{er} juin avant la saison) Informations complètes (annexes 21-03/A et 21-03/B)	Membres	Secrétariat	Administration des pêches			

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
Réglementation concernant les engins							
22-01	Mesure du maillage	Navire	Observateur scientifique	Environnement	4	1.5	6
22-02	Maillage	Navire	Observateur scientifique	Environnement	4	1.5	6
22-03	Maillage pour ANI	Navire	Observateur scientifique	Environnement	4	1.5	6
22-04	Interdiction de la pêche au filet maillant	État du pavillon/navire	État du pavillon, contrôleur (si un contrôle est réalisé) Observateur scientifique	Environnement	5	0	0
22-05	Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond	État du pavillon/navire	État du pavillon (VMS) Contrôleur, observateur scientifique	Environnement	5	0	0
22-06	Pêche de fond Nécessité de détenir une licence Évaluation préliminaire Notifications de découvertes de VME Cessation de la pêche dans les VME identifiés, déclaration au secrétariat	État du pavillon État du pavillon État du pavillon État du pavillon Navire/État du pavillon	État du pavillon, observateur scientifique Contrôleur (si un contrôle est réalisé)	Environnement	5	0	0
22-07 paragraphe 3 paragraphe 4 paragraphe 5 paragraphe 8	VME – Exigences concernant les navires Marquer des segments sur les lignes 10 unités indicatrices de VME au moins – terminer sans délai le virage/le filage de toute ligne, déclarer à l'État du pavillon, au secrétariat 5 unités indicatrices de VME au moins – déclarer à l'État du pavillon, au secrétariat Déclarer la totalité du benthos récupéré en une période de cinq jours	Navire	État du pavillon, secrétariat Observateur scientifique	Environnement	5	2	10
Déclaration des données							
23-01	Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours Date limite (fin de chaque période de déclaration) Informations complètes (capture totale de toutes les espèces, jours, heures, hameçons, le cas échéant)	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR, mais peut être confiée directement au navire	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	5	2.5	12.5

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
23-02	Déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours Date limite (fin de la période de déclaration) Informations complètes (capture, jours, heures et hameçons, le cas échéant)	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR, mais peut être confiée directement au navire	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	5	2.5	12.5
23-03	Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche Date limite (fin de chaque mois) Informations complètes (capture accessoire, IMAF)	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	5	3.5	17.5
23-05	Déclaration mensuelle des données biologiques, chalut, palangre, casier Date limite (fin de chaque mois) Informations complètes (mesures de longueur, échantillons par quadrillage)	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	1	3	3
23-06	Déclaration des données pour les pêcheries de krill	État du pavillon	État du pavillon Secrétariat	Administration des pêches	4	3	12
Recherche et expérimentation							
24-02	Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer Pose de deux palangres Longueur spécifiée des palangres Atteinte des vitesses d'immersion 0,3 m/s (A et B) ou 0,2 m/s (C) Répétition des tests tous les 7 jours	Navire	Observateur scientifique, secrétariat, rapport du WG-IMAF	Espèces dépendantes et voisines	4	3	8
Réduction de la mortalité accidentelle							
25-02	Réduction de la mortalité accidentelle, palangriers Lestage des palangres Pose de nuit Interdiction du rejet en mer des déchets de poisson lors du filage Rejet en mer des déchets de poisson lors du virage Déploiement d'une ligne de banderoles lors du filage Déploiement d'un dispositif d'effarouchement d'oiseaux lors du virage si nécessaire	Navire	Observateur scientifique, secrétariat, rapport du WG-IMAF	Espèces dépendantes et voisines	4	2	8

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
25-03	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, chalutiers Interdiction de l'utilisation des câbles de contrôle des filets Réduction au minimum de l'éclairage Interdiction du rejet en mer des déchets de poisson lors du filage/du virage Réduction au minimum du temps où le chalut repose sur l'eau	Navire	Observateur scientifique, secrétariat, rapport du WG-IMAF	Espèces dépendantes et voisines	4	2	8
Protection de l'environnement							
26-01	Protection générale de l'environnement Élimination des courroies d'emballage en plastique Interdiction de rejeter des déchets dans les hautes latitudes (huiles, déchets alimentaires, volaille, eaux usées, déchets de poissons, cendres) Transport de volaille	Navire	Observateur scientifique/secretariat	Environnement/ espèces dépendantes et voisines	3.3	5	16
Réglementation de la pêche – Mesures générales							
31-02	Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie Interdiction de pose d'engins dès réception d'une notification de fermeture Quitter la zone dès que les engins sont remontés Aviser l'État du pavillon si dans l'incapacité de le faire	Navire	État du pavillon/secretariat	Espèces-cibles	4	2	8
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche							
32-01	Saisons de pêche	État du pavillon/navire	État du pavillon	Espèces-cibles/espèces dépendantes et voisines			
32-02–32-17	Interdiction de pêche dirigée, diverses espèces et sous-zones	Navire/État du pavillon (licence)	État du pavillon/secretariat	Espèces-cibles	5	0	0
32-18	Conservation des requins	Navire		Espèces-cibles	5	1	5

.../...

MC	Description	Responsabilité de la conformité	Source(s) d'informations	Catégorie(s)	Impact	Fréquence	Gravité
Limites de capture accessoire							
33-01, 33-02, 33-03	Capture accessoire dans la sous-zone 48.3 et la division 58.5.2 et dans les pêcheries exploratoires	Navire	État du pavillon/secrétariat	Espèces dépendantes et voisines	5	2	10
Légine							
41-01	Mesures générales, pêcheries exploratoires de TOP						
paragraphe 2	Fermeture des SSRU	Navire	État du pavillon	Espèces-cibles/ Espèces dépendantes et voisines	4.5	2	9
paragraphe 4	Réglementation des captures accessoires selon la MC 33-03						
paragraphe 5	Déclaration des rejets						
paragraphe 6	Observateurs scientifiques		État du pavillon/État désignant				
paragraphe 7	Plan de collecte des données, mettre en œuvre		État du pavillon				
annexe 41-01/A	Plan de collecte des données, déclarer <3 mois après fermeture	Non précisée					
paragraphe 7	Plan de recherche, mettre en œuvre	Navire					
annexe 41-01/B	Plan de recherche, déclarer <3 mois après fermeture	Non précisée					
paragraphe 7, annexe 41-01/C	Programme de marquage	Navire	Observateur scientifique Navire, observateur scientifique		3.5	5	17.5
41-02–41-04	Limites de capture TOP/TOT, toutes les sous-zones	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon/secrétariat	Espèces-cibles			
Poisson des glaces							
42-01, 42-02	Limites de capture ANI 48.3, 58.5.2	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon/secrétariat	Espèces-cibles			
Krill et crabe							
51-01–51-05, 52-01–52-02	Limites de capture krill, toutes les sous-zones	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon/secrétariat				
Calmar							
61-01	Limites de capture SQS	Par le navire à l'État du pavillon, par l'État du pavillon à la CCAMLR	État du pavillon/secrétariat				

IMPACTS

- 1^{ère} étape – Classer la non-conformité sur une échelle de 1 (négligeable) à 5 (critique) en fonction de son impact sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines (voir tableau 1).
- 2^e étape – Prendre la moyenne générale des scores attribués par les membres comme valeur consensuelle des scores d'impact.
- 3^e étape – Faire le produit de l'impact et de la fréquence sur la base des données disponibles pour obtenir un score reflétant la gravité de la non-conformité en fonction de cinq catégories (voir tableau 2).
- 4^e étape – Envisager des actions et des réponses possibles aux cas et aux tendances de non-conformité en fonction de la gravité de la non-conformité identifiée par le produit de l'impact et de la fréquence de la non-conformité relevée (voir appendice VI).

Tableau 1 : Impact de la non-conformité sur l'écosystème, les populations exploitées, dépendantes ou voisines.

Valeur	Impact potentiel ¹
1	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact négligeable sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait négligeable.
2	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact mineur sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines, sans effets à moyen ou long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait mineur.
3	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact majeur sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines sans effets à long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait majeur.
4	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact sérieux sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines avec possibilité d'effets à long terme. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait sérieux.
5	Lorsqu'un incident de non-conformité a un impact critique ou irréversible sur l'écosystème ou sur les populations exploitées, dépendantes et voisines avec des effets potentiellement durables. L'impact sur les objectifs de gestion de la pêche serait critique.

¹ Si l'une des conditions visées sous chaque catégorie est remplie, ceci forme la base sur laquelle la catégorie d'impact sera choisie ou assignée.

Une approche de précaution devrait être adoptée dans les cas d'incertitude.

Tableau 2 : Matrice de la gravité de la non-conformité. Le niveau général de la gravité indique le niveau de la non-conformité. 1-4 = mineur, 5-9 = majeur, 10-15 = sérieux, 16-25 = critique.

Fréquence (nbre d'années de non-conformité)	Impact				
	1	2	3	4	5
1	1	2	3	4	5
2	2	4	6	8	10
3	3	6	9	12	15
4	4	8	12	16	20
5	5	10	15	20	25

RÉPONSES POSSIBLES À LA NON-CONFORMITÉ

La procédure d'évaluation de la conformité est fondée sur une matrice de l'impact et de la fréquence des activités non conformes qui sert de base pour attribuer un statut de non-conformité mineur, majeur, sérieux ou critique et pour déterminer l'urgence avec laquelle des mesures devraient être prises. En cherchant à traiter et à mieux cerner les causes de la non-conformité, le SCIC pourrait prendre en considération ce qui suit, par rapport au statut de non-conformité :

- a) Toute information se rapportant à des mesures prises à l'encontre de la non-conformité devrait être transmise à la CCAMLR au plus tard avant le début de la réunion suivante de celle-ci.
- b) Les informations sur les incidents de non-conformité devraient être soumises par écrit. Les considérations liées à la soumission de telles informations pourraient porter sur la date de la soumission et le temps disponible pour l'analyse.
- c) Les mesures prises pour faire face à la non-conformité et toute autre information pertinente devraient être communiquées à la CCAMLR avant le début de la réunion suivante de la Commission.
- d) Lorsqu'une évaluation a identifié une non-conformité généralisée dans l'une des catégories, le SCIC est encouragé à évaluer la mise en application de la mesure de conservation en question et, si besoin est, les dispositions de la mesure de conservation même.
- e) Il devrait être tenu compte de l'incertitude, absence de données essentielles comprises, dans toute évaluation de la non-conformité. Dans ce cas, le SCIC devrait examiner les conséquences de l'impossibilité d'évaluer la conformité et éventuellement identifier les travaux à confier au DOCEP.
- f) Un suivi et une déclaration accrues des activités des navires pourraient permettre de déterminer les causes de non-conformité et d'y remédier.
- g) Lorsqu'une évaluation de la non-conformité est gênée par un manque d'informations à l'égard des déclarations exigées ou d'autres données manquantes, le SCIC devrait aviser la Commission des informations qu'il conviendrait d'obtenir pour les prochaines évaluations de la conformité.
- h) Les États du pavillon dont les navires ont été évalués comme non conformes devraient en être informés.
- i) Les évaluations de non-conformité pourraient être utilisées par le SCIC pour déterminer si les navires devraient ou non être inscrits sur la Liste de navires INN lorsqu'une évaluation détecte un cas de non-conformité sérieux ou critique.
- j) Si le niveau de conformité ne présente pas d'amélioration dans les prochaines années, le SCIC devrait en aviser la Commission qui le chargerait de procéder en priorité à l'examen des améliorations possibles de la conformité.

- k) Le SCIC devrait aviser la Commission du résultat de toute évaluation de la conformité et émettre des recommandations sur la manière de s'attaquer à la non-conformité, notamment dans les cas sérieux ou critiques.

ÉTUDES DE CAS

Tableau 1 : Exemple d'une évaluation de la conformité avec la mesure de conservation 26-01 « Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche ».

Navire	Sous-zone/ division	Impact	Fréquence (nbre d'années de non-conformité)	Gravité	Statut	Commentaires
1	All	3.3	5	16.5	Critique	Toutes zones combinées
2	All	3.3	5	16.5	Critique	Toutes zones combinées
3	48.3/4	3.3	1	3.3	Mineur	
4	48.3/4	3.3	2	6.6	Majeur	
1	48.3/4	3.3	2	6.6	Majeur	
5	48.3/4	3.3	4	13.2	Sérieux	
6	48.3/4	3.3	1	3.3	Mineur	
2	48.6	3.3	4	13.2	Sérieux	
2	58.4	3.3	1	3.3	Mineur	
7	58.4	3.3	1	3.3	Mineur	
8	58.4	3.3	1	3.3	Mineur	
9	58.4	3.3	2	6.6	Majeur	
10	58.4	3.3	2	6.6	Majeur	
1	58.6/7	3.3	4	13.2	Sérieux	
11	88.1/2	3.3	1	3.3	Mineur	
12	88.1/2	3.3	1	3.3	Mineur	
13	88.1/2	3.3	1	3.3	Mineur	

Tableau 2 : Exemple d'une évaluation de la conformité avec la mesure de conservation 41-01, paragraphe 7, annexe 41-01/C « Programme de marquage ».¹

Navire	Impact	Fréquence (nbre d'années de non-conformité)	Gravité	Statut	Commentaires
2	3.5	1	3.5	Mineur	
14	3.5	1	3.5	Mineur	
15	3.5	1	3.5	Mineur	
16	3.5	2	7	Majeur	
17	3.5	1	3.5	Mineur	
18	3.5	2	7	Majeur	
19	3.5	1	3.5	Mineur	
20	3.5	2	7	Majeur	
4	3.5	3	10.5	Sérieux	
21	3.5	3	10.5	Sérieux	
22	3.5	1	3.5	Mineur	
7	3.5	2	7	Majeur	
23	3.5	3	10.5	Sérieux	
24	3.5	3	10.5	Sérieux	
25	3.5	1	3.5	Mineur	
26	3.5	1	3.5	Mineur	
10	3.5	2	7	Majeur	
27	3.5	1	3.5	Mineur	
9	3.5	2	7	Majeur	
28	3.5	2	7	Majeur	
29	3.5	1	3.5	Mineur	
30	3.5	1	3.5	Mineur	
13	3.5	1	3.5	Mineur	
31	3.5	1	3.5	Mineur	

¹ L'évaluation de la non-conformité réalisée relativement à cette mesure se rapporte à toutes les zones dans lesquelles le marquage est exigé sans autre ventilation.

**DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES DE WASHINGTON
SUR LE CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE
ET SUR L'ANNÉE POLAIRE INTERNATIONALE ET LA SCIENCE POLAIRE**

(traduction française fournie par le secrétariat du Traité sur l'Antarctique)

**DÉCLARATIONS MINISTÉRIELLES DE WASHINGTON
SUR LE CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE
ET SUR L'ANNÉE POLAIRE INTERNATIONALE ET LA SCIENCE POLAIRE**

**1. DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE WASHINGTON SUR LE
CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DU TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE**

À l'occasion du cinquantième anniversaire de la signature le 1^{er} décembre à Washington du Traité sur l'Antarctique (ci-après dénommé le « Traité »), les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Reconnaissant la contribution historique ces cinquante dernières années du Traité à la promotion de la paix et de la coopération internationale dans la région antarctique,

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt de l'humanité toute entière de veiller à ce que l'Antarctique continue d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et à ce qu'elle ne devienne pas ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Reconnaissant la nature intégrée et se renforçant mutuellement du système du Traité sur l'Antarctique qui comprend entre autres instruments le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique ainsi que le rôle central joué par le Traité au sein de ce système,

Rappelant l'engagement qu'elles ont pris d'assurer la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et la désignation de l'Antarctique en tant que réserve naturelle consacrée à la paix et à la science,

Gardant à l'esprit que la liberté de la recherche scientifique est et demeure une clé de voûte du Traité,

Rappelant que cet anniversaire intervient après l'Année polaire internationale la plus récente, une activité scientifique pluridisciplinaire qu'ont soutenue toutes les Parties et qui a reçu l'aval de la Déclaration antarctique d'Édimbourg sur l'Année polaire internationale,

Reconnaissant le rôle clé que jouent les activités scientifiques menées en Antarctique dans la compréhension du système climatique mondial,

Préoccupées par les conséquences des changements que connaît l'environnement dans le monde, en particulier les changements climatiques, pour l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés,

Conscientes de la nécessité de veiller à ce que les activités humaines, y compris le tourisme, soient menées d'une manière qui encourage efficacement le maintien de la protection de l'environnement en Antarctique et réduit au minimum les impacts cumulatifs,

Par la présente :

1. Réaffirment le maintien de leur attachement aux buts et objectifs du Traité sur l'Antarctique et des autres éléments du système du Traité sur l'Antarctique ;

2. Réaffirment l'importance des dispositions du Traité qui garantissent la liberté de la recherche scientifique et réservent l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques, libre de toutes mesures de caractère militaire ;
3. Réaffirment l'importance qu'ils attachent à la contribution faite par le Traité et par son article IV en particulier, pour assurer le maintien de l'harmonie internationale dans l'Antarctique ;
4. Soulignent l'importance du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;
5. Réaffirment leur attachement à l'article 7 du Protocole relatif à la protection de l'environnement qui interdit toute activité relative aux ressources minérales, autre que la recherche scientifique ;
6. Soulignent l'importance de la coopération relative à la conservation des ressources marines vivantes et au renforcement de son application en vertu de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;
7. S'engagent à tout mettre en œuvre pour préserver et protéger les milieux terrestres et marins de l'Antarctique ;
8. Se félicitent de l'augmentation du nombre des Parties au Traité sur l'Antarctique qui, des douze signataires en 1959 initialement, est passé à quarante-sept alors que le monde célèbre cette année son anniversaire, et encouragent d'autres États qui sont acquis à la cause du Traité sur l'Antarctique à y adhérer conformément à ses dispositions ;
9. Encouragent toutes les Parties à travailler par le truchement d'autres organisations internationales appropriées qui sont spécialisées dans certaines activités pouvant également être menées dans la zone du Traité sur l'Antarctique, notamment celles y menant des activités maritimes et aéronautiques, à s'intéresser en particulier à l'élaboration, à l'adoption et à l'application efficace de mesures destinées à promouvoir la sécurité et la protection de l'environnement en Antarctique ;
10. Confirment leur intention d'œuvrer ensemble pour mieux comprendre les changements dont fait l'objet le climat de la planète Terre et de chercher activement les moyens de combattre les effets des changements climatiques et écologiques sur l'environnement en Antarctique et les écosystèmes dépendants et associés ;
11. S'engagent à soutenir et mettre à profit les programmes scientifiques innovateurs touchant à l'Antarctique, qui ont été entrepris dans le cadre de l'Année polaire internationale 2007-08, et à promouvoir les programmes d'éducation et de vulgarisation afin d'améliorer la compréhension dans le monde de l'environnement en Antarctique et la nécessité de le protéger ; et
12. Décident de poursuivre et d'élargir dans l'intérêt de l'humanité toute entière la coopération dont ils ont fait preuve ces cinquante dernières années comme le prévoient le Traité et son système.

Adoptée le 6 avril 2009 à Washington

2. DÉCLARATION INISTÉRIELLE DE WASHINGTON SUR L'ANNÉE POLAIRE INTERNATIONALE ET LA SCIENCE POLAIRE

Alors que s'achève la quatrième Année polaire internationale (API), les États membres du Conseil de l'Arctique et les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Constatant que l'API s'est déroulée avec pour toile de fond des changements climatiques et écologiques en évolution marquée et rapide dans les régions polaires,

Conscients de l'importance scientifique exceptionnelle des régions polaires, aussi bien comme acteurs que comme baromètres de ces changements, qui sont essentiels pour le fonctionnement des systèmes terrestres, biologiques, climatiques, océaniques et atmosphériques de la planète,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la modélisation et la prédiction des changements sur une base régionale,

Reconnaissant l'important travail effectué par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui a analysé les changements documentés et prédits dans les régions polaires pour ensuite les comparer à des systèmes mondiaux plus vastes,

Affirmant l'importance des conclusions de l'API pour les milieux scientifiques, pour ceux qui habitent dans l'Arctique, y compris les peuples autochtones, et pour l'humanité toute entière,

Constatant que les participants ont réussi à exécuter ensemble des activités qui couvrent les aspects humains, physiques et biologiques de leurs recherches afin d'obtenir des connaissances à l'échelle des systèmes,

Reconnaissant les contributions vitales à la compréhension des caractéristiques et de la dynamique des régions polaires ainsi qu'à leurs rôles pour les écosystèmes de la planète Terre, apportées par des scientifiques et d'autres participants de plus de 60 pays,

Notant les efforts considérables déployés par le Conseil international pour la science (CIUS), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), les nombreux comités nationaux de l'API ainsi que les scientifiques et autres participants partout dans le monde, dont les recherches ont fait de l'API un grand succès,

Rappelant les buts et objectifs de l'API arrêtés dans la Déclaration antarctique d'Édimbourg de 2006 sur l'Année polaire internationale 2007-2008, et le soutien vigoureux pour l'API donné par le Conseil de l'Arctique dans la Déclaration 2006 de Salekhard,

Désireux que l'héritage de l'API demeure vivant bien après sa conclusion formelle,

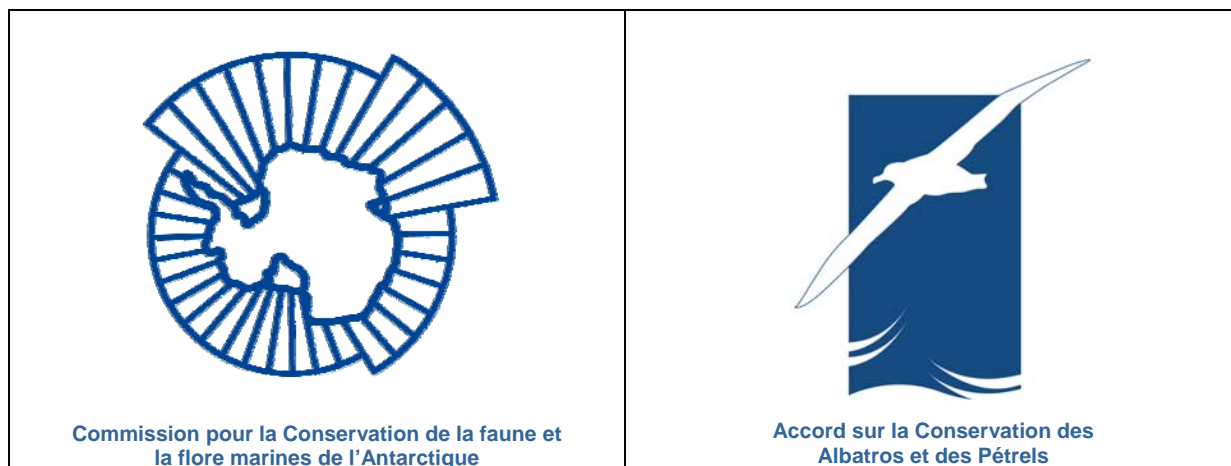
Par la présente :

1. Exhortent les États, les organismes scientifiques nationaux et internationaux, et autres parties intéressées à faire de l'héritage de l'API un héritage durable et à favoriser la mise en place d'infrastructures appropriées pour le garantir ;

2. S'engagent à passer en revue aux réunions ministérielles biennales et réunions annuelles consultatives du Traité sur l'Antarctique les principales questions relatives à la coopération scientifique et aux récentes conclusions scientifiques, et à s'engager par ailleurs à utiliser la science pour faciliter l'élaboration en coopération de mesures propres à combattre les dangers qui menacent les régions polaires ;
3. Appellent les participants à l'API à continuer de rendre disponible avec transparence et en temps opportun les données collectées durant l'API 2007-2008 et ses programmes d'héritage, rappellent les obligations imposées à cet effet dans le Traité sur l'Antarctique relatives à l'échange d'informations scientifiques, et encouragent le même esprit d'ouverture scientifique chez les chercheurs arctiques ;
4. Font leur le renforcement de la coopération internationale dans les régions polaires à tous les niveaux entre les États, les scientifiques, les résidents de l'Arctique, les peuples autochtones et leurs institutions dans des domaines tels que la communication éducative, la santé humaine et écosystémique, la protection de l'environnement et des programmes de bourses pour jeunes scientifiques ;
5. Encouragent le développement d'observations de recherche et d'observations scientifiques coordonnées aux deux pôles afin de comparer la dynamique actuelle des régions polaires et leurs contributions aux processus et changements de la planète Terre ;
6. Recommandent que les gouvernements continuent de soutenir les efforts entrepris pendant l'API pour créer et relier les systèmes d'observation afin d'améliorer la modélisation et la prédiction des changements climatiques aux échelles tant régionales que temporelles ;
7. Encouragent les États et les organisations internationales à utiliser les accords scientifiques découlant des recherches de l'API à l'appui de l'élaboration de mesures concrètes pour protéger l'environnement dans les régions polaires ;
8. Soutiennent l'analyse et l'utilisation des données et informations scientifiques collectées des régions polaires grâce à l'API pour contribuer aux futures évaluations du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et autres efforts destinés à combattre les changements climatiques ainsi qu'aux futures évaluations du Conseil de l'Arctique ;
9. Appellent les États, les organisations, les scientifiques et autres parties prenantes à continuer de travailler avec des jeunes afin de préparer la prochaine génération de scientifiques polaires, et de communiquer avec le grand public pour lui faire prendre conscience de l'importance de la recherche polaire pour la vie dans toutes les régions du monde ; et
10. Affirment la valeur de la collaboration et de la coordination entre les États et les résidents de l'Arctique, y compris les peuples autochtones, au profit de la recherche polaire.

Adoptée à Washington, 6 avril 2009

**MÉ MORANDUM D'ACCORD
ENTRE LA CCAMLR ET L'ACAP**



MÉMORANDUM D'ACCORD

entre

**LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET
LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE**

et

**LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION
DES ALBATROS ET DES PÉTRELS**

La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommé la CCAMLR) et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après dénommé le secrétariat de l'ACAP) ;

RECONNAISSANT que l'*Accord sur la conservation des albatros et des pétrels* (ci-après dénommé l'ACAP), élaboré sous les auspices de la *Convention pour la protection des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, est un accord multilatéral qui s'efforce d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable aux albatros et aux pétrels par une activité coordonnée à l'échelle internationale et visant à atténuer les menaces connues pesant sur les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT l'article X d) de l'ACAP autorisant le secrétariat de l'ACAP, au nom de la Réunion des Parties à l'ACAP, à travailler en liaison avec les États de l'aire de répartition non Parties à l'Accord ou les organisations d'intégration économique régionale et à faciliter la coordination entre les États Parties à l'Accord qui sont des États de l'aire de répartition et les États non Parties, et les organisations et institutions nationales et internationales dont les activités portent directement ou indirectement sur la conservation, protection et gestion comprises, des albatros et des pétrels ;

NOTANT ÉGALEMENT l'article XI de l'ACAP autorisant le secrétariat de l'ACAP, pour la Réunion des Parties à l'ACAP, à consulter et à coopérer, si nécessaire, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux pour des questions d'intérêt commun et, avec l'accord de la Réunion des Parties, à passer des accords avec d'autres organisations et institutions si cela s'avère approprié, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions pour échanger des informations et des données ;

RECONNAISSANT que la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommée la Convention CAMLR) a pour objectif la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, qui comprend la notion d'utilisation rationnelle ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'article II de la Convention CAMLR prévoit que dans la zone d'application de la Convention, les captures et les activités associées se font conformément aux dispositions de cette Convention et aux principes de conservation définis visant, entre autres, à maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;

CONSCIENTS que certains membres de la CCAMLR sont également Parties à l'ACAP ;

NOTANT qu'aux termes de l'article XXIII de la Convention CAMLR, la CCAMLR et son Comité scientifique s'efforcent d'établir, le cas échéant, des relations de coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui pourraient contribuer à leurs travaux et que la Commission peut, selon les besoins, conclure des accords avec ces organisations ;

RECONNAISSANT que la coopération favorisera la réalisation des objectifs de la CCAMLR et de l'ACAP, en vue d'un renforcement des mesures de conservation adoptées à l'égard des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des accords et des procédures visant à promouvoir la coopération afin d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT MÉMORANDUM

Le présent Mémoire d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre la CCAMLR et l'ACAP en vue de soutenir les efforts visant à la réduction maximale au sein de la zone de la Convention CAMLR de la capture accidentelle des albatros et des pétrels inscrits en annexe 1 de l'ACAP.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Le secrétariat de la CCAMLR, avec l'autorisation et sur l'instruction de la CCAMLR, et le secrétariat de l'ACAP, au nom de la Réunion des Parties à l'ACAP, peuvent se concerter, coopérer et collaborer dans des domaines de responsabilité commune concernant la conservation, protection et gestion comprises, des albatros et des pétrels, y compris :

- i) l'échange d'expérience sur le développement de systèmes de collecte et d'analyse des données et l'échange d'informations concernant la capture accidentelle d'albatros et de pétrels dans la zone de la Convention CAMLR ;
- ii) l'échange d'informations sur les méthodes de gestion relatives à la conservation des albatros et des pétrels ;

- iii) la mise en œuvre de programmes pédagogiques et de sensibilisation pour les pêcheurs qui mènent des opérations dans des secteurs fréquentés par des albatros et des pétrels ;
- iv) l'échange d'informations sur la conception, l'expérimentation et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'albatros et de pétrels liée aux opérations de pêche menées dans la zone de la Convention CAMLR ;
- v) l'éventuelle nécessité et la mise en place de programmes de formation sur les techniques et les mesures de conservation, afin d'atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et des pétrels ;
- vi) le partage de l'expertise, des techniques et des connaissances en matière de conservation des albatros et des pétrels dans la zone de la Convention CAMLR ;
- vii) la participation réciproque, avec un statut d'observateur, aux réunions pertinentes des parties à l'ACAP et de la CCAMLR, conformément aux exigences prévues par la CCAMLR et l'ACAP pour le statut d'observateur.

3. RÉVISION ET AMENDEMENT

Le présent Mémoire d'accord peut être révisé ou amendé à tout moment par consentement mutuel écrit entre la CCAMLR et le secrétariat de l'ACAP (« les Participants »).

4. STATUT JURIDIQUE

Les Participants reconnaissent que le présent Mémoire d'accord n'est pas juridiquement contraignant.

5. MISE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

- i) le présent Mémoire d'accord restera en vigueur pendant trois ans. À ce stade, les Participants procéderont à une évaluation du Mémoire d'accord pour décider de le reconduire ou de l'amender.
- ii) Chaque Participant peut résilier le présent Mémoire d'accord en adressant un préavis écrit de six mois à l'autre participant.
- iii) Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la signature.

SIGNATURE

Fait à Hobart, le 20.....

Secrétaire exécutif
CCAMLR

Secrétaire exécutif
Secrétariat de l'ACAP

